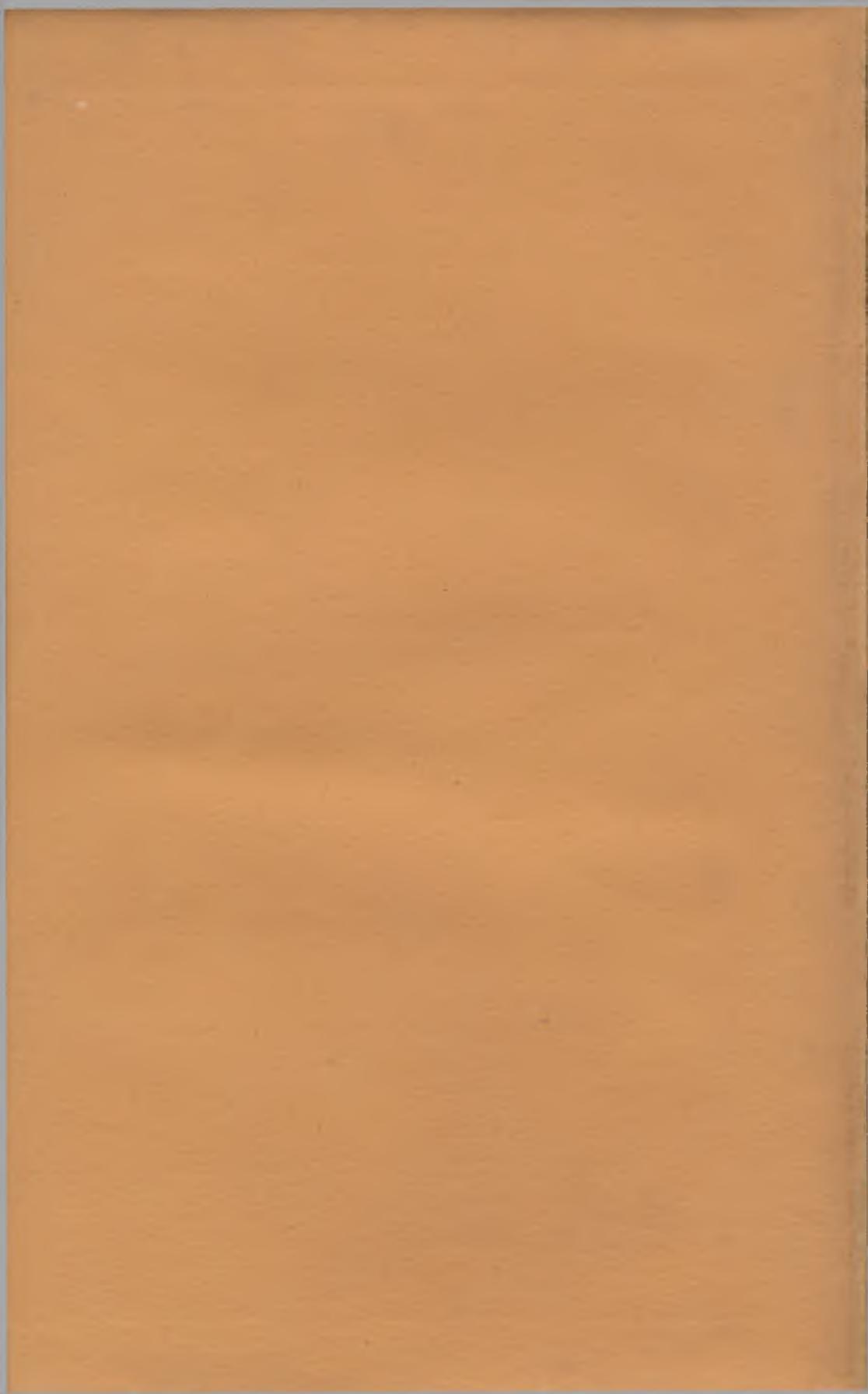


RÉGLEMENTATION
DE LA
RADIOTÉLÉGRAPHIE

CONVENTIONS INTERNATIONALES
RÉGLEMENTATION DANS LES DIVERS ÉTATS

— Extrait de —
RADIO-ANNUAIRE
ANNUAIRE de la T. S. F.

ÉTIENNE CHIRON, ÉDITEUR
40, RUE DE SEINE
PARIS



CONVENTIONS INTERNATIONALES

RÉGISSANT LES

COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES

CONVENTIONS INTERNATIONALES
RÉGISSANT LES
COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES

**CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE
DE LONDRES (1912) (1)**

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont établies ou exploitées par les parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

ART. 2. — Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure, et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

(1) Convention conclue entre l'Allemagne et les Protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Belgique, le Congo belge, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemarck, l'Égypte, l'Espagne et les Colonies espagnoles. la France et l'Algérie. l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale Française, l'Indo-Chine, Madagascar, la Tunisie, la Grande Bretagne et diverses Colonies et Protectorats britanniques, l'Union de l'Afrique du Sud, la Fédération australienne, le Canada, les Indes britanniques, la Nouvelle-Zélande, la Grèce, l'Italie et les Colonies italiennes, le Japon et Chosen, Formose, le Sakbalin japonais et le territoire loué de Kwantoung, le Maroc, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie et les Possessions et Protectorats russes, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

ART. 3. — Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ART. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ART. 5. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ART. 6. — Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1^{er}, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

ART. 7. — Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1^{er}, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ART. 8. — L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ART. 9. — Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ART. 10. — La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas :

1^o a) La « taxe côtière » qui appartient à la station côtière.

b) La « taxe de bord » qui appartient à la station de bord ;

2^o La taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires ;

3^o Les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du gouvernement dont dépend la station côtière ; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

ART. 11. — Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement ; chaque Conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 12. — Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les Conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats, est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article :

- L'Afrique orientale allemande ;
- L'Afrique allemande du Sud-Ouest ;
- Le Cameroun ;
- Le Togo ;
- Les protectorats allemands du Pacifique ;
- L'Alaska ;
- Hawaï et les autres possessions américaines de la Polynésie ;
- Les Iles Philippines ;
- Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles ;
- La Zone du Canal de Panama ;
- Le Congo belge ;
- La Colonie espagnole du Golfe de Guinée ;
- L'Afrique occidentale française ;
- L'Afrique équatoriale française ;
- L'Indo-Chine ;
- Madagascar ;
- La Tunisie ;
- L'Union de l'Afrique du Sud ;
- La Fédération australienne ;
- Le Canada ;
- Les Indes britanniques ;
- La Nouvelle-Zélande ;
- L'Erythrée ;
- La Somalie italienne ;
- Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung ;
- Les Indes néerlandaises ;
- La Colonie de Curaçao ;
- L'Afrique occidentale portugaise ;
- L'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques ;
- L'Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne) ;
- Boukhara ;
- Khiva ;

La Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial) ;

La Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

ART. 13. — Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ART. 14. — Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

ART. 15. — Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1^{er}.

ART. 16. — Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22.

ART. 17. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ART. 18. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans

ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé ; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ART. 19. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 20. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 21. — Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1^{er} et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes. Toutes ces installations et stations restent soumises uniquement aux obligations prévues pour l'exécution de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du règlement en ce qui concerne le mode de transmission de la comptabilité.

Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer, des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station ; toutefois la liberté de chaque pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.

ART. 22. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 23. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 juillet 1912.

(Suivent les signatures).

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

II. — Il est pris acte de la déclaration suivante :

La délégation des Etats-Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières.

III. — Il est également pris acte de la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 juillet 1912.

(Suivent les signatures).

RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXÉ A LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

1. Organisation des stations radiotélégraphiques

ARTICLE PREMIER. — Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

ART. 2. — Deux longueurs d'onde, l'une de 600 mètres et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale.

rale. Toute station côtière ouverte à ce service doit être équipée de façon à pouvoir utiliser ces deux longueurs d'onde, dont l'une est désignée comme la longueur d'onde normale de la station. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale. Toutefois, pour les correspondances visées au paragraphe 2 de l'article 35, il est fait usage d'une longueur d'onde de 1800 mètres. En outre, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi, dans une station côtière, d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée, ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, sous la réserve que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

En particulier, les stations utilisées exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à déterminer la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres.

ART. 3. — 1. Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir se servir des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres. La première est la longueur d'onde normale, et ne peut être dépassée dans la transmission, hormis le cas de l'article 35 (paragraphe 2).

Il peut être fait usage d'autres longueurs d'onde, inférieures à 600 mètres, dans des cas spéciaux, et moyennant l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et les stations de bord intéressés.

2. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station de bord doit pouvoir recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale.

3. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres pour la transmission peuvent être autorisés à employer exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres ; ils doivent être en mesure de recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

ART. 4. — Les communications entre une station côtière et une station de bord, ou entre deux stations de bord, doivent être échangées de part et d'autres au moyen de la même longueur d'onde. Si, dans un cas particulier, la communication est difficile, les deux stations peuvent, d'un commun accord, passer de la longueur d'onde au moyen de laquelle elles correspondent à l'autre longueur d'onde réglementaire. Les deux stations reprennent leurs longueurs d'onde normale lorsque l'échange radiotélégraphique est terminé.

ART. 5. — 1. Le Bureau international dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle mentionnant les stations côtières, leurs portées normales, les principales lignes de navigation et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les divers ports d'atterrissage.

2. Il établit et publie une nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1^{er} de la Convention, ainsi que des suppléments périodiques pour les additions et modifications. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants :

1° Pour les stations côtières : le nom, la nationalité et la position géographique indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et latitude du lieu ; pour les stations de bord : le nom et la nationalité du navire ; le cas échéant, le nom et l'adresse de l'exploitant ;

2° L'indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres, et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres) ;

3° La portée normale ;

4° Le système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système d'émission (étincelles musicales, tonalité exprimée par le nombre de vibrations doubles, etc.) ;

5° Les longueurs d'onde utilisées (la longueur d'onde normale est soulignée) ;

6° La nature des services effectués ;

7° Les heures d'ouverture ;

8° Le cas échéant, l'heure et le mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques ;

9° La taxe côtière ou de bord.

3. Sont compris également dans la Nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1^{er} de la Convention, qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations, pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration prévue à l'article 48.

4. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques ;

PG station ouverte à la correspondance publique générale ;

PR station ouverte à la correspondance publique restreinte ;

P station d'intérêt privé ;

O station ouverte seulement à la correspondance officielle ;

N station ayant un service permanent ;

X station n'ayant pas de vacations déterminées.

5. Le nom d'une station de bord indiqué à la première colonne de la Nomenclature doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.

ART. 6. — L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1^{er} de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Les exercices doivent être effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique, et avec le minimum de puissance nécessaire.

ART. 7. — 1. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

2. Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plein aerial) n'est pas autorisé, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple celles des petits bateaux) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas cinquante watts.

b) Les appareils doivent être à même de transmettre et de recevoir à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront équipées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant de 15 milles nautiques environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées, autant que possible, de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, les transmissions sur les longueurs d'ondes prévues au présent Règlement, jusqu'à 600 mètres.

3. Les stations servant exclusivement à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas opérer dans un rayon supérieur à 30 mille nautiques.

ART. 8. — Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article 7, les stations de bord doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

a) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

b) Sous réserve des prescriptions de l'article 35, paragraphe 2, une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 200 milles nautiques de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

ART. 9. — 1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend le navire.

Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

2. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement.

Les autorités compétentes des pays où le navire fait escale peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que les installations radiotélégraphiques du navire satisfont aux conditions imposées par le présent règlement.

Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire. Il est ensuite procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'article 12, paragraphe 2.

ART. 10. — 1. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, ou, en cas d'urgence et seulement pour une traversée, par un autre Gouvernement adhérent.

2. Il y a deux classes de certificats :

Celui de 1^{re} classe constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne :

- a) Le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement ;
- b) La transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute ;
- c) La connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

Le certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste n'atteignant qu'une vitesse de transmission et de réception de 12 à 19 mots par minute, tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis :

a) Sur les navires qui n'emploient la radiotélégraphie que pour leur service propre et pour la correspondance de l'équipage, en particulier sur les bateaux de pêche ;

b) Sur tous les navires, à titre de suppléants, pourvu que ces navires aient à bord au moins un télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée à l'article 13, le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

Dans les stations de bord, les transmissions ne pourront être faites que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition.

3. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

4. Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire.

ART. 11. — Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article 13 sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles nautiques pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent article.

ART. 12. — 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les

représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements intéressés. La procédure est indiquée à l'article 18 de la Convention.

2. Durée du service des stations

a. Stations côtières

ART. 13. — 1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruptions.

Toutefois, certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

b. Stations de bord

3. Les stations de bord sont classées en trois catégories :

1° Stations ayant un service permanent ;

2° Stations ayant un service de durée limitée ;

3° Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

Pendant la navigation, doivent rester en permanence sur écoute : 1° les stations de la première catégorie ; 2° celles de la deuxième catégorie, durant les heures d'ouverture du service ; en dehors de ces heures, ces dernières stations doivent rester sur écoute les dix premières minutes de chaque heure. Les stations de la troisième catégorie ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences spécifiées par l'article 9 de fixer la catégorie dans laquelle est classé le navire au point de vue de ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification est faite dans la licence.

3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes

ART. 14. — 1. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « radio ».

2. Dans la transmission de radiotélégrammes originaux d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

3. A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, et aussi, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.

ART. 15. — 1. L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

a) Nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

b) Nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature ;

c) Nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

2. Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.

3. Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.

4. Taxation

ART. 16. — 1. La taxe côtière et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sur la base d'une rémunération équitable du travail radiotélégraphique, avec application facultative d'un minimum de taxe par radiotélégramme.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, et celle de bord 40 centimes par mot. Toutefois, chacune des Administrations a la faculté d'autoriser des taxes côtières et de bord supérieures à ces maxima dans le cas de station d'une portée dépassant 400 milles nautiques, ou de stations exceptionnellement néreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Le minimum facultatif de taxe par radiotélégramme ne peut être supérieur à la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots.

2. En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.

Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec un minimum facultatif de perception ne dépassant pas la taxe afférente à dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays.

ART. 17. — 1. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celle du bord d'origine, de la station côtière et des lignes télégraphiques, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

2. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord ; il dépose, à cet effet, le montant

des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, et en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du paiement aux stations de bord intermédiaires des taxes de transit fixées au paragraphe 1 ; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou le prix d'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur ; il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée : « retransmissions télé-télégraphe » ou « x retransmissions lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.

3. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire, et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, comprend :

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières.

4. La taxe des radiotélégrammes échangés entre les navires en dehors de l'intervention d'une station côtière comprend les taxes de bord des navires d'origine et de destination augmentées des taxes de bord des stations intermédiaires.

5. Les taxes côtières et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations, lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

6. Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

ART. 18. — Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

5. Perception des taxes

ART. 19. — 1. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception : 1° des frais d'express (article 58, paragraphe 1, du Règlement télégraphique) ; 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article 19, paragraphe 9, du Règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont, toutefois, la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

2. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires, et celui de la station de bord d'origine

est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

6. Transmission des radiotélégrammes

a. Signaux de transmission

ART. 20. — Les signaux employés sont ceux du code Morse international.

ART. 21. — Les navires en détresse font usage du signal suivant :

... — — — ... répété à de courts intervalles, suivi des indications nécessaires.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication motivée par l'appel de secours est terminée.

Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

Dans le cas où à la fin de la série des appels de secours est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, à moins que celle-ci ne réponde pas. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

ART. 22. — Pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique, les stations doivent faire usage des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement.

b. Ordre de transmission

ART. 23. — Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes, suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 15 minutes.

c. Appel des Stations et transmission des radiotélégrammes

ART. 24. — 1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière, qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes.

2. Dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (la Manche, etc.), l'appel d'un navire à une station côtière ne peut, en règle générale, s'effectuer que si cette dernière se trouve dans la portée normale de la station de bord et lorsque celle-ci arrive à une distance inférieure à 75 0/0 de la portée normale de la station côtière.

3. Avant de procéder à un appel, la station côtière ou la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer

qu'aucune autre communication ne s'effectue dans son rayon d'action ; s'il en est autrement, elle attend la première suspension, à moins qu'elle ne reconnaisse que son appel n'est pas susceptible de troubler les communications en cours. Il en est de même dans le cas où elle veut répondre à un appel.

4. Pour l'appel, toute station fait emploi de l'onde normale de la station à appeler.

5. Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique est entravée, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

6. La station de bord doit faire connaître à chaque station côtière à laquelle elle a signalé sa présence le moment où elle se propose de cesser ses opérations, ainsi que la durée probable de l'interruption.

ART. 25. — 1. L'appel comporte le signal $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$, l'indicatif de la station appelée, émis trois fois, et le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice, émis trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$, suivi de l'indicatif, émis trois fois, de la station correspondante, du mot « de », de son propre indicatif et du signal $\text{---} \cdot \text{---}$.

3. Les stations, qui désirent entrer en communication avec des navires, sans cependant connaître les noms de ceux qui se trouvent dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$ (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal.

ART. 26. — Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article 25), émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle de quinze minutes, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée du fait qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

ART. 27. — Toute station qui doit affectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord trois fois le signal d'avertissement $\text{---} \text{---} \cdot \text{---}$, avec la puissance minima nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre avec la grande puissance que 30 secondes après l'envoi du signal d'avertissement.

ART. 28. — 1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord lui fournit les renseignements qui suivent si elle a des messages à lui transmettre ; ces renseignements sont également donnés lorsque la station côtière en fait la demande :

a) La distance approximative, en milles nautiques, du navire à la station côtière ;

b) La position du navire indiquée sous une forme concise et adaptée aux circonstances respectives ;

c) Le prochain port auquel touchera le navire ;

d) Le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les messages ont une longueur exceptionnelle.

La vitesse du navire en milles nautiques est indiquée spécialement à la demande expresse de la station côtière.

2. La station côtière répond en indiquant, comme il est dit au paragraphe 1,

soit le nombre de radiotélégrammes, soit le nombre de mots à transmettre au navire, ainsi que l'ordre de transmission.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

4. Si une station de bord appelée ne peut momentanément recevoir, elle informe la station appelante de la durée approximative de l'attente.

5. Dans les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre de transmission.

ART. 29. — Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

ART. 30. — Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article 23) ; elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal —

ART. 31. — La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal et terminée par le signal suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal —

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station expéditrice et le signal — ne sont donnés qu'à la fin de la série.

ART. 32. — Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission par le signal après chaque série de 20 mots environ et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu, suivi dudit signal, ou, si la réception est bonne, le signal —

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes doivent suspendre la transmission à la fin de chaque période de 15 minutes, et rester silencieuses pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'article 35, paragraphe 2, doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes et faire l'écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

ART. 33. — 1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est transmis trois fois au plus, à la demande de la station réceptrice. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé.

Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Lorsqu'aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie. Dans ce cas, la station transmettrice a la faculté d'obtenir l'accusé de réception par l'intermédiaire

d'une autre station radiotélégraphique, en utilisant, le cas échéant, les lignes du réseau télégraphique.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service : « réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme. Dans ce cas, l'Administration dont relève la station côtière réclame les taxes, conformément à l'article 42 du présent Règlement. Toutefois, si la station de bord transmet ultérieurement le radiotélégramme à une autre station côtière de la même Administration, celle-ci ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.

d. Accusé de réception de fin du travail

ART. 34. — 1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international ; il est précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal $\dots - \cdot -$ suivi de son propre indicatif.

e. Direction à donner aux radiotélégrammes

ART. 35. — 1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière est la plus rapprochée.

Cependant, si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié. La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée.

Exceptionnellement la transmission peut s'effectuer à une station côtière plus éloignée, pourvu que :

a) Le radiotélégramme soit destiné au pays où est située cette station côtière et émane d'un navire dépendant de ce pays ;

b) Pour les appels et la transmission, les deux stations utilisent une longueur d'onde de 1800 mètres ;

c) La transmission par cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission effectuée, au moyen de la même longueur d'onde, par une station côtière plus rapprochée ;

d) La station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière indiquée dans la Nomenclature. La distance de 50 milles peut être réduite à 25 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies en conformité des articles 7 et 8. Cette réduction de distance n'est pas applicable dans les mers, baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles.

7. Remise des radiotélégrammes à destination

ART. 36. — Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station de bord d'origine par avis de service. Dans le cas des radiotélégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

ART. 37. — Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur, ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8^e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine, qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 9 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9^e jour (jour de dépôt non compris).

Cependant, si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

8. Radiotélégrammes spéciaux

ART. 38. — Sont seuls admis :

1^o *Les radiotélégrammes avec réponse payée.* Ces radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication « Réponse payée » ou « RP » complétée par la mention du montant payé d'avance pour la réponse, soit : « Réponse payée fr. x », ou : « RP fr. x » ;

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2^o *Les radiotélégrammes avec collationnement ;*

3^o *Les radiotélégrammes à remettre par exprès.* Mais seulement dans le cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter ces radiotélégrammes doivent en faire la déclaration au Bureau international. Les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur peuvent être admis lorsqu'ils sont destinés au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante.

4° *Les radiotélégrammes à remettre par poste ;*

5° *Les radiotélégrammes multiples ;*

6° *Les radiotélégrammes avec accusé de réception.* Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière ;

7° *Les avis de service taxés.* Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques ;

8° *Les radiotélégrammes urgents.* Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique international.

ART. 39. — Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire, ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit :

1° Indication taxée « poste » suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste ;

2° Nom et adresse complète du destinataire ;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste ;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple : Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme,

9. Archives

ART. 40. — Les originaux des radiotélégrammes, ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations, sont conservés avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

10. Détaxes et remboursements

ART. 41. — 1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements, il est fait application du Règlement télégraphique international, en tenant compte des restrictions indiquées aux articles 33 et 34 du présent Règlement, et sous les réserves suivantes :

Le temps employé à la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires, ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Si la station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélé-

gramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article 42, mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations et exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chacune d'elles abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Petersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le message, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

11. Comptabilité

ART. 42. — 1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce pays.

2. Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès (dans le cas prévu par l'article 38) ou par poste, et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Offices ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales, relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux « A » et « B » annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangement spéciaux conclus entre les Administrations de pays limitrophes et

publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des articles 23, paragraphe 1, et 17, paragraphe 1, du Règlement télégraphique.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station côtière, des taxes côtières et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'un navire, ou celle de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

5. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles, et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec des compagnies privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.), des arrangements spéciaux en vue d'autres dispositions concernant la comptabilité.

12. Bureau international

Art. 43. — Les dépenses supplémentaires, résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 80.000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit :

1^{re} classe :

Union de l'Afrique du Sud ; Allemagne ; Etats-Unis d'Amérique ; Alaska ; Hawaï et les autres Possessions américaines de la Polynésie ; Iles Philip-

pines ; Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles ; Zone du Canal de Panama ; République Argentine ; Australie ; Autriche ; Brésil ; Canada ; France ; Grande-Bretagne ; Hongrie ; Indes britanniques ; Italie ; Japon ; Nouvelle-Zélande ; Russie ; Turquie.

2^e classe :

Espagne.

3^e classe :

Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne) ; Belgique ; Chili ; Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung ; Indes néerlandaises ; Norvège ; Pays-Bas ; Portugal ; Roumanie ; Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial) ; Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique) ; Suède.

4^e classe :

Afrique orientale allemande ; Afrique allemande du Sud-ouest ; Cameroun ; Togo ; Protectorats allemands du Pacifique ; Danemark ; Egypte ; Indo-Chine ; Mexique ; Siam ; Uruguay.

5^e classe :

Afrique occidentale française ; Bosnie-Herzégovine ; Bulgarie ; Grèce ; Madagascar ; Tunisie.

6^e classe :

Afrique équatoriale française ; Afrique occidentale portugaise ; Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques ; Boukhara ; Congo belge ; Colonie de Curaçao ; Colonie espagnole du Golfe de Guinée ; Erythrée ; Khiva ; Maroc ; Monaco ; Perse ; Saint-Martin ; Somalie italienne.

ART. 44. — Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans ledit tableau pour les stations visées à l'article 5 du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1^{er} au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse la Nomenclature prévue par l'article 5. La Nomenclature est distribuée aux Administrations intéressées. Elle peut également, avec les suppléments y relatifs, être vendue au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

13. Transmissions météorologiques, horaires et autres

ART. 45. — 1. Les Administrations prennent les dispositions nécessaires pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météorologiques contenant les indications intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes, dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots, sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

2. Les observations météorologiques, faites par certains navires désignés à cet effet par le pays dont ils dépendent, peuvent être transmises une fois par jour, comme avis de service taxés, aux stations côtières autorisées à les recevoir par les Administrations intéressées, qui désignent également les

bureaux météorologiques auxquels ces observations sont adressées par les stations côtières.

3. Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques dont la transmission peut troubler la réception de ces signaux et télégrammes font silence, de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat.

4. Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent, des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

14. Dispositions diverses

ART. 46. — Les transmissions échangées entre les stations de bord doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

ART. 47. — Les stations côtières et les stations de bord sont tenues de participer à la retransmission des radiotélégrammes dans les cas où la communication ne peut s'établir directement entre les stations d'origine et de destination.

Le nombre des retransmissions est toutefois limité à deux.

En ce qui concerne les radiotélégrammes destinés à la terre ferme, il ne peut être fait usage des retransmissions que pour atteindre la station côtière la plus rapprochée.

La retransmission est dans tous les cas subordonnée à la condition que la station intermédiaire qui reçoit le radiotélégramme en transit soit en mesure de lui donner cours.

ART. 48. — Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique.

ART. 49. — Les modifications du présent Règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

ART. 50. — Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Sont applicables, en particulier, à la correspondance radiotélégraphique, les prescriptions de l'article 27, paragraphes 3 à 6, du Règlement télégraphique, relatives à la perception des taxes, celles des articles 36 et 41 relatives à l'indication de la voie à suivre, celles des articles 75, paragraphe 1, 78, paragraphes 2 et 4, relatives à l'établissement des comptes. Toutefois : 1° le délai de 6 mois prévu par le paragraphe 2 de l'article 79 du Règlement télégraphique pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes ; 2° les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique ; 3° les dispositions de l'article 79, paragraphes 3 et 5, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Londres, le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1913.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

(Suivent les signatures).

PREMIÈRE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'HEURE (Paris, octobre 1912)

VOEUX ET RÉSOLUTIONS

Première Commission

« Les résultats fournis par les différentes méthodes et les divers instruments en usage pour la détermination et la conservation de l'heure seront transmis à la Commission Internationale à créer pour la discussion astronomique et géodésique de toutes les questions relatives à l'heure.

Deuxième Commission

« 1. Les observatoires et les administrations intéressés mettront à l'étude l'organisation de l'enregistrement automatique des signaux horaires.

« 2. Il est à désirer qu'en chaque point du globe, on puisse toujours recevoir un signal horaire de nuit et un signal horaire de jour, le nombre total des signaux perceptibles ne dépassant pas, en principe, 4 par 24 heures.

« 3. L'étude de la répartition définitive des centres d'émissions horaires sera confiée à la Commission Internationale de l'Heure.

« La liste ci-après indique les stations qui seront vraisemblablement en

état, au premier juillet 1913, de jouer le rôle de centre d'émissions horaires et les heures auxquelles devront être faites ces émissions :

	Heures de Greenwich Temps moyen civil	Coordonnées approchés	
		Latitudes	Longitudes
	H.		h. m. s.
Paris	0 (minuit)	48°51 N.	0 9 11 E.
Sans Fernando (Brésil).....	2	8°50 S.	2 9 40 O.
Arlington (Etats-Unis).....	3	38°32 N.	5 9 4 O.
Manille	4 à tit. essai	14°50 N.	8 4 40 E.
Mogadiscio (Somali).....	4	2°2 N.	3 1 28 E.
Tombouctou.....	6	16°40 N.	0 11 47 E.
Paris	10	—	—
Norddeish-Wilhelmshafen	12	53°37 N.	0 28 40
San Fernando (Brésil).....	16	—	—
Arlington (Etats-Unis).....	17	—	—
Massaouah (Erythrée).....	18	37°42 N.	8 12 0 O.
San Francisco	20	15°37 N.	2 37 52 E.
Nordeich-Wilhelmshafen.....	22	—	—

« Toute station horaire autre que les précédentes, qui viendrait à être créée, ne pourra faire, en principe, ses émissions qu'à des heures (de Greenwich) rondes, différentes des heures ci-dessus. Exceptionnellement, deux centres horaires pourront faire leurs émissions à la même heure sous la réserve expresse que leurs zones d'action ne se recouvrent pas.

« 4. La Commission internationale de l'Heure sera chargée de régler les émissions des signaux spéciaux destinés aux besoins scientifiques, et notamment de ceux qui ont pour objet de réaliser l'unification pratique de l'heure.

« 5. Les signaux horaires ordinaires seront uniformément produits conformément au schéma suivant :



Fig. 1.

« 6. Les centres d'émissions horaires feront usage d'une longueur d'onde uniforme d'environ 2.500 mètres. Lorsqu'ils emploieront des émissions musicales, la tonalité de celles-ci devra être choisie de manière que la réception soit soustraite autant que possible aux perturbations de toute nature.

Troisième Commission

« 1. En ce qui concerne l'exactitude désirable pour l'astronomie et la géodésie, les signaux radiotélégraphiques d'usage scientifique doivent atteindre le plus haut degré de précision possible.

« 2. On doit considérer les signaux horaires ordinaires actuels comme assez précis pour les besoins présents de la navigation.

« 3. Pour la Météorologie, le Magnétisme terrestre et la Sismographie, l'approximation de la demi-seconde est actuellement suffisante. Si des modifications devaient, dans l'avenir, être apportées au régime actuel, il est désirable que l'approximation de la demi-seconde et même du quart de seconde soit assurée, et que le système des signaux horaires soit assez simple pour que ces signaux puissent être reçus par des observateurs même peu expérimentés.

« 4. Pour les besoins des chemins de fer et des services publics, les signaux horaires ordinaires actuels doivent être considérés comme assez précis.

« 5. Les Administrations télégraphiques devront s'efforcer de constituer des centres horaires où l'heure sera reçue et conservée par les moyens les plus précis.

« Les Administrations télégraphiques devront étudier et employer les moyens que la technique suggérera en vue de transmettre l'heure fixe, soit par des signaux particuliers, soit par des signaux généraux à heure fixe, soit par des signaux particuliers envoyés à la demande des intéressés.

« En vue de favoriser le développement de ces procédés, les Administrations télégraphiques devront se communiquer les moyens employés par chacune d'elles.

Quatrième Commission

A. *Création d'une Commission Internationale de l'Heure*

« 1. Il est utile de chercher à réaliser l'unification de l'heure, par l'envoi des signaux radiotélégraphiques, qu'il s'agisse de signaux ordinaires ou de signaux scientifiques.

« 2. L'heure universelle sera celle de Greenwich.

« 3. Il sera utile de créer une Commission Internationale de l'Heure, dans laquelle chacun des États adhérents sera représenté par des délégués.

« 4. Il sera utile de créer, sous l'autorité de la Commission Internationale de l'Heure, un organe exécutif : Bureau International de l'Heure dont le siège sera à Paris.

« 5. Pour les signaux ordinaires, les résultats des déterminations de l'heure seront transmis à ce Bureau par les centres nationaux, qui centraliseront eux-mêmes les déterminations faites par les observations de leurs pays et en déduiront l'heure la plus exacte.

« 6. Pour les signaux scientifiques, la mission du Bureau sera de centraliser les déterminations de l'heure faites dans les observatoires associés et d'en déduire l'heure la plus exacte.

« 7. Le Bureau International de l'Heure communiquera les résultats de comparaisons qui ne seraient pas promptement publiés, au Bureau Central de l'Association géodésique internationale, à Potsdam, auquel on demandera

d'en entreprendre la discussion approfondie. Ces résultats seront également communiqués aux autres associations officielles internationales qui les demanderaient.

« 8. En attendant que les circonstances permettent la réalisation de ce programme, une Commission provisoire, nommée par la Conférence, pourrait organiser, à titre d'essai, la coopération dont il s'agit, et étudier les améliorations de toute nature à apporter à ce sujet avant de le soumettre officiellement à l'approbation des gouvernements.

B. *Communication à l'Association internationale des Académies*

« La Conférence prie l'Académie des Sciences de Paris de bien vouloir soumettre à l'Association internationale des Académies, en l'appuyant, le projet de création d'une Commission Internationale de l'Heure, conformément au vœu émis par cette Association Internationale réunie à Londres en 1904.

C. *Météorologie*

« Les questions relatives aux rapports de la Météorologie avec la Radiotélégraphie sont de trois sortes :

« 1° Transmissions par une ou plusieurs stations radiotélégraphiques de renseignements météorologiques destinés à des stations éloignées, sur terre ou sur mer ;

« 2° Réception par une ou plusieurs stations radiotélégraphiques et transmission aux services météorologiques centraux d'observations provenant de stations éloignées sur mer ou sur terre ;

« 3° Etude des phénomènes météorologiques qui peuvent influencer sur les transmissions radiotélégraphiques ;

« Ces questions sont trop complexes pour être discutées immédiatement. Il est donc désirable que l'étude en soit confiée d'abord à une Commission composée notamment de météorologistes et de directeurs de stations radiotélégraphiques. Cette commission présenterait son rapport à la prochaine réunion du Comité météorologique international.

« En attendant, on recommande :

« 1° Que le nombre des stations météorologiques dont les observations sont données dans la dépêche de la Tour Eiffel soit augmenté dans la mesure du possible ;

« 2° Que le poste radiotélégraphique en construction à Bruxelles apporte une large collaboration à l'étude des perturbations radiotélégraphiques produites par les agents atmosphériques.

D. *Navigation*

« 1° Il est à désirer que tous les navires, à voiles et à vapeur, soient prochainement pourvus d'appareils pour la réception des signaux horaires radiotélégraphiques ;

« 2° La Conférence prend acte des communications échangées entre les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne au sujet des renseignements à transmettre par voie radiotélégraphique, sur les icebergs et

autres dangers de la navigation. Elle apprécie hautement l'accord intervenu entre ces délégués à ce propos, dans l'intérêt de la navigation mondiale.

E. Etudes scientifiques des ondes hertziennes

« 1° La Conférence prend acte de la constitution d'un Comité provisoire ayant pour but l'organisation de l'étude scientifique des ondes hertziennes dans leurs rapports avec les milieux ambiants.

« Elle adresse des félicitations à M. Goldschmidt, qui veut bien mettre sa station de télégraphie sans fil de grande puissance à Bruxelles, à la disposition de ce Comité en même temps qu'une somme de 25.000 francs pour subvenir aux frais des premières études.

« La Conférence émet le vœu de voir les pouvoirs publics protéger ce genre de recherches, dont les résultats promettent d'être d'une importance capitale, non seulement au point de vue de la théorie pure et de la Météorologie, mais aussi à celui du développement de la T. S. F.

« Elle estime désirable que la station de T. S. F. de Bruxelles, bien que créée pour le service public, puisse néanmoins contribuer dans l'avenir à ces recherches scientifiques internationales.

« 2° Considérant la très grande importance scientifique et pratique de l'unification et « Standardisation » des méthodes qui servent à mesurer les différentes grandeurs se rattachant à la technique de la Radiotélégraphie.

« Considérant que les spécifications des longueurs d'onde, des portées, des différents degrés d'amortissement, faites par la Conférence, n'auraient aucune valeur pratique sans la détermination et la coordination des méthodes de mesure qui en permettent le contrôle.

« La Conférence émet le vœu qu'il soit fait une entente internationale afin qu'on puisse procéder à une coordination des méthodes et des appareils de mesure de grandeurs qui se rapportent à la technique de la Radiotélégraphie. »

DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'HEURE

(Paris, octobre 1913)

Convention internationale pour la création d'une association internationale de l'heure

Les Souverains, Chefs d'Etats et Gouvernements des Puissances ci-après désignées, ayant jugé utile d'organiser une Association internationale chargée de réaliser l'unification de l'heure, par l'envoi de signaux radiotélégraphiques ou autres, ont résolu de conclure un accord à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Gouvernements contractants s'engagent à fonder et à entretenir une Association internationale de l'heure, formée des délégués des Gouvernements participants.

ART. 2. — La composition de cette Association et des organes qui en dérivent, à savoir : l'Assemblée générale, le Conseil permanent, le Comité et

le Bureau international de l'heure, dont le siège est à Paris, leur fonctionnement et leurs pouvoirs sont déterminés par les Statuts annexés à la présente Convention.

ART. 3. — Les frais d'installation, ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Association internationale et de ses organes, sont couverts par les contributions des Etats contractants, établies dans les conditions prévues actuellement par les Statuts.

ART. 4. — Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées, par ces derniers, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères de la République française, à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris, d'où elles sont retirées au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du Bureau international de l'heure.

ART. 5. — Les Gouvernements contractants se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention, les modifications dont l'expérience montrerait l'utilité.

ART. 6. — Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Les Etats participant à cet accord se réservent le droit d'y adhérer pour leurs Colonies, Possessions ou Protectorats. En ce qui concerne l'application des dispositions des statuts annexés à la Convention, chaque Colonie, Possession ou Protectorat adhérent sera considéré comme un Etat contractant.

Toute adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, aux autres Gouvernements contractants et au président de l'Association ; elle comportera l'engagement de participer, par une contribution, aux frais de l'Association internationale et de ses organes, dans les conditions visées à l'article 3.

ART. 7. — La présente Convention sera soumise à ratification et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra ; elle sera mise à exécution à partir de la date à laquelle le dépôt des ratifications aura été effectué.

ART. 8. — La présente Convention est conclue pour une période qui prend fin le 31 décembre 1920. Le Conseil permanent de l'Association internationale examinera les conditions dans lesquelles cette Convention pourrait être prorogée. Le Président de l'Association communiquera le résultat de cet examen au Gouvernement de la République française qui en saisira les autres Etats participants.

La prorogation pourra être affectuée par un échange de notes entre les Gouvernements intéressés.

ART. 9. — La présente Convention, qui portera la date du 25 octobre 1913, pourra être signée à Paris, jusqu'au 1^{er} février suivant, par les plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence réunie à Paris en 1913 pour l'organisation d'une Association internationale chargée de réaliser l'unification de l'heure, par l'envoi de signaux radiotélégraphiques ou autres.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 25 octobre 1913, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République française et dont les

copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes.

**Annexe à la Convention internationale pour la création
d'une Association internationale de l'heure**

Statuts de l'Association internationale de l'heure

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Association internationale de l'heure ayant pour objet l'unification de l'heure par l'envoi de signaux radiotélégraphiques ou autres, qu'il s'agisse de signaux scientifiques de haute précision ou de signaux ordinaires, répondant aux besoins de la navigation, de la météorologie, de la sismologie, des chemins de fer, postes et télégraphes, des administrations publiques, horlogers, particuliers, etc.

ART. 2. — Les organes de l'Association internationale sont :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Conseil permanent ;
- c. Le Comité ;
- d. Le Bureau international de l'heure.

ART. 3. — L'Assemblée générale se compose de délégués des Etats qui adhèrent à la Convention.

ART. 4. — Chaque Etat adhérent désigne lui-même celui de ses délégués qui jouit du droit de vote dans les cas prévus aux articles 10 à 14 inclus.

L'ensemble de ces délégués constitue le Conseil permanent.

ART. 5. — Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général de l'Association internationale, ainsi que le Directeur du Bureau international sont élus en Assemblée générale.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général doivent être choisis parmi les membres du Conseil permanent.

Le Directeur du Bureau international et le Secrétaire général sont nommés pour la durée de la présente Convention.

Les mandats de Président, de Vice-Président sont conférés pour la durée comprise entre deux assemblées générales ordinaires. Le Président et le Vice-Président ne sont rééligibles, en la même qualité, qu'après un intervalle d'une année.

Les fonctions de Président, de Vice-Président et de Secrétaire général ne peuvent être cumulées avec celles de Directeur du Bureau international de l'heure.

ART. 6. — Le Comité se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire général et du Directeur du Bureau international.

ART. 7. — En cas de vacances parmi les membres du Comité, le remplacement provisoire est fait par le Conseil permanent, par voie de correspondance ou, s'il le faut, en séance par ce Conseil.

ART. 8. — Le Bureau international de l'heure peut comprendre, outre le Directeur :

1° Des collaborateurs scientifiques nommés et révoqués par le Comité sur la proposition du Directeur du Bureau international ; ils sont chargés,

avec ou sans indemnités, d'études spéciales et déterminées. Leur mandat n'excède pas deux années ; il peut être renouvelé ;

2° Des assistants scientifiques et des aides, nommés et révoqués par le Directeur du Bureau international. Ils sont chargés des travaux figurant au programme arrêté par le Conseil permanent. Leur mandat n'excède pas quatre années et peut être renouvelé.

Le Budget détermine le montant des sommes allouées pour chacune des catégories de ce personnel.

ART. 9. — Le Bureau international de l'heure a pour objet :

1° Pour ce qui touche les signaux ordinaires, de centraliser les résultats des déterminations de l'heure universelle, exprimée en temps de Greenwich, qui lui seront transmis par les centres horaires nationaux, chargés eux-mêmes de calculer, de la manière la plus exacte, l'heure moyenne, déduite des déterminations faites par les observatoires de leur propre pays. Ces résultats sont communiqués aussi vite que possible aux stations émettrices et aux centres nationaux ;

2° Pour ce qui regarde les signaux scientifiques, de centraliser les déterminations de l'heure faites dans les observatoires associés et d'en déduire l'heure la plus exacte.

Le Bureau international de l'heure publie les résultats de ses comparaisons. Pour ceux de ces résultats qui ne seraient pas promptement publiés, il les communique en détail, sur leur demande, au Bureau central de l'Association géodésique internationale à Postdam, ainsi qu'aux autres Associations et Etablissements scientifiques officiels.

ART. 10. — L'Assemblée générale se réunit tous les quatre ans, en séance ordinaire, sur convocation de son Président. Cette convocation précède de quatre mois au moins la réunion et porte l'ordre du jour de la session.

Le Comité fixe le lieu de la réunion.

Pour les questions d'ordre scientifique, les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les délégués ; pour les questions d'ordre administratif ou d'ordre mixte, et en particulier pour les élections, le vote a lieu par Etat. Dans les cas douteux, le vote a lieu par Etat dès qu'un membre du Conseil permanent en fait la demande.

ART. 11. — Pour des raisons spéciales et avec l'assentiment du Comité, le Président a le droit de convoquer une Assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour à soumettre à l'Assemblée.

Il est tenu de le faire dès qu'il en est requis par le tiers au moins des Etats.

ART. 12. — Pour qu'une décision soit valable, il faut que la moitié au moins des Etats adhérents aient pris part au vote.

Pour les questions non portées à l'ordre du jour de la convocation du Président, aucune décision ne peut être prise si elle n'est approuvée par un nombre d'Etats au moins égal à la moitié du nombre des pays adhérents.

ART. 13. — Les Etats adhérents qui n'ont pas envoyé de délégué à une assemblée peuvent conférer leur droit de vote à l'un des délégués présents, sans toutefois qu'une même personne puisse disposer de plus de trois voix.

Lorsque la cotisation annuelle entière est versée par une corporation savante, c'est le délégué de celle-ci qui jouit du droit de vote comme représentant de l'Etat auquel appartient la corporation et avec l'assentiment de cet Etat.

Le nombre des voix dont dispose un Etat, y compris ses Colonies, Possessions ou Protectorats, ne peut dépasser six.

ART. 14. — Pour tous les votes, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 15. — Pour l'examen de certaines questions, l'Assemblée pourra constituer des Commissions spéciales. Tous les délégués peuvent assister aux séances de ces Commissions.

Le Président peut inviter à assister aux séances de toute nature des personnes étrangères à l'Association.

ART. 16. — Dans l'intervalle de deux assemblées générales, les décisions à prendre pour la gestion des affaires administratives sont confiées au Comité.

Pour les affaires administratives non prévues, le Comité prendra, par correspondance, l'avis du Conseil permanent.

ART. 17. — Le Conseil permanent établit lui-même son règlement d'ordre intérieur.

ART. 18. — La correspondance adressée par l'Association aux Etats adhérents est signée par le Président et le Secrétaire général.

Pour les questions d'ordre scientifique, le Directeur du Bureau international correspond directement avec les délégués des Etats, avec les centres nationaux émettant des signaux horaires ou s'occupant des observations et des calculs relatifs à ces signaux, et avec les sociétés savantes ou les particuliers qui lui demanderaient des renseignements.

ART. 19. — Le Secrétaire général présente à chaque Assemblée générale un rapport sur la situation de l'Association ; il publie les procès-verbaux des séances des assemblées. Il est chargé de la correspondance et s'occupe, sous la direction du Président, des affaires courantes ne rentrant pas dans les attributions du Directeur du Bureau international de l'heure.

ART. 20. — Le Directeur du Bureau international publie les résultats des travaux exécutés conformément aux décisions de l'Association. Il présente chaque année, au Président, un Rapport embrassant tout le champ d'activité de ce Bureau. Il doit aussi lui soumettre le programme des travaux à exécuter l'année suivante. Ce Rapport annuel et le programme des travaux sont imprimés et envoyés, ainsi que toutes les autres publications du Bureau, aux Etats adhérents et à leurs délégués.

ART. 21. — Les Etats adhérents s'engagent à faire verser, soit par leur Gouvernement, soit par une de leurs corporations savantes, la cotisation annuelle fixée à l'article suivant.

ART. 22. — Les cotisations annuelles sont établies au prorata du chiffre de la population des Etats, d'après le barème suivant :

a. L'Etat dont la population est inférieure à 5 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 400 francs ;

b. L'Etat dont la population est comprise entre 5 et 10 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 800 francs ;

c. L'Etat dont la population est comprise entre 10 et 20 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 1.200 francs ;

d. L'Etat dont la population est supérieure à 20 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 2.000 francs.

Pour les Colonies, Possessions ou Protectorats, les cotisations sont fixées

conformément à ce barème par le Comité, d'après les indications des Gouvernements intéressés.

ART. 23. — Les sommes versées par les États, ainsi que les recettes d'autres provenances, sont employées :

- a. A couvrir les frais d'administration et de publication ;
- b. A solder l'indemnité du Secrétaire général de l'Association et du Directeur du Bureau international de l'heure ;
- c. A payer des subventions ou rémunérations dues, soit pour des travaux de calculs et d'observations, soit pour des expériences ordonnées par l'Association ;
- d. A pourvoir aux dépenses nécessitées par l'achat et l'entretien du matériel du Bureau international de l'heure.

La répartition des crédits affectés à ces différents objets est réglée par le Conseil permanent.

L'emploi des sommes ainsi attribuées est fait sous la responsabilité du Directeur du Bureau international de l'heure et sous le contrôle du Conseil permanent.

Les comptes de gestion sont soumis à l'Assemblée générale.

ART. 24. — Toute modification aux présents statuts devra être votée par l'Assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 10 à 14 inclus.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

TITRE I. — De la sauvegarde de la vie humaine en mer

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention, en vue d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, à édicter tous règlements et à prendre toutes mesures propres à lui faire produire son plein et entier effet.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention. Toute référence à un texte de la Convention implique référence simultanée au Règlement y annexé.

TITRE II. — Navires auxquels s'applique la présente Convention

ART. 2. — Sont soumis aux règles de la présente Convention, sauf dans le cas où elle en dispose autrement, les navires de commerce à propulsion mécanique de chacun des États des Hautes Parties contractantes, portant plus de douze passagers et se rendant d'un port de l'un desdits États dans un port situé hors de cet État ou inversement. Sont considérés comme ports hors des États des Hautes Parties contractantes les ports situés dans leurs colonies, possessions ou protectorats.

Ne sont pas considérés comme passagers les personnes qui se trouvent embarquées par suite de force majeure ou à cause de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des personnes recueillies en mer ou d'autres personnes.

ART. 3. — Sont exceptés de la présente Convention, sauf dans le cas où elle en dispose autrement, les navires faisant les parcours dont la liste sera communiquée par chaque Haute Partie contractante aux autres Parties contractantes au moment de la ratification de la Convention.

Aucune liste ne pourra comprendre des parcours où les navires s'éloignent de plus de 200 milles marins de la côte la plus proche.

Chaque Haute Partie contractante a le droit de modifier ultérieurement sa liste de parcours en se conformant au présent article et à charge de notifier cette modification aux autres Parties contractantes.

Chaque Haute Partie contractante a le droit de réclamer d'une autre Partie contractante le bénéfice des avantages de la présente Convention, pour tous ceux des navires de son Etat qui effectuent l'un quelconque des parcours mentionnés dans sa propre liste. A cet effet, la Partie qui réclamera ce bénéfice devra imprimer aux dits navires les obligations prescrites par la Convention, pour autant que ces obligations ne seraient pas, eu égard à la nature du voyage, inutiles ou déraisonnables.

ART. 4. — Aucun navire, non soumis à son départ aux règles de la Convention, ne peut y être astreint au cours de son voyage, si la tempête ou toute autre cause de force majeure le met dans la nécessité de se réfugier dans un port de l'un des Etats des Hautes-Parties contractantes.

ART. 5. — La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat, exclusivement affectés à un service public, s'il n'en est autrement disposé.

TITRE V. — Radiotélégraphie

ART. 31. — Tous les navires de commerce, à propulsion mécanique ou à voile, de chacun des Etats contractants, qu'ils transportent ou non des passagers, à conditions qu'ils aient à bord au total cinquante personnes ou plus, sont, lorsqu'ils se livrent à la navigation définie par l'article 2, munis d'une installation radiotélégraphique.

On ne pourra se prévaloir des prescriptions des articles 2 et 3 de la présente Convention pour dispenser un navire des obligations du présent titre.

ART. 32. — Sont dispensés de cette obligation les navires où le nombre des personnes présentes à bord est exceptionnellement et accidentellement porté à cinquante ou plus, par suite de force majeure ou à cause de la nécessité où se trouve le capitaine d'augmenter le nombre des membres de son équipage pour suppléer ceux d'entre eux qui sont malades ou de l'obligation qui lui incombe de transporter des personnes recueillies en mer ou d'autres personnes.

En outre, les Gouvernements de chacun des Etats contractants peuvent dispenser de cette obligation, s'ils jugent que la route et les conditions du voyage sont telles qu'une installation radiotélégraphique serait inutile ou superflue :

1. Les navires qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent pas de la côte la plus proche de plus de 150 milles marins.

2. Les navires où le nombre des personnes présentes à bord se trouve exceptionnellement et accidentellement porté à cinquante ou plus, par suite de l'embarquement, durant une partie de leur voyage, de manœuvres pour le

service des marchandises, à condition toutefois que lesdits navires ne se rendent pas d'un continent à un autre et que, durant cette partie de leur voyage, ils restent entre les 30° degrés de latitude nord et sud.

ART. 33. — Les navires qui, aux termes de l'article 31 ci-dessus, sont tenus d'être munis d'une installation radiotélégraphique, sont, au regard du service radiotélégraphique, répartis en trois catégories, d'après la classification établie, pour les stations de bord, par l'article XIII (b) du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique, signée à Londres, le 5 juillet 1912, savoir :

Première catégorie. — Navires dont la station de bord a un service permanent.

Sont rangés dans la première catégorie les navires aménagés pour avoir à bord vingt-cinq passagers ou plus, s'ils ont une vitesse moyenne en service de 15 nœuds ou plus.

Sont également rangés dans la première catégorie les navires dont la vitesse moyenne en service est supérieure à 13 nœuds, mais seulement à la double condition qu'ils aient à bord deux cents personnes ou plus (passagers et équipage) et qu'ils effectuent, au cours de leur voyage, une traversée de plus de 500 milles marins entre deux escales consécutives ; toutefois ces navires peuvent être rangés dans la deuxième catégorie, à la condition qu'ils aient une écoute permanente.

Deuxième catégorie. — Navires dont la station de bord a un service de durée limitée.

Sont rangés dans la deuxième catégorie les navires aménagés pour avoir à bord vingt-cinq passagers ou plus, s'ils ne sont, pour d'autres causes, rangés dans la première catégorie.

Les navires de la deuxième catégorie doivent, pendant la navigation, assurer l'écoute permanente pendant au moins sept heures par jour, et l'écoute de dix minutes au commencement de chacune des autres heures.

Troisième catégorie. — Navires dont la station de bord n'a pas de vacations déterminées.

Sont rangés dans la troisième catégorie tous les navires qui ne sont rangés ni dans la première ni dans la deuxième.

L'armateur d'un navire rangé dans la deuxième ou dans la troisième catégorie a le droit d'exiger que, sur le certificat de sécurité qui lui est délivré, ledit navire soit mentionné comme appartenant à une catégorie supérieure, s'il remplit toutes les obligations de cette catégorie.

ART. 34. — Les navires tenus, aux termes de l'article 31 ci-dessus, d'être munis d'une installation radiotélégraphique, seront obligés, par les Gouvernements dont il relèvent, d'assurer, pendant la navigation, une écoute permanente dès que lesdits Gouvernements jugeront qu'elle est utile pour la sauvegarde de la vie en mer.

En attendant, les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer l'écoute permanente, dès la ratification de la présente Convention et sous réserve des délais ci-dessous prévus :

— Aux navires dont la vitesse moyenne en service est supérieure à 13 nœuds, qui ont à bord deux cents personnes ou plus et qui effectuent au cours de leur voyage une traversée de plus de 500 milles marins entre deux escales consécutives, lorsque ces navires sont rangés dans la deuxième catégorie ;

— Aux navires de la deuxième catégorie, durant tout le temps qu'ils se trouvent à plus de 500 milles marins de la côte la plus proche ;

— Aux autres navires définis à l'article 31, lorsqu'ils sont affectés au service transatlantique ou, lorsque étant affectés à un autre service, leur itinéraire les amène à s'éloigner de plus de 1.000 milles marins de la côte la plus proche.

Les navires affectés à tous les genres de pêche, y compris la pêche à la baleine, qui sont tenus d'être munis d'une installation radiotélégraphique, ne sont pas astreints à l'écoute permanente.

L'écoute permanente peut être faite par un ou plusieurs télégraphistes titulaires d'un des certificats prévus à l'article 10 du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de 1912, ainsi que, s'il est nécessaire, par un ou plusieurs écouteurs brevetés.

Toutefois, au cas où un appareil d'alarme mécanique offrant toutes garanties serait inventé, l'écoute permanente pourrait être assurée au moyen de cet appareil, après une entente entre les Gouvernements intéressés.

On entend par « écouteur breveté » une personne munie d'un brevet d'aptitude délivré au nom de l'Administration qualifiée. Pour obtenir ce brevet, le postulant doit justifier qu'il est capable de recevoir et de comprendre le signal radiotélégraphique de détresse et le signal de sécurité décrit au Règlement ci-annexé.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures utiles, pour que le secret de la correspondance soit respecté par les écouteurs agréés.

ART. 35. — Les installations radiotélégraphiques imposées par l'article 31 ci-dessus doivent pouvoir transmettre, de jour, de navire à navire, des signaux clairement perceptibles, dans les circonstances et conditions normales, à une distance minimum de 100 milles marins.

Tout navire tenu, aux termes de l'article 31 ci-dessus, d'être muni d'une installation radiotélégraphique, doit être, dans quelque catégorie qu'il soit rangé, pourvu, conformément à l'article 11^r du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de 1912, d'une installation radiotélégraphique de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et déterminées par le Gouvernement dont il relève.

En tous cas, l'installation de secours est placée en totalité dans les régions supérieures du navire, aussi haut que pratiquement possible.

L'installation de secours dispose, comme il est dit à l'article 11 du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de 1912, d'une source d'énergie qui lui est propre. Elle est capable d'être mise rapidement en marche et de fonctionner pendant six heures au moins, avec une portée minima de 50 milles marins pour les navires de la première catégorie, et de 50 milles marins pour les navires des deux autres catégories.

Si l'installation normale, dont la portée est, aux termes du présent article, de 100 milles marins au moins, remplit toutes les conditions indiquées ci-dessus, une installation de secours n'est pas obligatoire.

La licence prévue à l'article 9 du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique de 1912 ne peut être délivrée que si l'installation satisfait à la fois aux prescriptions de ladite Convention et à celles de la présente.

ART. 36. — Les questions régies par la Convention radiotélégraphique internationale de 1912 et le Règlement y annexé, notamment l'installation radiotélégraphique à bord, la transmission des messages, les certificats des télégraphistes, demeurent et seront soumises aux dispositions :

1° De cette Convention et de ce Règlement, ainsi que de tous autres actes qui, dans l'avenir, lui seraient substitués ;

2° De la présente Convention sur tous les points où elle comporte addition aux documents sus visés.

ART. 37. — Tout capitaine de navire qui reçoit un appel de secours lancé par un navire en détresse, est tenu de se porter au secours des sinistrés.

Le capitaine de tout navire en détresse a le droit de réquisitionner, parmi les bâtiments qui ont répondu à son appel, celui ou ceux qu'il juge les plus aptes à lui porter secours. Il ne doit exercer ce droit qu'après avoir, autant que possible, consulté les capitaines de ces bâtiments. Ceux-ci sont tenus d'obtempérer immédiatement à la réquisition, en se rendant, à toute vitesse, au secours des sinistrés.

Les capitaines des navires tenus de l'obligation de secours en sont libérés dès que le ou les capitaines réquisitionnés ont fait connaître qu'ils obtempéreraient à la réquisition ou que le capitaine de l'un des bâtiments arrivés sur le lieu du sinistre leur a fait connaître que leur secours n'est plus nécessaire.

Si le capitaine d'un navire se trouve dans l'impossibilité ou ne considère pas comme raisonnable ou nécessaire, dans les circonstances spéciales de l'événement, de se porter au secours du navire en détresse, il en informe immédiatement le capitaine de celui-ci. Il doit, en outre, inscrire à son journal de bord les raisons qui permettent d'apprécier sa conduite.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, à la Convention internationale, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910, pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, ni, spécialement, à l'obligation d'assistance définie par l'article 11 de cette Convention.

ART. 38. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures pour mettre à exécution, dans le plus bref délai possible, les prescriptions du présent titre.

Toutefois, elles pourront accorder :

Un délai d'un an au plus, à partir de la date de la ratification de la présente Convention, pour le recrutement des télégraphistes et l'installation des appareils radiotélégraphiques à bord des navires rangés dans la première et dans la deuxième catégorie ;

Un délai de deux ans au plus, à partir de la date de la ratification de la présente Convention, pour le recrutement des télégraphistes et écouteurs attachés aux navires de la troisième catégorie et l'établissement d'une écoute permanente à bord des navires rangés dans la deuxième et la troisième catégorie.

RÈGLEMENT

Signal de sécurité

ART. 4. — Les stations radiotélégraphiques qui ont à transmettre aux navires un avis intéressant la sécurité de la navigation et présentant un

caractère d'urgence absolue (icebergs, épaves, cyclones, typhons, modifications brusquement survenues dans la position et la forme des épaves fixes et amers d'atterrissage), font usage du signal suivant, dit signal de sécurité, répété à de courts intervalles, une dizaine de fois, à pleine puissance :

— — — (TTT)

En principe, toutes les stations radiotélégraphiques qui perçoivent le signal de sécurité et dont l'émission peut troubler la réception, par toutes autres stations, dudit signal et de l'avis de sécurité qui le suit, font silence, de façon à permettre à toutes les stations intéressées de recevoir cet avis. Exception est faite pour le cas de détresse.

L'avis de sécurité est émis une minute après l'envoi du signal de sécurité.

L'émission est recommencée à trois reprises, à dix minutes d'intervalle.

Les Gouvernements des Etats contractants désignent les stations qui sont chargées d'envoyer aux navigateurs les avis intéressant la sécurité et présentant un caractère d'urgence absolue.

Lorsque lesdits avis sont émis par des stations chargées également du service de l'heure, ils sont répétés après l'envoi du signal horaire et du bulletin météorologique.

RÈGLEMENTATION DE LA T. S. F. A BORD DES NAVIRES FRANÇAIS ET ANGLAIS

Navires français

La réglementation de l'emploi de la télégraphie sans fil à bord des navires français n'est pas encore établie. Cette situation anormale tient à ce que l'application de la Convention internationale de Londres sur la Sauvegarde de la Vie humaine en mer (1914) a été retardée par la guerre. La loi du 4 juillet 1920, approuvant cette convention, n'a pas encore été promulguée par le Gouvernement français. D'ailleurs les progrès réalisés depuis huit ans en télégraphie sans fil imposent la révision de la Convention.

Cependant, dès le début de l'année 1919, les Sous-secrétariats d'Etat de la Marine marchande et des Postes et Télégraphes avaient mis à l'étude un projet de décret concernant la réglementation de la télégraphie sans fil à bord des navires. Au mois de mars 1921, ce projet était renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire.

La complexité du problème consiste à accorder à la fois le souci de la sauvegarde en mer et l'intérêt des armateurs. La réalisation d'une sécurité maximum comporte en effet des exigences qui sont incompatibles avec les charges d'exploitation de la plupart des navires. Après s'être inspirée des principes généraux qui permettent de compléter l'œuvre de la Convention de 1914 et des diverses réglementations qui ont été imposées aux marines marchandes à l'étranger, la commission a arrêté, au début du mois d'avril 1922, le projet de décret en question.

Aux termes de ce projet, les navires de commerce et de pêche seraient tenus d'avoir une installation de télégraphie sans fil, dans les conditions suivantes :

1° *Un poste émetteur et récepteur* à bord des navires jaugeant plus de 2.000 tonneaux, ou bien sur les navires qui, quel que soit leur tonnage, embarquent plus de cinquante personnes, équipage compris, ou au moins douze passagers.

2° *Un poste récepteur seulement* à bord des navires jaugeant de 500 à 2.000 tonneaux.

Exceptionnellement, des dispenses peuvent être accordées à des navires effectuant des services spéciaux ou de très courte durée.

Les navires comportant un poste émetteur et récepteur sont répartis, au point de vue du service de veille et suivant la réglementation édictée par la Conférence sur la Sauvegarde de la Vie humaine en mer (1914), en trois catégories qui sont les suivantes :

Première catégorie. — Navires qui sont aménagés pour recevoir au moins vingt-cinq passagers et ont une vitesse moyenne de 15 nœuds ou plus ; navires qui ont une vitesse moyenne supérieure à 13 nœuds, s'ils ont à bord deux cents personnes ou plus et effectuant une traversée de plus de 500 milles marins entre deux escales consécutives : ces navires doivent posséder un service de veille permanent.

Deuxième catégorie. — Navires aménagés pour recevoir au moins vingt-cinq passagers et qui ne sont pas classés dans la première catégorie : ces navires doivent assurer l'écoute permanente pendant au moins sept heures par jour et l'écoute de dix minutes au commencement de chacune des autres heures.

Troisième catégorie. — Tous les autres navires possédant un poste de télégraphie sans fil ; leur écoute n'est assujettie à aucune réglementation.

Conformément aux termes de la Convention de 1914, le service d'écoute est assuré, suivant les catégories, par un ou plusieurs opérateurs brevetés ou par des veilleurs brevetés.

Le projet élaboré par la commission impose, en outre, aux stations émettrices de bord d'avoir une portée diurne de 150 milles sans amplificateur et aux postes récepteurs de pouvoir être réglés jusqu'à 2.800 mètres de longueur d'onde.

Les navires devront en plus être pourvus d'un poste émetteur de secours ayant une portée diurne de 80 milles pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour les navires de la deuxième catégorie.

En résumé, il n'est pas douteux que ce projet de décret, s'il ne peut résoudre parfaitement le problème de la sécurité en mer, n'apporte toutefois à la situation actuelle une amélioration considérable.

Navires anglais

Le General Post Office fait savoir que les prescriptions suivantes seront appliquées aux navires marchands britanniques, en attendant qu'un accord international règle la veille à effectuer par les navires pour assurer la perception des signaux de détresse et de danger :

Prescriptions concernant l'observation des signaux de danger et de détresse par les navires britanniques

1. Tous les navires doivent suspendre toutes radiocommunications durant trois minutes, à chaque demi-heure, à 15 minutes et 45 minutes de chaque

heure (temps moyen de Greenwich) et veiller sur la longueur d'onde de 600 mètres afin de percevoir, le cas échéant, les appels de détresse et les signaux de danger. A l'exception des appels de détresse, des avis relatifs aux dangers pour la navigation et des communications auxquelles donnent lieu ces appels et ces avis, aucune transmission ne doit être faite pendant cette période sur l'onde de 600 mètres.

2. La longueur d'onde de 2.400 mètres a été adoptée pour les navires britanniques comme grande longueur d'onde de veille (ondes entretenues).

En général, cette longueur d'onde doit être employée pour les communications échangées entre les stations mobiles au moyen d'ondes entretenues.

Pendant leurs heures de service, les stations de bord, équipées pour communiquer au moyen de grandes longueurs d'ondes (ondes entretenues), doivent veiller sur la longueur d'onde de 2.400 mètres durant dix minutes, entre 35 minutes et 45 minutes de chaque heure (temps moyen de Greenwich). Pendant cette période (c'est-à-dire de 2 h. 35 à 2 h. 45, etc.), les stations qui ont des messages pour des navires appellent ceux-ci sur la longueur d'onde de 2.400 mètres et s'entendent avec eux au sujet de l'heure à laquelle la communication devra avoir lieu et, si cela est nécessaire, au sujet de la longueur d'onde qu'il faudra employer. La longueur d'onde de 2.400 mètres ne doit être employée à aucun autre usage pendant ces périodes, si ce n'est pour la transmission des avis de détresse prévus au paragraphe 5 ci-après.

3. Pendant les heures de veille ou de service, à l'exception des moments où le navire intercommunique ou s'attend à recevoir une communication sur une autre longueur d'onde, la veille doit être faite sur l'onde de 600 mètres.

4. Tout navire qui perçoit un appel de détresse en accuse réception aussitôt que possible en évitant de troubler d'autres navires qui, probablement, sont en train de donner le même accusé de réception.

L'opérateur qui a perçu l'appel de détresse doit immédiatement en informer le capitaine du navire, en indiquant s'il a pu donner l'accusé de réception ou non, et s'il a entendu d'autres navires accuser réception de l'appel ou non. L'opérateur indiquera également au capitaine la position de ces navires, si ceux-ci en ont fait mention, puis il recevra du capitaine les instructions concernant les mesures éventuelles qu'il y a lieu de prendre au sujet de la répétition de l'avis de détresse, sur la longueur d'onde de 600 mètres.

5. Les navires pourvus d'appareils à ondes entretenues doivent aussi, dans les conditions indiquées ci-dessus et s'ils en sont requis par le capitaine, répéter l'avis de détresse sur chacune des longueurs d'onde (ondes entretenues) qu'ils savent être employées alors dans les environs.

Les opérateurs à bord de tous les navires britanniques sont tenus d'observer les prescriptions de l'article 11 de la Convention pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, dont la teneur est la suivante :

Signal de sécurité

Les stations radiotélégraphiques qui ont à transmettre aux navires un avis intéressant la sécurité de la navigation et présentant un caractère d'urgence (icebergs, épaves, cyclones, typhons, modifications brusquement survenues dans la position et la forme des épaves fixes et amers d'atterrissage) font

usage du signal suivant, dit signal de sécurité, répété, à de courts intervalles, une dizaine de fois, à pleine puissance :

— — — (T T T).

Zn principe, toutes les stations radiotélégraphiques qui perçoivent le signal de sécurité et dont l'émission peut troubler la réception, par toutes autres stations, dudit signal et de l'avis de sécurité qui le suit, font silence, de façon à permettre à toutes les stations intéressées de recevoir cet avis. Exception est faite pour les cas de détresse, dans lesquels on emploie le signal « S O S » et l'on donne la priorité à tous les avis y relatifs.

L'avis de sécurité est émis une minute après l'envoi du signal de sécurité.

L'émission est recommencée à trois reprises, à dix minutes d'intervalle.

Les gouvernements des Etats contractants désignent les stations qui sont chargées d'envoyer aux navigateurs les avis intéressant la sécurité et présentant un caractère d'urgence.

Lorsque lesdits avis sont émis par des station chargées également du service de l'heure, ils sont répétés après l'envoi du signal horaire et du bulletin météorologique.

Le signal indiqué ci-dessus (— — —) est fréquemment appelé le « signal de danger » ou le « signal d'alarme ». A proprement parler, ce signal est l'alarme générale pour toutes les stations intéressées au service des stations mobiles. Il ne doit être émis que sur la longueur d'onde de 600 mètres.

L'opérateur ou le veilleur qui perçoit le signal de « sécurité » doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour assurer la réception de l'avis de sécurité et en informer le capitaine.

NAVIGATION AÉRIENNE

CONVENTION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

(Paris, 13 octobre 1919)

• • • • •

ART. 14. — Aucun appareil de télégraphie sans fil ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

Tout aéronef affecté à un transport public et susceptible de recevoir au moins dix personnes, devra être muni d'appareils de télégraphie sans fil (émission et réception), lorsque les modalités d'emploi de ces appareils auront été déterminées par la Commission internationale de navigation aérienne.

Cette Commission pourra ultérieurement étendre l'obligation du port d'appareils de télégraphie sans fil à toutes autres catégories d'aéronefs, dans les conditions et suivant les modalités qu'elle déterminera.

• • • • •

L'UNION INTERNATIONALE DE RADIOTÉLÉGRAPHIE SCIENTIFIQUE

Les recherches entreprises.

Les recherches relatives à la propagation des ondes de haute fréquence sortent évidemment du cadre du laboratoire et nécessitent une coopération internationale.

Ce sont ces considérations qui décidèrent les représentants des sociétés savantes de divers pays réunis à Bruxelles en juillet 1919, en « Conseil International de Recherches », à organiser une « Union de radiotélégraphie scientifique internationale » (U. R. S. I.).

Le but de cette Union est « de susciter et d'organiser les recherches nécessitant une coopération internationale et de permettre la discussion et la publication du résultat de ces recherches ».

Le Bureau est ainsi composé : Président, général Ferrié ; Vice-présidents, MM. Austin (Etats-Unis), Eccles (Grande-Bretagne) et Vanni (Italie) ; Secrétaire général, M. R. Goldschmidt.

Le siège de l'U. R. S. I est à Bruxelles, 54, avenue des Arts, chez le Secrétaire général, M. R. Goldschmidt.

Des comités nationaux devaient être chargés d'assurer dans leurs pays respectifs l'exécution des expériences demandées par l'Union internationale. En France, c'est à l'Académie des sciences qu'incomba la charge de l'organisation du comité national, comité qui a été définitivement constitué le 8 novembre 1921.

Etant donnés les nombreux facteurs susceptibles d'agir sur la propagation des ondes électriques (composition des hautes couches de l'atmosphère, ionisation de l'air, etc.), l'Académie des sciences n'a pas cru devoir composer uniquement le comité de radiotélégraphistes, mais y faire entrer des physiciens, des astronomes, des météorologistes.

Le Bureau du comité français est ainsi composé : Président, M. le général Ferrié ; Vice-présidents, MM. Abraham, professeur à la Sorbonne ; Boucherot, ingénieur électricien ; Perot, professeur à l'Ecole Polytechnique ; Secrétaire général : M. Jouaust, ingénieur électricien.

Le Comité s'est mis immédiatement au travail en organisant un certain nombre d'émissions journalières, faites par de grands postes français, dans des conditions permettant d'évaluer facilement l'intensité des signaux transmis.

On trouvera plus loin le programme de ces émissions appelées signaux U R S I (Union Radiotélégraphique Scientifique Internationale). Ces émissions ont commencé le 1^{er} février 1922.

L'intensité des signaux est mesurée à Meudon par le personnel de la radiotélégraphie militaire, et à Washjngton par celui du Bureau of Standards. D'autres services doivent, par la suite, prendre part à ce travail de mesure.

Les mesures de longueur d'onde seront assurées par le laboratoire spécial de l'Etablissement central du matériel de la radiotélégraphie militaire.

Les divers postes de réception ne borneront pas leur activité à des mesures d'intensité.

Le programme arrêté par l'Union internationale comporte une étude des troubles atmosphériques portant sur les points suivants :

- 1° Direction prédominante d'où semblent venir les troubles ;
- 2° Intensité des troubles ;
- 3° Valeur et simultanéité des troubles aux différentes stations ;
- 4° Distinction entre les divers types de troubles en ce qui concerne tout particulièrement la direction, la simultanéité aux diverses stations, la simultanéité de leur réception sur des circuits accordés à diverses fréquences, etc.

Sur la proposition du Président, l'Assemblée a décidé de créer quatre commissions.

1^{re} commission : Méthodes de mesures diverses pour la haute fréquence, étalonnages (Président M. Abraham).

2^e commission : Propagation des ondes (variations du champ, radiogoniométrie, etc.) (Président M. Austin).

3^e commission : Parasites (Président M. Eccles).

4^e commission : Liaison avec les opérateurs et amateurs (pour lesquels il sera établi des méthodes simples, de manière qu'ils puissent prendre part à certaines recherches) (Président M. Vanni).

Emissions U. R. S. I.

A partir du 1^{er} février 1922, les émissions ci-après sont faites chaque jour aux heures indiquées (Temps moyen Greenwich) pour l'exécution des études scientifiques prévues par l'Union radiotélégraphique scientifique internationale.

Station de la Tour Eiffel (F L).

(Emission à étincelles. Longueur d'onde : 2.600 mètres).

- 10 h. 35 m. — U R S I de F L U R S I de F L (valeur de la longueur d'onde de l'émission de la veille). (Intensité dans l'antenne pendant l'émission de la veille).
- 10 h. 36 m. — Trait continu de 2 minutes.
- 10 h. 38 m. — Envoi des signaux préparatoires qui précèdent les signaux horaires ordinaires semi-automatiques de 10 h. 45 m.

Station de Nantes (U A).

(Emission par arc Poulsen. Longueur d'onde : 9.000 mètres).

- 14 h. 15 m. — U R S I de U A U R S I de U A (valeur de la longueur d'onde de l'émission de la veille). (Intensité dans l'antenne pendant l'émission de la veille).
- 14 h. 16 m. — Trait continu de 2 minutes.

Station La Fayette (L Y).

Emission par arc Poulsen. Longueur d'onde : 18.850 mètres).

- 19 h. 55 m. — U R S I de L Y U R S I de L Y (valeur de la longueur d'onde de l'émission de la veille). (Intensité dans l'antenne pendant l'émission de la veille).

19 h. 56 m. — Trait continu de 2 minutes.

19 h. 58 m. — Envoi des signaux préparatoires qui précèdent les signaux horaires scientifiques de 20 heures.

Depuis le 1^{er} avril 1922 la station de Rome a pris part à ces émissions; elle est remplacée depuis avril 1923 par la

Station de Coltano (I C C).

(Longueur d'onde 10.750 mètres).

17 h. 00 m. — U R S I de I C C.

17 h. 01 m. — Trait continu de 2 minutes.

Note. — Lorsque la station émettrice ne possédera pas de chiffres suffisamment précis pour la longueur d'onde de l'émission de la veille, ou pour l'intensité, elle remplacera ces chiffres par une série de lettres X. Ces valeurs ne doivent d'ailleurs subir que de faibles variations d'un jour à l'autre et seront en principe sensiblement constantes pour toutes les émissions.

LE BUREAU INTERNATIONAL

DE

L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

L'organe central de la radiotélégraphie internationale, a été créé par la Conférence radiotélégraphique de Berlin, le 3 novembre 1906, et a été rattaché au bureau international de l'Union télégraphique à la tête duquel se trouve M. le colonel H.-L. Etienne, ingénieur-diplômé. Ce bureau est divisé en deux sections, l'une télégraphique, l'autre radiotélégraphique, indépendante l'une de l'autre, sauf en ce qui concerne leur direction. Il est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure du Gouvernement suisse (art. 14 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 et art. LXXXI du Règlement de service y annexé, révision de Lisbonne, 1908). En date du 1^{er} janvier 1915, le Gouvernement suisse a délégué à son Département politique la haute surveillance sur le Bureau international de l'Union télégraphique.

Le Bureau international sert d'intermédiaire entre les différentes administrations des Etats contractants. Il procède à toutes les études et exécute tous les travaux administratifs dont il est chargé dans l'intérêt de la télégraphie et de la radiotélégraphie internationales. Les attributions du Bureau, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont définies à l'article 13 de la Convention radiotélégraphique internationale ainsi qu'aux articles V, XLIII et XLIV du Règlement de service y annexé.

Les Documents publiés par la Section radiotélégraphique du Bureau international de l'Union télégraphique sont les suivants :

Notifications, Circulaires, Lettres-circulaires concernant la radiotélégraphie ;

Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques et suppléments mensuels, en langues française et anglaise ;

Liste alphabétique des indicatifs d'appel et Suppléments mensuels ;
Carte officielle des stations côtières ;
Statistique générale de la Radiotélégraphie.

En outre, la Section radiotélégraphique collabore à la rédaction du Journal télégraphique et fait sur sa gestion un rapport annuel. Elle prépare les travaux des Conférences radiotélégraphiques internationales, pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements. C'est ainsi qu'elle a édité le cahier des propositions pour la Conférence de Londres 1912, et les Documents de cette Conférence.

D'autre part, la Section radiotélégraphique se tient en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la radiotélégraphie internationale, les renseignements spéciaux dont elles pourraient avoir besoin.

La gestion de la Section radiotélégraphique est soumise à l'examen des Conférences internationales.

Le Siège social du bureau international de l'Union télégraphique est à Berne (Suisse), 10, rue Monbijou.

RÉGLEMENTATION

DES

COMMUNICATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES

DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS

ABYSSINIE

Il n'y a pas de station de T. S. F. appartenant au Gouvernement. Une station radiotélégraphique existe à Gambela, dans l'enclave de Kassala ; elle a été construite et est exploitée par le Gouvernement du Soudan.

AÇORES (Iles)

(Voir Portugal).

ADEN

(Voir Somaliland britannique).

ALASKA

(Voir Etats-Unis d'Amérique).

ALGÉRIE

(Voir France).

ALLEMAGNE

Direction. — Le Ministère des Postes est l'autorité centrale pour l'ensemble du système radiotélégraphique de la République Allemande. Une section spéciale — la section V — a été spécialement créée au Ministère des Postes pour s'occuper de toutes les questions concernant la télégraphie sans fil ; elle régit toutes les questions fondamentales d'installation, d'exploitation et d'administration du trafic.

Le Funk-Betriebsamt est placé sous l'autorité de la section V ; il est chargé plus particulièrement de la résolution des questions techniques de radiotélégraphie, de la construction et de l'exploitation des installations radiotélégraphiques.

Organisation. — Le trafic radioélectrique allemand est réparti en diverses catégories parmi lesquelles on distingue :

1° Le trafic international (services transocéaniques et service européen) confié aux grandes stations de Nauen, Eilvese et Königswusterhausen.

2° Le trafic intérieur confié à 15 stations réparties dans tout l'empire.

3° Le trafic radiomaritime assuré par 13 stations côtières ;

4° Les services spéciaux ci-après :

Un *service de presse européen* par la station de Königswusterhausen et un *service transocéanique* par les stations de Nauen et Eilvese ;

Un service de presse pour l'échange des informations à l'intérieur de l'empire ;

Un service *d'informations économiques et financières* et de *signaux horaires* ;

Un service *d'avis de tempête* et de toutes autres informations intéressant les navires en mer ;

Un service de *bulletins météorologiques* ;

Un service spécial pour l'*aviation*, notamment pour l'aviation postale ;

Un service de réception pour les *informations de la Presse étrangère*.

Réseau intérieur. — Le service radioélectrique intérieur est organisé dans les conditions suivantes :

L'empire est divisé en régions ; une localité importante de chaque région est pourvue d'un poste radiotélégraphique, en relation avec le poste radiotélégraphique central, situé au centre du trafic de la région. Ce poste central est lui-même relié d'une façon permanente au poste principal de Berlin.

Des postes centraux sont déjà achevés à Breslau, Dortmund, Dusseldorf, Francfort-sur-Mein, Hambourg, Königsberg, Leipzig, Munich et Stuttgart. Des stations sont installées à Darmstadt, Friedrichshafen, Hanovre, Constance, Stettin ; sont en construction ou en projet les stations de Bielefeld, Bochum, Brunswick, Brême, Cassel, Chemnitz, Dresde, Duisbourg, Eiberfeld, Elbing, Emden, Erfurt, Essen, Francfort-sur-Oder, Halle, Karlsruhe, Kiel, Leignitz, Lubeck, Magdebourg, Mannheim, Münster, Nuremberg, Strahund, Ulm, Warnemünde, Wurtzbourg.

Ces postes sont munis d'appareils d'émission et de réception. Ils n'emploient que des générateurs à valves dont l'acuité de l'accord permet l'emploi sur des longueurs d'onde très voisines, réparties entre 1.000 et 3.000 mètres, à l'exception des longueurs d'onde réservées à des emplois spéciaux, par exemple au trafic maritime et au trafic aéronautique international. La portée d'émission est de 500 à 600 kilomètres.

Service international. — Les stations de Nauen, Eilvese et Königswusterhausen, qui se trouvent dans les environs de ces villes, ont des installations séparées d'émission et de réception. Elles emploient les ondes non amorties. Leurs portées d'émission sont : pour Nauen, plus de 10.000 kilomètres, pour Eilvese 8000 kilomètres, et pour Königswusterhausen 2.000 à 3.000 kilomètres.

Service d'informations générales à l'intérieur de l'empire. — De nombreuses stations munies uniquement d'appareils récepteurs sont destinées à la réception des nouvelles économiques, financières et autres, transmises par radiogrammes circulaires. Des stations de cette nature sont actuellement établies à Bielefeld, Brunswick, Brême, Bremerhaven, Breslau, Chemnitz, Cottbus,

Darmstadt, Dessau, Dortmund, Dresde, Dusseldorf, Duisburg, Eisenach, Elberfeld, Emden, Erfurt, Essen (Ruhr), Flensburg, Francfort-sur-Main, Gera (Reuss), Giessen, Görlitz, Göttingue, Halberstadt, Halle-sur-Saale, Hambourg, Hanovre, Hildesheim, Kiel, Königsberg, Constance, Leipzig, Lieghitz, Magdebourg, Minden (Westphalie), Münster (Westphalie), Nordhausen, Offenbach-sur-Main, Oldenbourg, Osnabrück, Paderborn, Plauen (Vogtland) Postdam, Rostock, Schwerin (Meckl.) Stettin, Stuttgart, Willelmshaven, Zwickau.

Législation et réglementation. Législation. — La base de la législation allemande en matière radioélectrique se trouve dans la loi du 7 janvier 1908, portant modification de la loi du 6 avril 1892 sur les télégraphes de l'Empire.

Cette loi du 7 janvier 1908 dispose :

que les postes télégraphiques électriques, qui transmettent des nouvelles sans communications électriques, ne peuvent être établis et exploités qu'avec la permission de l'Empire ;

que sur les bateaux allemands destinés à la navigation maritime ou intérieure les postes non destinés exclusivement au service intérieur du bateau ne peuvent être établis et exploités qu'avec la permission de l'Empire ;

que le Chancelier de l'Empire règle les conditions de l'exploitation des postes télégraphiques sur les navires étrangers destinés à la navigation maritime ou intérieure qui se trouvent dans les eaux territoriales allemandes.

Les infractions à ces dispositions sont punies des peines prévues par la loi du 6 avril 1892 (amende pouvant aller jusqu'à 1.500 marks ou détention ou prison jusqu'à 6 mois).

Réglementation. — La réglementation édictée en application de la loi du 7 janvier 1908 pour l'emploi de la T. S. F. à bord des bateaux allemands date du 15 juin 1913 ; elle a été établie en conformité des prescriptions de la Convention internationale de Londres de 1912.

Les dispositions adoptées également en application de la loi du 7 janvier 1908 pour l'emploi de la T. S. F. à bord des navires étrangers qui se trouvent dans les eaux territoriales allemandes sont les suivantes :

1° Les navires de guerre sont autorisés, d'une manière générale :

à échanger des messages, signaux, au moyen de signaux optiques et acoustiques, à l'exception toutefois des signaux sous-marins ;

à employer la télégraphie sans fil à condition qu'ils ne troublent pas le service radiotélégraphique des stations côtières publiques, ou le service des stations côtières ou maritimes de la Marine impériale.

En échangeant des messages avec les stations radiotélégraphiques allemandes ou étrangères, les navires étrangers doivent se conformer aux règlements du « Décret pour la Réglementation du Service Radio-télégraphique » et aux Décrets qui pourront être ultérieurement promulgués.

2° Les navires étrangers autres que les navires de terre sont autorisés — tant qu'il n'en sera pas décrété autrement :

à échanger des messages à l'aide de signaux optiques et acoustiques, à l'exception des signaux sous-marins, et sous la réserve que dans la zone d'éclair-

rage des eaux navigables des côtes et îles allemandes, les lumières des fanaux à signaux ne dépasseront pas celle prescrite pour les feux fixes.

à employer la télégraphie sans fil en conformité des dispositions du « Décret réglementant le Service Radiotélégraphique » et des décrets qui pourront être ultérieurement promulgués ; toutefois dans les ports, rades et estuaires et dans les voies navigables de l'intérieur, la télégraphie sans fil ne peut être employée qu'avec autorisation obtenue en s'adressant au ministère des Postes et Télégraphes de l'Empire allemand.

3° Dans l'intérêt public les articles 1 et 2 peuvent être momentanément restreints ou suspendus.

4° Quiconque exploitera une installation télégraphique en non conformité avec les dispositions précédentes est passible d'amendes déterminées par l'article 9 de la loi « Télégraphique », et en vertu de l'article 40 du Code Pénal de l'Empire allemand, tous les appareils employés à la transmission des messages radiotélégraphiques pourront être confisqués. En outre, les installations exploitées sans licence peuvent être, en vertu de l'article 11 de la « loi Télégraphique » enlevées ou rendues inutilisables.

En ce qui concerne l'établissement et l'utilisation de postes radioélectriques privés, les dispositions ci-après sont actuellement en vigueur :

1° Postes destinés uniquement à la réception des signaux radioélectriques.

Ces postes sont soumis à l'autorisation préalable du ministère des P.T.T. ; les autorisations sont révocables.

A. — *Postes utilisés pour la réception des signaux horaires et des bulletins météorologiques.*

Ces postes ne peuvent être utilisés que pour la réception des émissions de la station émettrice avec une longueur d'onde déterminée.

Les appareils sont établis de telle sorte que le propriétaire ne puisse modifier la syntonie que dans le voisinage immédiat de la longueur d'onde qui lui est assignée. Une différence de 5 % entre les longueurs d'ondes utilisées et celles qui sont prescrites est seule admise.

L'antenne ne doit pas être plus grande, ni l'accouplement entre antenne et circuit détecteur plus serré que cela n'est nécessaire pour la réception envisagée.

Les diverses parties des circuits oscillants ainsi que celles du circuit d'antenne doivent être toujours solidement soudées ; des exceptions ne sont autorisées qu'aux points de raccordement des détecteurs et récepteurs.

Les points de soudure doivent se trouver à l'intérieur d'un abri renfermant toutes les parties de l'appareil et devant être scellé aux plombs de sorte que la poignée de l'appareil de syntonie et les points de raccordement du détecteur et du récepteur soient seuls accessibles aux propriétaires du poste.

B. — *Postes destinés à des expériences.*

Les titulaires de ces postes payent annuellement une indemnité de 40 marks.

ANGOLA

(Ou Ouest Africain portugais)

Direction. — La radiotélégraphie constitue un monopole du Gouvernement. Toutes les questions relatives à la télégraphie sans fil sont confiées à un Bureau,

sous la présidence du Gouverneur. Le Directeur du Service radiotélégraphique et ses principaux adjoints siègent à ce Bureau.

Réglementation. — C'est celle qui est en vigueur au Portugal.

ANNAM

(Voir France).

ARGENTINE (République)

Direction. — La loi sur la Radiotélégraphie d'octobre 1914 a placé définitivement la télégraphie sans fil et le service public de télégraphie sans fil sous la direction des ministères de la Guerre et de la Marine.

L'influence du ministère de la Marine s'étend sur une zone maritime de 100 kilomètres au-delà de la côte du Rio de la Plata et sur une zone de 50 kilomètres sur chaque rive des rivières navigables. Le reste du pays est sous la direction du ministère de la Guerre.

Le chef du service public maritime radiotélégraphique est le secrétaire général du ministre de la Marine ; la « Division Servicio Radiotelegrafico » est sous le contrôle direct de celui-ci et a autorité en tout ce qui concerne la radiotélégraphie dans la zone maritime.

La « Division Servicio Radiotelegrafico » a ses ateliers personnels qui construisent et réparent la plupart des appareils employés dans la Marine. Ces ateliers peuvent aussi réparer les appareils radiotélégraphiques des navires de commerce qui relâchent dans les ports de l'Argentine.

Le Gouvernement argentin a accordé à une compagnie française, la Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil, pour une période de trente ans, la concession de l'exploitation radiotélégraphique et radiotéléphonique en Argentine.

Réglementation. — Elle est fixée par les lois, décrets et règlements indiqués ci-après :

Loi n° 9127 relative à la radiotélégraphie ; cette loi établit le contrôle de l'Etat sur les services de télégraphie sans fil.

Règlements pris en exécution de la loi n° 9127. Ces règlements fixent l'organisation des services, l'octroi des autorisations pour l'établissement de stations privées, les conditions d'installation et d'exploitation des stations terrestres et de bord, etc. (Décret du 12 juillet 1917).

Décret n° 1 du 13 octobre 1919 complétant les règlements du 12 juillet 1917.

ASCENSION (Ile de l')

La station de télégraphie sans fil établie dans cette île appartient à l'Amirauté qui en assure le service. Elle est ouverte à la correspondance publique avec les navires.

AUSTRALIE

Direction. — Depuis 1915 la direction de la radiotélégraphie de tout le pays est placée entre les mains des autorités maritimes.

Les premières stations ont été érigées en 1905 à Point Lonsdale (Victoria) et près de Devonport en Tasmanie.

Les stations terrestres sont placées sous le contrôle du Gouvernement.

Il n'existe pas de station terrestre privée.

Il y a un grand nombre de stations de bord tant sur les navires de guerre que sur les navires privés.

Réglementation. — L'acte régissant la radiotélégraphie en Australie fut passé en 1905. De nombreuses additions et modifications furent apportées par les Actes n° 33 de 1915 et n° 4 de 1919.

En 1912, le Parlement édicta l'Acte de navigation qui contient une clause suivant laquelle les navires naviguant dans les eaux territoriales de l'Australie doivent être obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique.

Les lois et règlements principaux régissant la radiotélégraphie en Australie sont les suivantes :

1° Acte de la télégraphie sans fil, n° 8, de 1905, modifié par les Actes n° 33 et 4 de 1915 et 1919. (Privilège de l'Etat en matière d'établissement et d'usage de stations pour la transmission et la réception de messages sur le territoire et à bord des navires dans les eaux territoriales ; licences ; pénalités en cas d'infractions à ce monopole).

2° Règlements de télégraphie sans fil de 1916 (Licences, droits, conditions de délivrance des licences, renouvellement et révocation des licences, contrôle des stations, nature des messages, taxes, etc.).

3° Modèle de licence de navire.

4° Modèle de licence de réception, pour amateurs.

5° Modèle de licence de transmission et de réception, pour amateurs.

6° Acte de navigation 1912, modifié en 1919-1920 et dont il est donné ci-après un extrait relatif à la réglementation de la télégraphie sans fil à bord des navires :

La majeure partie de l'Australian consolidated Navigation Act, 1919-1920 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1921, mais l'application des articles relatifs aux installations radiotélégraphiques a été reportée au 1^{er} octobre 1921, eu égard à la promesse qui avait été faite à certains gouvernements étrangers qu'ils seraient avisés, six mois auparavant, de l'entrée en vigueur des articles concernant la radiotélégraphie.

Ces règlements seront appliqués à toutes les classes de navires, aussi bien britanniques qu'étrangers, qui transporteront plus de douze passagers ou qui jauront 1.600 tonnes bruts ou plus, à l'exception :

a) des embarcations navigant sur les rivières et les baies ;

b) des navires faisant le cabotage, qui ne s'écartent pas à plus de 100 milles marins de leur principal port de départ ou des navires qui ne sont pas inscrits en Australie (autres que des navires anglais qui font régulièrement le commerce en partant d'un port d'Australie, à moins qu'ils ne prennent à bord, dans un port de ce pays, des passagers à destination d'un autre port, qu'ils appartiennent ou non audit pays).

Pour l'application de ces règlements, les navires sont classés comme suit :

Première classe. — Navires de commerce australiens navigant à l'étranger et transportant 200 personnes ou plus ;

Deuxième classe. — a) Navires de commerce australiens navigant à l'étranger et transportant 50 à 200 personnes ; et (b) navires faisant le cabotage et transportant 50 personnes ou plus ;

Troisième classe. — Navires transportant moins de 50 personnes.

L'installation de la télégraphie sans-fil, pour les navires qui doivent en être obligatoirement pourvus, doit comprendre une station normale et un poste de secours ; toutefois, l'installation normale seule est suffisante, dans le cas où elle est conforme aux exigences du règlement concernant les installations de secours. Une installation normale doit être capable de transmettre pendant le jour, dans les conditions normales, des signaux clairement perceptibles de navire à navire avec une portée minimum de 100 milles marins.

Un navire de la première classe, effectuant une traversée dépassant 48 heures d'un port à un autre, doit avoir à bord trois opérateurs dont l'un possède le certificat du premier degré, et un autre pour lequel le certificat du troisième degré suffit ; au cours d'une traversée dépassant 8 heures, mais ne dépassant pas 48 heures, il doit y avoir deux opérateurs dont l'un au moins possède un certificat de premier ou deuxième degré ; au cours d'une traversée ne dépassant pas 8 heures d'un port à un autre, il suffit d'un opérateur.

Un navire de la deuxième classe, effectuant une traversée de plus de 48 heures, doit avoir à bord un opérateur possédant le certificat du premier ou du deuxième degré et deux veilleurs ; au cours d'une traversée comprise entre 8 et 48 heures, un opérateur et un veilleur ; au cours d'une traversée de moins de 8 heures, un opérateur seulement.

Un navire de la troisième classe doit avoir à bord un opérateur possédant le certificat du premier ou du deuxième degré, et, dans le cas où la durée de la traversée de port à port ne dépasse pas 8 heures, la veille doit être permanente.

Une prescription de la section 6 du Navigation Act détermine la limite des traversées qui peuvent être faites par les navires de cabotage qui fréquentent les principaux ports australiens, et une prescription de la section 7 déclare qu'on ne doit pas assimiler au cabotage le transport de passagers et de marchandises entre les différents ports du territoire du Nord et d'autre part, entre les ports de ce territoire et ceux de tous autres Etats australiens, pendant le temps que cette prescription reste en vigueur (1^{er} juillet 1921 au 31 décembre 1922).

AUTRICHE

Direction. — La télégraphie sans fil est placée, dans la république autrichienne, sous le contrôle du Département des Communications (Section VII).

Organisation. — Les installations radiotélégraphiques de l'Etat assurent seules, la transmission de la correspondance. Des stations de cette nature existent à Deutsch Altenburg b/Wien (ondes entretenues, portée 4.000 kilomètres), Lauerberg b/Wien (ondes amorties, portée 2.000 kilomètres), Wien-Stubening (ondes amorties, portée 1.000 kilomètres), Graz-Ruckerberg (ondes entretenues, portée 200 kilomètres) et Wien-Hofburg.

Les autres installations pour lesquelles des concessions ont été accordées sont destinées exclusivement soit à des expériences, soit à des essais d'appareils.

Réglementation. — Une réglementation relative aux signaux d'aviation, horaires et météorologiques, est à l'étude.

Le décret suivant fixe actuellement, dans la République, les conditions d'établissement et d'usage des stations de télégraphie sans fil.

Décret du ministre du Commerce, du 7 janvier 1910.

I. — Conformément au Décret du Parlement du 16 janvier 1847, et au Décret du ministre du Commerce du 28 avril 1905, l'installation et l'exploitation des stations radiotélégraphiques dans l'Empire d'Autriche et à bord des navires autrichiens constituent une concession d'Etat ; pour l'obtenir, il faut une demande écrite (passible du droit de timbre) contenant une description de la station et un schéma des connexions.

II. — Le choix du système, des appareils, de l'équipement ainsi que la fixation des taxes côtières et terrestres, dans les limites de la Convention radiotélégraphique de 1909, et les règlements supplémentaires, sont imposés par le ministre du Commerce.

III. — Les règlements généraux des stations de bord radiotélégraphiques sont donnés ci-dessous.

IV. — Les stations de bord de radiotélégraphie doivent remplir les conditions suivantes :

a) leur rendement technique doit être équivalent à celui de systèmes autres que celui adopté dans ces stations, et celles-ci doivent pouvoir communiquer avec d'autres systèmes ;

b) le système adopté doit être un système syntonisé ;

c) la vitesse de transmission et de réception, dans les conditions normales, ne doit pas être inférieure à 12 mots à la minute (chaque mot ayant cinq lettres).

d) la puissance de l'appareil ne doit pas excéder, dans les conditions normales, 1 kilowatt. Une puissance supérieure peut être employée quand le navire est dans l'obligation d'échanger des messages alors qu'il se trouve à une distance supérieure à 300 kilomètres de la côte la plus rapprochée, ou quand la transmission ne peut être affectuée qu'au moyen d'une puissance supérieure à 1 kilowatt.

V. — Des stations radiotélégraphiques à bord de navires étrangers dans les eaux territoriales autrichiennes ne peuvent fonctionner qu'après une autorisation préalable de l'Etat. Cet article ne concerne pas les navires de guerre ou les navires en détresse. Si un navire étranger fait usage de sa télégraphie sans fil sans autorisation, les autorités de l'Etat peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher le fonctionnement de la station dans les eaux territoriales autrichiennes.

BAHAMAS (Iles)

Direction et organisation. — Les Iles Bahamas ne possèdent qu'une station de télégraphie sans fil située à Nassau (New Providence). Cette station est placée sous l'autorité du Gouverneur de la Colonie et est exploitée par le ministère des Télégraphes ; elle est ouverte à la correspondance publique dans les conditions prévues par la Convention internationale de Londres, 1912.

Réglementation. — Elle est fixée par :
l'acte radiotélégraphique de 1913 qui détermine les pouvoirs du Gouverneur en matière d'établissement de radiocommunications dans la colonie et entre la colonie et un point quelconque au-delà des limites de la colonie ;

les règlements édités par le Gouverneur le 3 novembre 1913 et qui visent l'emploi de la T. S. F. sur les navires, dans les eaux territoriales de la colonie.

LA BARBADE

Direction et organisation. — L'île de la Barbade ne possède qu'une station de télégraphie sans fil placée sous l'autorité du Gouverneur de la Colonie et ouverte à la correspondance publique dans les conditions prévues par la Convention internationale de Londres, 1912.

Réglementation. — Elle est fixée par :

- l'Acte de télégraphie sans fil de 1905 (confirmé en 1908) ;
- les Actes de télégraphie sans fil et de télégraphie sous-marine de 1913 et de 1917 modifiant le précédent ;
- les Règlements édictés en application des Actes de 1913 et 1917.

Ces actes et ces règlements déterminent les pouvoirs du gouverneur en matière d'établissement et d'usage de stations de T. S. F. sur le territoire de la Colonie et dans les eaux territoriales.

BASUTOLAND

(Voir Union de l'Afrique du Sud).

Direction, réglementation. — Une réglementation datant de 1904 soumet à l'autorisation du Résident Commissaire du Basutoland l'établissement des installations de télégraphie sans fil. Il n'y a pas actuellement de station dans ce pays.

BELGIQUE

Direction. — La télégraphie sans fil en Belgique est placée sous le contrôle de l'Administration des Télégraphes et Téléphones, cette Administration constituant une section du ministère des Transports, de la Marine, des Postes et Télégraphes.

Cette Administration comprend deux divisions et six districts. Chaque district est dirigé par un ingénieur en chef ayant sous ses ordres un ingénieur principal et différents ingénieurs, et comprend diverses sections ou services techniques spéciaux.

Réglementation. — Elle est fixée par les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires indiqués ci-après.

1° Loi du 10 juillet 1908, régissant l'emploi de la télégraphie et de la téléphonie sans fil et dont les principales dispositions sont données ci-après.

2° Décret Royal du 19 octobre 1908 fixant l'application des taxes des messages radiotélégraphiques.

3° Décret Royal du 3 novembre 1913, réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des stations radiotélégraphiques et dont les principales dispositions sont données ci-après.

4° Décret du 10 septembre 1918 réglementant les licences des navires ;

5° Règlements techniques et administratifs du 5 octobre 1918 relatifs aux stations de bord.

6° Circulaire n° 1 du 18 octobre 1918 adressée aux armateurs ;

7° Arrêté ministériel du 7 août 1920 fixant les conditions particulières d'établissement et d'usage, par des particuliers, des postes récepteurs de télégraphie sans fil et dont les principales dispositions sont données ci-après.

8° Arrêté Royal du 8 novembre 1920 relatif à la sécurité de la navigation (reproduit ci-après).

Loi du 10 juillet 1908 (principales dispositions)

Sur le territoire belge ou à bord d'un navire ou bateau belge, nul ne peut, sans autorisation préalable du Gouvernement, établir, faire ou laisser établir ou fonctionner des appareils à radiations électriques susceptibles de servir ou de nuire à la correspondance.

Les autorisations sont révocables.

Pénalités : amende de 200 à 2.000 francs et emprisonnement de 8 jours à 1 an ou l'une de ces peines seulement. Confiscation des appareils au profit de l'Etat. Les tribunaux peuvent faire surseoir à la confiscation en plaçant les appareils sous sequestre pendant un délai qui est fixé par le jugement.

* * *

Les tarifs et règlements d'administration et de police sont déterminés par le Gouvernement.

* * *

Pénalités : Peines établies par la loi du 6 mars 1818.

* * *

Nul ne peut mettre en état d'activité, à bord d'un navire ou bateau étranger, des appareils à radiations électriques susceptibles de servir ou de nuire à la correspondance radiotélégraphique ou radiotéléphonique, aussi longtemps que ce navire ou bateau se trouve dans les eaux territoriales, si ce n'est en conformité des règles établies par le Gouvernement.

Pénalités : amende de 100 à 500 francs. Le tribunal ordonne la mise sous sequestre des appareils pendant la durée du séjour du navire ou bateau dans les eaux territoriales. En cas de nouvelle contravention après la levée du sequestre, l'amende peut être portée au double et les appareils sont confisqués au profit de l'Etat.

Pénalités relatives aux postes utilisés pour la correspondance publique. — Les lois pénales relatives à la télégraphie et à la téléphonie avec fils sont applicables à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie du Gouvernement ainsi qu'aux installations et services dûment autorisés qui ont pour objet la correspondance publique.

* * *

Perquisitions. — *Saisie des appareils.* — Lorsqu'il existe des indices suffisants de l'existence d'appareils non autorisés, le juge d'instruction se transporte sur les lieux où ces appareils sont présumés se trouver, même dans des propriétés particulières, et fait toutes perquisitions utiles, accompagné s'il y a lieu, à cet effet, de fonctionnaires ou experts assermentés. Il procède, ou fait procéder par des officiers de police judiciaire à la saisie ou à la mise hors d'usage ou sous sequestre, à titre temporaire, des appareils établis et non autorisés.

Arrêté royal du 3 novembre 1913 (principales dispositions)

Les demandes d'autorisation sont soumises au Département de la Marine, des Postes et des Télégraphes.

Les navires et bateaux étrangers cessent, à leur entrée dans les eaux territoriales, toutes relations avec les stations côtières autres que la station côtière de l'Etat la plus rapprochée, à moins qu'ils n'aient été pourvus préalablement d'un permis de correspondre délivré par le ministre belge compétent. Cette règle n'empêche pas les appels de détresse ou les réponses à ces appels émanant d'autres navires ou bateaux.

Le contrôle peut être exercé à tout moment, par les délégués du Gouvernement belge, sur le territoire belge, dans les eaux territoriales belges et à bord des navires et bateaux belges séjournant à l'étranger.

Les propriétaires, exploitants et armateurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à la charge de leurs commandants, directeurs, gérants, patrons ou employés.

Arrêté ministériel du 7 août 1920 (principales dispositions)

Les postes autorisés ne peuvent être utilisés que pour la réception des signaux horaires et des bulletins météorologiques.

L'autorisation est accordée par le Directeur Général si le pétitionnaire est sujet belge et par le Ministre si le pétitionnaire est de nationalité étrangère.

L'emploi des valves amplificatrices doit être motivé et faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Les concessionnaires acquittent une redevance fixe annuelle de 20 francs.

Extrait de l'arrêté royal du 8 novembre 1920 qui constitue pour la Belgique le règlement sur la sécurité des navires prévu pour l'application de la loi du 25 août 1920.

ART. 64. — Tout navire belge de plus de 1.500 tonneaux de jauge brute ou transportant *plus de cinquante personnes* (passagers et équipage) doit être pourvu d'une station radiotélégraphique, en bon état de fonctionnement et capable de recevoir et de transmettre de jour, de navire à navire, des radio-signaux clairement perceptibles, dans les circonstances et conditions normales, à une distance d'au moins 100 milles marins.

Le service d'inspection maritime peut dispenser de cette obligation, s'il juge que la route et les conditions du voyage sont telles qu'une installation radiotélégraphique serait superflue :

a) les navires qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent pas de plus de 150 milles marins de la côte la plus proche;

b) les navires où le nombre de personnes à bord se trouve exceptionnellement porté à cinquante ou plus, par suite de l'embarquement pendant une partie de leur voyage d'un complément extraordinaire de personnel.

ART. 65. — Tout navire pourvu d'un poste radiotélégraphique, qu'il tombe ou non sous l'application de l'article précédent, doit avoir une licence délivrée par l'Administration compétente.

Les fonctionnaires chargés de s'assurer que l'équipement des stations radiotélégraphiques de bord est strictement conforme aux conditions énoncées dans

leur licence, signalent immédiatement au service d'inspection maritime toute irrégularité ou toute infraction aux règlements et conventions internationales en vigueur.

ART. 66. — Les navires belges qui doivent être pourvus d'une station radiotélégraphique sont classés dans trois catégories.

Première catégorie. — Navires dont la station radiotélégraphique a un service d'écoute permanent.

Sont rangés dans la première catégorie les navires aménagés pour avoir à bord *vingt-cinq passagers ou plus* s'ils ont une vitesse moyenne en service de 15 nœuds ou plus, et les navires dont la vitesse moyenne en service est supérieure à 13 nœuds qui ont à bord plus de 200 personnes (passagers et équipage) et qui effectuent au cours de leur voyage une traversée de plus de 500 milles marins entre deux escales consécutives.

Deuxième catégorie. — Navires dont la station radiotélégraphique doit assurer l'écoute permanente pendant les heures d'ouverture du service mentionnées dans leur licence, au moins pendant sept heures par jour et pendant les dix premières minutes de chaque heure.

Sont rangés dans la deuxième catégorie, les navires aménagés pour avoir à bord vingt-cinq passagers ou plus, s'ils ne sont pas, pour d'autres causes, rangés dans la première catégorie.

Troisième catégorie. — Navires dont la station radiotélégraphique n'a pas de vacations déterminées.

Sont rangés dans la troisième catégorie, tous les navires qui ne sont rangés ni dans la première, ni dans la deuxième.

Si la station radiotélégraphique d'un navire rangé dans la deuxième ou dans la troisième catégorie remplit toutes les obligations d'une catégorie supérieure, l'armateur a le droit d'exiger qu'il en soit fait mention sur le permis de navigation.

ART. 67. — Les cabines radiotélégraphiques doivent être convenablement installées et outillées, efficacement ventilées et protégées contre l'humidité et les bruits venant de l'extérieur ; elles doivent être reliées par porte-voix ou par téléphone avec la passerelle du commandement.

Tout navire tenu, aux termes de l'article 64 ci-dessus, d'être muni d'une installation radiotélégraphique, doit être pourvu d'une *installation radiotélégraphique de secours*, répondant aux prescriptions des conventions radiotélégraphiques internationales.

L'installation de secours doit être établie en totalité au-dessus de la ligne de surimmersion ; elle doit disposer d'une source d'électricité indépendante de la centrale du bord ; elle doit pouvoir être mise rapidement en marche et fonctionner pendant six heures au moins avec une portée minimum de 80 milles marins pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour les navires des deux autres catégories.

Si la source d'électricité auxiliaire n'est pas utilisée normalement, l'opérateur doit s'assurer fréquemment qu'elle est prête à fonctionner et, si c'est une batterie d'accumulateurs, qu'elle est constamment chargée ; il mentionne le résultat de ses vérifications à son livre de bord.

Si l'installation normale, dont la portée est, aux termes de l'article 64, de

100 milles marins au moins, remplit toutes les conditions indiquées ci-dessus une installation de secours n'est pas obligatoire.

ART. 139. — Les opérateurs et écouteurs radiotélégraphistes doivent être de nationalité belge et pourvus des certificats prescrits par la Convention radiotélégraphique internationale de 1912.

Les dispositions relatives à la délivrance des certificats visés au paragraphe précédent seront réglées par arrêté ministériel.

Dans des cas exceptionnels, des licences provisoires pourront être délivrées aux opérateurs et aux écouteurs de nationalité étrangère se trouvant dans les conditions stipulées à l'article 136.

ART. 136. — L'Administration de la marine pourra délivrer, à titre de mesure transitoire et exceptionnelle, une licence définitive, tenant lieu de brevet pour leurs fonctions actuelles aux mécaniciens, machinistes et patrons-pêcheurs non brevetés, de nationalité belge, qui, à la date du 1^{er} mai 1922, auront exercé ces fonctions pendant deux ans au moins à bord d'un navire belge, étant entendu qu'ils réunissent les conditions de compétence professionnelle et les aptitudes physiques requises des candidats aux brevets réguliers.

Des licences provisoires pourront être délivrées dans les mêmes conditions aux officiers de pont et de machine de nationalité étrangère régulièrement enrôlés sous pavillon belge à la date du 1^{er} janvier 1921 et qui auront, avant le 1^{er} mai 1922, exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins sous pavillon belge.

Les bénéficiaires devront produire un acte de naissance, un certificat de bonne conduite et, autant que possible, un état des services rendus pendant la guerre.

BERMUDES (les Iles)

Organisation et réglementation. — Deux stations radiotélégraphiques fonctionnent dans cette colonie anglaise ; elles assurent le service radiomarin-time officiel et privé.

La réglementation est fixée par :

1° l'Acte concernant la radiotélégraphie de 1903, qui soumet à l'autorisation du Gouverneur de la Colonie l'établissement et l'usage d'installations radioélectriques destinées à la transmission ou à la réception de messages.

2° l'Acte concernant la radiotélégraphie, de 1909, qui vise l'emploi de la T. S. F. sur les navires dans les eaux territoriales de la Colonie.

BOLIVIE

Direction. — La radiotélégraphie constitue une section de l'Administration d'Etat des Postes et des Télégraphes.

Réglementation. — La Bolivie a adhéré en 1915 à la Convention radiotélégraphique de Londres (1912) mais elle n'a actuellement aucune loi ni aucun règlement relatif à l'emploi de la T. S. F. sur le territoire. Un projet de loi est en préparation.

BORNEO BRITANNIQUE

I. — Protectorat de Sarawak

Direction. — Le service radiotélégraphique est entièrement placé sous l'autorité du ministère des Postes. Les stations radiotélégraphiques sont

ouvertes au service public depuis avril 1917. Il existe quatre stations terrestres situées respectivement à Miri, Sibü, Sadon et Goebilt. Les trois premières de ces stations sont dotées du système C. G. R.

Réglementation. — Aucun règlement ne contraint les navires marchands naviguant dans les eaux territoriales du pays à être pourvus d'une installation radiotélégraphique. Un règlement de 1921 soumet à l'autorisation du Rajah l'utilisation de la T. S. F. sur le territoire et dans les eaux territoriales.

II. — *Possession anglaise de Bornéo.*

Direction et organisation. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Gouverneur de la Colonie. Le pays possède quatre stations de radiotélégraphie situées respectivement à Jesselton, Sandakan, Kudat et Tawan.

Réglementation. — La possession anglaise de Bornéo a adhéré à la Convention radiotélégraphique de Londres (1912) et une proclamation de 1914 a soumis à l'autorisation du Gouverneur de la Colonie l'utilisation de la T. S. F. sur le territoire et dans les eaux territoriales.

BRÉSIL

Direction. — Les stations radiotélégraphiques de ce pays sont toutes placées sous le contrôle du gouvernement, les stations privées ou d'amateurs ayant été interdites par le Gouvernement.

Les installations radiotélégraphiques civiles sont administrées par le ministre des Travaux Publics et les installations de défense nationale, de l'Armée et de la Marine sont administrées par les ministres de la Guerre et de la Marine.

Réglementation. — Elle est fixée par les lois, décrets et règlements divers indiqués ci-après :

Extrait de l'Acte relatif à la Marine marchande du Brésil ;

Extrait de la loi 2719 du 31 décembre 1912 relative aux taxes radiotélégraphiques ;

Loi 2738 du 4 janvier 1913, relative à l'ouverture de stations au service de la correspondance publique ;

Décret 10689 du 14 janvier 1914 ;

Règlement concernant l'ensemble du réseau radiotélégraphique et l'organisation des différentes stations ;

Modèle de licence pour stations de bord ;

Loi radiotélégraphique n° 3296 du 10 juillet 1917 ;

Extraits du décret n° 3316 du 16 août 1917 ;

Projet n° 367 de 1919 pour l'organisation du service radiotélégraphique.

Un décret du 7 mars 1921 pris en application de la loi n° 3296 du 10 juillet 1917, a concédé à la Compagnie radiotélégraphique brésilienne « l'autorisation pour une durée de 45 ans, sans monopole ni privilège d'aucune sorte, d'installer et d'exploiter des stations radiotélégraphiques à grande puissance, des systèmes les plus perfectionnés, destinées aux communications directes avec d'autres stations radio-internationales, dans les deux Amériques et en Europe, avec lesquelles il pourra être passé une Convention relativement au trafic ».

La concession se limite au droit d'utiliser lesdites stations pour le service international, sans que la Compagnie concessionnaire puisse établir des communications radiotélégraphiques entre des points du territoire national.

La concession est soumise aux règlements que pourrait stipuler le Gouvernement Fédéral pour l'application de la loi précitée, ainsi qu'aux Règlements et Conventions internationaux déjà en vigueur ou qui seraient adoptés par le Brésil touchant le service radiotélégraphique.

La Compagnie concessionnaire doit établir ses deux premières stations dans les villes de Rio-de-Janeiro et de Belem de Para, ou dans les environs.

BULGARIE

Direction et organisation. — La radiotélégraphie, en Bulgarie, est placée sous l'autorité et le contrôle de la Direction générale des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Une très vieille station située à Franga, près de Varna, assure le service radiomaritime. Une autre station située à Sofia (indicatif F.F ; type Telefunken, ondes amorties ; puissance moyenne dans l'antenne 15 kw ; longueur d'onde 3.000 mètres) assure les communications européennes.

Réglementation. — La Bulgarie étant, depuis la fin de la guerre, dans une période de transition, il n'est pas possible de donner des renseignements sur les lois ou règlements qui ont pu y être adoptés en matière de télégraphie sans fil.

CANADA

Direction et organisation. — La Compagnie Marconi est la seule compagnie commerciale construisant des appareils radiotélégraphiques et exploitant des stations de télégraphie sans fil au Canada.

Réglementation. — La radiotélégraphie était réglementée au Canada jusqu'en 1913 par l'Acte des télégraphes. Le 6 juin 1913 un nouvel Acte radiotélégraphique, dont les dispositions essentielles sont données ci-après, fut édicté ; cet acte a été révisé en 1920 et complété par les divers règlements suivants :

Acte radiotélégraphique. Chapitre 43 du statut de 1913, dont les principales dispositions sont données ci-après :

- Règlements édictés par le Gouverneur Général ;
- Règlements édictés par le ministre de la Marine ;
- Extrait des Règlements de l'Air de 1919 ;
- Licence limitée pour station côtière ;
- Licence pour installation publique commerciale ;
- Licence pour installation privée commerciale ;
- Licence pour installation expérimentale ;
- Licence pour installation expérimentale d'amateurs ;
- Licence pour station de bord.
- Licence pour école d'instruction ;
- Circulaire aux capitaines de navires reproduite également ci-après.

Principales dispositions de l'Acte radiotélégraphique de 1913

3. Nul ne doit établir une station radiotélégraphique quelconque, ni installer ou exploiter des appareils radiotélégraphiques quelconques, en un lieu quelconque du Canada ou à bord de tout navire enregistré au Canada, sauf en vertu et en conformité d'une licence accordée à cette fin par le Ministre.

4. A dater du premier janvier mil neuf cent quatorze, aucun paquebot à passagers, enregistré ou non au Canada, et

a) ayant une licence pour transporter 50 personnes ou plus, passagers et équipage compris, et partant pour un voyage de plus de 200.000 nautiques ou comportant une traversée de plus de 200.000 nautiques, d'un port ou lieu à un autre port ou lieu, ou :

b) ayant licence de transporter 250 personnes ou plus, passagers et équipage compris, et partant pour un voyage de plus de 90.000 nautiques ou comportant une traversée supérieure à cette distance, d'un port ou lieu à un autre port ou lieu, ou :

c) ayant licence de transporter 500 personnes ou plus, passagers et équipage compris, et partant pour une traversée de plus de 20.000 nautiques, d'un port ou lieu à un autre port ou lieu,

ne devra partir ou tenter de partir d'un port canadien quelconque, s'il n'est pourvu de bons appareils radiotélégraphiques en bon état de fonctionnement, capables de transmettre et de recevoir des dépêches sur une distance d'au moins 100.000 nautiques, de jour et de nuit, et sous la responsabilité d'une personne pleinement qualifiée pour assumer la responsabilité et assurer le fonctionnement de ces appareils.

2. Le propriétaire, maître ou toute autre personne ayant la responsabilité d'un paquebot à voyageurs qui part ou qui tente de partir d'un port canadien quelconque, en contravention avec les dispositions du présent article, sera passible, sur condamnation sommaire, d'une amende ne dépassant pas mille dollars plus les frais, et la dite amende et les dits frais donneront un droit de nantissement égal à leur montant sur le dit paquebot à passagers.

3. Le présent article ne sera pas applicable aux passagers naviguant sur les fleuves du Canada, y compris le Saint Laurent jusqu'à une ligne, du côté de la mer, tirée de Father Point à Point Orient, ou sur le détroit de Northumberland, ou sur la baie Géorgienne, ou sur les lacs du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Huron et Supérieur ; en outre, les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article ne seront pas applicables aux vapeurs effectuant des voyages sur les lacs Ontario, Erié, Huron et Supérieur, dont le parcours régulier ne sera, en aucun point, éloigné de plus de sept milles de la côte.

4. Le présent article ne sera pas applicable aux vapeurs faisant escale dans des ports canadiens uniquement dans le but d'embarquer du charbon ou des provisions pour les besoins du dit vapeur, ou par suite de mauvais temps, ou pour des réparations.

5. Toutes les personnes exploitant des lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, devront transmettre toutes les dépêches ou à destination ou provenant de stations de bord par l'intermédiaire des stations côtières, conformément aux règlements qui pourront être établis par le Board of Railway Commissioners for Canada (Conseil des Commissaires des Chemins de fer du Canada).

6. Nul ne pourra être employé comme opérateur de radiotélégraphie, en une station côtière ou terrestre quelconque, s'il n'est sujet britannique, et tous les opérateurs de radiotélégraphie des stations côtières ou terrestres ou des stations de bord de tout navire enregistré au Canada, devra faire et

signer une déclaration d'observation du secret, dans la forme indiquée dans l'annexe à la présente loi, et cela par-devant un juge de tribunal, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire pouvant recevoir les serments, dont l'autorité ou la juridiction s'étend au lieu où le serment est prêté.

2. Toute personne qui a fait la déclaration d'observation du secret et qui, soit directement, soit indirectement, divulgue à une personne quelconque, sauf si légalement elle est autorisée ou a l'ordre de ce faire, tout renseignement parvenu à sa connaissance ou à raison de son emploi, est coupable d'un délit et sera passible, sur condamnation sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent dollars et d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois.

7. Quiconque envoie ou transmet ou fait envoyer ou transmettre un faux signal de détresse, ou un faux message, appel ou radiogramme de quelque nature que ce soit, ou qui sans excuse légale entrave ou empêche une radiocommunication quelconque, se rend coupable d'un délit et est passible, sur condamnation sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars et les frais, ou six mois d'emprisonnement.

8. Si un juge de paix a l'assurance, d'après des renseignements reçus sous serment, qu'il y a des raisons de supposer qu'il a été établi une station radiotélégraphique sans licence à cet effet, ou que des appareils de radiotélégraphie ont été installés ou ont fonctionné dans un lieu quelconque ou à bord d'un navire quelconque enregistré au Canada dans sa juridiction sans licence à cet effet, il pourra délivrer un mandat de perquisition à tout fonctionnaire de police ou fonctionnaire désigné à cet effet par le ministre, et nommé dans le mandat.

2. Un mandat ainsi délivré donnera le droit au fonctionnaire qui y est désigné, de pénétrer dans la station, le lieu ou le navire, et de le visiter, et de saisir tous appareils radiotélégraphiques qui lui semblent y être employés ou être destinés à y être employés pour la radiotélégraphie.

9. Quiconque établit une station radiotélégraphique ou installe ou fait fonctionner des appareils en violation des dispositions de la présente loi, ou de tout règlement établi en vertu de cette loi, sera passible, sur condamnation sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars, et sur condamnation en vertu d'un code d'accusation, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars et d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois; en outre, dans l'un et l'autre cas, il sera passible de la confiscation au profit de Sa Majesté, de tous appareils de radiotélégraphie installés ou ayant fonctionné sans licence.

2. Aucune procédure ne sera ouverte contre quiconque en vertu du présent article, sauf par ordre du Ministre.

13. Sa Majesté pourra à tout moment, et pour un temps quelconque, prendre possession de toute station radiotélégraphique et de toutes les choses nécessaires pour son fonctionnement suffisant, et il pourra, pendant le même temps, requérir les services exclusifs des opérateurs et des autres personnes employées au fonctionnement de la susdite station; dans ce cas, la personne qui possède ou de qui dépend la station devra en abandonner la possession, et les opérateurs et autres personnes ainsi employées devront, pendant la durée de cette possession, obéir avec diligence et fidèlement aux ordres, et transmettre et recevoir les signaux appels et radiogrammes qu'ils seront requis de

recevoir et de transmettre par tout fonctionnaire dûment autorisé du Gouvernement du Canada.

2. Si le Ministre et la personne qui possède ou de qui dépend toute station radiotélégraphique dont la Couronne a pris possession en vertu des dispositions du présent article ne peuvent se mettre d'accord quant à l'indemnité à payer par la Couronne pour cette prise de possession, le Ministre soumettra la question à l'« Exchequer Court » du Canada, pour solution.

14 La quatrième partie de la loi sur les Télégraphes est rapportée.

ANNEXE. — *Engagement d'observer le secret des correspondances*

Je soussigné, promets et déclare solennellement et sincèrement que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions qui me sont dévolues en tant qu'opérateur radiotélégraphique, et que je ne divulguerai pas, soit directement, soit indirectement, à qui que ce soit, sauf lorsque je serai légalement autorisé ou commandé de ce faire, tout renseignement qui pourrait venir à ma connaissance en raison de mon emploi comme opérateur radiotélégraphique, ou qui pourrait venir à ma connaissance du fait du fonctionnement de toute station radiotélégraphique.

Déclaration faite par devant moi,)
àce..... jour) (Signature du déclarant)
de.....19..)

Circulaire aux capitaines de navires de commerce munis d'appareils de Télégraphie sans fil. — L'attention des capitaines de navires de commerce munis d'appareils de Télégraphie sans fil, est appelée sur le changement de longueur d'onde des stations radiogoniométriques :

« A partir du 1^{er} août 1920, les stations radiogoniométriques canadiennes de Chebucto Head, N. S., Canso, N. S. et Cape Race, Terre-Neuve, emploieront exclusivement la longueur d'onde de 800 mètres pour la transmission et la réception.

« Il sera nécessaire que tous les navires aient leurs appareils réglés pour transmettre sur 800 mètres s'ils désirent obtenir des relèvements des stations ci-dessus.

« L'emploi de la longueur d'onde de 600 mètres cessera dans les stations radiogoniométriques à partir du 1^{er} août 1920 ».

CANARIES (Iles)

Direction et organisation. — La radiotélégraphie dans ces îles, colonie espagnole, est placée sous la direction de la Compania Nacional de Telegrafia sin Hilos qui y possède deux stations, l'une à Ténériffe, l'autre à Las Palmas.

Réglementation. — Il n'y a pas de réglementation intérieure spéciale à la télégraphie sans fil ; celle-ci est soumise simplement aux dispositions des règlements internationaux.

CEYLAN

Direction et organisation. — La station radiotélégraphique de Ceylan est placée sous l'autorité du Postmaster général et du Directeur général des Télégraphes.

Réglementation. — La radiotélégraphie dans l'île de Ceylan et ses eaux territoriales était primitivement régie par l'Ordonnance de 1903. En 1908 fut édictée une nouvelle Ordonnance corrigée en 1914, mais n'abrogeant pas complètement l'Ordonnance de 1903. Celle-ci est complètement abandonnée maintenant et les seuls règlements sont :

Clauses de l'Ordonnance n° 35 de 1908 se rapportant à la radiotélégraphie ;

Ordonnance n° 15 du 18 août 1914 modifiant l'Ordonnance de 1908 ;

Règlements du 3 décembre 1914 basés sur l'Ordonnance du 18 août 1914, et fixant les conditions d'établissement et d'utilisation des stations dans la colonie et à bord des navires.

CHILI

Direction. — La radiotélégraphie au Chili constitue un monopole d'Etat placé sous la direction du ministère de la Marine, qui exerce son contrôle sur toutes les stations aussi bien terrestres que maritimes ; la section radiotélégraphique de la Marine constitue donc une partie de l'organisation générale dépendant du ministère de la Marine.

Réglementation. — Elle comprend une loi et un règlement :

Loi régissant le service radiotélégraphique au Chili ;

Règlement concernant les stations de bord.

CHINE

I. — ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS

1° *Hong-Kong*

Direction. — Il existe deux stations radiotélégraphiques, dont l'une, celle du Cap d'Aquilar, fonctionne pour le service commercial. Elle est placée sous le contrôle du Directeur général des Postes et son personnel est constitué par des marins. Elle échange des observations météorologiques avec les navires et transmet gratuitement des signaux horaires.

Réglementation. — Elle est fixée par :

l'Ordonnance radiotélégraphique du 24 juillet 1913 abrogeant toutes les Ordonnances antérieures, qui soumet à l'autorisation du Gouverneur l'établissement et l'utilisation des stations terrestres et de bord ;

le Règlement du 20 novembre 1913, fixant les conditions de délivrance des licences ;

la Licence pour stations de bord.

la Licence pour l'emploi de la télégraphie sans fil sur les navires dans les ports de la colonie.

2° *Wei-hai-Wei*

Direction et Réglementation. — Une ordonnance n° 5 du 11 août 1913, soumet à l'autorisation du Commissaire de Wei-hai Wei l'établissement et l'utilisation de la T. S. F. sur le territoire et à bord des navires.

II. — RÉPUBLIQUE CHINOISE

Direction et organisation. — Le service radiotélégraphique en Chine appartient au Gouvernement et est administré par la section des Télégraphes, faisant partie du ministère des Communications. La radiotélégraphie de l'Armée et de la Marine est placée respectivement sous l'autorité des ministres de la Guerre et de la Marine.

Réglementation. — Il n'y a pas encore, en Chine, de réglementation intérieure spéciale à la radiotélégraphie ; celle-ci est soumise à la réglementation de la télégraphie avec fil pour tout ce qu'il y a de commun dans ces deux systèmes de communications.

Une ordonnance n° 20 du 18 avril 1915 établit le monopole de l'Etat en matière de communications. Il existe d'autre part un modèle de licence pour les bateaux pilotes dans les eaux territoriales.

CHYPRE

Direction et réglementation. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Haut Commissaire, dont les pouvoirs en cette matière sont déterminés par la loi sur la radiotélégraphie en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1913.

COLOMBIE

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et du directeur des Postes et des Télégraphes.

Réglementation. — Il n'existe pas de réglementation spéciale à la radiotélégraphie ; celle-ci, ainsi que la télégraphie avec fil, constitue un service public sous le contrôle direct de l'Etat. Dans certains cas spéciaux, néanmoins, le Gouvernement accorde des concessions à des compagnies privées. Ainsi la station de Santa Marta a été installée par la « United Fruit Company » et celle de Cartagena par la « Gesellschaft für Drahtlose Telegraphie m. b. H ».

CONGO BELGE

Direction. — La Direction Générale est à Bruxelles et la Direction locale à Stanleyville, dans la colonie.

Le réseau radiotélégraphique est divisé en différentes sections :

1° La section du Bas Congo-Casaï. Stations : Banana, Boma, Kimshasa, Lusambo.

2° La section de l'Equateur. Stations : Coquilhatville, Basankusu, Umangi, Basoko.

3° La section de Stanleyville. Station : Kilo.

4° La section de Lualaba. Stations : Kindu, Kongola, Kikondja, Lukuga, Elisabethville.

A la tête de chaque section se trouve un directeur, assisté d'opérateurs principaux de stations et d'ingénieurs techniques.

Le Gouvernement belge va construire une grande station près d'Elisabethville, Katanga (Congo). Cette station qui sera, croit-on, terminée en 1923, permettra d'établir une communication directe entre la Belgique et le Congo.

Réglementation. — Il n'y a pas de réglementation spéciale à la radiotélé-

graphie ; celle-ci est soumise à la réglementation générale du service télégraphique.

COTE-D'OR (Colonie anglaise)

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Gouverneur de la Colonie.

Réglementation. — Les deux Ordonnances radiotélégraphiques de 1903 et de 1913 ont été abrogées par l'« Ordonnance n° 15 du 4 octobre 1913 ».

Les lois et Règlements principaux actuellement en vigueur sont :

Ordonnance n° 15 du 4 octobre 1913, réglementant la radiotélégraphie ;

Règlements concernant les stations de bord des navires de commerce naviguant dans les eaux territoriales.

Règlement n° 17 du 1^{er} septembre 1917, relatif aux stations de bord.

CUBA

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du ministre des Communications.

Réglementation. — Le Gouvernement de Cuba n'a adhéré définitivement à la Convention radiotélégraphique de Londres qu'en février 1920 ; aussi la réglementation relative à la radiotélégraphie est-elle encore à l'étude.

DANEMARK

Direction. — La radiotélégraphie constitue un monopole d'Etat et est administrée par le ministre des Travaux Publics ; les stations sont nombreuses et importantes par suite de la configuration maritime de ce pays.

Réglementation. — Le premier acte relatif à la radiotélégraphie fut édicté en 1907 ; ses dispositions principales sont indiquées ci-après. Cet acte a été complété :

1° par un règlement du 1^{er} juillet 1913 fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des stations de radiotélégraphie.

2° par un règlement, d'août 1914, concernant l'établissement et l'utilisation des postes radioélectriques privés. Ce règlement est reproduit ci-après.

Loi du 19 avril 1907 sur les télégraphes sans fil (principales dispositions).

L'Etat a le privilège exclusif d'établir et d'exploiter des télégraphes sans fil, sur le territoire et dans les eaux territoriales.

Les postes télégraphiques à bord des navires sous pavillon étranger ne peuvent être employés dans les eaux territoriales danoises qu'en observant les prescriptions du ministre des Travaux Publics, qui a le droit d'interdire, si les circonstances l'exigent, toutes les communications de ces postes.

A bord des navires danois qui n'appartiennent pas à l'Etat, l'établissement et l'exploitation des postes télégraphiques sont subordonnés, tant dans les eaux territoriales qu'en pleine mer, à une autorisation préalable du ministre des Travaux Publics.

* * *

Aucune expérience scientifique ou technique avec le télégraphe sans fil ne peut être faite par des particuliers sans une autorisation préalable du ministre des Travaux Publics.

Pénalités. — Confiscation des appareils. Les contrevenants peuvent, en outre, être condamnés à une amende de 400 couronnes au maximum au profit du Trésor. Ces affaires sont jugées comme les contraventions de simple police. L'action publique ne peut s'exercer que sur l'initiative du Ministre des Travaux Publics.

*Réglement d'août 1914 concernant l'installation et l'exploitation
des stations radiotélégraphiques privées*

(Stations d'expérience, stations d'instruction, stations destinées à recevoir les signaux horaires, les signaux météorologiques, etc...).

1. Les licences d'établissement et d'exploitation d'une station radiotélégraphique privée ne pourront être accordées qu'aux personnes âgées de plus de dix-huit ans, de nationalité danoise et résidant au Danemark. Une licence ne peut pas être transmise à d'autres personnes, ni utilisée par d'autres personnes, sauf après consentement du ministère des Télégraphes ; cette licence ne sera d'ailleurs accordée que si elle est réellement importante pour la personne qui la demande ou pour le développement scientifique ou technique de la radiotélégraphie.

La demande signée doit être faite en double et envoyée au ministère des télégraphes ; elle doit contenir le nom complet, l'âge, la résidence, l'entraînement préalable, la situation actuelle du demandeur et mentionner s'il est sujet Danois ou non ; tous ces renseignements doivent être donnés avec exactitude. Le demandeur doit détailler le but exact de l'installation scientifique, technique, pratique..., il doit en plus joindre un schéma des connexions, une description du projet de la station, des renseignements concernant l'énergie avec laquelle fonctionnera la station, le nom des stations terrestres ou de bord avec lesquelles la nouvelle station compte communiquer.

2. Il n'est permis en aucun cas de transmettre des télégrammes ou des messages qui n'ont pas un rapport direct avec le service radiotélégraphique de la station.

Font exception les signaux de détresse, les demandes de secours ou messages analogues occasionnés par un désastre en mer, et la station est tenue de recevoir et de retransmettre immédiatement ces messages à la personne voulue, soit au moyen de ses appareils soit de toute autre façon.

3. Les diverses communications (expériences ou autres) faites avec d'autres stations radiotélégraphiques situées au-delà des eaux territoriales danoises ne sont pas permises, à moins qu'une autorisation préalable n'ait été accordée.

Pour obtenir cette autorisation, la demande doit contenir le nom, la situation et la licence des stations étrangères ou des stations de bord avec lesquelles on désire communiquer. Si l'autorisation est accordée, elle n'est valable que pour communiquer avec les stations mentionnées dans la licence.

4. Les stations équipées pour la transmission ne doivent interférer en aucune façon avec les communications radiotélégraphiques des autres pays, ou des stations de bord ou du trafic public télégraphique ou téléphonique. Ces stations recevront un indicatif d'appel du ministère des Télégraphes et elles devront

répondre dès qu'elles entendront cet indicatif d'appel. Toute transmission de signaux devra être interrompue dès que cette interruption aura été demandée radiotélégraphiquement ou autrement par une station terrestre de télégraphie sans fil du Danemark ou par une station de bord ouverte à la communication publique.

5. Aucune transmission ne devra être effectuée tant que la station ne se sera pas rendue compte qu'il n'y a pas de communication commencée avec laquelle sa transmission pourrait interférer.

6. La station est tenue d'être reliée au réseau téléphonique local, pour que la communication téléphonique avec elle puisse être obtenue rapidement le cas échéant.

7. Le titulaire de la licence et les personnes qui sont autorisées à utiliser la station en dehors d'un but réel d'instruction doivent signer une déclaration leur imposant de garder le secret concernant les télégrammes radiotélégraphiques interceptés au moyen de leurs appareils.

Cette déclaration doit être faite suivant une formule donnée et doit être envoyée dûment remplie et signée au ministère des Télégraphes.

8. Dans le cas de stations équipées pour la transmission, le titulaire de la licence doit connaître à fond et observer strictement les règlements de la Convention radiotélégraphique internationale et les règlements de service annexés qui concernent ces stations.

9. Les stations équipées pour la transmission et la réception et qui ne sont pas désignées expressément dans la licence comme stations d'expériences, ne doivent pas en général utiliser des longueurs d'onde dépassant 200 mètres. S'il était nécessaire — pour les buts que l'on s'est proposé en montant la station — d'utiliser de plus grandes longueurs d'onde, le fonctionnement de la station ne devra être assuré que par des opérateurs titulaires d'un certificat du premier ou du deuxième degré, ainsi que l'a notifié le ministère des Travaux Publics le 27 juin 1913. La transmission de signaux avec des longueurs d'onde comprises entre 600 et 1.800 mètres inclus entraînera un retrait immédiat de la licence.

10. Les stations mentionnées dans l'article 9 n'utiliseront pas en général une énergie primaire supérieure à 1/2 kilowatt. S'il est nécessaire d'utiliser une énergie supérieure afin d'atteindre le but que l'on s'est proposé en montant la station, celle-ci devra être exploitée par un opérateur expérimenté, comme on l'indique dans l'article 9.

L'énergie primaire de la station devra pouvoir être lue sur des compteurs installés d'une façon permanente.

L'emploi d'appareils transmetteurs dont les ondes de transmission sont obtenues par décharge directe d'étincelles dans l'antenne n'est pas autorisée.

11. Les stations réceptrices destinées à ne recevoir que des signaux (signaux horaires, météorologiques ou analogues) ne devront être installées que pour recevoir deux longueurs d'onde au plus ; elles devront être installées de façon à ce que le titulaire de la licence ne puisse faire varier que très peu l'accord de la longueur d'onde ou des longueurs d'onde fixées ; la variation autour d'une longueur d'onde ne devra pas dépasser 5 0/0 en plus ou en moins.

L'appareil récepteur devra être enfermé dans un meuble de façon à ne pouvoir être manœuvré du dehors que par la manette du dispositif d'accord ;

ce meuble sera plombé par un inspecteur du ministère des Télégraphes ; le détecteur et le téléphone devront donc se trouver en dehors de ce meuble,

A l'exception des connexions du détecteur et du téléphone, les autres connexions du récepteur — ainsi que celles de l'antenne et de l'eau ou de la terre — devront être à l'intérieur de ce meuble plombé et de plus rendues immuables par soudure, de façon à ce qu'un changement de l'accord en dehors des limites permises ne puisse pas être obtenu.

Des modifications ultérieures des connexions ou des dispositifs d'accord ne sont pas autorisées.

12. Quand la station n'est pas utilisée et ne peut pas être appelée, l'antenne doit être reliée directement à une bonne terre ou à de l'eau.

13. La station ne doit pas être utilisée avant d'avoir été examinée par un inspecteur du ministère des Télégraphes. Si l'inspection a été favorable, le titulaire de la licence recevra une note écrite du ministère des Télégraphes l'autorisant à faire fonctionner la station. Une somme de 10 couronnes devra être versée pour l'inspection. Cette somme doit être payée au ministère des Télégraphes.

14. La station sera inspectée par les soins du ministère des Télégraphes aussi souvent que ce dernier le jugera nécessaire, que les dispositions prescrites pour le fonctionnement de la station soient observées ou non ; en général cette inspection aura lieu une fois l'an. Les frais de cette inspection devront être payés par le titulaire de la licence dans les mêmes conditions qu'à l'article ci-dessus.

15. Les installations des stations devront satisfaire aux dispositions en vigueur que doivent remplir les installations électriques similaires et les avertissements nécessaires devront être affichés dans tous les endroits où des personnes étrangères à l'exploitation peuvent pénétrer. Quand un changement important dans le matériel est effectué, le Ministère des Télégraphes doit en être immédiatement avisé.

16. Le titulaire de la licence est exclusivement responsable des dommages causés par la station (appareils ou antenne) à une personne ou aux objets appartenant à cette personne.

17. Les conditions prescrites pour obtenir une licence en vue d'installer et d'exploiter une station radiotélégraphique peuvent à chaque instant être modifiées si les circonstances le rendent nécessaire.

18. Une licence d'exploitation de station peut être retirée à tout moment sans avis préalable. Cela sera toujours le cas si les conditions prescrites ci-dessus ne sont pas strictement observées et le titulaire n'aura pas le droit de demander des dommages et intérêts pour le retrait de la licence.

En cas de retrait de licence, le titulaire devra en payer l'amende prévue par l'article 6 de l'Acte n° 99 du 19 avril 1907 et enlever immédiatement tous les appareils et antennes de la station.

Tout abus de la station, toute transmission de faux signaux, ou le fait d'autoriser des étrangers à utiliser les appareils transmetteurs de la station, entraînera le retrait de la licence. Dans ces cas le titulaire peut même être passible d'une amende.

ÉGYPTE

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous la direction du ministère des Communications (section des Télégraphes).

Réglementation. — Elle est fixée :

I. — Par le décret suivant du Kéhdive en date du 12 mai 1906 :

1. — La radiotélégraphie constituera un monopole d'Etat et aucune installation ne pourra être établie ou exploitée si ce n'est par le Gouvernement ou avec l'autorisation du Gouvernement.

2. Le ministre des Travaux Publics est chargé de l'application de cette loi.

II. — Par un règlement pris en application de cette loi et fixant les conditions de délivrance des licences.

ÉQUATEUR

Direction et organisation. — La radiotélégraphie constitue, dans la République de l'Equateur, depuis le 1^{er} mars 1920, un monopole d'Etat placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur assisté du directeur général des Télégraphes.

Réglementation. — L'Equateur a adhéré, le 17 avril 1920, à la Convention radiotélégraphique de Londres 1912. Ce pays ne possède pas encore de réglementation intérieure spéciale à la radiotélégraphie.

ESPAGNE

Direction. — La radiotélégraphie constitue un monopole d'Etat sous la direction des ministres de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine. La « Sociedad Espanola Oerlikon » fut autorisée le 26 juin 1908 à organiser un service public de radiotélégraphie et à installer 24 stations terrestres ayant trois portées différentes. Cette société alors forma la « Compañia Concesionaria del servicio publico español de Telegrafia sin Hilos » qui commença le montage des stations de Cadix, Ténériffe et Las Palmas, mais ne le termina pas. Le contrat venant à expiration de bail, la concession fut alors donnée à la « Compañia Nacional de Telegrafia sin Hilos » qui a seule le droit d'exploiter actuellement le service radiotélégraphique public en Espagne sous la direction de la « Marconi's Wireless Telegraph Company, Limited ». Le plan primitif fut modifié et ne comprend plus que 10 stations toutes à grande portée.

Des licences ne sont accordées à des compagnies privées que si elles ont exclusivement pour but l'instruction, ou la réception de signaux météorologiques.

Il n'existe pas de stations expérimentales ou d'amateurs.

Il n'y a pas de modèle spécial de demande de licence ; les conditions générales requises pour l'obtention de ces licences sont données en addition à l'article 6 du Décret Royal du 24 janvier 1908, cet article ayant été modifié par Décret Royal du 19 juillet 1914.

Réglementation. — L'Espagne a adhéré à toutes les conventions internationales concernant la radiotélégraphie et a signé la convention sur la « Sauvegarde de la vie humaine sur mer ». Elle a de plus édicté un certain nombre de lois, décrets et règlements dans le but de développer la radiotélégraphie en Espagne et dans ses colonies.

En particulier en 1917, un Ordre Royal fut publié par l'intermédiaire du

ministère de la Marine, ordonnant l'installation sur tout navire de commerce de 500 tonnes et plus d'une station radiotélégraphique.

Les lois, décrets et règlements principaux visés ci-dessus sont les suivants :

Loi du 26 octobre 1907, établissant le monopole de l'Etat ;

Règlements généraux du 24 janvier 1908, fixant les conditions générales d'établissement des stations.

Ordre Royal du 4 septembre 1914, relatif aux stations de bord ;

Décret Royal du 20 février 1917, relatif aux stations de bord ;

Ordre Royal du 22 juin 1917, relatif à la sécurité de la navigation ;

Décret Royal du 12 octobre 1917, relatif aux stations de bord ;

Décret Royal du 8 février 1917 qui soumet toutes les stations à l'autorisation du gouvernement. Les dispositions principales de ce décret sont indiquées ci-après ;

Convention de Madrid du 17 juin 1918 (modifiée le 4 juin 1919) relative aux ondes employées par les stations.

Décret Royal du 18 janvier 1920 dont les dispositions sont données ci-après.

Décret royal du 8 février 1917 (principales dispositions)

Toutes les stations radiotélégraphiques civiles, tant transmettrices que réceptrices, ou destinées aux usages scientifiques, ou auxiliaires des observatoires météorologiques seront soumises à la surveillance du Gouvernement.

Le ministre de l'Intérieur peut, à sa discrétion, octroyer ou refuser la concession d'une station et exiger, pour concéder ladite station ou même après l'avoir concédée, qu'il soit apporté une modification à ses conditions techniques ou à son installation.

Il est imposé un cautionnement de 5.000 pesetas métalliques exclusivement affecté à couvrir la responsabilité pécuniaire du concessionnaire ou propriétaire.

Pénalités pour fautes graves. — Sont considérées comme fautes graves :

1° non observation des conditions de la concession.

2° modifications apportées à l'installation des appareils ou à la distribution des locaux sans autorisation du ministre de l'Intérieur.

3° entrave ou obstacle volontairement mis devant l'inspecteur au libre accès de la station.

4° fonctionnement de la station hors de la présence de l'inspecteur ;

5° non observation des obligations relatives au cautionnement.

Retrait de la concession, confiscation des appareils, amende de 501 à 2.000 pesetas.

Suspension immédiate du service de la station dès constatation pour l'une des quatre premières fautes sus-indiquées.

Pénalités aux fautes légères. — Amende de 100 à 500 pesetas ;

Pénalités relatives pour stations clandestines. — Amende de 3.000 à 5.000 pesetas.

Les stations concédées pour des buts scientifiques à des centres ou à des organismes officiels servis par des fonctionnaires publics ne sont soumises ni à un contrôle permanent ni au dépôt d'un cautionnement.

Décret Royal du 18 janvier 1920 concernant les installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques ayant un but scientifique

Les installations de télégraphie ou de téléphonie sans fil transmettrices et réceptrices ou simplement réceptrices sont divisées en deux catégories :

- 1° installations permanentes ;
- 2° installations provisoires.

I. Un exposé complet des expériences et des recherches que le demandeur compte faire doit être joint à la demande de licence ; cet exposé doit indiquer l'emplacement ou les emplacements prévus pour ces expériences, et, si possible, les schémas de l'antenne et des appareils transmetteurs et récepteurs ainsi que leur genre et leur importance.

II. Le demandeur doit indiquer pour combien de temps il aura besoin de la licence pour effectuer ses expériences, et combien d'heures par jour fonctionnera l'installation.

III. L'installation sera inspectée par un fonctionnaire attitré de l'Administration des Télégraphes, et restera toujours sous le contrôle du Directeur local des Télégraphes.

IV. Toute licence étant accordée pour un temps limité, à l'expiration de la licence l'installation, comprenant l'antenne et les appareils, devra être démontée et le Directeur des Postes et Télégraphes devra en être prévenu.

V. Si l'installation est employée à d'autres buts que des buts d'expériences et de recherches, le titulaire de la licence sera passible d'une amende de 500 à 2.000 peetas et de plus les appareils et l'antenne seront confisqués et deviendront la propriété de l'Administration des Télégraphes.

VI. Le titulaire de la licence devra supporter les frais de l'inspection officielle conformément aux stipulations du directeur des Postes et Télégraphes.

VII. Les installations transmettrices ne devront fonctionner qu'aux heures et avec les longueurs d'onde fixées par le directeur des Postes et Télégraphes, pour ne pas risquer d'interférer avec des services publics ou officiels.

ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE

Direction. — Le ministère du Commerce, par l'intermédiaire du Bureau de Navigation de Washington, est chargé de l'application des lois concernant les communications radiotélégraphiques et de la Convention radiotélégraphique internationale.

Réglementation. — En 1910 un projet de loi régissant les communications radiotélégraphiques fut préparé et voté par le Sénat ; mais il n'arriva pas à la « House of Representatives » et ne fut donc jamais mis en vigueur.

Le premier Acte exigeant l'installation d'appareils radiotélégraphiques sur certains navires de passagers fut édicté le 24 juin 1910. A la suite de cet Acte, le secrétariat du Travail et du Commerce organisa, le 1^{er} juillet 1911, le radio service composé de trois inspecteurs ayant leur siège à New-York, N. Y., à Baltimore, Md., et à San Francisco, Cal.

Le second Acte, datant du 23 juillet 1912, modifia le premier.

L'Acte régissant les communications radiotélégraphiques fut passé le 13 août 1912. D'après cet Acte, les stations sont autorisées et les opérateurs sont brevetés par le secrétaire du Commerce. Les stations transmettrices sont

inspectées dans le but de constater si elles répondent aux prescriptions légales ; les radio-opérateurs sont examinés afin de déterminer leurs capacités.

Depuis le 4 mars 1913 le département du Commerce et du Travail est doublé en département du Commerce et département du Travail, et la radiotélégraphie relève depuis cette date du ministre du Commerce.

Outre les Actes précédemment cités régissant les communications radiotélégraphiques, il y a aussi les règlements de la Convention radiotélégraphique Internationale à laquelle les Etats-Unis ont adhéré.

Enfin la « House of Representatives » vient de voter un projet de loi autorisant le ministre de la Marine à employer toutes les stations navales pour la transmission des messages de presse et des messages commerciaux privés.

Les lois et règlements principaux concernant la radiotélégraphie sont les suivants :

Acte du 23 juillet 1912 ;

Acte du 13 août 1912 dont les principales dispositions sont données ci-après ;

Règlements de 1912 ;

Règlements concernant les stations de bord et les stations terrestres (modifiés le 15 avril et le 1^{er} mai 1920) que nous reproduisons ci-dessous ;

Règlements concernant les opérateurs de radiotélégraphie (suite des règlements ci-dessus) ;

Informations générales (suite des règlements D et E) ;

Certificat d'inspection radio-télégraphique ;

Certificat du capitaine concernant la radio-installation ;

Radio-déclaration, modèle 753 a ;

Licence pour station côtière de service général public ;

Licence pour station de bord ;

Licence pour station côtière ;

Licence pour station d'amateurs ;

Licence d'opérateur, degré commercial hors classe ;

Licence d'opérateur degré commercial (1^{re} ou 2^e classe) ;

Licence d'opérateur, 1^{re} classe d'amateurs ;

Licence d'opérateur, 2^e classe d'amateurs ;

Notice au Bureau International de Berne ;

Acte du 17 décembre 1919 concernant les communications internationales ;

Stations radiogoniométriques des Etats-Unis ;

Règlements public du 5 juin 1920 ;

Nouveau mode d'attribution des licences aux opérateurs de bord américains, qui est donné ci-après .

*Loi du 13 août 1912 réglant le service de radiocommunication
(principales dispositions)*

Aucune personne, compagnie ou association, dans la juridiction des Etats-Unis, ne peut, sans une licence délivrée par le secrétaire du Commerce et du Travail, utiliser ou manœuvrer un appareil quelconque de radiocommunication comme moyen de communication commerciale entre les différents Etats, ou avec des nations étrangères, ou sur un navire quelconque des Etats-Unis occupé au commerce entre Etats ou au commerce étranger, ou encore pour transmettre des radiogrammes ou des signaux dont l'effet doit s'étendre au-

delà de juridiction de l'Etat ou Territoire dans lequel cette transmission a lieu ou bien quand il pourra en résulter une interférence dans la réception des télégrammes ou des signaux transmis en dehors de la juridiction dudit Etat ou territoire.

Pénalités en cas d'infraction à cette règle. — Amende n'excédant pas 500 dollars ; confiscation au profit des Etats-Unis des appareils ou dispositifs illégalement utilisés.

La forme de la licence est déterminée par le secrétaire du Commerce et du Travail.

La licence n'est délivrée qu'aux citoyens des Etats-Unis ou de Porto-Rico ou à une Compagnie constituée sous les lois d'un Etat ou Territoire quelconque des Etats-Unis ou de Porto-Rico.

Toute personne employée au service des appareils d'une station doit être munie d'une licence, sous peine d'une amende n'excédant pas 100 dollars ou emprisonnement n'excédant pas deux mois ou ces deux peines, à la discrétion du tribunal, pour chaque contravention.

En cas de nécessité pressante, le secrétaire du Commerce et du Travail peut autoriser un collecteur des douanes à délivrer une permission temporaire, au lieu d'une licence à l'opérateur d'un navire soumis au « Radio Ship act » du 24 juin 1910.

Les stations privées qui n'effectuent pas un service commercial ou qui ne s'occupent pas d'expérience ne peuvent faire usage d'une longueur d'onde transmettrice supérieure à 200 mètres, ni d'une énergie transformatrice supérieure à 1 kilowatt, à moins d'autorisation spéciale sous peine d'une amende de 100 ou 25 dollars, susceptible d'être réduite ou remise par le Secrétaire du Commerce et du Travail ; suspension ou révocation de la licence en cas d'infractions réitérées.

Pénalités en cas de gêne apportée volontairement ou malicieusement dans le travail des autres stations. — Amende de 500 dollars au plus ou emprisonnement d'une année au plus ou cumul des deux peines.

Pénalités en cas d'émission de signaux ou appels de détresse faux ou frauduleux. — Amende pouvant s'élever à 2.500 dollars ou emprisonnement de cinq ans au plus ou application des deux peines à la discrétion du tribunal et pour chaque délit.

Pénalité en cas d'émission de tout autre signal, appel ou radiogramme faux ou frauduleux. — Amende de 1.000 dollars au plus ou emprisonnement de 2 ans au maximum ou application des deux peines à la discrétion du tribunal.

Secret des communications. — Interdiction de divulguer ou de publier le contenu des correspondances transmises ou reçues par ladite station, si ce n'est à la personne destinataire desdites correspondances ou à son représentant autorisé ou à une autre station chargée de transmettre lesdites correspondances à leur destination, et cela à moins d'y être légalement requis par le Tribunal d'une juridiction compétente, ou par toute autorité également compétente.

Pénalités en cas d'infraction aux dispositions relatives au secret des communications. — Amende de 250 dollars au maximum, ou emprisonnement de 3 mois au plus, ou cumul des deux peines à la discrétion du tribunal.

Postes destinés uniquement à la réception des signaux radioélectriques.

La loi susvisée du 13 août 1912 ne s'applique pas aux postes de cette nature.

**RÈGLEMENTS CONCERNANT LES STATIONS DE BORD
ET LES STATIONS TERRESTRES**

Stations de bord

1. Sur les navires auxquels s'appliquent les Ship Acts, il doit exister une source d'énergie de secours, indépendante de l'installation principale d'énergie électrique du navire ; cette source auxiliaire devra permettre d'envoyer des messages pendant au moins quatre heures de jour ou de nuit, à une distance d'au moins 100 milles. Elle devra être placée et installée de manière à assurer le maximum de protection en cas d'accident.

2. Les appareils transmetteurs manœuvrés au moyen de la source auxiliaire d'énergie, devront pouvoir fonctionner deux minutes après que la demande imprévue en aura été faite à l'opérateur.

3. L'équipement complet doit être maintenu en bon état de fonctionnement à la mer.

4. L'équipement complet de secours devra être essayé avant chaque traversée et chaque jour à la mer par l'opérateur ou l'inspecteur et un rapport sur son fonctionnement devra être consigné sur le journal de télégraphie sans fil.

5. Des inspecteurs de radiotélégraphie ou d'autres fonctionnaires dûment autorisés demanderont à l'occasion l'envoi de messages d'essai au moyen des appareils de secours quand le navire est en mer.

6. Une bobine d'induction connectée à une antenne ordinaire n'est pas recommandée comme appareil de secours à cause des hautes tensions produites, qui entraînent souvent des défauts d'isolement de l'antenne, et à cause des avaries possibles du vibreur.

7. Un moteur générateur ou une commutatrice alimentée par une batterie d'accumulateurs est probablement actuellement le moyen le plus approprié pour faire fonctionner l'appareil transmetteur.

8. Tout moteur auxiliaire destiné au fonctionnement des appareils radiotélégraphiques doit fonctionner à l'aide d'un combustible qui doit remplir les conditions prescrites par la « Rule XI » section 5, des « General Rules and Regulations of the Steamboat Inspection service ». Ces conditions sont les suivantes :

Aucun des articles inflammables spécifiés dans la section 4472 des « Revised Statutes », ni du pétrole qui s'enflammerait à moins de 66°C, ne devront être emportés comme marchandises sur aucun bateau de plaisance, ou vapeur transportant des passagers ; les navires ne transportant pas de passagers pourront avoir à bord de l'essence ou autres produits dérivés du pétrole comme combustible pour leurs embarcations à moteur (Section 4472, « Revised Statutes »).

9. Toute station de bord devra emporter un certain nombre de pièces de rechange de l'équipement principal et de l'équipement de secours, pour les pièces sujettes à une usure excessive, détérioration, ou possibilité d'accident.

10. Un casque, des cordons et des détecteurs de rechange devront toujours être gardés sous la main.

11. Un voltmètre sur la batterie d'accumulateurs, un hydromètre, une provision d'électrolyte et d'eau distillée doivent faire partie de l'équipement régulier mais ne sont pas prescrits expressément dans les Statuts. Si ces articles ou d'autres semblables peu coûteux manquent, le radio-inspecteur devra signaler par écrit cette absence au capitaine et à la compagnie ayant fait l'installation de bord ; si au bout d'un laps de temps raisonnable, ces articles n'ont pas été fournis, l'inspecteur en avertira le « Commissioner of Navigation ».

12. La source d'énergie électrique pour le fonctionnement de l'équipement principal devra à chaque instant, quand le navire est en marche, être à la disposition du radio-opérateur s'il en a besoin. Sur les navires où la dynamo ne fonctionne pas continuellement, il doit y avoir des moyens de communication efficaces entre la cabine de télégraphie sans fil et la chambre de la dynamo, afin que l'opérateur puisse demander de l'énergie, la loi interdisant à l'opérateur de quitter son poste.

13. Une communication efficace doit être maintenue entre la cabine de télégraphie sans fil et la passerelle, au moyen par exemple d'un porte-voix ou d'un téléphone. Une cloche ou une estafette ne seront pas autorisées à moins que des conditions spéciales justifient leur emploi. Le porte-voix ou le téléphone devront aboutir à la cabine de télégraphie sans fil et à la passerelle ou à la chambre des cartes si celle-ci est accessible directement de la passerelle. Si la cabine de T. S. F. est contiguë à la passerelle ou accessible de la passerelle de façon à ce que les ordres puissent être transmis directement, il n'y aura pas lieu d'établir des moyens de communication. Tout dispositif nécessitant les services d'une troisième personne pour transmettre les messages ne sera pas accepté. Les inspecteurs de radiotélégraphie devront notifier si les moyens de communication, au moment de l'inspection, sont satisfaisants.

14. Sur les navires américains, le capitaine est tenu de par les réglemens à veiller à ce qu'il y ait constamment un opérateur de service. Le radio service du navire est placé sous la direction suprême du capitaine.

15. Les capitaines doivent exiger des opérateurs de service qu'ils communiquent toutes les demi-heures avec l'officier de quart.

16. Les opérateurs doivent faire un rapport succinct toutes les cinquante minutes pour prouver que la veille est effective. Ces rapports doivent, si possible, comprendre les indicatifs d'appel des autres stations qui ont communiqué et quelques mots sur les messages interceptés.

17. Quand les navires sont au port, la clé de la cabine de télégraphie sans fil devra être constamment à bord et confiée à un officier, et l'équipement radiotélégraphique devra être disposé de façon à faciliter l'inspection de l'agent du gouvernement.

Classification des stations de bord exigée et certificats requis des opérateurs.

18. *Première classe.* — Navires dont le service de radiotélégraphie est permanent. Ces navires seront placés dans la première classe s'ils transportent au moins vingt-cinq passagers et s'ils ont :

1° une vitesse moyenne en service de quinze nœuds ou plus.

2° une vitesse moyenne de plus de treize nœuds mais seulement s'ils remplissent la double condition suivante : d'avoir à bord 200 personnes ou plus (passagers et équipage) et d'avoir à parcourir au cours de leur voyage une distance de plus de 500 milles marins entre deux ports consécutifs.

19. *Deuxième classe.* — Navires sur lesquels la veille est permanente, mais le service limité à certaines heures. D'autres navires rentrant dans la deuxième classe doivent assurer en mer, une veille continue pendant au moins sept heures par jour et une veille de dix minutes au début de chaque heure le reste du temps.

20. *Troisième classe.* — Navires n'ayant pas d'heures fixes de service. Tous les navires ne rentrant pas dans la première et la deuxième classes sont placés dans la troisième classe.

21. « Service de la station » signifie qu'elle est préparée à transmettre ou à recevoir des messages ou des signaux à la vitesse d'au moins vingt mots à la minute.

22. « Veille » signifie que la station est préparée à recevoir des signaux de détresse ou des indicatifs d'appel à une vitesse inférieure à celle ci-dessus. L'« homme de veille », en cas de nécessité, pourra appeler l'opérateur de première ou deuxième classe.

23. Tout navire Américain qui, par l'Acte du 23 juillet 1912, devra être muni d'une station de bord et pourvu d'opérateurs, est tenu à une veille permanente.

24. Les navires munis d'une installation radiotélégraphique, sans en être obligés par la loi, ne sont pas tenus à observer une veille permanente. Mais ils sont tenus aux prescriptions suivantes relatives à la veille dépendant de la classe à laquelle ils ont été assimilés par leur licence.

25. Pour les navires équipés volontairement ayant une licence de seconde classe, la station doit maintenir une veille permanente pendant au moins sept heures par jour et une veille de dix minutes au début de chaque heure le reste du temps.

26. Les classes des opérateurs exigibles sur chaque catégorie de navires sont fixées dans l'Article 10 des Règlements de service de la Convention de Londres. Un opérateur de deuxième classe commerciale ou un opérateur de cargo sur les cargos peuvent assurer une veille permanente.

27. Les navires de passagers envisagés dans l'Acte du 23 juillet 1912, qui transportent ou qui peuvent transporter, d'après leur licence, vingt-cinq passagers ou plus doivent être placés dans la première classe s'ils ont :

1° une vitesse moyenne en service de quinze nœuds à l'heure ;

2° une vitesse moyenne en service de plus de treize nœuds seulement, mais s'ils remplissent la double condition suivante : d'avoir à bord 200 personnes ou plus (passagers et équipage) ou d'avoir à parcourir au cours de leur traversée une distance de plus de 500 milles marins entre deux ports consécutifs.

Le service devra être assuré sur ces navires par au moins deux opérateurs titulaires du certificat de première classe commercial.

28. Les cargos compris dans l'Acte du 23 juillet 1912, qui sont tenus à observer une *veille* permanente, *doivent* être placés dans la deuxième classe si le *service* n'est pas permanent. Sur ces cargos la veille permanente peut être assurée au moins par un opérateur titulaire du certificat de deuxième classe commercial et par un opérateur de cargo.

29. Les navires de passagers compris dans l'Acte du 23 juillet 1912, mais qui ne sont pas tenus à rentrer dans la première classe, peuvent être classés dans la première ou la deuxième classe suivant que c'est le *service* ou la *veille* qui sont permanents. Le nombre et la classe des opérateurs exigés sont déterminés par le service ou par la veille. Sur les navires de passagers qui sont compris dans l'Acte du 23 juillet 1912, mais qui rentrent dans la deuxième classe, la veille permanente doit être assurée par au moins deux opérateurs de deuxième classe.

30. Les cargos compris dans l'Acte du 23 juillet 1912, et qui sont tenus à une veille permanente, peuvent être placés dans la première classe si le service est permanent (Pour les opérateurs, voir article 28).

31. Tous les navires dont l'équipement radiotélégraphique est volontaire et dont les heures de service et de veille ne sont pas fixées doivent rentrer dans la troisième classe.

32. Les navires équipés volontairement peuvent être placés dans la première classe si le service est permanent ou dans la deuxième classe si la veille est permanente ou d'une durée limitée, comme il est spécifié plus haut pour les navires de deuxième classe.

33. Dans toutes les stations de bord les transmissions ne devront être faites que par des opérateurs titulaires de licences de première ou deuxième classe commerciale ou de licences plus élevées.

34. Le service commercial sera assuré par des opérateurs titulaires de licences de première classe commerciale au moins.

35. Les navires équipés volontairement pour leurs usages personnels et pour la correspondance de leurs officiers et de leur équipage doivent employer au moins un opérateur de deuxième classe commerciale au minimum.

36. Les navires qui ne sont pas compris dans l'Acte du 23 juillet 1912 et qui ont une installation radiotéléphonique doivent employer un opérateur de cargo au moins.

37. Les possesseurs de stations de bord désirant changer la classe à laquelle le navire appartient doivent faire une nouvelle demande de licence.

Stations terrestres

38. Les stations côtières sont les stations qui transmettent des messages aux navires en mer ou sur les grands lacs, ou dont les transmissions peuvent gêner les échanges de messages de navire à navire ou de navire à côte. Le principal but des réglemens concernant les radio-communications, internationaux et nationaux, est d'assurer les meilleures conditions de communication maritime, en particulier pour protéger la vie humaine en mer.

39. Les stations de l'intérieur sont celles qui ne peuvent pas communiquer avec les navires en mer ou sur les Grands Lacs, et dont les transmissions ne peuvent pas gêner les échanges de messages de navire à navire ou de navire à côte, soit à cause de leur position géographique, soit de leur portée qui dépend de leur puissance ou de leur antenne. Dans certains cas, une inspection sera nécessaire pour déterminer si une station obtiendra une licence de station côtière ou de station intérieure. L'opérateur ou le propriétaire hésitant sur la classification de sa station devra en référer au radio-inspecteur de son district en faisant sa demande de licence.

40. Les stations sont tenues à donner une priorité absolue aux signaux de détresse de navires, de répondre de même à ces signaux et de prendre les mesures nécessaires.

41. Le fonctionnement des stations sera organisé autant que possible de façon à ne pas troubler le service des autres stations.

42. Toutes les stations côtières, sauf les stations d'amateurs, doivent pouvoir transmettre avec une longueur d'onde de 300 à 600 mètres pour pouvoir transmettre en cas de besoin des messages ou des signaux de détresse.

43. Les stations côtières installées pour l'usage des grandes longueurs d'onde et les transmissions à grande distance peuvent installer une antenne et un transmetteur auxiliaires pour se conformer aux prescriptions relatives aux courtes longueurs d'onde.

44. La longueur d'onde légale internationale est de 600 mètres, et les opérateurs de toutes les stations côtières doivent, pendant les heures de service de la station, écouter au moins toutes les cinquante minutes et pendant au moins deux minutes avec le récepteur accordé pour cette longueur d'onde, dans le but de se rendre compte si aucun signal ou message de détresse n'est envoyé et pour déterminer si les transmissions des stations, au moment où elles écoutent, n'interfèrent pas avec d'autres communications radiotélégraphiques.

45. Le service public général peut être défini comme un « service payé » fait avec des longueurs d'onde commerciales de navire à station côtière ou de navire à navire.

46. Le service public limité peut être défini comme un service payé entre certaines stations terrestres déterminées et navires ou compagnies de navires ; il doit être fait avec une certaine longueur d'onde autorisée autre que 300 ou 600 mètres.

47. Tout service spécial doit être fait avec une certaine longueur d'onde autorisée autre que 300 ou 600 mètres pour ne pas interférer avec le service public général.

48. Toutes les stations commerciales « limitées » ou d'amateurs, ou toutes celles qui ne sont pas autorisées à faire payer des taxes, ne transmettront pas ou n'accepteront pas de correspondance publique d'autres stations, sauf en cas d'urgence.

49. Si une station côtière de service public général assure aussi un service commercial limité avec d'autres stations terrestres ou de navires en mer, le service commercial limité doit être fait avec une certaine longueur d'onde autorisée autre que 300 ou 600 mètres ; ce service peut être autorisé sur une licence de station côtière de service public général sans qu'il y ait d'heures fixées pour le service commercial limité, étant entendu que celui-ci ne sera assuré que s'il n'y a pas de communications en train pour le service public général.

50. Si une station de service public général assure aussi un service public avec certaines stations terrestres, ce service sera fait avec une certaine longueur d'onde autre que 300 ou 600 mètres, et un modèle séparé n° 761 devra être soumis sous le titre « Limited Public service » et donnant les heures exactes d'un tel service.

Classification des stations terrestres et classes requises des opérateurs.

51. Les stations côtières et les stations de l'intérieur sont divisées, dans un but administratif, en différentes catégories.

1° Stations de service public ;

a) service public général ;

b) service public limité.

2° Stations commerciales ;

3° Stations d'expériences pour le développement des communications radiotélégraphiques.

4° Stations techniques et d'instruction ;

5° Stations spéciales d'amateurs ;

6° Stations générales d'amateurs ;

7° Stations restreintes d'amateurs.

52. *Classe 1. a). Les Stations de service public général* sont celles qui sont ouvertes au trafic entre la côte et les navires. Ces stations sont tenues d'assurer un service permanent pendant leurs heures d'ouverture. Toute station côtière ouverte au service public devra à tout moment être capable de recevoir les messages transmis avec les longueurs d'onde déterminées par la Convention Internationale en vigueur (Sec. 4. Règlement 1, Acte du 13 août 1912). Les taxes exigibles sont autorisées dans la licence et publiées dans la liste officielle de Berne. Si ces stations n'assurent pas un service constant de jour et de nuit, le ministère de la Marine est tenu d'ouvrir au trafic public des stations radiotélégraphiques navales tous les 100 milles (Sec. 4. Règlement 18 ; Acte du 13 août 1912). Le ministre de la Guerre est autorisé par l'Acte du 26 mai 1900 (statuts 31, page 206), à ouvrir les stations militaires de l'Alaska au service public.

53. Le service public général ne devra être assuré que par des opérateurs titulaires de licences commerciales de première classe ou de classe supérieure.

54. *Classe 1. b). Les stations de service public limité* sont réservées au service public limité, déterminé par le sujet de la correspondance ou autres circonstances, indépendantes du système employé. Ces stations transmettent les messages publics seulement à certaines stations désignées de la licence et de même pour la réception. Les taxes sont autorisées dans la licence et si leur montant n'est pas publié dans la liste officielle, le titulaire de la licence peut le demander.

55. Le service public limité devra être assuré dans les stations côtières par des opérateurs titulaires de licences commerciales de première classe au moins.

56. Le service public limité devra être assuré dans les stations de l'intérieur par des opérateurs titulaires de licences commerciales de deuxième classe au moins.

57. *Classe 2. — Les stations commerciales limitées* ne sont pas ouvertes au service public et le ou les services commerciaux qu'elles sont autorisées à assurer sont désignés dans leur licence. Elles ne doivent ni transmettre ni accepter des messages publics d'autres stations ; elle ne doivent percevoir aucune taxe.

58. Si la station est une station côtière son service devra être assuré par un opérateur titulaire de la licence commerciale de deuxième classe au moins.

59. *Classe 3. — Stations d'expériences.* Le ministre du Commerce est autorisé par la section 4 de l'Acte, à accorder des licences spéciales temporaires « aux stations faisant des expériences en vue de perfectionner la science des radio-communications, ou les appareils s'y rattachant et qui affecteront certains essais spéciaux, aux heures et dans les conditions assurant l'interférence minimum avec la transmission et la réception des radiotélégrammes commerciaux ou officiels, des signaux de détresse, ou avec le trafic des autres stations ». Les demandeurs de ces licences devront faire connaître les résultats techniques qu'ils ont déjà obtenus, leurs connaissances techniques, etc. Le fait que le postulant désire faire des expériences avec son matériel ne justifie pas ou n'implique pas toujours une licence de cette classe. Beaucoup d'expériences peuvent être faites dans le cadre des licences des stations d'amateurs générales ou restreintes ou au moyen d'une antenne artificielle pour éviter le rayonnement.

60. Les stations d'expériences peuvent être manœuvrées par une personne titulaire d'une licence d'instruction ou d'expériences.

61. *Classe 4. — Les stations techniques et d'instruction* obtiendront une licence en rapport avec le degré de l'instruction technique donné dans ces stations et avec les conditions locales.

62. La classe requise pour les opérateurs est spécifiée dans la licence de la station.

63. *Classe 5. — Les stations spéciales d'amateurs* peuvent être autorisées par le ministre du Commerce à utiliser des longueurs d'onde supérieures et une plus grande puissance sur demande spéciale. Les demandes pour cette classe venant d'amateurs ayant moins de deux ans de réelle expérience en matière de radio-communication ne seront pas prises en considération. La demande doit indiquer l'expérience du postulant et ses projets, les conditions locales de radio-communication, en particulier de radio communication maritime aux environs de la station et la licence spéciale ne sera accordée que si le postulant a réellement en vue, le bénéfice que la science radiotélégraphique ou le commerce semblent devoir en tirer, et non un simple amusement individuel (Sec. 4. Règlement 15, Acte du 13 août 1912).

64. Les stations côtières spéciales d'amateurs doivent être manœuvrées par une personne titulaire de la licence commerciale de deuxième classe au moins. Les stations de l'intérieur peuvent être manœuvrées par une personne titulaire de la licence d'amateurs de deuxième classe au moins.

65. *Classe 6. — Les stations générales d'amateurs* ne doivent pas employer pour la transmission des longueurs d'onde dépassant 200 mètres, et la puissance fournie au transformateur ne doit pas dépasser 1 kilowatt (Sec. 4, Règlement 15, Acte du 13 août 1912).

66. *Classe 7. — Les stations d'amateurs restreintes*, situées à une distance inférieure à cinq milles d'une station navale ou militaire ne doivent pas employer des longueurs d'onde dépassant 200 mètres et la puissance fournie au transformateur ne doit pas dépasser 1/2 kilowatt (Sec. 4, Règlement 16, Acte du 13 août 1912).

67. Les stations d'amateurs générales ou restreintes doivent être manœuvrées par des personnes titulaires de licence d'amateurs de première ou de deuxième classe au moins.

68. La licence ne spécifie pas le nombre d'opérateurs d'une station, mais elle stipule que, pendant tout le temps que la station est ouverte, celle-ci doit être sous la direction d'un opérateur possédant le certificat convenable. Le nombre des opérateurs et la classe de leur certificat sont déterminés par le service de la station.

69. *Les stations spéciales pour distances exceptionnelles* : ce sont les stations terrestres ayant pour but de communiquer au delà de l'Océan avec des stations européennes, ou entre la côte du Pacifique et Hawaï, ou (à l'intérieur des terres) pour assurer des radio-communications sur terre à des distances exceptionnelles. Ces stations rentreront toutes dans la classification ci-dessus et la licence indiquera les stations avec laquelle la communication est autorisée et la portée.

Règlements communs aux stations de bord et aux stations terrestres.

70. Toute modification aux caractéristiques des appareils ou au service de la station doit être préalablement autorisée par le ministre du commerce.

71. Toute station terrestre ou station de bord ouverte au service public général devra posséder une copie de la Liste officielle de Berne des stations radiotélégraphiques et ses suppléments, ainsi que le prescrit la section 2 de l'Acte du 24 juillet 1910. Les renseignements pour faire usage de cette liste et la méthode pour se la procurer sont donnés page 72, paragraphe 196.

72. Les règlements de service de la Convention de Londres, Article 7, paragraphe 1 et 2 b, prescrivent une réduction de puissance et de portée dans certaines conditions. Une résistance convenable, une bobine d'impédance et un régulateur de réactance dans le circuit primaire sont recommandés. Dans certains cas, une réduction de tension ou une diminution du couplage peut être autorisée sous approbation des radio-inspecteurs.

73. Les personnes ou les compagnies titulaires de licences de stations terrestres ou de stations de bord, doivent, si possible, soumettre leur licence au radio-inspecteur du district si la station est désaffectée ou le navire est désarmé pour une période de plus de trois mois. Le « Commissioner of Navigation » doit être averti promptement de toute intention de suspendre le service momentanément ou définitivement dans une station commerciale.

74. Si le même service ne doit pas être repris ou si la station ou le navire doivent entreprendre un service différent de celui indiqué sur la licence, le radio-inspecteur devra soumettre la licence au « Bureau » avec un rapport sur la question.

75. Si la station reprend du service, le propriétaire peut s'adresser au radio-inspecteur pour le retour de sa licence. Le radio-inspecteur s'assurera que la station correspond bien aux caractéristiques portées par la licence et s'il en est ainsi, la licence sera retournée.

76. Les stations désirant faire des essais devront avertir le radio-inspecteur par lettre ou par téléphone du laps de temps probable nécessaire à ces essais. Les stations faisant ces essais ou des expériences momentanées devront écouter pour se rendre compte qu'elles ne causent pas d'interférences, et, pendant les essais, devront veiller fréquemment le signal d'interférence « QRM ». Elles devront de plus transmettre fréquemment leur indicatif d'appel. On attire l'attention sur la section 5 de l'Acte du 13 août 1912 :

« Toute licence accordée d'après les dispositions de cet Acte, pour l'emploi d'appareils de radiotélégraphie, devra spécifier que l'opérateur ne brouillera pas volontairement les autres communications radiotélégraphiques. Le fait d'interférer sera considéré comme un délit, et si ce fait est établi le propriétaire ou l'opérateur, ou tous deux, seront passibles d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement dont la durée ne dépassera pas un an ou seront passibles de ces deux peines.

77. Le Ministère considère que l'interférence causée par les essais envisagés à l'article 76 est volontaire quand la précaution d'écouter n'aura pas été prise et que l'indicatif d'appel de la station émettrice n'aura pas été répété plusieurs fois.

*Demandes de licences de stations de bord, de stations terrestres,
renouvellements et duplicatas.*

78. L'Acte ne s'applique pas, ni sur mer, ni sur terre :

a) aux appareils de radio-communication qui ne sont équipés que pour la réception des radiotélégrammes et non la transmission.

b) aux appareils qui ne transmettent que des radiotélégrammes à destination de stations d'un même Etat si l'effet de ces transmissions ne s'étend pas au-delà de cet Etat (afin de ne pas brouiller les communications des autres Etats), ou si ces transmissions n'interfèrent pas avec la réception des radiotélégrammes venant des autres Etats (pour ne pas interférer avec les communications intérieures de cet Etat).

c) aux appareils délivrés par le ministère de la Guerre à la « Milice organisée » et par le ministère de la Marine à la « Milice navale » et qui ne servent que pour le service officiel.

79. Le propriétaire ou l'opérateur de tout appareil radiotélégraphique, qui ne sait pas si son appareil est ou non exempt de licence, peut le demander par écrit au radio-inspecteur de son district avant de faire une demande de licence.

80. L'emploi d'un appareil de transmission de radiotélégrammes ou de signaux sur tout navire des Etats-Unis qui n'est pas constamment au mouillage, nécessite une licence.

81. Les appareils de radio-communication dans les pays sous la juridiction des Etats-Unis (à part les Iles Philippines et excepté les appareils du Gouvernement des Etats-Unis) nécessitent une licence si :

a) ces appareils servent à des communications commerciales entre les différents Etats ou avec des pays étrangers ; ou si :

b) ces appareils transmettent des radiogrammes ou des signaux dont l'effet s'étend à tout moment au-delà de l'Etat ; ou si :

c) ces appareils interfèrent avec la réception dans l'Etat, de messages transmis par une station située au delà de cet Etat.

82. Des licences pour l'emploi et la manœuvre d'appareils de radio-communication auxquels s'applique l'Acte, ne seront délivrées qu'à des citoyens des Etats-Unis et de Porto-Rico, ou à des compagnies régies par les lois d'un Etat ou territoire des Etats-Unis ou de Porto-Rico.

83. Des licences peuvent être délivrées à des clubs s'ils sont constitués en société ou si l'un des membres accepte la responsabilité du fonctionnement de l'appareil, cette responsabilité entraînant la possibilité d'une pénalisation en cas d'infraction aux lois.

84. Les demandes de licences pour toute classe de stations doivent être faits au radio-inspecteur du district où se trouve la station, qui fournira les formules de demande et les renseignements.

85. Après avoir reçu la demande de licence, le radio-inspecteur passera, si possible, une inspection de la station.

86. Quand les demandes auront été faites suivant les règles, les stations de bord ou d'amateurs pourront fonctionner conformément aux lois et règlements régissant la classe de la station pour laquelle la demande de licence a été faite, jusqu'au moment où la licence aura été reçue, à moins d'avis contraire, et pourvu qu'un indicatif d'appel provisoire ait été donné.

87. Les licences pour stations d'amateurs générales et restreintes sont délivrées directement par les radio-inspecteurs. Les licences pour toutes les autres classes de stations sont délivrées par le bureau du « Commissioner of Navigation » au ministère du Commerce. Les demandes sont transmises par les radio-inspecteurs avec leurs observations.

88. Les stations désirant fonctionner pendant différentes portions de la journée sous différentes classifications, devront faire une demande pour chaque service en donnant les heures exactes de chaque service. Chaque classe, si elle est approuvée, est spécifiée dans la licence.

89. Le propriétaire d'une station d'amateurs peut faire fonctionner sa station conformément aux lois si sa demande de licence a été déposée suivant les règles, mais ne lui est pas encore revenue. Une demande de licence d'opérateur doit aussi être déposée et on devra faire tous ses efforts pour que la licence soit obtenue avant de faire fonctionner la station.

90. Des licences « de stations provisoires » sont délivrées aux amateurs demeurant loin de la résidence du radio-inspecteur du district où est située la station. Si, après inspection, la station est reconnue conforme à la loi, l'inspecteur barrera sur la licence le terme « provisoire » et ajoutera au bout de la licence la date de son inspection et sa signature.

91. Si la station ne remplit pas les conditions de la loi, la licence provisoire peut être annulée jusqu'à ce que les appareils soient modifiés en conformité avec la loi, *pourvu cependant* que l'on prenne en considération tout rapport de brouillage signalé à l'actif de la station.

92. Les titulaires de licence sont avertis qu'il est illégal de continuer à faire fonctionner la station après expiration de leur licence, à moins qu'ils n'aient fait une demande en règle de renouvellement.

93. Les titulaires désirant renouveler leur licence doivent faire une nouvelle demande analogue à la première. Les licences de stations d'amateurs obtenues au moyen des modèles courants peuvent être renouvelées en ajoutant à l'envers de la feuille la mention suivante :

« Cette licence est renouvelée pour une période d'une année pourvu qu'aucun changement n'ait été fait à l'équipement et à l'installation, sinon une nouvelle licence devra être donnée.

94. Toute personne désirant un double de sa licence pour remplacer l'original perdu, déchiré ou abîmé, devra en faire une déclaration sous serment au Bureau de Navigation par l'intermédiaire du radio-inspecteur de son district, déclaration certifiant comment l'original a été perdu. Le « Commissioner of Navigation » examinera la question et avisera le radio inspecteur de délivrer

un double de licence, ou il enverra lui-même ce double par l'intermédiaire du bureau de l'inspecteur.

95. Un double de licence sera délivré sous les mêmes numéros que l'original et portera le mot « duplicata » inscrit en rouge en travers de la feuille.

Nouveau mode d'attribution des licences aux opérateurs de bord américains.

A partir du 30 juin 1921, les licences délivrées aux opérateurs de bord en Amérique devront tenir compte : en premier lieu, de leur valeur au point de vue professionnel (classe) ; en second lieu, de leurs états de service (grade).

La classe sera déterminée sur les bases suivantes, d'après les conventions internationales :

Première classe. — (Convention radiotélégraphique 1912, art. 10.)

a) Réglage des appareils et théorie de leur fonctionnement ;
b) Transmission et réception auditive à une vitesse d'au moins 20 mots par minute ;

c) Connaissance des règlements concernant l'échange des radiotélégrammes.

Deuxième classe. — (Convention radiotélégraphique 1912, art. 10.)

Les bases sont les mêmes que pour la première classe, avec cette différence que la vitesse exigée pour la réception et la transmission auditive peut être comprise entre 12 et 20 mots par minute.

Classe des veilleurs (Sauvegarde de la vie humaine en mer 1914, art. 35)

Réception et compréhension des signaux de sécurité et de détresse.

Hors classe. — Le Département of Commerce continuera de délivrer des licences certifiant :

a) Réglage des appareils et théorie de leur fonctionnement ;
b) Transmission et réception auditive à une vitesse d'au moins 30 mots par minute, en alphabet Morse continental, et 25 mots par minute, en alphabet Morse américain (à raison de 5 lettres par mot) ;

c) Connaissance des règlements concernant l'échange des radiotélégrammes.

Les états de service continueront à être mentionnés sur la licence de l'opérateur et la détermination des différents grades se fera comme suit :

Troisième grade. — Moins de six mois de services commerciaux ayant donné satisfaction ; vitesse de 12 mots par minute.

Second grade. — Six mois ou plus de services commerciaux ayant donné satisfaction dans le troisième grade et vitesse de 20 mots par minute.

Premier grade. — Un an ou plus de services commerciaux ayant donné satisfaction dans le second grade et vitesse de 25 mots par minute.

Les états de service d'un opérateur ayant donné satisfaction dans une branche quelconque de l'administration fédérale sont appréciés au même titre que les états de service commerciaux.

LA RADIOTÉLÉPHONIE AUX ÉTATS-UNIS

Le Président Harding a demandé au Sénat, le 4 mars 1922, un crédit supplémentaire de 50.000 dollars pour faire face à la situation causée par le développement rapide de la téléphonie sans fil « broadcasting ». Ce crédit, qui vient s'ajouter aux 80.000 dollars déjà accordés, est destiné à permettre le renforcement des lois relatives aux communications radioélectriques.

La demande du Président était accompagnée d'une lettre de M. Hoover, Secrétaire au Département du Commerce, disant que ce ministère est absolument hors d'état de s'opposer à la multiplication des émissions radiotéléphoniques par broadcasting. M. Hoover dit que durant les 60 derniers jours il s'est produit un développement énorme, sur toute l'étendue des États-Unis, du système radiotéléphonique connu sous le nom de broadcasting pour la transmission de cours de marché, de nouvelles, d'informations de toutes sortes, y compris des conférences et des concerts.

L'interférence causée par les postes qui émettent du broadcasting et par les postes radioélectriques ordinaires a été telle que, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation maritime et dans celui du commerce, des protestations se sont élevées de toutes parts pour exiger que des dispositions soient prises immédiatement à l'effet de remédier à une situation qui rend impossible l'usage de la T. S. F.

(Téléphones, 18 mars 1922).

Conférence Hoover

« Le développement de la radiotéléphonie pendant les 4 ou 5 derniers mois a été assurément l'un des faits les plus stupéfiants de la vie américaine ». C'est ainsi que s'exprima le Secrétaire du Commerce Hoover, le 27 février, en ouvrant la Conférence de savants, de techniciens de la radio et de représentants des entreprises de diffusion de nouvelles par téléphonie sans fil, qui s'est réunie à Washington pour discuter la législation et la réglementation fédérale à appliquer à la téléphonie sans fil.

M. Hoover a dit qu'à l'estimation de son Département, plus de 600.000 personnes — quelques-uns disent un million — possèdent à l'heure actuelle, en Amérique, des postes récepteurs de téléphonie sans fil, alors qu'il y en avait moins de 50.000 il y a un an.

« Tout d'abord, dit M. Hoover, je pense qu'il est admis par tout le monde que l'emploi de la téléphonie sans fil entre deux personnes déterminées, comme dans le cas d'une communication téléphonique ordinaire, est une conception dépourvue de toute chance d'avenir. En effet, si les 10 millions d'abonnés au téléphone des États-Unis se mettaient à crier ensemble dans l'air pour appeler chacun leur correspondant, ils n'arriveraient jamais à se trouver. L'éther serait rempli d'une cacophonie frénétique et aucune espèce de communication ne serait plus possible.

Le secrétaire Hoover annonça que le Congrès sera invité à étendre les pouvoirs du Département du Commerce afin d'améliorer la réglementation ainsi que le contrôle des opérateurs de postes radiotéléphoniques et radiotélégraphiques, et d'assurer ainsi l'emploi de la radio au mieux de l'intérêt public.

« Le trafic à travers l'éther, ajouta le Secrétaire Hoover, est devenu tellement encombré qu'il est désormais nécessaire de déterminer un nouveau système de longueurs d'ondes pour protéger le service radioélectrique et favoriser, dans la plus grande mesure possible, son développement. Il faut que le Gouvernement adopte une police sévère de l'air pour empêcher que la valeur de la radio ne soit menacée de destruction. »

Il invita la Conférence radioélectrique à fixer un programme en vue de limiter le nombre des stations émettrices. Il proposa de décider que tous les

usagers de la radio soient tenus d'obtenir du Gouvernement des permis spécifiant les longueurs d'ondes que les opérateurs seront tenus d'utiliser.

Il se déclara enfin hostile à l'obligation d'une autorisation pour les postes récepteurs, à l'institution de redevances, et hostile aussi à l'exploitation par le Gouvernement de stations émettrices.

(*Téléphones*, 4 mars 1922).

C'est avant tout, dit M. Hoover, une question de broadcasting. Il faut fournir des informations ou même des divertissements par radio à tous ceux qui en désirent. Beaucoup de journaux ont déjà demandé des licences commerciales, pour distribuer des nouvelles par radiotéléphonie.

(*Telegraph and Telephone Age* 16 mars 1922).

Résultats de la Conférence Hoover

Les trois Sous-Commissions (1) de la Conférence radioélectrique gouvernementale ont rendu publics le 9 mars à Washington les vœux qu'elles ont émis au sujet de l'attribution de 20 bandes de longueurs d'ondes aux différentes catégories de postes émetteurs de radiotéléphonie et d'un contrôle du Gouvernement sur l'établissement de stations émettrices commerciales.

Aucun vœu ne prévoit un contrôle du Gouvernement sur les postes récepteurs, dont le Secrétaire d'Etat Hoover a dit qu'ils se sont accrus de plusieurs centaines de mille depuis quelques mois. Selon les propositions des Sous-Commissions, les stations émettrices d'amateurs auront l'usage exclusif des ondes de 150 à 200 mètres ; aux stations techniques et aux écoles d'instruction seront réservées les ondes de 200 à 275 mètres...

D'autres vœux demandent que les longueurs d'ondes inférieures à 6.000 mètres « soient, en principe, réservées au service radiotéléphonique, mais que celles de ces longueurs d'onde qui ont été attribuées antérieurement au service télégraphique, dans les limites de ces bandes, par exemple les signaux SOS, y soient maintenues ». « La Sous-Commission technique » exprime l'espoir que, par la suite, la radiotéléphonie puisse disposer de toutes les bandes d'ondes allant de 0 à 6.000 mètres. »

La Sous-Commission insiste ensuite pour que les périodes de transmission assignées aux postes émetteurs des différents services soient placées sous le contrôle du Département du Commerce.

La Sous-Commission est d'avis que les communications radioélectriques constituent un service d'intérêt public et qu'à ce titre elles doivent être réglementées et contrôlées par le Gouvernement fédéral dans l'intérêt du public.

La Sous-Commission estime que les types d'installations radioélectriques qui parviennent le mieux à réduire les inconvénients de l'interférence devraient être mis librement dans le commerce à la disposition du public, sans aucune restriction.

Les vœux, d'après ce qu'on a annoncé, ont été communiqués, pour avis, aux diverses organisations et compagnies intéressées et la Commission plénière se réunira de nouveau dans 2 ou 3 semaines pour rédiger son rapport définitif. Le Dr S. V. Stratton, directeur du Bureau des Standards des États-Unis, est président de la Sous-Commission technique chargée de préparer le rapport.

(1) Une juridique, une technique, une d'amateurs.

En ce qui concerne la législation, la Sous-Commission juridique insiste pour que les lois sur la radio soient amendées en vue de donner au Secrétaire d'Etat du Commerce une autorité légale effective pour exercer le contrôle de l'établissement de toutes les stations radioélectriques émettrices sauf celles d'expériences d'amateurs (amateur expérimental) et celles appartenant au gouvernement — et le contrôle de l'exploitation de toutes les stations émettrices qui n'appartiennent pas au Gouvernement. »

La Sous-Commission ne recommande aucun contrôle sur les stations réceptrices ; elle juge suffisant que la législation soit renforcée à l'égard de tous les autres postes de communications radioélectriques.

Le développement actuel de la radio-téléphonie exige, de l'avis de la Sous-Commission technique, le division des longueurs d'ondes en 20 bandes. La Sous-Commission recommande que la priorité soit accordée au service de diffusion (broadcasting) et que le service de diffusion soit lui-même subdivisé en priorités différentes : service du gouvernement, service public et service d'enseignement (éducatif), service privé (y compris les divertissements, les informations, etc), enfin service de diffusion contre paiement d'une taxe.

Outre les longueurs d'ondes de 150 et 275 mètres pour les amateurs, des longueurs d'onde supplémentaires pourront être attribuées à ceux-ci, le cas échéant, en vue d'expériences. Les amateurs s'arrangeront entre eux pour répartir leurs bandes d'onde entre les différentes variétés de travaux d'amateurs.

Un autre point a été pris en considération, la limitation de portée des stations émettrices, afin de prévenir ultérieurement l'interférence et de permettre d'assigner une plus grande variété de longueurs d'onde aux différentes localités. Un autre vœu tend à placer sous contrôle le temps occupé chaque jour par les différentes stations émettrices pour chaque service différent.

A l'égard de la limitation de puissance, la proposition suivante est faite :

Les stations de diffusion du gouvernement 250 milles (326 kilomètres) ; les stations de diffusion pour service privé ou pour service contre paiement d'une taxe, 50 milles (65 kilomètres).

La Sous-Commission suggère quelques considérations dont on devra s'inspirer en accordant les licences. Les voici :

« En cas de compétition entre deux services de communications radioélectriques, on devra donner la préférence à celui qui dessert un public non atteint, ou atteint dans de moins bonnes conditions, par d'autres services radioélectriques.

« Il est recommandé de ne pas autoriser l'emploi d'un service radioélectrique de diffusion dans un but de publicité directe (direct advertising), et de limiter la publicité directe à l'indicatif d'appel du poste et au nom de la maison responsable du texte téléphoné par diffusion, sous préjudice de telle réglementation que le Secrétaire d'Etat du Commerce jugera à propos d'imposer.

« Il est recommandé, lorsque toutes les bandes d'ondes disponibles dans une région déterminée auront été assignées, de ne plus accorder de licences pour service de diffusion dans cette région tant qu'il n'existera pas de motifs pour révoquer les licences existantes.

« Il est recommandé que la licence accordée à un opérateur de station radiotéléphonique émettrice implique l'obligation de connaître l'alphabet

Morse international suffisamment pour être capable de recevoir à une vitesse d'au moins 10 mots à la minute. »

Les longueurs d'onde recommandées sont les suivantes :

Expériences radiotéléphoniques transocéaniques : 6.000 à 5.000 mètres (non exclusives) ; service radiotéléphonique fixe : 3.300 à 2.850 mètres (non exclusif) ; service mobile : 2.650 à 2.500 mètres (non exclusif) ; service gouvernemental de diffusion : 2.050 à 1.850 mètres (non exclusif) ; poste fixe : 1.650 à 1.550 mètres (non exclusif) ; service radiotéléphonique ou radiotélégraphique d'aéronef : 1.550 à 1.500 mètres (exclusif) ; service gouvernemental et service public de diffusion : 1.500 à 1.050 mètres (exclusif) ; postes radio-électriques des phares : 1.050 à 950 mètres (exclusif) ; service radiotéléphonique et radiotélégraphique d'aéronefs : 950 à 850 mètres (exclusif) ; service radiogoniométrique : 850 à 750 mètres (exclusif).

Service gouvernemental et service public de diffusion à 700 milles (1126 kilomètres) à l'intérieur du territoire : 750 à 700 mètres ; radiotéléphonie mobile : 750 à 650 (non exclusive) ; radiotélégraphie mobile : 650 à 525 mètres (exclusive) ; radiotéléphonie et radiotélégraphie d'aéronef : 525 à 500 mètres (exclusive) ; service de diffusion privée ou contre paiement d'une taxe : 435 à 310 mètres (exclusif) ; radiotélégraphie spéciale d'amateur à service restreint 310 mètres (non exclusif) ; service de diffusion municipal ou d'État dans l'intérêt de la sécurité publique : 285 à 275 mètres (exclusif) ; écoles techniques et d'instruction associées avec un service d'amateurs : 275 à 200 mètres ; amateurs : 150 à 200 (exclusif) ; amateurs associés avec des écoles techniques et d'instruction : 200 à 275 ; bandes au-dessous de 150 réservées.

(*Téléphones, mars 16 22*).

Autres bandes attribuées :

Service Transatlantique :	12.000 à 16 000 mètres
Post Office :	3.000 à 4 200 —
Marine des Etats-Unis :	600 à 1 600 —

(*Telegraph Telephone Age, 1^{er} février 1922*).

PROPOSITIONS DÉFINITIVES DE LA CONFÉRENCE HOOVER

La Commission radiotéléphonique, constituée il y a quelque temps par le Secrétaire du Commerce Hoover, en vue de mettre un terme au chaos qui existe présentement dans l'air, a formulé le 27 avril ses propositions définitives, lesquelles serviront de bases aux dispositions législatives qui seront soumises à l'agrément du Congrès. Le rapport de la Commission est l'expression des suggestions pratiques formulées il y a un mois par les experts et revisées depuis lors.

Le rapport final propose qu'une bande d'ondes de 150 à 275 mètres soit attribuée à la téléphonie et à la télégraphie d'amateur ainsi qu'aux écoles d'instruction technique. Les amateurs auront des droits exclusifs aux ondes de 150 à 200 mètres ; et les écoles d'instruction devront utiliser celles de 200 à 275 mètres. Une onde spéciale de 310 mètres est réservée en outre à la radiotélégraphie d'amateur, sous réserve de n'être employée que par un nombre limité de stations intérieures et seulement lorsqu'il sera nécessaire de franchir des zones à population clairsemée ou de surmonter des barrières naturelles.

« Il est recommandé, dit le rapport, de diviser la bande d'ondes de 150 à 275 mètres assignée aux amateurs, en sous-bandes correspondant aux méthodes de transmission ; les stations émettant des ondes amorties devront utiliser les plus basses longueurs d'ondes, les stations radiotélégraphiques émettant des ondes entretenues modulées ou interrompues, la sous-bande suivante, les stations radiotéléphoniques la sous-bande suivante, et finalement les stations radiotélégraphiques émettant des ondes entretenues non modulées, la sous-bande comprenant les plus grandes longueurs d'ondes. Il est recommandé d'autoriser les amateurs à faire du broadcasting dans les limites de leurs longueurs d'ondes et suivant les conditions fixées à la radiotéléphonie d'amateurs par le Secrétaire d'État du Commerce. »

Comme l'objet principal de la Commission était de suggérer comment le contrôle du Gouvernement pourrait s'exercer, le rapport indique que le Secrétaire d'État Hoover devrait être autorisé à réglementer :

1° l'établissement de toutes les stations émettrices, sauf celles d'amateur d'expériences et celles appartenant au Gouvernement.

2° le fonctionnement de toutes les stations autres que celles appartenant au Gouvernement.

Ces recommandations seront insérées dans un projet de loi qui est actuellement préparé par M. White, représentant du Maine.

La Commission a voté des résolutions déclarant que les communications radioélectriques présentent un caractère d'intérêt public et qu'à ce titre elles doivent être contrôlées par le Gouvernement ; elle a recommandé que « le type d'appareils radioélectriques réussissant le mieux à atténuer l'interférence devrait être mis librement dans le commerce, à la disposition du public, sans aucune restriction. »

Les exigences qui se sont manifestées en fait de bandes d'ondes ont été telles que la Commission a mis le Gouvernement en garde « contre l'élimination de services radioélectriques de première importance par l'introduction d'une publicité indirecte laquelle ne manquera pas, selon toute probabilité, de réclamer, à son profit, l'attribution de bandes d'ondes supplémentaires, si l'on se met sur le pied d'en accorder à tout le monde ».

La Commission a décidé que la publicité indirecte devrait être limitée à l'envoi de la lettre indicatrice d'appel de la station émettrice et au nom de la maison responsable du texte de la transmission diffusée ; elle a même prévu que ces restrictions pourraient être réglementées ultérieurement par le service contrôleur proposé.

La Commission n'est pas favorable aux communications « de point à point », autrement dit aux communications entre deux points donnés, par opposition avec les communications diffusées d'une façon collective. La Commission est d'avis que ce genre de relations ne devrait être employé que lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de communication praticable, tel par exemple le téléphone ou le télégraphe ordinaires. La Commission est d'avis que l'air est trop encombré actuellement par l'usage de communications « de point à point ».

La Commission conseille au Secrétaire d'État du Commerce d'attribuer à chaque station émettrice de broadcasting une puissance d'une portée de 600 milles (965 kilomètres) pour les stations du Gouvernement, de 250 milles (401 kilomètres) pour les stations de broadcasting public et de 50 milles (96 ki-

lomètres) pour les stations de broadcasting privé et pour celles utilisables au public moyennant le paiement d'une taxe. Elle spécifie que la même bande d'ondes ou d'autres bandes d'ondes qui lui sont supérieures ne devront pas être attribuées à d'autres stations émettrices dans les limites des distances ci-après de station à station : stations du Gouvernement 1500 milles (2414 kilomètres) ; stations de broadcasting public, 750 milles (1207 kilomètres) ; stations de broadcasting privé et stations de broadcasting utilisables au public moyennant le paiement d'une taxe 150 milles (241 kilomètres).

La Commission a formulé des recommandations spéciales à l'égard des amateurs. A son avis la quantité d'amateurs et les bandes d'ondes auxquelles l'amateur a droit devraient être déterminées par la loi ; les amateurs devraient demeurer sous la juridiction du Département du Commerce, et cela, pour leur permettre de faire leur propre police ; on pourrait créer, dans ce but, des inspecteurs de la radio-amateurs, lesquels seraient élus par les amateurs de chaque localité selon leur nombre.

Au cours de sa dernière séance, la Commission a adopté un dernier vœu tendant à ce que l'exploitation des stations émettrices du Gouvernement soit organisée de telle sorte qu'il ne se produise pas d'interférence avec le trafic commercial, ni avec le broadcasting.

Le rapport recommande la constitution par le Président d'un Comité consultatif au Secrétariat d'État du Commerce. Ce Comité serait composé de 12 membres dont la moitié seraient des fonctionnaires du Gouvernement, l'autre moitié appartiendraient aux professions civiles.

La répartition générale des longueurs d'ondes est ainsi fixée :

Service transocéanique	6.000 mètres
Radiotéléphonie fixe (non exclusif).....	3.300 —
Service mobile (non exclusif).....	2.650 —
Broadcasting du gouvernement.....	2.050 —
Aéronefs.....	1.550 —
Broadcasting municipal ou d'Etat intéressant	
la sécurité publique (exclusif).....	285 —
Amateurs	275 —

(Telephony May 6-22).

ÉTABLISSEMENT D'UN CONTROLE FÉDÉRAL SUR LA RADIO

Des vœux tendant à établir un contrôle fédéral sur tous les postes radiotéléphoniques du pays ont été récemment soumis à M. Hoover Secrétaire du Commerce. Ces vœux, qui seront transmis au Congrès, se rapportent à la répartition des longueurs d'onde, à la création d'une Commission de contrôle de 12 membres relevant du Secrétaire Hoover, et à l'octroi au Gouvernement, d'une autorité complète sur les postes radiotéléphoniques.

Ces vœux constituent le résultat final des délibérations de la Conférence Radioélectrique organisée par le Gouvernement à Washington il y a plusieurs semaines en vue d'aviser aux voies et moyens de réglementer le trafic par sans fil.

Le projet donne au secrétaire Hoover toute autorité pour canaliser le développement de la téléphonie sans fil suivant ce qu'il jugera convenable.

La répartition générale des longueurs d'onde prévoit :

Service transocéanique.....	6.000 mètres
Radiotéléphonie fixe	3.300 —
Service mobile.....	2 650 —
Service de diffusion du gouvernement.....	2 050 —
Aéronefs.....	1.550 —
Service de diffusion municipal ou d'Etat intéressant la sécurité publique.....	285 —
Amateurs.....	275 —

Le Secrétaire aura mission de se mettre en rapport avec les autres nations afin que dans les relations avec elles on emploie seulement des ondes comprises entre 5.000 et 6.000 mètres, pour éviter l'interférence.

Les règlements actuels concernant les postes d'expérience demeureront en vigueur. La longueur d'onde des amateurs a été fixée à 275 mètres seulement parce qu'il a paru nécessaire de réserver les longueurs d'onde supérieures aux besoins des services de diffusion, services qu'une grande partie du public désire vivement utiliser.

La Conférence a fixé ainsi qu'il suit la répartition des puissances moyennes :

Postes de diffusion du gouvernement.	600 milles terrestres
Postes de diffusion publique.....	250 — —
Postes de diffusion privé et postes de diffusion mis à la disposition du public contre paiement d'une taxe.	50 — —

Le rapport contient également des propositions analogues relatives à la réglementation des amateurs. Il demande que le statut des amateurs soit fixé par la loi et recommande la création d'inspecteurs de radio qui seront placés dans des districts différents afin d'exercer sur toute l'étendue du pays le contrôle des amateurs. Ces inspecteurs seront eux-mêmes des amateurs et exerceront leurs fonctions gratuitement.

La Commission spéciale nommée par le Président pour assister le Secrétaire du Commerce se composera de 6 représentants du gouvernement et de 6 particuliers.

(*T. and T. Age-May 16 22*).

FALKLAND (Iles)

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Gouverneur assisté d'un Conseil législatif et d'un Conseil exécutif.

Réglementation. — Elle est fixée par :

L'Ordonnance concernant la télégraphie sans fil, du 15 mai 1912, qui soumet l'établissement des stations à l'autorisation du Gouverneur:

Les Règlements pris en application de l'Ordonnance précitée et relatifs à l'exploitation des stations de T. S. F.

FIDJI (Iles)

Direction. — Les stations radiotélégraphiques appartiennent au Gouvernement de la Colonie qui les exploite par l'intermédiaire du ministère des Télégraphes et des Téléphones.

Réglementation. — La première Ordonnance relative à la télégraphie sans fil fut adoptée en 1903 ; elle fut remaniée en 1912, puis en 1913 ; en 1917 de nouveaux règlements furent édictées, puis abandonnés à leur tour ; et c'est maintenant de nouveau l'Ordonnance de 1913 qui est en vigueur.

Ordonnance N° V du 19 juin 1913, soumettant l'établissement des stations à l'autorisation du Gouverneur.

Annexe à l'Ordonnance ci-dessus (relative à l'exploitation des stations).

Modèle de licence pour station d'expériences.

FRANCE

ORGANISATION

Le décret-loi du 27 décembre 1851, confirmant la loi du 2 mai 1837, interdit toute transmission de signaux d'un lieu à un autre, sans autorisation du gouvernement, et donne ainsi à l'État le monopole des communications radioélectriques aussi bien que celui des communications électriques par fils⁽¹⁾.

La possibilité, pour les particuliers, d'utiliser pour leurs besoins propres les installations de l'État destinées à l'établissement de ces diverses communications a été prévue par la loi du 29 novembre 1850.

Aux termes du décret du 31 juillet 1919, modifiant celui du 5 mars 1907, « tous les postes de radiotélégraphie en France, en Algérie et aux colonies, sont, en temps de paix, exploités par l'Administration des Postes et des Télégraphes, à l'exception :

1° Des postes côtiers servant à l'échange des communications entre les bâtiments de guerre et les établissements de la marine ;

2° Des postes installés sur territoire militaire ou affectés à des services exclusivement militaires ;

3° Des postes dont le rôle est exclusivement de guerre et qui, en temps de paix, se bornent à l'échange entre eux périodiquement des télégrammes d'exercice ;

4° Des postes spéciaux aux services des phares et balises ;

5° Des postes installés pour assurer les relations d'intérêt local soit dans une même colonie, soit en reliant entre eux deux colonies voisines, deux groupes voisins de colonies, une colonie ou un groupe de colonies avec un pays voisin étranger, étant entendu que, pour les relations autres que les relations locales et qui seraient exceptionnellement admises, les questions de contrat et de tarif sont réglées d'accord entre les Départements intéressés (Ministère des Colonies, Administration des Postes et des Télégraphes et, s'il y a lieu, Ministère des Affaires étran-

(1) Nous donnons plus loin le texte des principaux décrets et arrêtés réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie en France.

gères). Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable entre les Ministères intéressés. »

Les postes prévus aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus sont placés sous l'autorité du Département de la Marine, État-Major général, 4^e bureau ; ceux qui font l'objet des paragraphes 2 et 3 dépendent du Département de la Guerre (4^e direction, Génie, 2^e bureau) ; ceux, enfin, qui sont visés au paragraphe 5 intéressent soit le Département de la Guerre, soit le Département de la Marine, soit le Département des Colonies. Toutefois les postes militaires aux Colonies sont placés sous la haute autorité des gouverneurs.

En cas de mobilisation, tous les postes radiotélégraphiques sans exception sont soumis à l'autorité des Départements de la Guerre et de la Marine.

En dehors des périodes de mobilisation toutes les stations établies, entretenues et exploitées par d'autres administrations que celle des Postes et des Télégraphes peuvent être ouvertes à la télégraphie privée après entente avec cette administration.

ADMINISTRATION

Administration centrale

Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes, Direction de l'Exploitation Télégraphique, 3^e bureau, 103, rue de Grenelle, Paris, VII^e

Directeur : E. BROIN, *Chef de bureau* : POULAINÉ.

ATTRIBUTIONS

Organisation et exploitation des divers réseaux radiotélégraphiques (réseau intérieur, réseau radiomaritime, réseau international).

Préparation et interprétation des lois, règlements et conventions internationales relatifs à la correspondance radioélectrique.

Conférences radioélectriques internationales.

Relations avec le Bureau international de l'Union télégraphique et les Offices étrangers en ce qui concerne le service radioélectrique.

Instructions sur le service radioélectrique.

Carte des communications radioélectriques.

Fixation des tarifs applicables aux correspondances radioélectriques.

Fixation des cadres du personnel d'exploitation et du personnel technique des stations radioélectriques appartenant à l'Administration en France, aux Colonies et à l'étranger. — Allocation d'indemnités.

Concession des stations émettrices privées de T. S. F. fixes ou mobiles.

Réclamations relatives à la correspondance radioélectrique.

Matériel des stations radioélectriques.

Affaires concernant les bâtiments et locaux affectés exclusivement au service radioélectrique.

Engagement, contrôle et liquidation des dépenses relatives au service radioélectrique.

Service extérieur

Direction du Service de la T. S. F., 5, rue Froidevaux, Paris, XIV^e
(créée par décret du 17 juin 1912).

Directeur : Capitaine de Vaisseau LAGORIO.

ATTRIBUTIONS

Établissement, entretien et exploitation des stations radiotélégraphiques relevant de l'Administration des Postes et des Télégraphes. Contrôle des stations établies à bord des navires des compagnies françaises de navigation et des postes radioélectriques privés ; délivrance des licences ; examens d'aptitude du personnel.

SECTEURS RADIOMARITIMES

Dans chacun des ports du Havre, de Bordeaux et de Marseille, deux inspecteurs du service radiotélégraphique représentent le Directeur du Service de la Télégraphie sans fil et ont sa délégation permanente, dans les limites du littoral de la Manche et de la mer du Nord, du littoral de l'Atlantique et du littoral de la Méditerranée, respectivement, pour le contrôle des stations côtières et de bord, la délivrance des licences et celle des certificats d'aptitude à l'emploi de radiotélégraphiste de bord.

Adresses des secteurs :

Au Havre : 70, boulevard François-I^{er} ;
à Bordeaux : 32, rue de la Franchise ;
à Marseille : Direction des P. T. T., rue Colbert.

SERVICES DÉCENTRALISÉS

Postes radiorécepteurs privés : autorisations

Les demandes d'autorisation relatives à l'établissement des postes radioélectriques de réception privés doivent être adressées aux directeurs départementaux des Postes et des Télégraphes intéressés (directeur du département dans lequel le poste sera installé). Ces chefs de service locaux instruisent les demandes et ont délégation pour accorder les autorisations.

Postes radioélectriques privés de toute nature : contrôle

Dans la région de Paris (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Oise), le contrôle des postes radioélectriques privés de toute nature est assuré par la Direction du Service de la T. S. F. Sur le reste du territoire, ce contrôle est confié aux Directeurs régionaux des P. et des T.

Perception des taxes et redevances pour droit d'usage

La taxe de contrôle et les redevances pour droits d'usage des postes radioémetteurs ainsi que le droit de statistique des postes radiorécepteurs sont perçus par les soins des Directeurs départementaux des Postes et des Télégraphes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DE L'EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE

LICENCE

*délivrée en exécution de l'Article IX
du Règlement Radiotélégraphique International*

Vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire et les pièces fournies par

Vu les dispositions de la Convention et du Règlement radiotélégraphique arrêtés à Londres le 5 juillet 1913 et notamment les articles III, VII, VIII, X, XI, XIII, XVI dudit Règlement,

Vu le rapport fourni par l'Inspecteur chargé du Service de de la Télégraphie sans fil à la suite de la visite de la Station de bord du

.....
autorisé à établir et à exploiter la station radiotélégraphique à bord du
..... laquelle est classée en catégorie.

La présente licence est valable pour la durée pendant laquelle la Convention et le Règlement radiotélégraphiques de Londres resteront en vigueur.

Fait à Paris, le

P^r Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes,
Le Directeur
du Service Télégraphique sans fil,

DÉLIVRANCE DES LICENCES. — MODÈLES

Engagement

Souscrit par
à l'effet d'être autorisé à installer et à utiliser un poste de télégraphie sans fil à bord du navire
déclare se soumettre sans aucune réserve aux clauses et conditions dont le texte est ci-après, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un poste de télégraphie sans fil à bord du navire.

Installation radiotélégraphique.

ART. 1^{er}. — L'installation du poste radiotélégraphique projeté sera soumise à l'approbation préalable de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Il ne pourra être employé dans la constitution de cette station radiotélégraphique que des appareils construits en France et des matériaux fournis par des constructeurs ou manufacturiers ayant leurs usines en France.

La portée moyenne du poste sera de

Au cas où, par suite des progrès apportés à la radiotélégraphie (portée, syntonie, direction des ondes, etc.), il serait reconnu que des perfectionnements importants peuvent être adaptés à la station de bord du navire, l'Administration des Postes et des Télégraphes se réserve le droit de prescrire l'exécution de ces modifications.

Toutes les modifications ultérieures à l'installation devront être notifiées à l'Administration des Postes et des Télégraphes et approuvées, au préalable, par celle-ci.

Installation, exploitation et entretien du poste.

ART. 2. — prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer l'installation, l'exploitation, l'entretien du poste, et éventuellement, les modifications visées à l'article ci-dessus sans qu'en aucun cas il puisse en résulter une charge pour l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Communication des contrats, arrangements, etc.

ART. 3. — Tous les contrats, arrangements, etc., intervenus ou à intervenir entre et les constructeurs d'appareils de télégraphie sans fil ou avec les sociétés d'exploitation de télégraphie sans fil pour la construction et l'exploitation du poste seront, avant d'être mis en vigueur, soumis à l'approbation de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Taxe de bord.

ART. 4. — Il pourra être perçu au profit de la station de bord du navire précité, une taxe de bord dont le montant sera fixé par l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Cette taxe ne sera pas perçue pour les correspondances officielles de l'État français.

..... pourra être tenu d'effectuer dans un bureau des Postes et des Télégraphes le dépôt d'une provision en garantie des taxes encaissées à bord et revenant à l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Au cas où l'exploitation du poste autorisé serait concédée à une société demeurera responsable des taxes encaissées à bord.

Personnel.

ART. 5. — Les télégraphistes chargés de la manœuvre des appareils devront être de nationalité française et agréés par l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Secret des correspondances.

ART. 6. — Le contenu des télégrammes transmis par la télégraphie sans fil qui parviendraient à la station de bord précitée sans être destinés à, ne devra être divulgué à qui que ce soit en dehors des fonctionnaires désignés par l'Administration des Postes et des Télégraphes ou des officiers de police judiciaire compétente. Il ne devra en être fait aucun usage.

Agents de l'Etat. Droit pour l'Administration d'entreposer et d'utiliser les appareils de T. S. F. d'un système différent de celui employé.

ART. 7. — L'Administration des Postes et des Télégraphes pourra, si elle en reconnaît l'utilité, exiger à tout moment et à première réquisition que la station de bord précitée soit desservie temporairement ou d'une façon permanente par des agents de l'État. Ces agents seront admis sur le navire dans la classe que comportera leur grade. Leur transport sera gratuit, nourriture non comprise. L'Administration des Postes et des Télégraphes tiendra compte des taxes de bord lui revenant, déduction faite des frais d'exploitation de la station.

Au cas où l'Administration des Postes et des Télégraphes déciderait d'appliquer les dispositions qui précèdent, elle pourra employer des appareils de télégraphie sans fil d'un type différent de celui utilisé par Elle se réserve, en outre, le droit, si elle en reconnaît la nécessité, d'entreposer d'avance lesdits appareils à bord du navire.

Droit de contrôle.

ART. 8. — L'Administration des Postes et des Télégraphes exercera dans la forme qui lui paraîtra convenable son droit de contrôle sur la station de bord autorisée (installation, transmission et réception des radiotélégrammes, établissement des comptes, etc.).

Mise en service du poste. Interruption et cessation du service.

ART. 9. — La date de mise en service du poste sera fixée après entente avec l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Après l'établissement des installations, les appareils ne pourront être enlevés sans le consentement exprès et par écrit de l'Administration des

Postes et des Télégraphes, les appareils devront être constamment prêts à être utilisés

..... devra prévenir quinze jours à l'avance l'Administration des Postes et des Télégraphes au cas où elle renoncerait pour une cause quelconque à utiliser le poste.

En cas de vente du navire, devra en aviser l'Administration des Postes et des Télégraphes en indiquant en même temps, le nom et le domicile de l'acquéreur, ainsi que les dispositions qui auraient été prises le cas échéant, en vue de la cession du poste.

En tout cas, aucune cession dudit poste ne pourra être faite sans le consentement exprès et par écrit de l'Administration des Postes et des Télégraphes et le titulaire restera responsable des taxes dues jusqu'à l'autorisation du transfert.

Caractère de l'autorisation. Révocation.

ART. 10. — L'autorisation accordée à est spéciale au navire visé ci-dessus. Une nouvelle autorisation serait nécessaire au cas où déciderait d'installer une station radiotélégraphique sur un autre de ses navires.

Cette autorisation pourra d'ailleurs, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, être suspendue ou révoquée sans que l'Administration des Postes et des Télégraphes soit tenue de payer une indemnité quelconque ni de faire connaître les motifs de sa décision.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée en cas d'inobservation par des dispositions du présent engagement.

Observation des dispositions législatives et réglementaires.

ART. 11. — Déclare se soumettre à toutes les dispositions législatives et réglementaires intervenues ou à intervenir en France dans le service intérieur et dans le service international en matière de télégraphie sans fil.

Le poste de télégraphie sans fil concédé sera tenu d'échanger les radiotélégrammes avec toutes les stations côtières ou de bord dans le rayon d'action desquelles il pénétrera sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Irresponsabilité de l'Etat.

ART. 12. — L'État ne sera soumis à aucune responsabilité à raison des difficultés qui pourraient surgir entre et des particuliers, sociétés ou compagnies à qui l'autorisation d'exploiter des postes de télégraphie sans fil aurait été accordée, ou, en général, avec qui que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Droits de timbre.

ART. 13. — Les droits de timbre du présent engagement sont à la charge de

Fait à, le 19.....

LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION, TAXES RENSEIGNEMENTS DIVERS

SERVICE DE STATIONS MOBILES

A. — Service radiomaritime

La réglementation applicable à ce service est fixée par la Convention et le règlement radiotélégraphiques de Londres (1912) qui ont été approuvés en France par la loi du 17 janvier 1914.

Bien que cette réglementation internationale ait été indiquée intégralement au début de cet ouvrage, nous en donnons, pour la France, le résumé ci-après.

La définition des stations qui participent à la correspondance avec les postes mobiles est donnée par l'article 2 de la convention susvisée :

« Est appelée *station côtière* toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

« Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée *station de bord*. »

Est appelé « *radiotélégramme* », par opposition à « télégramme sémaphorique », tout télégramme échangé avec un navire par la télégraphie sans fil ;

1° *Communications entre stations côtières et stations de bord*. — Le principe a tout d'abord été admis que les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

D'autre part, la Conférence de Londres émit à l'unanimité l'avis que, dans l'intérêt général de la navigation, il y avait lieu d'imposer à certaines catégories de navires l'obligation d'avoir à bord des appareils de télégraphie sans fil, mais elle estima que l'imposition de cette obligation n'était pas de sa compétence et elle exprima le vœu que les mesures nécessaires à cet effet fussent provoquées par les gouvernements.

Ceux-ci se sont mis d'accord pour soumettre cette question à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En fait, les stations de bord sont classés en trois catégories, en vue de délimiter l'étendue de leurs obligations en matière de télégraphie sans fil et notamment en matière d'écoute :

- 1° Stations ayant un service permanent ;
- 2° Stations ayant un service de durée limitée ;
- 3° Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

Il importe, en effet, de signaler que la télégraphie sans fil à bord des navires a un double but à remplir au point de vue de la sécurité ; elle offre les moyens de demander des secours et elle permet à un navire de porter secours à un bâtiment en détresse.

Mais, pour qu'une demande de secours soit efficace, il faut qu'elle puisse être entendue, ce qui exige la réglementation très précise d'un service d'écoute à bord de chaque navire.

La permanence de l'écoute est imposée aux stations de la première catégorie et à celles de la deuxième catégorie durant les heures de service.

En dehors de ces heures, ces dernières stations doivent rester sur écoute pendant les dix premières minutes de chaque heure.

Quant aux navires de la troisième catégorie qui comprend les petites unités, yachts, chalutiers, ils ne sont astreints à aucun service régulier d'écoute en raison de ce que leurs faibles moyens d'action seraient insuffisants pour porter secours à d'autres bâtiments.

En vue d'assurer la permanence de l'écoute dans les meilleures conditions possibles, les opérateurs de bord sont classés en deux catégories suivant leur capacité professionnelle.

Les stations ayant un service permanent doivent avoir au moins deux opérateurs de première classe, celles ayant un service de durée limitée doivent avoir au moins un radiotélégraphiste de première classe auquel peuvent être adjoints, comme suppléants, un ou plusieurs radiotélégraphistes de deuxième classe.

La classification des radiotélégraphistes est effectuée à la suite d'un examen subi par les candidats, sous le contrôle de l'Administration des Postes et Télégraphes.

Des sessions d'examen ont lieu en principe :

Deux fois par an à Paris, Marseille, Bordeaux et Saint-Nazaire ;

Et une fois par an à Boulogne-sur-Mer.

Les candidats radiotélégraphistes doivent être obligatoirement de nationalité française et être âgés de seize ans au moins au jour de l'examen. En vue d'être autorisés à subir l'examen d'aptitude professionnelle, ils ont à produire les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à l'examen. Les postulants indiquent le système (ou les systèmes) d'appareils de télégraphie sans fil utilisés sur les navires de commerce français, sur lesquels ils désirent être interrogés et subir l'épreuve de réglage ;

2° Une expédition de leur acte de naissance ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs, et de nationalité française ;

4° S'il y a lieu, une copie conforme des services militaires et du certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant leur situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée ;

5° Un récépissé de versement dans un bureau de poste du droit spécial d'examen de 10 francs fixé par l'article 43 de la loi de finances de 1920.

Le programme de l'examen est celui qui résulte des dispositions du règlement radiotélégraphique de Londres.

Il comporte :

1° Des exercices pratiques de transmission et de réception auditive ;

2° Des exercices de réglage ;

3° Une épreuve sur le fonctionnement des appareils comportant des notions générales sur la télégraphie sans fil et plus particulièrement sur le système radiotélégraphique sur lequel le candidat aura demandé à être interrogé ;

4° Une épreuve sur la réglementation de la télégraphie sans fil et sur les dispositions du règlement télégraphique de Lisbonne en tant qu'elles s'appliquent aux radiotélégrammes.

Les candidats doivent, pour obtenir un *certificat de première classe*, être aptes à transmettre et à recevoir au son vingt mots au minimum par minute.

Ceux qui atteignent une vitesse de transmission et de réception par minute égale ou supérieure à douze mots sans atteindre vingt mots n'ont droit qu'au *certificat de deuxième classe*.

Chacune des trois épreuves donne lieu à l'attribution d'une cote de 0 à 20.

Les certificats, qu'ils soient de première ou de deuxième classe, ne peuvent être délivrés qu'aux candidats qui ont obtenu la note 16 au minimum pour l'épreuve de réglage et la note 14 au minimum pour les autres épreuves.

Toutefois, les certificats de première classe ne peuvent être remis qu'aux radiotélégraphistes qui ont atteint l'âge de dix-huit ans.

Enfin, toutes les stations de bord appartenant aux deux premières catégories doivent posséder des installations radiotélégraphiques de secours disposant d'une source d'énergie qui leur soit propre.

La Conférence de Londres de 1912 a classé les navires en trois catégories, mais elle n'a pas indiqué comment devait se faire cette répartition. Ce n'était pas en effet son rôle ; aussi laissa-t-elle à chaque gouvernement le soin de fixer la classe à laquelle chaque navire devait appartenir. En fait, en vue d'avoir une réglementation internationale uniforme, ce fut la Conférence de Londres de 1914 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer qui édicta les règles suivant lesquelles cette classification devait avoir lieu.

La convention qui résulta des travaux de cette Conférence n'a pas encore été rendue exécutoire en France. Toutefois un décret du 6 avril 1923 dont les dispositions sont reproduites plus loin, porte réglementation de la radiotélégraphie à bord des navires de commerce et de pêche au point de vue de la sécurité maritime.

Pendant la durée de son ouverture au service, chaque station de bord ou côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale (600 ou 300 mètres).

Toutefois, une longueur d'onde spéciale (1 800 mètres) a été fixée pour l'échange des radiotélégrammes avec une station côtière de la même nationalité que le station de bord et qui se trouve ne pas être la plus rapprochée du navire correspondant.

Ces dispositions ont une grande importance au point de vue de la sûreté des transmissions. Elles consacrent le principe de l'obligation imposée à toute station de bord de correspondre avec la station côtière

la plus rapprochée, sauf dans le cas où elle peut disposer d'une longueur d'onde spéciale qui permettra d'éviter les troubles résultant des transmissions échangées avec des stations côtières qui ne sont pas le plus rapprochées de la station de bord.

Mais il faut reconnaître qu'avec le développement des échanges, l'obligation de l'onde unique est une cause considérable de brouillages qui fait que, dans les mers très fréquentées, la correspondance est souvent rendue très pénible.

Ce sera l'œuvre de la prochaine Conférence internationale d'apporter un remède à cette situation.

* * *

Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans une licence délivrée par l'État et certifiant que cette station remplit toutes les conditions imposées par le Règlement de Londres et qu'elle est en bon état de fonctionnement.

La compagnie de navigation ou l'armateur adresse à l'Administration des Postes et des Télégraphes une demande tendant à faire visiter par un de ses fonctionnaires la station de bord à autoriser.

S'il est reconnu, à la suite de la visite, que cette station remplit toutes les conditions réglementaires, la compagnie de navigation ou l'armateur intéressé est invité à fournir :

1° Un engagement signé et timbré visant toutes les obligations à observer en ce qui concerne l'exploitation de la station ;

2° Une copie des contrats ou arrangements éventuellement intervenus entre la compagnie de navigation ou l'armateur, d'une part, et les constructeurs d'appareils de télégraphie sans fil ou les sociétés de télégraphie sans fil, d'autre part, pour la construction ou l'exploitation du poste ;

3° Un état signalétique contenant toutes les caractéristiques techniques de la station.

Ce n'est qu'après la production de ces pièces que la licence est délivrée.

La loi de finances pour l'exercice 1920 a institué un droit fixe de 100 francs pour la visite de la station à laquelle il est procédé en vue de la délivrance de la licence.

* * *

L'Administration des Postes et des Télégraphes exerce un contrôle périodique sur les stations de bord afin de vérifier que le poste est maintenu dans les conditions de la licence et que le personnel affecté à l'exploitation desdites stations est bien possesseur des certificats de capacité exigés de lui et qu'il se tient au courant des règles applicables à l'exécution du service dont il est chargé.

La loi de finances pour l'exercice 1920 a institué un droit annuel, pour frais de contrôle, de 100 francs par kilowatt ou fraction de kilowatt, appliqué aux stations émettrices radioélectriques fixes ou mobiles (y compris les stations de bord).

Les droits susvisés sont perçus sur la compagnie de navigation intéressée. Mais la compagnie exploitante de télégraphie sans fil peut se substituer à celle-ci, si cette substitution est prévue dans le contrat passé entre les deux compagnies et approuvé par l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Aux termes du Règlement radiotélégraphique de Londres, il doit être attribué à chaque station de bord un « indicatif d'appel ».

Ces indicatifs doivent être différenciés les uns des autres et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres.

La Conférence Radiotélégraphique de Londres, dans le but d'éviter une confusion dans la distribution des indicatifs entre les différentes administrations, a décidé de répartir ces indicatifs en tenant compte des besoins respectifs des divers pays. Le Bureau international de l'Union Télégraphique a été chargé de veiller à ce qu'une administration n'adopte pas d'indicatif d'appel parmi ceux qui ont été réservés à une autre administration, et c'est lui qui tient, en quelque sorte, la comptabilité des indicatifs.

C'est dans ces conditions qu'il a été réservé à la France, à ses colonies et protectorats (sauf le Maroc auquel il a été attribué une série spéciale), toutes les combinaisons commençant par F et les combinaisons

HOA à HZZ

et

UAA à UMZ

Lorsqu'un navire dépendant de la France ou de ses colonies est pourvu d'une installation radiotélégraphique, il est attribué à la station de bord, par les soins de l'Administration, un indicatif d'appel pris dans les combinaisons ci-dessus. Cet indicatif est reproduit dans la Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques.

Il est procédé de même pour les stations côtières.

Étant donnée la nature spéciale du moyen de communication employé, il n'a pas été possible d'admettre dans les relations avec les navires tous les télégrammes spéciaux prévus dans la télégraphie par fil.

Les seuls radiotélégrammes spéciaux admis sont :

Les radiotélégrammes avec réponse payée,

Les radiotélégrammes avec collationnement,

Les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste,

Les radiotélégrammes multiples,

Les radiotélégrammes avec accusé de réception,

Les radiotélégrammes urgents,

Les avis de service taxés.

En ce qui concerne le compte des mots, l'ordre de transmission, la remise et le remboursement des taxes, les dispositions du Règlement

télégraphique international sont, en principe, applicables aux radiotélégrammes.

Les radiotélégrammes échangés entre stations de bord et stations côtières doivent porter en préambule la mention de service non taxée « radio ».

L'adresse d'un radiotélégramme destiné à un navire doit être obligatoirement libellée comme suit :

- 1° Nom et qualité du destinataire ;
- 2° Nom du navire ;
- 3° Nom de la station côtière qui doit servir d'intermédiaire.

Toutefois, l'expéditeur a la faculté, lorsqu'il ne connaît pas le nom du navire, de le remplacer, à ses risques et périls, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

C'est à l'expéditeur d'indiquer par quelle station côtière il désire que son télégramme transite.

La taxe d'un radiotélégramme se compose des trois parties visées dans le tableau ci-dessous :

Taxe afférente au parcours terrestre entre le bureau d'origine et la station côtière ou entre la station côtière et le bureau de destination du radiotélégramme.	TAXE CÔTIÈRE	TAXE DE BORD
Calculée par mot d'après les règles et les tarifs applicables à tout télégramme transmis par les lignes du réseau télégraphique.	0 fr. 15 par mot pour les radiotélégrammes échangés entre les stations côtières de la Méditerranée et les navires effectuant un service régulier entre la France continentale d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie d'autre part. (Décret du 4 janvier 1910.)	0 fr. 10 par mot pour les radiotélégrammes échangés entre les stations côtières de la Méditerranée et les navires effectuant un service régulier entre la France d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie d'autre part. (Décret du 4 janvier 1910.)
	0 fr. 15 par mot pour les radiotélégrammes échangés entre les stations côtières de la Manche, du Pas-de-Calais et les navires effectuant un service régulier entre la France et l'Angleterre. (Décret du 5 décembre 1911.)	0 fr. 15 par mot pour les radiotélégrammes échangés entre les stations côtières de la Manche, du Pas-de-Calais et les navires effectuant un service régulier entre la France et l'Angleterre. (Décret du 5 décembre 1911.)
	0 fr. 40 par mot pour les radiotélégrammes en provenance ou à destination de tous autres bateaux. (Décret du 4 janvier 1910.)	0 fr. 40 par mot pour les radiotélégrammes en provenance ou à destination de tous autres bateaux. (Décret du 4 janvier 1910.)

Un décret du 20 juillet 1922 a réduit de 60 0/0 la taxe maritime applicable aux radiotélégrammes de presse échangés par l'intermédiaire des stations côtières françaises entre un navire français d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part.

2° *Communications entre stations de bord.*

L'intercommunication entre les navires en mer n'était pas obligatoire jusqu'en 1912. Cette grave lacune a été heureusement comblée par la Conférence de Londres.

Cette nouvelle disposition entraîne la suppression de l'engagement additionnel à la convention de Berlin de 1906, qui visait spécialement cette intercommunication et auquel un certain nombre de pays n'avaient pas été, jusqu'à ce moment, en mesure d'adhérer.

Il convient d'ajouter que la France a pris une grande part dans l'adoption de l'obligation de l'intercommunication en haute mer, dont les conséquences sont énormes au point de vue de la sécurité des navires. Ceux-ci ne se trouvent plus isolés sur l'océan, puisqu'ils peuvent, lorsqu'ils sont hors d'action des stations côtières, entrer en communication avec d'autres navires à proximité.

Les règles de service applicables aux communications entre stations côtières et stations de bord sont également applicables aux communications échangées entre stations de bord.

La taxe d'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination d'un autre service comprend : la taxe de bord des deux navires et, éventuellement, la taxe côtière et la taxe télégraphique afférente au parcours terrestre, dans le cas où le radiotélégramme doit être retransmis à terre par le navire destinataire.

Certaines compagnies de navigation ont organisé un service spécial de correspondances appelées « *Lettres-Océan* ».

Ce sont des radiotélégrammes déposés à bord d'un navire et transmis par télégraphie sans fil à un autre navire faisant route en sens inverse du premier. Le bateau récepteur du radiotélégramme verse ce télégramme au service postal dès son arrivée au port. La correspondance est dès lors remise au destinataire sous forme de lettre.

La taxe comprend une taxe radiotélégraphique dont le montant est fixé par la compagnie, et qui est généralement uniforme pour un nombre de mots déterminé ; pour chaque mot en plus, il est payé une taxe unitaire.

A cette taxe télégraphique s'ajoute l'affranchissement postal.

Un service de radiotélégrammes à grande distance destinés aux bâtiments qui se trouvent en dehors de la zone d'action des stations côtières, est assuré, depuis le 1^{er} août 1922, par la station de Nantes (Basse-Lande), appartenant au Département de la Marine.

La taxe applicable à ces radiotélégrammes se décompose comme suit :

Taxe terrestre.....	0 fr. 45 par mot
Taxe radiomaritime.....	1 fr. 50 —

La taxe de bord, perçue sur le destinataire, est de 0 fr. 50 par mot.

Il existe actuellement en France sept cents stations de bord et quinze stations côtières. Celles-ci sont réparties comme suit :

1° Huit stations appartenant à l'Administration des Postes et des Télégraphes et exploitées directement par elle, qui sont :

Boulogne-sur Mer,
Le Havre,
Quessant,
Bordeaux (Le Bouscat),
Saintes-Maries-de-la-Mer,
Marseille (Marseille-Jetée),
Bonifacio (Corse),
Alger (Fort de l'Eau).

2° Les stations de Cherbourg (Rouges-Terres), Lorient (Pen-Mané), Rochefort, Oran (Ain-el-Turck), appartenant à la Marine, sont ouvertes à la correspondance publique générale; les stations de Dunkerque-Castelnau et de Mengam, près Brest, appartenant à ce même Ministère, assurent, l'une, l'échange des radiotélégrammes uniquement à destination de Dunkerque, l'autre, l'échange des radiocommunications maritimes en ondes entretenues avec les navires munis de ces installations.

3° La station de Dieppe, appartenant à l'Administration des chemins de fer de l'État, assure particulièrement la correspondance échangée avec les paquebots-poste effectuant un service régulier entre Dieppe et l'Angleterre.

La station de Calais, appartenant à la Compagnie des chemins de fer du Nord, assure un service identique avec le port de Folkestone appartenant à la South Eastern and Chatam Railway d'une part, les paquebots des lignes Calais-Douvres, Boulogne-Douvres, Boulogne-Folkestone d'autre part.

Le poste privé du Havre-Port, appartenant à la Chambre de commerce du Havre, communique avec les bateaux en rade ou en baie de Seine pour le service du port du Havre exclusivement.

Le poste privé de Rouen-Port, appartenant à la Chambre de commerce de Rouen, communique, d'une part, avec les navires-pilotes en rade du Havre (Pouyer-Quertier, Richard-Waddington, Émile-Duchemin) et, d'autre part, avec les navires remontant l'estuaire de la Seine, pour le service du port de Rouen exclusivement.

Etat signalétique des stations côtières de l'Administration des Postes et des Télégraphes
et des stations côtières privées.

NOM	POSITION GÉOGRAPHIQUE E = longitude orientale O = longitude occidentale N = latitude septentrionale S = latitude méridionale	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE NORMALE en milles nautiques	SYSTÈME RADIO- TÉLÉGRAPHIQUE avec les caractéristiques du système émetteur	LONGUEURS D'ONDE en mètres (la longueur d'onde normale est soulignée)	NATURE des SERVICES effectués	HEURES D'OUVERTURE avec indication du fuseau ou du méridien auquel elles se rapportent	TAXE CÔTIÈRE par mot par radio- en télégramme en francs
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Alger T. S. F.	Méridien de Greenwich : A l'est d'Alger. 3° 41' 00" E, 36° 45' 00" N	FFA	450	flat français, ét. 600	300.600	PG	N	0,40
Bonifacio T. S. F.	Détroit de Bonifacio. 3° 12' 00" E, 44° 23' 15" N	FFC	350	id.	id.	id.	id.	id.
Bordeaux T. S. F.	Près de Bordeaux. 0° 37' 12" O, 44° 52' 21" N	FFX	250	id.	id.	id.	id.	id.
Boulogne-sur-Mer T. S. F.	1° 37' 00" E, 50° 43' 00" N	FFB	250	flat français, ét. 1000	id.	id.	id.	id.
Dieppe	1° 04' 30" E, 49° 55' 30" N	FFI	150	SFR	400	PR	9-17, 21-5	id.
Havre T. S. F. (Le)	Près Le Havre. 0° 07' 00" E, 49° 31' 30" N	FFH	250	flat français, ét. 1000	300.600	PG	N	id.
Marseille T. S. F.	5° 21' 00" E, 43° 19' 00" N	FFM	250	flat français, ét. 600	id.	id.	id.	id.
Nice T. S. F.	A l'ouest de Nice. 7° 10' 00" E, 43° 39' 00" N	FFN	250	id.	id.	liaison radiotéléphonique France-Corse	N	—
Ouessant T. S. F.	Ile d'Ouessant. 5° 05' 00" O, 48° 27' 05" N	FFU	450	id.	id.	PG	N	0,40
S ^{te} -Maries-de-la-Mer T. S. F.	Golfe du Lion. 4° 26' 00" E, 43° 27' 00" N	FFS	450	id.	id.	id.	id.	id.
Rouen-port	1° 15' 16" O, 49° 26' 29" N	HYA	50	SIF	600.720	P	N	—
Havre-port	0° 06' 07" E, 49° 28' 50" N	FUZ	60	SIF	700	P	N	—

ABBREVIATIONS EMPLOYÉES

- PG = Station ouverte à la correspondance publique générale ;
 PR = Station ouverte à la correspondance publique restreinte ;
 P = Station d'intérêt privé ;
 O = Station ouverte seulement à la correspondance officielle ;
 N = Station ayant un service permanent ;
 X = Station n'ayant pas de vacances déterminées ;
 FX = Station fixe ;
 ét = étincelle ;
 SFR = Société française radiotéléphonique ;
 SIF = Société indépendante de T. S. F.

B. — Relations avec les aéronefs

Le décret du 8 juillet 1920, lequel a, en dernier lieu, réglementé la navigation aérienne en France, porte en ses articles 11 et 12 les dispositions ci-après relativement aux postes de télégraphie sans fil installés à terre ou à bord par les compagnies privées d'aviation ou les particuliers :

« ART. 11. — Aucun appareil de télégraphie sans fil ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par le service de la navigation aérienne. Les appareils de cette nature ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

« Tout aéronef de transport public susceptible de recevoir au moins dix personnes devra être muni d'appareil de télégraphie sans fil (émission et réception). Les conditions dans lesquelles seront délivrées les licences susvisées seront définies par un arrêté.

« ART. 12. — Les représentants de l'autorité publique et les agents de la navigation aérienne auront le droit de saisir les appareils radiotéléphoniques et radiotélégraphiques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par le présent décret. »

L'Administration des Postes et des Télégraphes et le Sous-Secrétariat d'État de l'aéronautique ont, conformément à la délégation qui leur a été donnée par le décret précité, réglé comme suit les conditions d'application des articles 11 et 12 de ce décret.

Postes installés à terre par des Compagnies ou des particuliers. — Des postes radioélectriques peuvent être installés à terre par des compagnies de navigation ou des particuliers, dans le but de correspondre avec les avions ou d'assurer leur sécurité.

Ces postes et leur personnel sont soumis aux règles édictées ou qui seront édictées dans l'avenir par l'Administration des Postes et des Télégraphes pour tous les postes radiotélégraphiques d'intérêt privé.

Toutefois, les demandes d'autorisation d'installation des postes et de licence du personnel sont adressées au Service de la Navigation aérienne. Si celui-ci juge qu'elles sont justifiées par les nécessités du trafic aérien et qu'elles ne font pas double emploi avec ses propres installations, il les transmet à l'Administration des Postes et des Télégraphes, avec son avis. Si celle-ci accorde l'autorisation, elle l'envoie par l'intermédiaire du Service de la Navigation aérienne, qui la fait parvenir à l'intéressé.

L'Administration des Postes et des Télégraphes délègue au Sous-Secrétariat d'État de l'Aéronautique et des Transports aériens le contrôle de l'exploitation des postes privés installés à terre. Elle exerce directement son droit de contrôle quand elle est saisie de réclamations concernant ces postes ou que ses services lui signalent des fautes commises par eux. Dans ce cas, elle prévient le Sous-Secrétariat d'État de l'Aéronautique et des Transports aériens, afin qu'un de ses représentants prenne part à l'enquête qui est faite et formule son avis. Elle l'informe des sanctions qu'elle prend directement.

Postes de bord. — Les postes radioélectriques de bord sont de deux catégories : ceux de la première catégorie servent à la fois à la sécurité de la navigation et à des communications privées ; ceux de la deuxième catégorie servent uniquement à la sécurité de la navigation.

L'installation de tous les postes définis ci-dessus et leur surveillance sont soumises aux mêmes règles qui régissent les postes de télégraphie sans fil de la marine marchande.

Le personnel des postes de la première catégorie est astreint aux mêmes règles que le personnel radiotélégraphique de la marine marchande.

Le personnel des postes de la deuxième catégorie doit être muni d'une licence spéciale délivrée par l'Administration des Postes et des Télégraphes.

L'Administration des Postes et des Télégraphes délègue au Sous-Secrétariat d'État de l'Aéronautique et des Transports aériens le droit d'autoriser l'installation des postes définis ci-dessus, ainsi que le contrôle de leur exploitation, sous les réserves suivantes :

1° Ne peuvent être autorisés que les appareils dont le type est agréé par l'Administration des Postes et des Télégraphes ;

2° L'Administration des Postes et des Télégraphes exerce directement son droit de contrôle quand elle reçoit des réclamations concernant ces postes ou que ses services lui signalent des fautes commises par eux. Dans ce cas, elle prévient le Sous-Secrétariat d'État de l'Aéronautique et des Transports aériens, afin qu'un de ses représentants prenne part à l'enquête qui est faite et formule son avis. Elle l'informe des sanctions qu'elle prend directement.

En vue de permettre le contrôle, en cours de vol, des installations radioélectriques, l'exploitant de tout aéronef doit admettre à bord gratuitement les agents contrôleurs de l'Administration des Postes et des Télégraphes et du Service de la Navigation aérienne pendant le temps nécessaire.

Les demandes d'autorisation d'installation de postes à bord des aéronefs sont adressées au Service de la Navigation aérienne. Elles spécifient s'il s'agit de postes de la première catégorie ou de la deuxième catégorie.

Dispositions diverses. — Les postes installés par des compagnies ou des particuliers sont assujettis à une taxe d'abonnement pour droit d'usage et frais de contrôle que l'exploitant est tenu de verser au Trésor public. Cette taxe d'abonnement est acquise à l'État dès le 1^{er} janvier pour l'année entière et elle est exigible à partir du jour où le poste est mis en exploitation ; pour la première année, elle est calculée proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

Toute compagnie qui bénéficie des dispositions du règlement sur les primes pour une ligne déterminée ne sera taxée que pour une partie des avions affectés à cette ligne. Le Sous-Secrétariat d'État de l'Aéronautique et des Transports aériens déterminera leur nombre en défalquant du total des avions affectés à la ligne le nombre de ceux qui sont destinés à parer aux indisponibilités.

Chaque fois qu'un exploitant remplacera un avion réformé, la licence

État signalétique des stations du

NOM de L'AÉRODROME	NOM de la VILLE PROCHE	POSITION GÉOGRA- PHIQUE	INDICATIF D'APPEL	POISSANCE ANTENNE watts	PORTÉE NORMALE km.	SYSTÈME RADIO	LONGUEUR D'ONDE (la longueur d'onde de veille est soulignée)	NATURE du SERVICE	HEURES D'OU- VERTURE GMT
Le Bourget.	Paris.	2° 26' E 48° 57' N	FAB	250	500	Triodes	<u>1 400</u> m.	O	3 h. 30 à 20 h.
			FAB Le Bourget	500	400 800	Triodes	<u>900</u> m.	O	5 h. à 20 h.
			FAB	500	800	Triodes	1 680 m.	O	
St-Inglevert.	Calais.	1° 44' E 50° 53' N	FAG St-Inglevert	590	400 800	Triodes	<u>900</u> m.	O	4 h. 15 à 20 h.
							<u>1 400</u> m.	O	4 h. 15 à 20 h.
							1 680 m.		
Valenciennes- la Briquette.	Valenciennes.	3° 33' E 50° 21' N	FAV	50	300	Triodes	<u>1 400</u> m. <u>1 680</u> m.	O	5 h. à 20 h.
Abbeville(1).	Abbeville.		FAE			Triodes	<u>900</u> m. <u>1 400</u> m.	O	
Orly (1).	Paris.		FAO			Triodes		O	
Romilly-sur- Seine.	Romilly-sur- Seine.	3° 52' E 48° 31' N	FAR	50	300	Triodes	<u>1 400</u> m. <u>1 680</u> m.	O	4 h. 40 à 19 h. 15
Nancy.	Nancy.	0° 09' E 48° 38' N	FAN	50	300	Triodes	<u>1 400</u> m. <u>1 450</u> m.	O	4 h. 40 à 19 h. 15
Neuhof.	Strasbourg.	7° 45' E 48° 25' N	FAS	500	800	Triodes	<u>1 400</u> m. <u>2 500</u> m.	O	4 h. 40 à 20 h.

(1) En projet.

Service de la Navigation aérienne.

HEURES DE VEILLE GMT	CORRESPONDANTS DIRECTS HABITUELS	ÉMISSIONS MÉTÉOROLOGIQUES		
		HEURES GMT	LONGUEURS d'onde	NATURE des renseignements
5 à 20 h. Heures variables entre 3 h. 30 et 5 h.	Londres GFA, Bruxelles OPVH, Soesterberg STB, Ostende OPVO, St Inglevert FAG, Valenciennes FAV, Nancy FAN, Strasbourg FAS, Romilly FAR.			
5 à 20 h. Ne peut répondre immédiatement environ 1/4 h. par heure.	Aeronefs, Croydon GED, Lymgne GEG, St-Inglevert FAG.			
		0328 jusqu'à 1628 toutes les heures. 0550 jusqu'à 1650 toutes les heures.	1 680 m. 1 680 m.	Obs. et sond. liges aériennes. Prévisions.
Heures variables.	Aeronefs, Croydon GED, Lymgne GEG, Le Bourget FAB.			
Heures variables.	Londres GFA, Soesterberg STB, Bruxelles OPVH, Ostende OPVO, Le Bourget FAB, Valenciennes FAV, Nancy FAN, Strasbourg FAS.			
		0415. 0509 jusqu'à 1609 toutes les heures et 1809.	1 400 m. 1 680 m.	Observations et sondages.
Heures variables.	Londres GFA, Soesterberg STB, Bruxelles OPVH, Ostende OPVO, Le Bourget FAB, St-Inglevert FAG, Romilly FAR, Nancy FAN, Strasbourg FAS.	0505 jusqu'à 1605 toutes les heures et 1805.	1 680 m.	Observations et sondages.
Heures variables.	Le Bourget FAB, Valenciennes FAV, Nancy FAN, Strasbourg FAS, Dijon FAD, Lyon FAL.	0446. 0518 jusqu'à 1018 toutes les heures et 1318, 1518, 1818.	1 400 m. 1 680 m.	Observations et sondages.
Heures variables.	Le Bourget FAB, Valenciennes FAV, Bruxelles OPVH, Strasbourg FAS, Dijon FAD, Romilly FAR, Lyon FAL.	0443. 0515, 0625, 0715, 0825, 0925, 1015, 1125, 1315, 1525, 1815.	1 400 m. 1 450 m.	Observations et sondages.
Heures variables. Trafic avec Prague sur 2 500 m. :				
0540 à 0525, 0710 à 0725, 0910 à 0925, 1010 à 1025, 1110 à 1125, 1230 à 1250, 1310 à 1335, 1410 à 1425, 1510 à 1525, 1610 à 1625, 1810 à 1825, 1910 à 1925.	Le Bourget FAB, Valenciennes FAV, St-Inglevert FAG, Bruxelles OPVH, Amsterdam STB, Romilly FAR, Nancy FAN, Dijon FAD, Lyon FAL, Prague PRG.	0440. 0525, 0725, 1025, 1325, 1825, 0635, 0840, 0935 1135, 1535.	1 400 m. 2 500 m. 2 500 m.	Observations et sondages. Observations et sondages région Est.

NOM de L'AERODROME	NOM de la VILLE PROCHE	POSITION GÉOGRA- PHIQUE	INDICATIF D'APPEL	POISSANCE ANTENNE watts	PORTÉE NORMALE km.	SYSTÈME RADIO	LONGUEUR D'ONDE (la longueur d'onde de veille est soulignée)	NATURE du SERVICE	HEURES D'OU- VERTURE GMT
Longvie- lès-Dijon.	Dijon.	5° 00' E 47° 31' N	FAD	50	300	Triodes	<u>1 400 m.</u> 1 350 m.	O	5 h. à 19 h. 15
Bron.	Lyon.	4° 56' E 45° 44' N	FAL	50	300	Triodes	<u>1 400 m.</u> 1 350 m. 1 680 m.	O	5 h. à 19 h. 15
Montélimar.	Montélimar.	4° 44' E 44° 35' N	FAQ	50	300	Triodes	<u>1 680 m.</u> 1 400 m.	O	7 h. à 18 h. 10
Nîmes.	Nîmes.	4° 23' E 43° 51' N	FAI	50	300	Triodes	<u>1 680 m.</u> 1 400 m. 1 300 m.	O	5 h. 20 à 19 h.
Mariguane.	Marseille.	5° 12' E 43° 26' N	FAM	500	800	Triodes	<u>1 680 m.</u> 1 400 m. 1 300 m.	O	5 h. 30 à 19 h.
Antibes.	Antibes.	7° 07' E 43° 34' N	FAK	500	800	Triodes	<u>1 680 m.</u> 900 m.	O	5 h. 30 à 19 h.
Ajaccio.	Ajaccio.	9° 04' E 43° 34' N	FAJ	500	800	Triodes	<u>1 680 m.</u> 900 m.	O	5 h. 30 à 19 h.
Perpignan observatoire.	Perpignan.	2° 53' E 42° 41' N	FAP	50	300	Triodes	<u>1 300 m.</u> 1 680 m.	O	5 h. 20 à 19 h.
Toulouse Franczal.	Toulouse.	1° 28' E 43° 34' N	FAT	50	300	Triodes	<u>1 300 m.</u> 1 500 m. 1 680 m.	O	5 h. 15 à 19 h.
Mérignac.	Bordeaux.	0° 36' W 44° 50' N	FAX	50	300	Triodes	<u>1 300 m.</u> 1 500 m.	O	5 h. 15 à 19 h.
Bayonne.	Bayonne.	1° 30' W 43° 33' N	FAY	50	300	Triodes	<u>1 300 m.</u>	O	5 h. 30 à 19 h.
Tout aéronef français.	Indicatif collectif.		FAA						
Tout aérodr. français.	Indicatif collectif.		FAZ						

HEURES DE VEILLE GMT	CORRESPONDANTS DIRECTS HABITUELS	ÉMISSIONS MÉTÉOROLOGIQUES		
		HEURES GMT	LONGUEURS d'onde	NATURE des renseignements
Heures variables.	Le Bourget FAB, Romilly FAR, Nancy FAN, Strasbourg FAS, Lyon FAL.	0513, 0613, 0713, 0913, 1013, 1313, 1513, 1813.	1 350 m.	Observations et sondages.
Heures variables.	Le Bourget FAB, Romilly FAR, Dijon FAD, Nancy FAN, Strasbourg FAS, Nîmes FAI, Montélimar FAQ, Marignane FAM.	0509, 0609, 0700, 0909, 1009, 1309, 1509, 1809.	1 350 m.	Observations et sondages
Heures variables.	Lyon FAL, Nîmes FAI, Marignane FAM.	0700, 0930, 1300, 1800.	1 680 m.	Observations et sondages.
Heures variables.	Marignane FAM, Montélimar FAQ, Antibes FAK, Lyon FAL, Perpignan FAP, Toulouse FAT.	0524, 0624, 0706, 0936, 1110, 1306, 1806.	1 680 m.	Observations et sondages.
Heures variables.	Lyon FAL, Nîmes FAI, Montélimar FAQ, Antibes FAK, Ajaccio FAJ, Perpignan FAP, Toulouse FAT.	0735, 1010, 1335, 1835.	1 680 m.	Observations et sondages région Sud-Est.
Heures variables. 900 m. quand un aéronef vole sur la ligne Antibes- Ajaccio.	Marignane FAM, Perpignan FAP, Nîmes FAI, Ajaccio FAJ.	0605, 0710, 0940, 1115, 1310, 1810.	1 680 m.	Observations et sondages.
Heures variables. 900 m. (comme Antibes).	Antibes FAK, Marignane FAM, Perpignan FAP.	0610, 0720, 0945, 1320, 1820.	1 680 m.	Observations et sondages.
Heures variables.	Toulouse FAT, Bordeaux FAX, Bayonne FAY, Nîmes FAI, Marignane FAM, Antibes FAK, Ajaccio FAJ.	0710, 0810, 0940, 1110, 1310, 1810.	1 300 m.	Observations et sondages.
Heures variables.	Bayonne FAY, Bordeaux FAX, Perpignan FAP, Marignane FAM, Nîmes FAI.	0720, 0945, 1320, 1820, 1105.	1 500 m. 1 300 m.	Observations et sondages.
Heures variables.	Bayonne FAY, Toulouse FAT, Perpignan FAP.	0515, 0715, 0945, 1315, 1815, 0815.	1 500 m. 1 300 m.	Observations et sondages.
Heures variables.	Bordeaux FAX, Toulouse FAT, Perpignan FAP.	0715, 0935, 1315, 1815.	1 300 m.	Observations et sondages.

accordée pour le poste de l'avion réformé sera valable pour celui de l'autre et il ne sera pas perçu de nouvelle taxe.

Dans toutes les localités où il n'existe pas de poste radioélectrique exploité par l'Administration des Postes et des Télégraphes pour les radiocommunications avec les aéronefs, le Service de la Navigation aérienne et les exploitants des postes privés sont tenus de recevoir et de transmettre gratuitement tous les télégrammes officiels des agents du gouvernement, à condition qu'ils soient originaires ou à destination d'aéronefs.

En cas d'interruption de leurs radiocommunications, le Service de la Navigation aérienne et les exploitants des postes privés sont autorisés à acheminer leurs radiocommunications de service urgentes par le réseau de l'Administration des Postes et des Télégraphes qui les transmet par priorité.

Par réciprocité, le Service de la Navigation aérienne et les exploitants des postes privés doivent, en cas d'interruption des radiocommunications de l'Administration des Postes et des Télégraphes, transmettre gratuitement par leurs postes, pendant les heures d'ouverture de ceux-ci, les télégrammes officiels et privés à destination des aéronefs qui leur seraient remis par les bureaux télégraphiques de cette Administration

ADRESSE DES BUREAUX DU SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Sous-Secrétariat de l'Aéronautique et des Transports Aériens : 37, avenue Rapp, Paris.

Direction du Service de la Navigation Aérienne : 2, boulevard Victor, Paris.

Direction du Service technique de l'Aéronautique : 1, rue Jeanne-d'Arc, Issy-les-Moulineaux (Seine).

SERVICE DE STATIONS FIXES

Les moyens de la radiotélégraphie sont depuis quelque temps déjà, dans divers pays, mis en œuvre concurremment avec ceux de la télégraphie ordinaire (fils aériens ou câbles sous-marins) pour assurer des communications entre postes fixes.

Relations dans le régime intérieur français. — L'Administration des Postes et des Télégraphes a doté certains de ses bureaux d'exploitation d'installations radiotélégraphiques pour des besoins de correspondance qui n'étaient pas complètement satisfaits par l'emploi de lignes avec fil.

C'est ainsi, tout d'abord, qu'elle a organisé des communications de secours par télégraphie sans fil entre le territoire de la métropole et les îles du littoral.

On a, de cette manière, réalisé dans ces relations une sécurité et une permanence que ne garantissaient pas suffisamment les câbles sous-marins. Ceux-ci, placés dans des régions très fréquentées par la navigation de commerce ou de pêche, sont, en effet, assez souvent interrompus.

Des postes de télégraphie sans fil ont de même été installés pour permettre à certaines localités de montagne ou à des séjours de tourisme de conserver des relations sûres et permanentes avec les bureaux télégraphiques de la plaine.

Ces installations ont permis de faire cesser l'isolement relatif dans lequel devaient rester pendant la période hivernale quelques-unes de ces localités, alors que les lignes télégraphiques par fil étaient interrompues et ne pouvaient être réparées qu'après des délais plus ou moins prolongés.

Mais c'est surtout dans les relations de la France avec la Corse, d'une part, avec l'Algérie et le Maroc, d'autre part, qu'il a été possible de faire une heureuse application des procédés de la télégraphie sans fil.

Une communication radiotélégraphique fonctionne couramment entre la France et la Corse et prend sa part normale dans la transmission du trafic télégraphique que l'île échange avec le continent. Ainsi, on se trouve garanti contre les conséquences qui peuvent être si graves à de certains moments, d'une interruption simultanée toujours possible des deux câbles sous-marins franco-corses.

D'autre part, des postes de télégraphie sans fil de puissance appropriée sont en voie d'installation pour assurer une communication télégraphique nouvelle entre Marseille et Alger. L'Administration se propose d'utiliser cette communication au moyen d'appareils à grand rendement, comme le sont les câbles franco-algériens. On obtiendra ainsi une sérieuse amélioration de la situation des échanges télégraphiques avec l'Afrique du Nord, auxquels suffisent difficilement les câbles atterrissant à Marseille.

Enfin, des relations sont ouvertes entre la France et le Maroc par voie T. S. F. Pour le moment, ces relations n'ont lieu, en général, que dans le sens de la métropole vers l'Empire chérifien ; mais le représentant de la République au Maroc doit très prochainement faire monter à Casablanca une station de moyenne puissance qui permettra les échanges réciproques avec la France. Cette communication nouvelle est de la plus grande nécessité pour parer aux aléas qui affectent l'exploitation des communications franco-marocaines assurées présentement par le moyen du câble sous-marin Brest-Casablanca et par la ligne aérienne algéro-marocaine.

L'Administration des Postes et des Télégraphes considère les communications radiotélégraphiques dont il vient d'être parlé comme une simple variété des divers moyens techniques utilisés par elle pour acheminer la correspondance publique.

Les uns et les autres de ces moyens sont utilisés au mieux, au même titre et suivant les nécessités du moment.

Dès lors, la correspondance télégraphique, qui emprunte les communications radiotélégraphiques de l'espèce, n'est soumise à aucune législation particulière. Les règlements généraux et les tarifs applicables aux télégrammes acheminés par télégraphie sans fil sont les mêmes que dans le cas où la ligne avec fil est employée.

Il n'y a de différence que dans les conditions matérielles du travail des transmissions.

L'organisation de communications par télégraphie sans fil entre points fixes était tout indiquée dans les colonies où les lignes par fil se trouvent généralement dans une situation précaire et sont d'un entretien difficile et coûteux.

Aussi trouve-t-on dans toutes les possessions françaises d'outre-mer un réseau de communications radiotélégraphiques qui se développe chaque jour davantage et qui complète ou supplée utilement, quand il ne le remplace pas, le réseau primitivement constitué avec fil.

Indépendamment des postes de télégraphie sans fil entre points fixes que l'Administration des Postes et des Télégraphes utilise pour les besoins de son exploitation, et qui sont manœuvrés par les soins de ses agents, il en peut exister d'autres que les entreprises industrielles ou commerciales et les particuliers sont autorisés à employer pour les besoins de leur correspondance personnelle. Le statut spécial et les conditions de fonctionnement de ces postes seront envisagés dans la suite de cette étude.

* * *

Relations dans le régime international. — La question de l'utilisation et de la réglementation des stations affectées à la correspondance entre points fixes a été discutée à la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres de 1912.

Les délégués ont alors estimé qu'il était prématuré de réglementer ce service : on ne possédait pas encore l'expérience nécessaire pour donner une solution satisfaisante aux différents problèmes que soule-

vait cette réglementation. Ils ont laissé à une conférence ultérieure le soin de résoudre la question dans tous ses détails.

La Conférence de Londres s'est bornée à imposer aux stations fixes :

1° L'obligation de ne pas troubler le service d'autres stations (article 8 de la convention) ;

2° L'obligation d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent (article 9 de la convention).

Les Gouvernements contractants ont, en outre, décidé qu'ils conserveraient, sous les réserves qui précèdent, leur entière liberté pour l'organisation du service des stations fixes, ainsi que pour la détermination des correspondances que ces stations pourraient acheminer.

Il a été admis, toutefois, que celles de ces stations qui font de la correspondance entre terre et terre ne devront pas refuser l'échange de télégrammes avec une autre station fixe à cause du système employé par cette dernière.

Il en résulte qu'aucune réglementation n'existe à l'heure actuelle pour ce qui concerne l'établissement des stations destinées à des relations entre points fixes et l'échange de la correspondance télégraphique à l'aide de ces installations.

Il en résulte encore que l'établissement de relations radioélectriques entre pays nécessite toujours des accords particuliers ayant pour but de déterminer les longueurs d'onde à employer, les heures d'utilisation de la communication, les taxes à percevoir, leur répartition entre les administrations intéressées et la nature des correspondances à admettre.

Toutefois, il convient de remarquer que la télégraphie sans fil n'étant, comme il a été dit ci-dessus, qu'un procédé particulier de transmission à distance, les dispositions qui réglementent la correspondance télégraphique internationale doivent, dans leur généralité, s'appliquer à la radiotélégraphie.

C'est ainsi qu'on a été amené à avoir des règles identiques en télégraphie sans fil et en télégraphie avec fil pour ce qui concerne la rédaction et le dépôt des télégrammes, les langages à employer, le compte des mots, l'ordre de transmission, la distribution, le remboursement des taxes en cas de retard, d'altération ou de perte, le règlement de comptes entre offices.

La réglementation des communications radioélectriques entre points fixes ne peut donc présenter de différence avec celle des communications par fils ou par câbles que sur certains points d'ordre technique, en raison de la nature même de ce nouveau moyen de communication et de l'intérêt qu'il y a à ce que les diverses relations radioélectriques ne se gênent pas mutuellement.

La conférence sur les communications électriques tenues par les principales puissances alliées et associées, à Washington, dans le dernier trimestre de 1920, a abordé l'étude des dispositions techniques applicables aux stations fixes. Elle a envisagé une classification des ondes et une répartition des longueurs d'ondes d'après les portées à réaliser. Mais l'accord n'ayant pu s'établir complètement sur cette matière, une

commission technique interalliée fut chargée de poursuivre l'étude de ces questions, en même temps que d'autres sur lesquelles une entente n'avait pu avoir lieu.

Cette commission technique se réunit à Paris aux mois de juillet et d'août 1921. Elle établit une classification des types d'ondes et élabore les principes généraux devant régler le fonctionnement des stations fixes employant de grandes longueurs d'ondes.

Il appartiendra à la prochaine conférence internationale de sanctionner ces dispositions techniques.

Il y a toutefois une question importante que, sans attendre cette conférence, on a dû envisager dès qu'on a pu mettre en exploitation des communications radioélectriques internationales concurremment avec les voies électriques existantes.

D'après le règlement télégraphique international, les diverses voies télégraphiques ne doivent pas se faire concurrence au point de vue des tarifs, c'est-à-dire qu'une voie venant à être créée ne doit pas, sauf accord avec les autres voies parallèles, avoir un tarif inférieur à ces dernières.

Ce principe doit-il être appliqué à la télégraphie sans fil?

L'Administration française ne le pense pas. Pour les relations directes à grande distance, les charges d'établissement et de gestion des postes de télégraphie sans fil sont moins lourdes que dans le cas de la télégraphie ordinaire où se cumulent les frais et bénéfices des divers offices ou compagnies qui interviennent dans la transmission des messages.

L'Administration française estime que le public doit profiter de cette différence. Cette manière de voir est d'ailleurs partagée par toutes les administrations qui possèdent des communications radioélectriques de l'espèce.

Dès lors les taxes radiotélégraphiques à grande distance sont généralement inférieures aux taxes des transmissions par fil et par câble sous-marin.

Toutefois, en ce qui concerne les relations radioélectriques européennes, une Conférence internationale des administrations européennes, qui s'est réunie à Paris au mois de juillet 1920, a estimé qu'il convenait de maintenir pour ces relations des taxes équivalentes à celles des voies par fil.

L'Administration française a pu ouvrir, à la suite de pourparlers engagés avec les offices étrangers intéressés, sur les bases qui viennent d'être exposées, des communications radioélectriques directes entre la France et les pays suivants : Autriche, Bulgarie, Hongrie, Suède, Yougo-Slavie.

Ces communications fonctionnent dans les deux sens, c'est-à-dire que les postes français transmettent à ces pays le trafic qui leur est destiné et reçoivent de ceux-ci le trafic destiné à la France.

Dans la généralité des cas, sur une même communication, la transmission et la réception se font simultanément, le poste transmetteur étant conjugué avec le poste récepteur.

En outre, une communication unilatérale a été créée entre la France et Shanghai, entre la France et la République de Libéria.

D'autre part, des liaisons radioélectriques ont été organisées avec les colonies suivantes : Sénégal, Afrique équatoriale française, Guinée, Madagascar, Côte des Somalis, Indo-Chine, Martinique, Guyane et Guadeloupe. Toutefois, ces possessions ne disposant pas encore de postes d'émission suffisamment puissants pour atteindre la métropole, les communications ont lieu dans un seul sens, celui de France vers ces colonies.

Ce réseau sera complété prochainement par la mise en exploitation de postes en cours de construction à Bamako, Brazzaville, Tananarive et Saïgon. En outre, des stations radioélectriques à grande puissance sont prévues à Nouméa, Papeete, Djibouti et la Martinique.

Par une convention en date du 29 octobre 1920, l'Administration des Postes et des Télégraphes a autorisé la Compagnie générale de T. S. F. 79, boulevard Hausmann, à Paris, et cette Compagnie s'est engagée à construire à ses frais et à exploiter à ses risques et périls dans les conditions définies ci-après, des installations radioélectriques pour les communications avec les stations étrangères exploitées par des sociétés privées ou par des administrations d'Etat, selon les accords que la Compagnie a obtenus ou pourra obtenir pendant la durée du présent contrat; toutefois ces communications ne seront ouvertes qu'après l'agrément de l'Administration.

Dans le cas où des stations à l'étranger seraient exploitées par des administrations d'Etat, avec lesquelles l'Administration française a contracté ou contracterait ultérieurement, la compagnie s'est engagée, si l'Etat français le lui demande, à exploiter lesdites communications au moyen des installations énumérées à l'article 2 du contrat et aux dates qui seront fixées par l'Administration d'accord avec la Compagnie. »

C'est en vertu de cet accord que, depuis le 7 août 1922, la « Radio France », filiale de la Compagnie générale de T. S. F., assure aux lieux et places de l'Administration des Postes et des Télégraphes, les communications avec l'Amérique, la Syrie, l'Angleterre, l'Espagne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie. Les télégrammes utilisant ces communications sont revêtus de la mention non taxée « Voie Radio France » ; ils sont acceptés dans les mêmes conditions que ceux à acheminer par la voie télégraphique ordinaire.

Les télégrammes à transmettre par télégraphie sans fil doivent être déposés dans les bureaux de postes et télégraphes.

Ils peuvent être rédigés dans les mêmes langues que celles admises pour la correspondance acheminée par la voie des câbles.

L'expéditeur doit porter sur sa minute la mention « Voie T. S. F. ».

Toutefois, les télégrammes revêtus de cette mention peuvent être acheminés par les voies télégraphiques ordinaires, en cas d'encombrement ou d'interruption des communications radiotélégraphiques.

Tarif.

	STATIONS DE RÉCEPTION de T. S. F.	PAYS DESSERVIS PAR T. S. F.	TARIF	TARIF	TARIF	
			PAR T. S. F. des télégrammes ordinaires	PAR T. S. F. des télégrammes de presse	PAR CÂBLES ou par lignes terrestres des télégrammes ordinaires	
			fr.	fr.	fr.	
Afrique.	BHAZZAVILLE (Afrique franc.)	1 ^{re} zone et Port-Gentil...	1,75	0,875	3,40	
		2 ^e zone.....	1,50	0,75	3,40	
		3 ^e zone.....	1,70		3,60	
	CASABLANCA	Maroc.....	0,30	(4)	0,30	
		Libéria.....	2,71		4,00	
	CONAKRY.....	Guinée française (1).....	1,585		2,50	
		Côte d'Ivoire (1).....	2,305		3,15	
		Dahomey (1).....	2,475		3,15	
		Togo (1).....	2,555		3,15	
	DJBOUTI.....	Cameroun (1).....	2,955		3,40	
		Côte française des So malis.....	1,45	0,615	2,85	
RUFISQUE	Sénégal (Haute Volta)...	1,00	0,375	1,50		
	Niger, Soudan.....	1,00	0,375	1,50		
	Mauritanie.....	1,00	0,375	1,50		
	Tchad.....	1,60	—	2,10		
	Madagascar.....	2,00	0,69	2,75		
Amé- rique.	TANANARIVE.....	Réunion.....	2,25	0,69		
	CAYENNE.....	Guyane française.....	2,20	1,10	7,30	
Asie.	FORT-DE-FRANCE.....	Martinique.....	2,10	1,05	5,50	
		Cochinchine, Cambodge, Laos.....	2,50	1,25	3,80	
	SAIGON.....	Annam: Banghoi, Cam- ranh, Cap St-Jacques, Cap Kega, Dalat: Dji- ring, Dran, Nhatrang	2,50	—	3,80	
		Ninhchu, Ninhhoa, Pa- daran, Phanrang, Phanri, Phantiet.....	2,80	1,343	4,40	
		Annam, autres bureaux.	2,80	1,343	4,40	
		Tonkin.....	2,80	1,343	4,40	
	SHANGHAI.....	Ile Poulo Condore.....	2,70	—	4,00	
		Shanghai (suspendu. En instance de réouver- ture).....	3,00	1,00	3,75	
	Europe.	BELGRADE.....	Yougo-Slavie.....	0,25	0,125	0,25
		BUCAREST.....	Roumanie.....	0,32	0,16	0,32
BUDAPEST.....		Grèce (2).....	0,53	0,265	0,53	
KARLSBORG.....		Hongrie.....	0,285	0,1425	0,285	
		Suède.....	0,25	0,125	0,25	
SOFIA.....		Bulgarie.....	0,29	0,145	0,29	
		Grèce (3).....	0,53	0,265	0,53	
VIENNE.....		Autriche.....	0,215	0,1075	0,215	
GRAUDENS.....		Pologne.....	0,25	0,125	0,25	
MOSCOU.....		Russie d'Europe, d'Asie, du Caucasse et Trans- caspie.....	0,53			

(1) Porter avant l'adresse la mention non taxée « Voie T. S. F. Câbles ».
(2) — — — — — « Voie T. S. F. Roumanie ».
(3) — — — — — « Voie T. S. F. Bulgarie ».
(4) Pour les 200 premiers mots, réduction de 60 0/0 sur le tarif des télégrammes ordi-
naires; à partir du 201^e mot, taxe de 0 fr. 15 par mot.

Inversement, l'Administration française se réserve le droit d'acheminer par télégraphie sans fil les correspondances ne portant aucune mention de voie. Elle estime, en effet, qu'en l'absence d'une indication contraire nettement notifiée par l'expéditeur, elle peut utiliser, comme le nécessitent l'état momentané des lignes ou la situation du trafic, l'un ou l'autre moyen de transmission dont elle dispose.

Le tableau ci-contre indique les taxes applicables présentement dans chaque relation, avec les catégories de correspondances susceptibles d'être admises.

Dans les relations avec nos colonies, les taxes par télégraphie sans fil ont été formées en se basant sur celles de la voie des câbles et en les réduisant dans une certaine proportion (30 à 50 0/0).

Une étude se poursuit en vue de corriger ce tarif pour le mettre, s'il est possible, mieux en concordance avec le service rendu dans chaque cas, sans cependant qu'il en doive résulter une majoration des taxes actuellement pratiquées.

SERVICES SPÉCIAUX

Indépendamment des services radiomaritimes et des services entre stations fixes dont il a été antérieurement parlé, certains besoins spéciaux présentant un caractère d'intérêt général reçoivent satisfaction, en France, au moyen de la télégraphie sans fil.

Transmission des relèvements radiogoniométriques,
Transmission de signaux horaires et météorologiques,
Transmission de télégrammes d'information.

1° *Transmission des relèvements radiogoniométriques.* — Certaines stations françaises de télégraphie sans fil situées sur le littoral sont munies de dispositifs leur permettant d'apprécier la direction d'un navire pourvu d'une installation radiotélégraphique et dont elles perçoivent les signaux.

Ces stations dites « radiogoniométriques » sont desservies par le Ministère de la Marine.

Lorsqu'un navire est désireux de connaître sa position par rapport à une station radiogoniométrique déterminée, il appelle cette station et, après que celle-ci lui a fait connaître soit directement, soit par l'intermédiaire d'une station côtière voisine, qu'elle est prête à prendre le relèvement, il transmet, pendant un certain temps, une série de signaux. Ces signaux consistent généralement dans l'envoi répété de l'indicatif d'appel du navire.

Les signaux observés par la station radiogoniométrique permettent à celle-ci de déterminer la position du navire appelant par rapport à elle.

Ce renseignement d'observation est transmis au navire, soit par la station radiogoniométrique appelée, si elle possède un appareil émetteur, soit, dans le cas contraire, par une station de télégraphie sans fil voisine qui lui est conjuguée.

Le service de relèvements radiogoniométriques qui s'est développé au cours de la guerre, présente pour la navigation le même caractère d'utilité que celui de la transmission radiotélégraphique des observations météorologiques locales, lesquelles, conformément aux dispositions du Règlement radiotélégraphique international, peuvent être communiquées aux navires sur leur demande.

Le nombre de relèvements radiogoniométriques demandés par les navires s'accroît de jour en jour et l'application du système a été expérimentée avec succès pour les besoins de la navigation aérienne.

Il existe actuellement sur les côtes de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie, seize stations radiogoniométriques.

Ces stations, qui figurent à la « Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques » publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique à Berne sont indiquées, plus haut, dans la liste et dans l'état signalétique des stations de la marine.

Le tableau ci-dessous montre la répartition de ces stations et le nombre de relèvements radiogoniométriques effectués par lesdites stations pendant la période du 1^{er} avril 1921 au 31 mars 1922 :

	Nombre de stations.	Nombre de relèvements.
Littoral de la Manche.....	5	1020
— l'Atlantique.....	7	2852
— la Méditerranée.....	4	76
Totaux	16	3948

Jusqu'en 1920, les renseignements de l'espèce ont été fournis gratuitement, mais on estima à cette époque que ces relèvements constituaient un moyen supplémentaire de sécurité susceptible de faciliter le pilotage des navires et qu'ils ne présentaient pas le même intérêt de sauvegarde que les avis de détresse, avis de tempête, de cyclones, signalisation des glaces, des épaves, changements brusques dans le balisage, qui doivent circuler en franchise comme télégrammes de service urgents.

D'autre part, en raison des frais supplémentaires qu'elle entraînait, l'exploitation des stations radiogoniométriques constituait une charge assez lourde pour le Trésor.

Il paraît, en outre, utile de limiter les demandes abusives de relèvement qui se produisaient assez fréquemment et qui étaient susceptibles, en troublant le champ radiotélégraphique, de réduire dans une mesure qui pourrait être considérable le rendement des stations côtières dans les parages fréquentés.

Il fut, en conséquence, décidé, par décret du 26 août 1920, que chaque relèvement radiogoniométrique effectué par une station fixe, sur la demande d'une station mobile, donnerait lieu à la perception d'une taxe côtière de 6 francs. Toutefois, les postes de télégraphie sans fil mobiles ressortissant aux Départements de la Marine militaire et de la Guerre (Bâtiments de guerre et aéronefs) sont exonérés de cette taxe.

Les redevances de l'espèce sont portées par les stations côtières au

débit des navires intéressés et recouverts sur les Compagnies d'exploitation en même temps que les taxes des radiotélégrammes.

2° *Transmission des signaux horaires et météorologiques.* — Le règlement radiotélégraphique international de Londres prévoit en son article XLV que les administrations contractantes font parvenir à leurs stations côtières des télégrammes météorologiques contenant les indications intéressant la région de ces stations et qui sont transmis, moyennant la taxe réglementaire, aux navires qui en font la demande. Cette demande est adressée directement par les navires aux stations côtières qui peuvent les renseigner.

Les informations de l'espèce sont fournies moyennant le paiement de la taxe réglementaire applicable aux radiotélégrammes.

Cette taxe est, par la station côtière, portée au débit du navire demandeur.

L'Administration française des Postes et des Télégraphes, d'accord avec le Département de la Marine, a organisé à la station de télégraphie sans fil de Marseille un service d'informations de cette nature ; un service analogue va fonctionner prochainement à la station de télégraphie sans fil de Bonifacio.

De même, les observations météorologiques recueillies par certains navires autorisés peuvent être transmises aux stations côtières désignées à cet effet et adressées par celles-ci aux bureaux météorologiques intéressés.

Les informations de l'espèce sont reçues et taxées comme les radiotélégrammes ordinaires.

D'autre part, un service de transmission de signaux horaires, scientifiques, et de télégrammes météorologiques a été organisé depuis plusieurs années après entente entre le Département de la Guerre et celui de la Marine et les services de l'Observatoire de Paris et de l'Institut de Physique du Globe à Strasbourg.

Ces transmissions sont effectuées, à certaines heures de la journée, par les stations radiotélégraphiques de la Tour Eiffel, de Lyon, de Bordeaux-Croix-d'Hins et de Nantes.

Des renseignements détaillés sont donnés ci-après sur les jours et les heures de transmission, la nature des émissions, les longueurs d'ondes utilisées, la nature des signaux et les besoins auxquels répondent ces différentes catégories de messages.

3° *Transmission d'informations générales.* — La télégraphie sans fil offre le moyen d'émettre des signaux qui peuvent être perçus par tous.

Ce mode de communication se prête particulièrement à l'envoi de télégrammes d'informations d'un caractère général susceptible d'intéresser les diverses parties d'un continent ou même de plusieurs. Les puissantes stations de télégraphie sans fil dont dispose la France sont à même d'assurer la transmission des informations de l'espèce pouvant être reçues non seulement dans les colonies ou possessions françaises, mais aussi dans tous les autres pays où existent des postes de réception.

Il est entré dans l'usage de faire précéder la transmission des messages dont il s'agit du signal « CQ » (à tous) qui indique que ceux-ci ne sont

pas adressés à un correspondant déterminé, mais peuvent être captés par tous les postes en mesure de le faire.

Il n'existe actuellement aucun texte international réglementant les conditions de transmission des informations destinées « à tous ». La Conférence des communications électriques qui s'est tenue à Washington à la fin de l'année 1920, a simplement posé le principe de l'émission de tels messages dits « messages en l'air ».

Ce sera, semble-t-il, le rôle de la prochaine Conférence télégraphique internationale, dont la réunion est prévue dans le courant de 1923, de fixer la réglementation applicable auxdits messages, pour autant que ces transmissions seront susceptibles d'atteindre des postes récepteurs installés en dehors des pays d'émission.

Par ailleurs, l'Administration française a mis à l'étude les conditions dans lesquelles les permissionnaires de postes d'émission pourront envoyer des informations de toute espèce à l'usage de tous les postes de télégraphie sans fil aménagés pour les recevoir.

Listes des postes à courte portée
destinés à suppléer
aux communications par câbles avec les îles du littoral
et par fils aériens
avec certains bureaux des régions montagneuses.

1° Communications avec les îles du littoral.

La Roche-sur-Yon. — Noirmoutier. — Yeu (en fonctionnement).

La Rochelle. — Ré. — Oléron.

Brest. — Ouessant.

Vannes. — Groix. — Belle-Isle.

Toulon. — Porquerolles.

2° Communications avec les bureaux des régions montagneuses.

Perpignan. — Montlouis. — Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales) (en fonctionnement).

Montlouis (P.-O.). — Font-Romeu (P.-O.). — Quérigut (Ariège).

Annecy. — Chamonix. — Argentières (Haute-Savoie).

Nice. — Fontan. — Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes).

Mende. — Langogne. — Le Bleygard. — Meyrueis (Lozère).

Aurillac. — Chaudesaigues (Cantal).

Gap. — Les Aiguilles. — La Grave (Hautes-Alpes).

POSTES DES RADIOTÉLÉGRAPHIQUES FRANÇAIS
(Tour Eiffel, Lyon, Croix-d'Hins, Nantes.)

ÉMISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Toutes les heures indiquées ci-dessous sont en temps moyen Greenwich. Ces heures sont conservées hiver comme été.

A. — Émissions de F L.

(Poste de la Tour Eiffel).

Le poste de la Tour Eiffel émet :

- a) Des signaux horaires ordinaires (partiellement automatiques) ;
- b) Des signaux horaires ordinaires automatiques (schéma international) ;
- c) Des signaux horaires scientifiques (rythmés) ;
- d) Des télégrammes météorologiques ;
- e) Des télégrammes sismologiques ;
- f) Des signaux U R S I (voir plus haut) ;
- g) Des émissions destinées à permettre le contrôle de l'étalonnage des ondemètres (Emission d'ondes étalonnées).

Pour chacune de ces émissions, nous allons donner l'heure, la nature de l'émission, la longueur d'onde, le code correspondant ou la nature des signaux, la date pour celles des émissions qui ne sont pas quotidiennes. Nous ferons précéder ces données, quand il en sera besoin, d'une courte explication indiquant la façon dont les renseignements transmis ont été obtenus et à qui ils sont plus particulièrement destinés.

a) **Signaux horaires ordinaires semi-automatiques.** (Emissions quotidiennes.) (Schéma français.)

1. Ces signaux, de même que les signaux horaires ordinaires automatiques, donnent l'heure avec une précision de l'ordre du 1/10 ou du 1/4 de seconde. Ils sont destinés à permettre aux navires de corriger leurs montres et de faire leur point, ils permettent avec une précision très suffisante de régler les pendules de ville. Les signaux préliminaires sont faits à la main, le signal horaire proprement dit (top de 10 h. 45, 10 h. 47, 10 h. 49 et 22 h. 45, 22 h. 47, 22 h. 49) est déclenché par le pendule même de l'Observatoire qui ferme un contact à la seconde voulue et, à l'aide d'un relais actionné par ligne directe souterraine entre l'Observatoire de Paris et le poste de la Tour Eiffel, fait fonctionner

l'émission T. S. F. Celle-ci fonctionne d'ailleurs dans les mêmes conditions pour les signaux préliminaires faits à la main dans la salle des pendules de l'Observatoire ;

2. *Heures des émissions.* — De 10 h. 44 à 10 h. 49 et de 22 h. 44 à 22 h. 49 ;

3. *Nature de l'émission.* — Amortie. Musicale (60 kilowatts dans l'antenne) ;

4. *Longueur d'onde* : 2.600 ;

5. *Nature des signaux.* — Les signaux envoyés sont précédés des émissions suivantes :

α) Le matin, de 10 h. 38 à 10 h. 39, les mots « Observatoire de Paris ». De 10 h. 39 à 10 h. 43, les groupes de chiffres indiquant l'heure sidérale exacte des premiers et derniers signaux horaires scientifiques rythmés qui se font vers 10 heures et dont il sera parlé en tous détails plus bas (§ c).

β) Le soir, de 22 h. 36 à 22 h. 37, « v » de réglage (ne sont pas faits le matin à cause des signaux U R S I de 10 h. 36, voir plus loin § f).

De 22 h. 38 à 22 h. 39 les mots « Observatoire de Paris ».

De 22 h. 39 à 22 h. 43 les groupes de chiffres donnent les heures exactes des premiers et derniers signaux rythmés de 22 heures (voir § c).

b) **Signaux horaires ordinaires automatiques.** (Emissions quotidiennes.) (Schéma international.)

1. Ces signaux servent aux mêmes fins que les précédents et donnent la même précision. Les signaux sont automatiques et envoyés par un dispositif spécial installé dans la salle des pendules de l'Observatoire de Paris et à l'aide des mêmes lignes directes que celles qui servent à l'émission des signaux horaires ordinaires semi-automatiques.

Des signaux analogues sont envoyés par divers postes étrangers dans des conditions et à des heures déterminées par le Bureau international de l'heure ;

2. *Heures des émissions* : de 9 h. 26' 5" à 9 h. 30 ;

3. *Nature de l'émission.* — Amortie. Musicale (60 kilowatts dans l'antenne) ;

4. *Longueur d'onde* : 2.600 ;

5. *Nature des signaux.* — Les signaux sont précédés de v de réglage passés de 9 h. 23 à 9 h. 24 et des mots « Observatoire de Paris » passés à 9 h. 25.

c) **Signaux horaires scientifiques** (rythmés). (Emissions quotidiennes) :

1. Ces signaux sont constitués par un ensemble de trois cents battements chacun de une seconde sidérale moins 1/50 de seconde sidérale, les relais de manipulation étant commandés par un pendule installé au poste de télégraphie sans fil même et battant la seconde moins 1/50. Ces battements permettent à la réception d'effectuer une comparaison avec une pendule sidérale et de déterminer, par la méthode des coïncidences, l'erreur de cette pendule à 1/100 de seconde près. Ces batte-

ments sont écoutés à l'Observatoire de Paris où l'on peut calculer les heures sidérales exactes des 1^{er} et 300^e top par comparaison avec la pendule sidérale de cet observatoire. Les heures sidérales exactes des battements 1 et 300 sont alors radiotélégraphiées par le poste lui-même aux heures indiquées plus loin. L'écoute simultanée de ces battements radiotélégraphiques et des battements d'un pendule local donnant la seconde permet, lorsqu'on note les heures exactes des battements 1 et 300, de déterminer à 1/100 de seconde de temps près, la longitude d'un lieu où l'on détermine directement l'heure sidérale locale. Les signaux horaires scientifiques rendent donc les plus grands services aux géodèses et aux missions de délimitation de frontières ;

2. *Heures des émissions.* — Les battements eux-mêmes ont lieu vers 10 heures et 22 heures. Les heures exactes des 1^{er} et 300^e battements sont transmises de 10 h. 39 à 10 h. 43 le matin, de 22 h. 39 à 22 h. 43 le soir ;

3. *Nature de l'émission.* — Amortie. Musicale (60 kilowatts dans l'antenne) ;

4. *Longueur d'onde :* 2.600 ;

5. *Nature des signaux :*

a) *Battements.* — Le poste émet successivement :

Une série de tops d'essais (Durée, une minute environ).

Une série d'appels — • — • — • — • suivi de l'indicatif FL (•• — •• — ••) puis d'un trait de séparation (—•••—) (Durée, 50 secondes environ).

Le poste fait ensuite silence pendant cinq à dix secondes.

Puis il émet les trois cents tops, qui durent environ cinq minutes.

Pour faciliter aux postes récepteurs le repérage du numéro d'ordre des tops émis par télégraphie sans fil, les tops n^{os} 60, 120, 180, 240 ne sont pas transmis.

β) *Transmission de l'heure exacte du 1^{er} et du 300^e battement.*

Ces heures exactes déterminées à l'Observatoire au 1/100 de seconde sidérale près, par coïncidence avec le top d'une pendule directrice sidérale, sont données sous forme d'un groupe de huit chiffres ; les deux premiers donnent l'heure sidérale, les deux suivant la minute, les deux suivants la seconde, les deux derniers le centième de seconde du 1^{er} ou du 300^e battement. Chacun des deux groupes est répété trois fois aux heures données ci-dessus (§ a).

d) *Télégrammes météorologiques (Emissions quotidiennes) :*

1. Ces signaux sont destinés à tous ceux que peut intéresser l'état de l'atmosphère et les prévisions immédiates qu'on en peut déduire. Ils s'adressent en particulier aux navires et aux avions. Le service de la navigation aérienne qui est rattaché au même sous-secrétariat d'État que l'Office national météorologique, a pris toutes mesures utiles pour que tous ses points d'atterrissage soient en liaison directe avec le service météorologique et puissent avoir connaissance des bulletins météorologiques de la Tour Eiffel. Ces bulletins intéressent également l'agriculture.

Le poste de la Tour Eiffel émet, comme il sera dit en détail plus loin, trois sortes de radiogrammes météorologiques :

1° Des radiogrammes d'observations françaises fournissant, 1 h. 15 ou 1 h. 30 après l'observation, les renseignements de vingt-cinq stations de France, Belgique et Rhénanie ;

2° Un radiogramme collectif d'observations de stations de l'Europe et de l'Afrique du Nord portant sur quarante stations ;

3° Deux radiogrammes de prévision générale.

2. Horaire des émissions météorologiques.

α) A 2 h. 20, 8 h. 20, 14 h. 20, 19 h. 20. Observations de 1 h., 7 h., 13 h., 18 h. d'un certain nombre de stations françaises, belges ou rhénanes (en principe 25 stations pour les émissions de 8 h. 20, 14 h. 20 et 19 h. 20), sondages faits à 1 h., 5 h., 10 h. et 18 h. par un certain nombre de ces stations (6 pour les émissions de 8 h. 20, 14 h. 20 et 19 h. 20).

β) Le météo de 2 h. 20 est suivi d'une situation météorologique générale et d'une prévision détaillée pour la France valable jusqu'au soir.

γ) A 11 h. 30. Observations de 7 heures de quarante stations d'Europe, d'Islande et d'Afrique du Nord. Immédiatement après, situation générale actuelle, et prévision détaillée pour la France, valable jusqu'au lendemain matin, indication au sujet du régime probable pour la journée du lendemain.

3. *Nature de l'émission.* — Amortie. Musicale (60 kilowatts dans l'antenne).

4. *Longueur d'onde* : 2.600.

5. *Détail des émissions.* — Codes.

Il y a trois sortes de messages à considérer :

α) Messages d'observations synoptiques françaises (météo France 2 h. 20, 8 h. 20, 14 h. 20, 19 h. 20) ;

β) Messages d'observations synoptiques européennes (météo Europe de 11 h. 30) ;

γ) Messages de situation générale et de prévision (après le météo Europe de 11 h. 30 et le météo France de 2 h. 20).

α) *Messages d'observations synoptiques françaises* (2 h. 20, 8 h. 20, 14 h. 20, 19 h. 20 correspondant aux observations de 1 h., 7 h., 13 h., 18 h.).

Ces messages sont émis par la Tour Eiffel depuis le 25 novembre 1918. Ils ont été la première réalisation d'émissions *nationales*, fournissant à *bref délai*, après les heures d'observation, des renseignements nombreux (et entre autres des sondages) d'un grand nombre de stations françaises. En 1919 et 1920, la plupart des nations européennes ont réalisé des messages analogues qui forment actuellement la base des échanges internationaux de renseignements météos, échanges sur lesquels repose la prévision du temps.

Nous donnons ci-dessous les Codes et renseignements nécessaires pour le déchiffrement de ces radiogrammes.

a) *Forme générale* : les radiogrammes commencent par les mots « Météo France ». Le texte comporte deux parties : la première relative aux observations, la deuxième aux sondages.

La première partie se compose de vingt-cinq séries de cinq groupes de chiffres au message d'observations de 7 heures, de vingt-cinq séries de quatre groupes de chiffres aux messages d'observations de 1 h., 13 h. et 18 h. Dans les quatre radiogrammes, chaque série de groupes de chiffres concerne une station.

b) Expression des observations d'une station : dans chaque série, le premier groupe se compose de deux chiffres et caractérise la station conformément aux indications du tableau ci-dessous :

01 Rochefort.	13 Mayence.	24
02 Bayonne.	14 Montpellier.	25
03 Bordeaux.	15 Paris (Le Bourget).	26 Ajaccio.
04 Bruxelles.	16	27 Argentan.
05	17	28 Amiens.
06	18 Rennes.	29 Cosne.
07 Dijon.	19 Strasbourg.	30 Le Havre.
08 Calais.	20 Toulon.	31 Marignane.
09 Limoges.	21 Toulouse.	32 Metz.
10 Lyon.	22 Tours.	33
11 Saint-Mathieu.	23	34 Romilly.
12		

Les autres groupes se présentent sous l'aspect suivant :

1) Pour l'observation :

de 7 heures..... BBDD FCTT^{*} βbbPP MMmmμ

2) Pour les observations :

de 1 h., 13 h., 18 heures..... BBDD FCTT βbb

où les lettres représentent symboliquement :

BBB : trois chiffres indiquant la pression en dixièmes de millimètres (le premier chiffre 7 est supprimé).

DD : deux chiffres indiquant la direction du vent au sol d'après le code ci-dessous :

N.....	32	S.-E.....	12	W.-S.-W.....	22
N.-N.-E.....	02	S.-S.-E.....	14	W.....	24
N.-E.....	04	S.....	16	W.-N.-W.....	26
E.-N.-E.....	06	S.-S.-W.....	18	N.-W.....	28
E.....	08	S.-W.....	20	N.-N.-W.....	30
E.-S.-E.....	10				

F : un chiffre indiquant la force du vent conformément aux indications du tableau ci-dessous :

0 à 1 mètre.....	0	6 à 8 mètres.....	4	12 à 15 mètres.....	7
1 à 2 —.....	1	8 à 10 —.....	5	15 à 18 —.....	8
2 à 4 —.....	2	10 à 12 —.....	6	Au-dessus de 18 mètres	9
4 à 6 —.....	3				

C : un chiffre indiquant l'état du ciel suivant le code ci-dessous (ancien code international) :

Ciel sans nuages.....	0	Ciel couvert.....	4	Brouillard léger (Mist.)	7
Ciel 1/4 couvert.....	1	Pluie.....	5	Brouillard épais (fog.)	8
Ciel 1/2 —.....	2	Neige.....	6	Orage.....	9
Ciel 3/4 —.....	3				

TT : deux chiffres indiquant la température en degrés entiers.

On ajoute 50 au nombre lorsque la température est négative. Pour les températures voisines de 0, on adopte la convention suivante :

de $-1^{\circ},4$ à $-0^{\circ},5$	51	de $0^{\circ},1$ à $0^{\circ},4$	00
de $-0^{\circ},4$ à $0^{\circ},0$	50	de $0^{\circ},5$ à $1^{\circ},4$	01

N : Un chiffre indiquant la direction des nuages supérieurs (type cirrus) d'après le code suivant :

Nuages observés n'ayant aucun mouvement appréciable.....	0	Nuages venant du S.-W.....	5
Nuages venant du N.-E.....	1	— de l'W.....	6
— de l'E.....	2	— du N.-W.....	7
— du S.-E.....	3	— du N.....	8
— du Sud.....	4	Pas d'observations.....	9

β : Un chiffre indiquant la caractéristique de la tendance barométrique aussitôt avant l'observation et d'après le code suivant :

Baromètre stationnaire.....	0	Stationnaire, puis en baisse.....	6
— irrégulier.....	1	En baisse, puis stationnaire.....	7
Monte régulièrement.....	2	En hausse, puis stationnaire ou en baisse.....	8
Baisse régulièrement.....	3	Crochet d'orage.....	9
D'abord en baisse, puis en hausse..	4		
Stationnaire, puis en hausse.....	5		

bb : deux chiffres indiquant la tendance barométrique en millimètres et en dixièmes de millimètres dans les trois heures qui précèdent l'heure de l'observation. Si la tendance est négative, on ajoute 50 au nombre DD indiquant la direction du vent. Cette tendance est la différence entre la pression barométrique observée au moment de la rédaction du télégramme et la pression observée trois heures auparavant.

PP : deux chiffres indiquant la pluie en millimètres, tombée depuis 7 heures la veille.

MM : deux chiffres indiquant la température (de 7 heures la veille maxima ; à 7 heures jour de l'observation, en mm ; deux chiffres indiquant la température minima ; degrés entiers.

μ : un chiffre indiquant l'état de la mer d'après le code ci-dessous :

Calme.....	8	Agitée.....	4	Grosse.....	7
Très belle.....	1	Houleuse.....	5	Très grosse.....	8
Belle.....	2	Très houleuse.....	6	Furieuse.....	9
Peu agitée.....	3				

c) *Expression des sondages d'une station.* — La deuxième partie se compose de plusieurs séries de deux groupes de six lettres, précédée d'un groupe de deux chiffres.

Le groupe de deux chiffres caractérise la station.

Les groupes de deux lettres ont l'aspect suivant :

$D_1 V_1 D_2 V_2 D_3 V_3 D_4 V_4 D_5 V_5 D_6 V_6$

ou les lettres représentent symboliquement d'après le code donné plus loin :

D_1 :	une lettre indiquant la direction du vent à	500 mètres
D_2 :	—	à 1 000 —
D_3 :	—	à 1 500 —
D_4 :	—	à 2 000 —
D_5 :	—	à 3 000 —
D_6 :	—	à 4 000 —
V_1 :	une lettre indiquant la vitesse du vent à	500 mètres
V_2 :	—	à 1 000 —
V_3 :	—	à 1 500 —
V_4 :	—	à 2 000 —
V_5 :	—	à 3 000 —
V_6 :	—	à 4 000 —

Codes donnant la direction et la vitesse du vent dans les sondages :

1° *Direction du vent* (D_1, D_2 , etc...).

N.-N.-E.....	a	S.-S.-E.....	g	W.....	l
N.-E.....	b	S.....	h	W.-N.-W.....	m
E.-N.-E.....	c	S.-S.-W.....	i	N.-W.....	n
E.....	d	S.-W.....	j	N.-N.-W.....	o
E.-S.-E.....	e	W.-S.-W.....	k	N.....	p
S.-E.....	f				

2° *Vitesse du vent* en mètres par seconde (V_1, V_2 , etc...).

0.....	a	18.....	j	34.....	r
2.....	b	20.....	k	36.....	s
4.....	c	22.....	l	38.....	t
6.....	d	24.....	m	40.....	u
8.....	e	26.....	n	42.....	v
10.....	f	28.....	o	44.....	w
12.....	g	30.....	p	46.....	y
14.....	h	32.....	q	48.....	z
16.....	i				

la lettre x est réservée aux observations manquantes.

β) *Messages d'observations synoptiques européens* (Émis à 11 h. 30 correspondent aux observations de 7 h.).

Ce message est la réalisation d'une des suggestions du Comité international de télégraphie météorologique (Londres, novembre 1920), suggestion d'après laquelle la Tour Eiffel émettra en ondes amorties, trois heures après chaque observation, un message résumé des renseignements synoptiques d'Europe, d'Afrique du Nord, de l'Atlantique et de l'Amérique du Nord.

Pour le moment, un seul de ces messages est émis, celui correspondant aux observations de 7 heures. Il est émis à 11 h. 30 et non à 10 heures, ne comprend qu'une faible densité de stations dans certaines régions européennes et aucun renseignement sur l'Amérique, le Canada et l'Océan.

La transmission des renseignements de l'Océan est actuellement étudiée en France et en Grande-Bretagne. Dès qu'elle aura donné des résultats satisfaisants, et dès que l'écoute des radiogrammes météorologiques d'Amérique et du Canada aura pu être assurée en France, des renseignements complémentaires seront joints au radiogramme.

Nous donnons ci-dessus les codes et renseignements nécessaires au déchiffrement des messages d'observations synoptiques européens.

a) *Forme générale.* — Le radiogramme commence par les lettres « O. N. M. » (Office National Météorologique) suivies du mot « Météo Europe » et de quarante séries de trois groupes de 2, 5 et 3 chiffres, chaque série étant relative à une station.

b) *Expression des observations d'une station.* — Dans chacune de ces séries de trois groupes, le premier groupe (2 chiffres) caractérise la station d'après un code qui est donné plus loin, les deux autres exprimant les observations suivant le code

BBBDD FNb

où les lettres représentent symboliquement :

BBB = trois chiffres indiquant la pression barométrique en 1/10 de millimètre, le premier chiffre 7 étant supprimé.

DD = deux chiffres indiquant la direction du vent au sol, suivant le code :

N.....	32	S.-E.....	12	W.-S.-W.....	22
N.-N.-E.....	02	S.-S.-E.....	14	W.....	24
N.-E.....	04	S.....	16	W.-N.-W.....	26
E.-N.-E.....	06	S.-S.-W.....	18	N.-W.....	28
E.....	08	S.-W.....	20	N.-N.-W.....	30
E.-S.-E.....	10				

F = un chiffre indiquant la force du vent au sol suivant le code :

0 à 1 mètre.....	0	6 à 8 mètres.....	4	12 à 15 —	7
1 à 2 —	1	8 à 10 —	5	15 à 18 —	8
2 à 4 —	2	10 à 12 —	6	Au-dessus de 18 mètres	9
4 à 6 —	3				

(Mêmes codes que pour les météos France.)

N = la nébulosité et le signe de la tendance barométrique b d'après le code indiqué dans le tableau ci-dessous.

	TENDANCE POSITIVE	TENDANCE NÉGATIVE
Ciel clair.....	0	5
Ciel 1/4 couvert.....	1	6
Ciel 1/2 couvert.....	2	7
Ciel 3/4 couvert.....	3	8
Ciel couvert.....	4	9

b = la tendance barométrique en demi-millimètres, cette tendance étant la différence entre la pression barométrique observée au moment de la rédaction du télégramme et la pression observée trois heures auparavant.

Dans le cas où la tendance notée en demi-millimètres comprendrait deux chiffres, b représente le chiffre des unités, le chiffre des dizaines étant indiqué comme suit :

Quand le chiffre des dizaines est 1, on ajoute 33 au nombre indiquant la direction du vent ; quand le chiffre des dizaines est 2, on ajoute 67 au nombre indiquant la direction du vent.

c) *Stations et groupes de chiffres caractéristiques :*

01 Paris.	16 Biarritz.	31 Cracovie.
02 Madrid.	17 Tunis.	32 Holy-Head.
03 Vienne.	18 Prague.	33 Berne.
04 Stockholm.	19 Wardo.	34 Le Helder.
05 Stornaway.	20 Seydisfiord.	35 Parata près Ajaccio.
06 Clermont-Ferrand.	21 Scilly.	36 Londres.
07 San Fernando.	22 Nice.	37 Hambourg.
08 Munich.	23 Dantzig.	38 Ile d'Aix.
09 Haparanda.	24 Tynemouth.	39 Bruxelles.
10 Thorshawn.	25 Perpignan.	40 Valentia.
11 Saint-Mathieu.	26 Skudesness.	41 Rabat.
12 Alger.	27 La Corogne.	42 (Lisbonne).
13 Varsovie.	28 Florence.	43 Horta.
14 Bronno.	29 Fano.	
15 Blacksod Point.	30 Mahon.	

La station entre parenthèses ne figure pas, pour le moment, dans les radiogrammes.

REMARQUE I. — L'ordre des stations est tel que si l'on ne capte

qu'une partie du radiogramme, il est cependant possible de tracer une carte d'ensemble. Elles ont de plus été choisies parmi celles dont les renseignements arrivent le plus régulièrement.

REMARQUE II. — Ce radiogramme fournit une quantité assez restreinte de renseignements pour la Méditerranée. Mais l'Office national météorologique étudie actuellement l'organisation d'un message méditerranéen analogue, qui contiendrait les renseignements relatifs aux côtes de la Méditerranée, ainsi qu'une prévision pour la Méditerranée occidentale.

γ) *Message de situation générale et de prévision.* (A la suite du Météo Europe de 11 h. 30 et du Météo France de 2 h.).

a) A la suite du Météo Europe de 11 h. 30 figure une seconde partie en langage clair, comportant :

- 1° Une situation générale à 7 heures ;
- 2° Une prévision détaillée pour la France basée sur les cartes de 7 heures et valable jusqu'au lendemain matin ;
- 3° Une indication au sujet du régime probable de la journée du lendemain.

b) A la suite du radiogramme d'observations synoptiques françaises de 1 heure émis à 2 h. 45 du matin, figure une partie en langage clair comportant une situation générale à 18 heures la veille et une prévision détaillée pour la France basée sur les cartes de 18 heures et valable jusqu'au soir.

A ces émissions radiotélégraphiques de renseignements météorologiques, il faut ajouter des émissions par téléphonie sans fil qui ont lieu à 16 h. 30 sur l'onde 2 600, depuis le lundi 6 février. Ces émissions, qui intéressent surtout l'agriculture, sont faites en clair et donnent, pour douze régions différentes qui comprennent toute la France, des renseignements sur la direction et la force du vent, l'état du ciel, les probabilités de pluie ou neige, les possibilités de gelée, d'orage ou de grêle, les variations de température, la température minima de la nuit.

e) **Télégrammes sismologiques** (Émissions quotidiennes).

1. Ils donnent le détail des mouvements sismiques enregistrés par l'Institut de physique du Globe de Strasbourg, ou transmis à cet Institut par les Observatoires qui sont en liaison avec lui [actuellement Alger, Athènes, Barcelone, Bruxelles, Coimbre, Oxford, Paris, Rome, Zurich, Zi-Ka-Wei (Chine), etc.].

2. *Heures des émissions :*

Un des télégrammes sismologiques est transmis à la suite du météo France de 19 h. 20.

L'autre à la suite du météo Europe de 11 h. 30.

3. *Nature de l'émission.* — Amortie. Musicale (60 kilowatts dans l'antenne).

4. *Longueur d'onde :* 2 600.

5. *Détail des émissions.*

Le télégramme sismologique qui a pour objet de donner des renseigne-

ments sur les mouvements de l'écorce terrestre, commence par les mots : Sismo Strasbourg.

Le plus souvent ce télégramme contient quelques mots en clair, donnant des renseignements sur les séismes de faible intensité.

Exemple : Le 28 mai. Longues ondes vers 20 h. 12, maximum NS 20 h. 26. Séisme lointain 21 h. 05' 46'', max. 21 h. 44'.

Le télégramme donne aussi fréquemment des renseignements sur l'agitation microsismique : on appelle ainsi une sorte de « respiration » continuelle de l'écorce terrestre, attribuée par les uns à des dépressions atmosphériques et, par d'autres, au choc des vagues contre les falaises, les deux causes pouvant d'ailleurs intervenir simultanément. Exemples :

Du 6 au 7 juin, agitation croît légèrement.

La station de Strasbourg ayant été désignée comme station centrale française et recevant les communications de toute la France, certains radios peuvent être conçus comme il suit :

Le 3 mai, Briançon signale secousse du degré 4, durée 2 secondes à 8 h. 20'.

En cas de séisme important, le télégramme est plus compliqué : il se compose de quatre groupes de cinq chiffres :

ddaaap phhmm ssddd P₁D₁DDD

dd = jour du mois ;

aa = azimut du foyer ou épicentre de 10° en 10° compté à partir du N par E (01 à 36).

La détermination de cet azimut repose sur des indications du sismogramme jugées suffisamment sûres. Quand l'azimut est incertain de $\pm 180^\circ$, on ajoute 50 aux chiffres précédents (51 à 86) ; quand la détermination de l'azimut n'est pas certaine et qu'on estime ne pouvoir l'indiquer que de 45° en 45° seulement, on emploie les chiffres de 91 à 98 ; quand cette détermination n'est pas encore faite, on emploie la notation 99 ; quand on la juge impossible, on l'indique par 00.

pp = nature des phases P et S.

On désigne par la lettre P les ondes qui se propagent par vibrations longitudinales et dont la vitesse de propagation est la plus grande. Pour les tremblements rapprochés dont l'épicentre est à moins de 700 kilomètres, on envisage aussi les ondes dites P soulignées, représentées par le symbole \bar{P} . Elles se propagent dans une couche différente et un peu moins vite.

Le premier chiffre p de 1 à 4 concerne la phase P d'après le code suivant :

1. Impetus très net des ondes P, soit iP ;
2. Les ondes P et \bar{P} (P soulignées) sont nettes ;
3. Les ondes P sont nettes, mais sans impetus ;
4. Le début des ondes P est mal défini, soit eP .

Le second chiffre de 5 à 8 concerne la phase S. On désigne ainsi les ondes se propageant par vibrations transversales et qui arrivent plus tard.

5. Impetus très net des ondes S, soit iS ;

6. Les ondes S sont nettes ;
 7. Le début des ondes S est mal défini, soit eS ;
 8. La détermination des ondes S est incertaine.

En employant le chiffre 9, soit pour la phase P, soit pour la phase S, on indique que la phase correspondante a été troublée par le commencement de la minute (la plume de l'inscripteur est soulevée à ce moment pour marquer l'heure sur le diagramme).

On peut résumer dans le tableau ci-après les indications relatives aux deux chiffres pp.

1	2	3	4	Phase P	9
iP	P et \bar{P}	P	eP		Troublée par interruption de minute
5	6	7	8	Phase S	9
iS	S	eS	incertain		Troublée par interruption de minute

hh, mm, ss = heure, minutes, secondes, du début.

ddd = différence en secondes des heures d'arrivée des S et P, ou temps S-P en secondes.

D_1D_1 = différence en secondes pour les séismes rapprochés des heures correspondant aux \bar{P} et aux P ou temps \bar{P} -P en secondes ; dans le cas où cette différence n'est pas nette, D_1D_1 sont remplacés par 99.

DDD = distance en kilomètres des séismes rapprochés.

Quand les séismes sont éloignés, il n'y a pas lieu d'envisager \bar{P} -P, et dans ce cas

D_1D_1DDD = distance en kilomètres des séismes lointains.

Toutes les fois que ce sera possible, on indiquera en clair la région épiscopentrale. On donnera aussi des indications sur l'intensité du séisme d'après l'aspect des sismogrammes.

Exemple : 20 991 50 051 33 393 04 830 Turkestan signifie le 20 (du mois, ici mai). Azimut non encore déterminé, impetus des P, impetus des S, début à 0 h. 51' 33". — Différence S-P = 393 secondes. Distance 4 830 kilomètres. — Épicentre Turkestan.

Le poste Lafayette de Croix-d'Hins, près Bordeaux, répète les télégrammes sismologiques importants (lorsqu'ils sont sous la forme de quatre groupes de cinq chiffres et seulement dans ce cas), après les signaux horaires de 20 heures (voir plus loin).

f) **Signaux URSI** (Émissions quotidiennes).

1. Ces signaux qui comprennent essentiellement l'émission d'un trait continu de deux minutes, émission dont on donne le lendemain la lon-

gueur d'onde exacte et la valeur de l'intensité dans l'antenne, sont faites pour permettre des mesures scientifiques comme, notamment, la goniométrie du poste émetteur et la mesure du champ qu'il produit.

2. *Heure des signaux.* — U R S I de 10 h. 35 à 10 h. 38.

3. *Nature de l'émission.* — Amortie. Musicale (60 kilowatts dans l'antenne).

4. *Longueur d'onde :* 2 600.

5. *Détail des émissions :*

De 10 h. 33 à 10 h. 34, *v* de réglage ;

De 10 h. 34 à 10 h. 35 « U R S I de F L » ;

De 10 h. 35 à 10 h. 36, valeur de la longueur d'onde de l'émission de la veille. Intensité dans l'antenne pendant l'émission de la veille. Si ces chiffres, qui doivent peu varier, n'ont pu être déterminés, on les remplace par des *x* ;

De 10 h. 36 à 10 h. 38, trait continu de deux minutes ;

De 10 h. 38 à 10 h. 39, Observatoire de Paris. Signaux préparatoires à l'émission des signaux horaires ordinaires de 10 h. 45, 10 h. 47, 10 h. 49 (voir plus haut, § a).

On peut admettre en première approximation pour les mesures, que le poste de la Tour Eiffel met environ 85 ampères dans une antenne ayant 7 ohms 6 de résistance pour la longueur d'onde 2 600, et 85 m de hauteur effective.

g) *Émissions d'ondes étalonnées* (le 1^{er} et le 15 de chaque mois).

1. Un service international d'émission de longueur d'ondes étalonnées est assuré par la Tour Eiffel et le poste de Lyon le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

La Tour Eiffel émet les longueurs d'onde 5 000 et 7 000 ; Lyon, les ondes 10 000 et 15 000. Comme il est impossible d'assurer à l'émission des longueurs d'onde rigoureusement exactes, un service de mesures très précises de ces ondes à la réception est assuré dans les laboratoires des Invalides. On peut ainsi déterminer les corrections à apporter aux ondes émises. Le poste de Lyon transmet, peu d'instant après l'émission de la dernière onde, les longueurs exactes des quatre ondes qui ont été effectivement émises. Il est alors possible de réétalonner les ondes dont on dispose, en les comparant aux ondes dont Lyon a annoncé la longueur et dont on a pu noter le réglage à la réception.

2. *Heure des signaux.* — La Tour Eiffel émet l'onde 5 000 à 18 heures, l'onde 7 000 à 18 h. 10.

3. *Nature de l'émission.* — Arc (environ 60 kilowatts dans l'antenne).

4. *Longueur d'onde :* 5 000 et 7 000.

5. *Détail des émissions :*

A 18 heures, envoi de la lettre a (. —) pendant une minute, suivie d'un trait continu de trois minutes (onde 5 000) ;

A 18 h. 10, envoi de la lettre b (— . . .) pendant une minute suivie d'un trait continu de trois minutes (onde 7 000).

Les longueurs exactes des ondes émises sont envoyées à 19 heures par

la station de Lyon-la-Doua (Y N), sur l'onde 15 000 (voir plus loin le détail de cette émission).

Horaire des transmissions de F. L. à la date du 15 août 1922

HEURES GREEN WICH		CARACTÉRISTIQUES DE FL
<i>1. — Transmissions fixes et appels généraux.</i>		
02.20 à 02.30	Météo Franco.....	am. 2.600
04.15 04.20	Appels marine.....	arc 3.200
07.00 07.10	—	arc 3.200
08.20 08.30	Météo Franco.....	am. 2.600
08.35 09.00	Appel de Prague PRG.....	arc 7.300
09.23 09.30	Signaux horaires automatiques schéma international.....	am. 2.600
09.58 10.05	Signaux horaires scientifiques battements musicaux.....	am. 2.600
10.33 10.43	Transmission Ursi et correction battements musicaux.....	am. 2.600
10.44 10.49	Signaux horaires semi-automatiques schéma Français.....	am. 2.600
11.30 11.45	Météo Europe.....	am. 2.600
14.20 14.30	— France.....	am. 2.600
17.00 17.10	Appel marine.....	arc 3.200
17.10 17.40	Téléphonie sans fil.....	
	Prévisions agricoles météorologiques.....	lampes 2.600
19.20 19.30	Météo France.....	am. 2.600
21.58 22.05	Battements musicaux.....	
22.36 22.49	Correction des battements musicaux.....	
	Signaux horaires semi-automatiques.....	am. 2.600
23.15 00.15	Trafic avec Beyrouth UAB.....	arc 7.300
<i>2. — Liaisons comportant transmission et réception en duplex.</i>		
00 ^h ,00 à 05 ^h ,30		
10,00 10,30		
13,00 14,20	Trafic avec Bucarest BUC ²	arc 7.300
15,00 16,00		
17,45 19,30		
09,50	Téléphonie sans fil.	
11,15		

B. — Émissions de Y N.

(Poste de Lyon-La Doua).

Le poste de Lyon émet :

- a) Des signaux horaires ordinaires (partiellement automatiques) ;
- b) Des signaux scientifiques (rythmés) ;
- c) Des émissions destinées à l'étalonnage des ondemètres (Émission d'ondes étalonnées).

a) **Signaux horaires ordinaires** (schéma français). (Émissions quotidiennes.)

1. Ces signaux donnent la même précision et sont appelés à rendre les mêmes services que les signaux analogues de la Tour Eiffel. Les tops horaires proprement dits ont lieu à 9 h. 02, 9 h. 04 et sont provoqués par la pendule même, placée dans le poste. Les signaux préparatoires sont faits à la main. L'émission étant en ondes entretenues, le point émis par la station à étincelles de la Tour Eiffel est remplacé par un trait d'une durée de $1/4$ de seconde environ et dont le début marque l'heure à transmettre.

2. *Heure des émissions* : de 8 h. 59 à 9 h. 04.

3. *Nature de l'émission*. — Entretienue (arc ou alternateur) (environ 100 kilowatts dans l'antenne).

4. *Longueur d'onde* : 15 500.

5. *Nature des signaux*. — Ils sont conformes au schéma de la figure 1, le point horaire étant remplacé par un trait court, dont il faut considérer le début comme constituant le signal.

L'ensemble des signaux représentés par ce schéma est précédé d'une série d'appels (— • — • — •) suivie des mots « Lyon—signaux horaires » répétés deux fois, puis suivis eux-mêmes du signal attente jusqu'à 8 h. 59, minute à laquelle commencent les signaux horaires proprement dits.

b) **Signaux horaires scientifiques** (rythmés). (Émissions quotidiennes.)

1. Signaux identiques à ceux de la Tour Eiffel et appelés à rendre les mêmes services que ces derniers, mais dans un rayon plus étendu à cause de la plus grande puissance du poste.

2. *Heure des émissions*. — Les battements ont lieu vers 8 heures. Les heures exactes sidérales des 1^{er} et 300^e tops sont envoyées vers 8 h. 50, juste avant les signaux horaires ordinaires de La Doua.

3. *Nature de l'émission*. — Onde entretenue. Arc ou alternateur (environ 100 kilowatts dans l'antenne).

4. *Longueur d'onde* : 15 500.

5. *Nature des signaux*. — Identiques pour les battements eux-mêmes et l'indication des heures à ce qui est émis par la Tour Eiffel (voir plus haut).

c) **Émissions d'ondes étalonnées** (le 1^{er} et le 15 de chaque mois).

1. Les ondes de Lyon émises sur 10 000 et 15 000 continuent la série des ondes 5 000 et 7 000 émises par la Tour Eiffel (voir plus haut). C'est Lyon qui donne sur 15 000 la longueur exacte des quatre ondes émises.

2. *Heure des signaux*. — Lyon émet l'onde 10 000 à 18 h. 20, l'onde 15 000 à 18 h. 30, les longueurs exactes des ondes à 19 heures (avec l'onde 15 000).

3. *Nature de l'émission*. — Arc ou alternateur (environ 100 kilowatts dans l'antenne).

4. *Longueur d'onde* : 10 000 et 15 000.

5. *Détail des émissions* : à 18 h. 20, onde 10 000. Envoi de la lettre c (— • — •) pendant une minute, puis d'un trait continu de trois minutes ;

A 18 h. 30, onde 15 000. Envoi de la lettre d (— • •) pendant une minute, puis d'un trait continu de trois minutes ;

A 19 heures, onde 15 000. Envoi d'un télégramme donnant les valeurs exactes des quatre longueurs d'onde émises par la Tour Eiffel et Lyon. Le télégramme dont les éléments sont donnés à Lyon par les laboratoires des Invalides qui ont mesuré les ondes à la réception est rédigé de la façon suivante :

Série d'appels (— • — • — •). Série cq (— • — • — • — • — •) trait de séparation (— • • — •). A [(groupe de chiffres donnant la longueur exacte de l'onde A (environ de 5 000) ; B (groupe de chiffres voisins de 7 000) ; C (groupe de chiffres voisins de 10 000) ; D (groupe de chiffres voisins de 15 000)]. Le tout répété trois fois.

C. — Émissions de L Y.

(Poste de Bordeaux-Croix-d'Hins).

Le poste de Bordeaux émet :

- a) Des signaux horaires scientifiques (rythmés) ;
- b) Des signaux U R S I.

a) **Signaux horaires scientifiques** (rythmés). (Émissions quotidiennes).

1. Signaux identiques à ceux de la Tour Eiffel et de Lyon et appelés à rendre les mêmes services, mais dans un rayon encore plus étendu que Lyon à cause de la plus grande puissance du poste (de 300 à 500 kilowatts dans l'antenne).

2. *Heure des émissions*. — Les battements ont lieu vers 20 heures. Les heures exactes sidérales des 1^{er} et 300^e top sont envoyées à 21 h. 15 et répétées le lendemain, immédiatement avant les battements du jour suivant (vers 19 h. 50).

3. *Nature de l'émission*. — Arc (environ 300 kilowatts dans l'antenne pouvant aller à 500).

4. *Longueur d'onde* : 23 450.

5. *Nature des signaux*. — Identiques à ce qui a été indiqué pour la Tour Eiffel et pour Lyon, sauf que le trait de séparation fait à la Tour Eiffel, immédiatement avant les battements, est remplacé par un trait continu plus ou moins long. A la suite de ces signaux horaires sont répétés les télégrammes sismologiques importants.

b) **Signaux U R S I** (Émissions quotidiennes).

1. Signaux scientifiques destinés à permettre des mesures [goniométrie et intensité du champ (Voir plus haut)].

2. *Heure des signaux* : de 19 h. 55 à 19 h. 58.

3. *Nature de l'émission*. — Arc (environ 300 kilowatts dans l'antenne).

4. *Longueur d'onde* : 23 450.

5. *Détail des émissions* : de 19 h. 55 à 19 h. 56. U R S I de L Y (valeur de la longueur d'onde de l'émission de la veille. Intensité dans l'antenne pendant l'émission de la veille). Si ces chiffres, qui doivent peu varier, n'ont pu être déterminés, on les remplace par des x .

De 19 h. 56 à 19 h. 58, trait continu de deux minutes.

A partir de 19 h. 58, envoi des signaux préparatoires précédant les signaux scientifiques de 20 heures.

On peut admettre en première approximation pour les mesures que le poste de Croix-d'Hins met environ 485 ampères dans une antenne ayant 1 ohm 17 de résistance pour 23 450 de longueur d'onde et une hauteur effective de 170 m.

D. — Émissions de U A.

(Poste de Nantes-Basse-Lande).

Le poste de Nantes émet uniquement des signaux U R S I.

Signaux U R S I (Émissions quotidiennes).

1. Ces signaux doivent jouer le même rôle que ceux de F L et L Y.

2. *Heure des signaux* : de 14 h. 15 à 14 h. 18.

3. *Nature de l'émission*. — Arc (environ 95 kilowatts dans l'antenne).

4. *Longueur d'onde* : 9 000 m.

5. *Détail des émissions* : de 14 h. 15 à 14 h. 16 U R S I de U A (valeur de la longueur d'onde de l'émission de la veille. Intensité dans l'antenne pendant l'émission de la veille). Si ces chiffres, qui doivent peu varier, n'ont pu être déterminés, on les remplace par des x .

De 14 h. 16 à 14 h. 18. Trait continu de deux minutes.

On peut admettre en première approximation pour les mesures que le poste de Nantes met environ 180 ampères dans une antenne ayant 3 ohms de résistance, pour la longueur d'onde 9 000 et une hauteur effective de 135 m.

DEUXIÈME PARTIE. — Programme des modifications à envisager dans un avenir prochain. — Les postes de la Tour Eiffel de Lyon, de Bordeaux et de Nantes, émettent, nous venons de le voir :

1° Des signaux horaires (partiellement automatiques, automatiques et scientifiques (rythmés) ;

2° Des télégrammes météorologiques et sismologiques ;

3° Des signaux destinés aux mesures et études de télégraphie sans fil (signaux U R S I et ondes étalonnées).

Ce troisième type de signaux dont le programme a été arrêté à une date récente (l'émission des signaux U R S I date du 1^{er} février 1922) restera vraisemblablement sans modification pendant quelque temps.

Au contraire, les signaux horaires d'une part, les télégrammes météorologiques et par suite sismologiques qui sont passés en même temps que les météo, seront soumis prochainement à d'importants changements.

1. *Signaux horaires.* — Le tableau de l'ensemble de ces signaux se présente actuellement de la façon suivante :

N° d'ordre du signal à partir de 0 h.	HEURE du SIGNAL	NATURE DU SIGNAL 1/2 automatique ou rythmé (battements)	POSTE qui L'ENVOIE	NATURE de L'ÉMISSION	POUISSANCE de l'antenne (kwts)	LONGUEUR d'ONDE	NATURE des SIGNAUX
1	8 h. 00	Rythmés	YN	entreten.	100	15.500	300 battem. espacés de 49/50 de seconde.
2	9 h. 00	Semi-automat.	YN	—	100	15.500	3 top horaires à 9 h., 9 h. 2, 9 h. 4.
3	9 h. 26	Automatique	FL	amortie	60	2.600	Voir schéma de la fi- gure 2.
4	10 h. 00	Rythmés	FL	—	60	2.600	300 battem. espacés de 49/50 de seconde.
5	10 h. 45	Semi-automat.	FL	—	60	2.600	3 top hor. à 10 h. 45, 10 h. 47, 10 h. 49.
6	20 h. 00	Rythmés	FY	entreten.	300	23.450	300 battem. espacés de 49/50 de seconde.
7	22 h. 00	Rythmés	YN	—	100	15.500	300 battem. espacés de 49/50 de seconde.
8	22 h. 45	Semi automat.	FL	—	60	2.600	3 top hor. à 22 h. 45, 22 h. 47, 22 h. 49.

Ce tableau est considéré comme provisoire par le Bureau international de l'heure. A la prochaine réunion de l'Union astronomique internationale qui aura lieu en avril ou mai prochain, on doit étudier les modifications qui pourraient être apportées à l'ensemble des signaux horaires radiotélégraphiques pour tenir compte des résultats de l'expérience acquise.

2. *Signaux météorologiques.* — Une révision complète des signaux météorologiques est à prévoir dans un avenir prochain. Elle sera la conséquence des décisions prises dans les conférences météorologiques internationales, tenues à Londres en novembre 1920 et septembre 1921.

Les quatre météos France continueraient à être passés par la Tour Eiffel aux mêmes heures (2 h. 20, 8 h. 20, 14 h. 20, 19 h. 20), mais en ondes entretenues et sur la longueur d'onde 6 600.

Le météo d'Europe de 11 h. 30 serait remplacé par quatre messages d'observations d'Europe et d'Atlantique passés par le poste de Nantes aux heures suivantes :

4 h., 10 h., 16 h., 21 h.

Le premier et le troisième de ces messages seraient passés en ondes entretenues, le deuxième et le quatrième en amorties.

D'autre part, les télégrammes de prévision française que la Tour Eiffel transmet actuellement à la suite des météos de 11 h. 30 et 2 h. 20 seront remplacés par deux messages de prévision qui seront passés à 11 h. 30 et 23 h. 30 en amorties, mais par un poste qui n'est pas encore déterminé.

L'horaire des télégrammes sismologiques sera vraisemblablement modifié du fait des modifications apportées à l'émission des diverses émissions météorologiques.

Émissions météorologiques par téléphonie sans fil

PRÉVISIONS AGRICOLES ÉMISES PAR LA TOUR EIFFEL

Depuis le 15 juillet 1922, le poste de la Tour Eiffel transmet par téléphonie sans fil et en langage clair, à 3 h. 50, 11 h. 15 et 17 h. 10 (heure de Greenwich) les prévisions météorologiques établies, dans la forme indiquée ci-après, par l'Office national météorologique :

Voici les prévisions agricoles de l'of- (pour la nuit du . . au . . et la jour-
fice national météorologique / née du . . . pour la journée du . .

ÉLÉMENTS MÉTÉOROLOGIQUE PRÉVUS	PRÉVISIONS POUR LES RÉGIONS	
	RÉGION à laquelle appartient la commune	RÉGION VOISINE la plus intéressante
<i>Caractère dominant du temps.</i>		
<i>Vents..</i> { Direction Force		
<i>Etat du ciel.</i> Portion du ciel couverte par les nuages		
<i>Précipitations possibles.</i> (Pluies, averses, neiges, etc.)		
<i>Tempé- rature.</i> { Minimum probable de la nuit Maximum probable du jour Variations		
<i>Possibilité de phénomènes dangereux pour l'agriculture.</i> (Gelées, orages, grêles, tempêtes, brouillards.)		

Définition des termes employés.

Caractère dominant du temps. — Caractère général le plus important de la journée ; par exemple : temps chaud, temps orageux, temps froid, temps pluvieux, temps à averses et éclaircies, temps brumeux, temps neigeux, etc...

Vent. — *Direction.* — La direction indiquée est celle d'où vient le vent. L'expression « vent de tel secteur » indique que le vent joue autour d'une direction, par exemple, vent de secteur est indique des vents d'entre sud-est et nord-est. La prévision vent variable annonce, pour une région déterminée, que l'orientation du vent est changeante au cours de la journée.

Force. — La force du vent est indiquée par les mots :

Faible : depuis le calme jusqu'à un vent faible faisant bouger un petit drapeau et les feuilles des arbres.

Modéré : vent qui tend un petit drapeau et fait bouger les petites branches.

Fort : vent qui fait bouger les feuilles des arbres et « chante » en soufflant sur les maisons.

Très fort : depuis un vent remuant des arbres entiers, jusqu'à tempête.

L'indication vent nul signifie l'absence de vent, le calme de l'air.

État du ciel. — La prévision indique la proportion des nuages qui couvrent le ciel suivant les conventions ci-après :

Pur : pas ou très peu de nuages.

Nuageux : la moitié du ciel est couverte.

Très nuageux : les trois quarts du ciel sont couverts.

Couvert : le ciel est complètement couvert.

Précipitations. — (Pluie, averses, etc...). — Une distinction est faite entre la pluie qui représente une chute d'eau continue relativement faible durant plusieurs heures et les averses ou ondées dont la durée est plus courte (quelques minutes à une demi-heure). La chute de pluie est plus abondante dans l'averse que dans l'ondée. Les averses peuvent donner soit de l'eau, soit de la neige, soit de la grêle ; elles peuvent être orageuses. Dans la catégorie des averses rentrent aussi les giboulées.

Les grains sont des coups de vent très forts, de courte durée, avec changement de direction du vent, et généralement accompagnés d'une averse et d'une chute momentanée de la température.

Température. — La prévision de 18 h. 10 donnera le minimum probable de la nuit. La prévision de 4 h. 50 donnera le maximum du jour. Le sens de la variation sera donné par les mots ; en hausse, en baisse, ou stationnaire.

Régions. — Il est recommandé, surtout pour les communes qui sont sur les limites d'une région, de prendre en même temps la probabilité, pour la région à laquelle elles appartiennent, et la probabilité pour la région voisine. Par exemple les communes situées près de la limite de la Seine-Inférieure et de la Somme ont intérêt à prendre la prévision de la région Nord-Ouest et celle de la région Nord.

Liste des départements par régions.

I. — NORD (4 départements).

Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme.

II. — BRETAGNE (4 départements).

Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.

III. — NORD-OUEST (7 départements).

Calvados, Eure, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure.

IV. — PARISIENNE (5 départements).

Eure-et-Loir, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

V. — NORD-EST (10 départements).

Aube, Ardennes, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Marne, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges.

VI. — OUEST (8 départements).

Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Loire inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Vienne.

VII. — CENTRE (6 départements).

Cher, Indre, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre, Yonne.

VIII. — EST (11 départements).

Ain, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Hautes-Alpes, Haute-Savoie, Isère, Jura, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie.

IX. — MASSIF CENTRAL (10 départements).

Allier, Aveyron, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Loire, Haute-Vienne, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme.

X. — SUD-OUEST (12 départements).

Ariège, Basses-Pyrénées, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.

XI. — SUD (5 départements).

Ardèche, Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales.

XII. — SUD-EST (6 départements).

Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Drôme, Var, Vaucluse.

**Liste des émissions régulières
quotidiennes effectuées
par les grandes stations de T. S. F. françaises**

1. — Poste de la Tour Eiffel (F L).

		Nature des émissions	
SIGNAUX HORAIRES	9 h. 30	Signaux horaires ordinaires automatiques.	émission amortie musicale longueur d'onde 2.600 m. puissance dans l'antenne 60 kw.
	10 h.	Signaux horaires scientifiques (rythmés).	
	10 h. 45	Signaux horaires ordinaires (partiellement automatiques).	
	22 h.	Signaux horaires scientifiques (rythmés).	
	22 h. 45	Signaux horaires ordinaires (partiellement automatiques).	
ÉMISSIONS MÉTÉOROLOGIQUES PAR T. S. F.	2 h. 20	Météo FRANCE.	émission musicale longueur d'onde 2.600 m. puissance dans l'antenne 60 kw.
	8 h. 20	—	
	14 h. 20	—	
	19 h. 20	—	
	41 h. 30	Météo EUROPE.	
ÉMISSIONS MÉTÉOROLOGIQUES PAR TÉLÉPHONIE SANS FIL	3 h. 50	Prévisions météorologiques en clair, pour 12 régions.	longueur d'onde 2.600 m. puissance dans l'antenne 1 kw. environ.
	11 h. 15	L'Office national.	
	17 h. 10	Météorologique.	
TÉLÉGRAMMES DE PRESSE	12 h.	Presse.	émission musicale longueur d'onde 3.200 m. puissance dans l'antenne 60 kw.
ESSAIS DE TÉLÉPHONIE SANS FIL	16 h. 30.		longueur d'onde 2.600 m. puissance dans l'antenne 1 kw. environ.

2. — Poste de Lyon (Y N).

SIGNAUX HORAIRES	8 h.	Signaux horaires scientifiques (rythmés).	émission entretenue longueur d'onde 15.500 m. puissance dans l'antenne 100 kw. environ.
	9 h.	Signaux horaires ordinaires (partiellement automatiques).	

3. — Poste Lafayette (L Y).

SIGNAUX HORAIRES	20 h.	Signaux horaires scientifiques (rythmés).	émission entretenue longueur d'onde 23.400 m. puissance dans l'antenne de 300 à 500 kw.

**Renseignements concernant l'organisation et le fonctionnement de l'exploitation des stations
du Département de la Guerre**

STATIONS	INDI- CATES	PORTER	SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE puissance d'émission	NATURE DES SERVICES EFFECTUÉS et longueur d'onde	HEURES de FONCTIONNEMENT	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES		OBSERVATIONS
						LONGITUDE	LATITUDE	
1° FRANCE CONTINENTALE								
Tour Eiffel	F L	3 000 k.	Arc Poulsen 40 kw. ant. Amorties : 50 kw. ant. Lampes : 1 kw. antenne.	V. horaire ci-joint. Trafic militaire. Trafic officiel (Scien- tiques météo, etc.).	Voir horaire ci-joint.	0° 2' 30" O.	49° 54' 30" N.	Méridien de Paris.
Saint-Pierre-des- Corps	Y G	2 000 k.	Radiotéléphonie (Un al- ternateur de 15 kw. pas encore en service). Arc 25 kw.	Trafic commercial pour les P. T. T. Trafic militaire.		1° 36' 12" O.	47° 23' 50" N.	Duplex. Méridien de Paris. Uniquement émetteur.
2° ALGÉRIE								
Alger	U P					3° 61' 05" 7"	40° 87' 54"	(En projet) Phare d'Alger. Aucune détermination.
Cokomb Bechar	C B					6° 11' 19"	35° 51' 88"	Observation de Duveyrier.
Ouargla	U D					2° 09' 28"	30° 18' 74"	de Nieger.
In Salah	U A					6° 29' 43"	25° 31' 45"	de Vilatte.
Tamanrasset	U G					9° 53' 73"	29° 43' 79"	moy. de Nie- ger, Cortier, Sigonney.
Fort Polignac	R K							
3° TUNISIE								
Medenine	R M	1 400 k.	5 kw. amorties musical.			9° 06' 25"	37° 04' 50"	
Kébili	K I	1 400 k.	5 kw. amorties musical.			7° 38' 87"	37° 44' 07"	
Rémada	M D	1 400 k.	3 kw. 500 amorties im- pulsion.			8° 56' 51"	35° 59' 40"	

NOMS	POSITION GÉOGRAPHIQUE		INDI-CATIF	PUISSANCE ALIMENTATION
	LONGITUDE	LATITUDE		
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE				
Dakar	17° 25' 22" O.	14° 40' 27" N.	F D A	12 kws étincelles, en construction.
Rufisque	17° 16' 23" O.	14° 43' 04" N.	F R U	23 kws arc.
Konakry	13° 42' 46" O.	9° 30' 59" N.	E C O	10 kws étincelles.
Port-Etienne	17° 03' 01" O.	20° 55' 39" N.	E P E	10 kws étincelles.
Tabou	7° 22' 27" O.	4° 25' 19" N.	F T A	7 kws étincelles.
Bamako				10 kws étincelles.
Kahara	5° 12' 00" O.	16° 43' 00" N.		10 kws étincelles.
Zinder		Méridien de Paris.		10 kws étincelles.
AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE				
Loango	11° 43' 02" E.	4° 46' 40" S.	F G O	10 kws étincelles.
(Pointe Noire)				
Brazzaville	15° 16' 15" E.	4° 16' 39" N.	F Z A	10 kws étincelles.
		Méridien de Paris.		
Bangui				En construction.
Fort Lamy	12° 40' 00" E.	12° 10' 00" N.	F M	En construction.
		Méridien de Paris.		
Liranga				15 kws arc en construction.
INDOCHINE				
Hanoi	105° 54' 18" E.	21° 03' 49" N.	F A O	20 kws étincelles.
Saigon			F S II	10 kws HF en construction.
Vien-Tian				10 kws HF sera porté à 25.
				10 kws étincelles.
MADAGASCAR				
Majunga	46° 20' 14" E.	15° 43' 00" S.	F J A	6 kws étincelles.
Diego Suarez	49° 22' 45" E.	12° 15' 04" S.	F D G	7 kws étincelles.
Mayotte	45° 16' 29" E.	12° 46' 55" S.	F D O	6 kws étincelles.
Tulear				20 kws arc en projet.
Tamatave				20 kws arc en projet.
La Réunion				Postes à lampes SFR en construction.
COTES DES SOMALIS				
Djibouti			F J J	5 kws étincelles sera porté à 10.
OCÉANIE				
Mahina-Papeete	149° 29' 15" O.	17° 29' 30" S.	F O P	10 kws étincelles.
GUYANE				
Cayenne	59° 19' 30" O.	4° 56' 30" N.	H Z A	20 kws arc en construction.
MARTINIQUE				
Fort de France	61° 04' 00" O.	14° 35' 50" N.	F K Q	Arc 25 kws.
SAINT-PIERRE ET MIQUELON				
Galantry	56° 10' 00" O.	46° 46' 00" N.	F I T	10 kws étincelles.

Renseignements concernant l'organisation et le fonctionnement
de l'exploitation des stations du département de la Marine

STATIONS RADIOÉLECTRIQUES DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE

1° *Enumération des stations navales.*

Pour ses besoins navals, le Département de la Marine exploite :

1° Les stations radiotélégraphiques de trafic suivantes :

A) En France :

Dunkerque-Castelnau ;
Cherbourg-Rouges-Terres ;
Brest-Mengam ;
Lorient-Pen-Mané ;
Nantes-Basse-Lande ;
Rochefort ;
Toulon-Mourillon ;
Porquerolles ;
Ajaccio-Aspretto.

B) En Algérie :

Oran-Ain El Turk.

C) En Tunisie :

Bizerte-Sidi-Abdallah ;
Sétié-Mériem.

D) Au Maroc :

Agadir ;
Casablanca ;
Médiounah.

E) Aux Antilles :

Fort-de-France.

F) En Syrie :

Beyrouth-Djédéidé ;
Raz-Beyrouth.

La Marine occupe en outre en Turquie la station de Constantinop.e-Sirkedji. Elle participe à l'exploitation de la station d'Osmanieh.

2° Les stations radiogoniométriques côtières suivantes :

a) En France :

Bernières-Gonio ;
Cherbourg-Gonio ;
Tréguier-Saint-Gonery-Gonio ;
Ouessant-Gonio (Pen-ar-Roch) ;
Moulin du Seigneur-Gonio ;
La Trinité-Gonio ;
Pointe du Raz de Sein-Gonio ;
Pen-March-Gonio ;
Lorient-Gonio ;
Saint-Nazaire Ville Es-Martin-Gonio ,

- Soubise-Gonio ;
 Marseille-Gonio ;
 La Mitre-Gonio.
- b) En Algérie :
 Djidjelli-Gonio.
- c) En Tunisie :
 Sétié-Mériem-Gonio.
- d) Au Maroc :
 Chétaba-Gonio ;
 Kénitra-Gonio.

Des stations radiogoniométriques sont en montage à Dunkerque et à Agde.

3° Enfin, pour les services spéciaux à l'Aéronautique navale, les stations d'Aubagne, de Berre, de Bizerte-Carouba, de Cuers-Pierrefeu, de Guipavas, de Hourtin, de Saint-Raphaël.

II. — Organisation générale.

Ces stations sont placées, suivant la zone dans laquelle elles se trouvent, sous l'autorité des chefs des services de communications des frontières maritimes suivantes :

- Manche et mer du Nord : de la frontière belge à Tréguier exclus ;
 Atlantique : de Tréguier inclus à la frontière d'Espagne ;
 Sud de la France : côte sud de France et Corse ;
 Afrique du Nord pour l'Algérie et la Tunisie ;
 Maroc.

Les chefs de services des communications assurent l'armement, l'entretien et l'exploitation des stations suivant les directives qu'ils reçoivent du Département.

La station de Basse-Lande reçoit les ordres d'exploitation directement du Département.

III. — Communications radiotélégraphiques commerciales.

Afin d'alléger le service des stations côtières de l'Administration des Postes et des Télégraphes, un certain nombre de stations côtières de la Marine assurent, en outre de leur service naval, la participation au service de la correspondance publique générale ou restreinte. Ce sont les stations de :

Dunkerque-Castelnau.....	correspondance restreinte
Cherbourg-Rouges-Terres....	— générale
Brest-Mengam	— restreinte en ondes entretenues.
Lorient-Pen-Mané.....	— générale
Rochefort	— générale
Oran-Aïn-El Turk.....	— générale
Sétié-Mériem.....	—
Casablanca.....	—
Fort-de-France.....	—
Raz-Beyrouth	— restreinte

La veille assurée et la procédure utilisée pour le service public sont celles qui sont prévues au règlement international.

b) La station de Nantes Basse-Lande peut assurer certaines émissions en l'air pour des bâtiments étrangers à la mer afin d'alléger le service de la station de Lyon.

c) Les stations de Toulon-Mourillon, de Bizerte-Sidi-Abdallah et d'Oran peuvent assurer exceptionnellement certaines communications de services commerciaux lorsque les services de l'Administration des Postes et des Télégraphes sont surchargés.

IV. — Service radiogoniométrique.

Les stations radiogoniométriques côtières citées au 2° du paragraphe I sont ouvertes au service radiogoniométrique général.

Les règles pour l'utilisation de ces stations sont données dans l'ouvrage n° 2 (1921) du service hydrographique de la Marine, 13, rue de l'Université.

V. — Sécurité de la navigation.

En outre des stations énumérées au paragraphe III a), les stations radiotélégraphiques d'Ajaccio, d'Agadir, de Constantinople-Sirkedji ainsi que les stations radiogoniométriques côtières sont susceptibles de recevoir les signaux de détresse qui leur seraient adressés. Toutes ces stations sont susceptibles de communiquer en employant les ondes et la procédure maritimes commerciales avec les aéronefs pour les besoins de la sécurité de leur navigation.

Tous signaux de détresse perçus sont repérés si possible et communiqués d'urgence aux autorités navales.

VI. — Aide à la navigation.

a) Un certain nombre de stations de la Marine assurent les émissions en l'air :

d'avis généraux aux navigateurs;
d'avis locaux urgents aux navigateurs;
d'avis de tempête.

Les avis généraux sont passés dans les conditions du tableau suivant :

STATION	HEURES DES TRANSMISSIONS	LONGUEUR
	en TEMPS DE GREENWICH	l'ONDE
Nantes-Basse-Lande.....	8 h., 12 h. 30 à 12 h. 42, 16 h. et 21 h.	2800 a
Bizerte-Sidi-Abdallah	17 h. 30	1350 a
Toulon-Mourillon.....	20 h. 30 après le météo	1350 a
Oran-Ain El Turck.....	18 h.	1350 a

Les avis de tempête sont émis par les stations suivantes :

Cherbourg-Rouges-Terres ;
Brest-Mengam ;
Lorient-Pen-Mané ;
Rochefort ;
Porquerolles ;
Ajaccio-Aspretto.

Les avis locaux urgents aux navigateurs sont transmis par les mêmes stations ainsi que par celles de Dunkerque et Oran et de Sétié-Mériem.

Les avis précédés du signal de sécurité TTT sont émis en l'air sur l'onde de 600 mètres dans l'heure qui suit leur réception, en principe à l'heure ronde plus quinze minutes ou plus quarante-cinq minutes.

Ils sont répétés au début de la période de veille suivante des bâtiments à un opérateur quand la première émission tombe dans l'intervalle de deux périodes de veille.

La station de Casablanca émet des avis de houle dangereuse dans les mêmes conditions que les avis de tempête cités plus haut.

b) Toutes les stations radiotélégraphiques côtières de la marine sont susceptibles de recevoir les avis urgents intéressant la sécurité de la navigation. Les autorités navales chargées de leur diffusion ont le plus grand intérêt à les connaître d'urgence.

c) Un certain nombre de stations de la marine assurent des émissions de bulletins météorologiques très précieuses aux navigateurs sur mer ou dans l'air. Ces émissions sont assurées conformément à l'horaire suivant :

1° Zones météos, Manche, Bretagne, Océan.

HEURE	STATION	ONDE	OBSERVATIONS
1 h. 15 à 1 h. 20	Lorient-Pen-Mané.....	2800	Observations météo de Lorient et observations des bâtiments à la mer.
1 h. 15 à 1 h. 20	Cherbourg-Rouge-Terre...	3300	Observations météo de Cherbourg.
1 h. 25 à 1 h. 30	Rochefort.....	3300	Observations météo de Rochefort; observations des bâtiments à la mer.
1 h. 25 à 1 h. 30	Brest-Mengam.....	2800	Observations météo de Brest et observations des bâtiments à la mer.
7 h. 15 à 7 h. 20	Lorient-Pen-Mané.....	2800	Observations météo de Lorient et observations des bâtiments à la mer.
7 h. 15 à 7 h. 20	Cherbourg-Rouge-Terre...	3300	Observations météo de Cherbourg.
7 h. 25 à 7 h. 30	Rochefort.....	3300	Observations météo de Rochefort et observations des bâtiments à la mer.
7 h. 25 à 7 h. 30	Brest-Mengam.....	2800	Observations météo de Brest et observations des bâtiments à la mer.
10 h. 15 à 10 h. 20	Lorient-Pen-Mané.....	2800	Observations météo de Lorient et observations des bâtiments à la mer.
10 h. 25 à 10 h. 30	Rochefort.....	3300	Observations météo de Rochefort et observations des bâtiments à la mer.
10 h. 25 à 10 h. 30	Brest-Mengam.....	2800	Observations météo de Brest et observations des bâtiments à la mer.
12 h. 30 à 12 h. 42	Basse-Lande.....	2800 a	Prévisions météorologiques en l'air.
13 h. 15 à 13 h. 20	Lorient-Pen-Mané.....	2800	Observations météo de Lorient et observations des bâtiments à la mer.
13 h. 15 à 13 h. 20	Cherbourg-Rouge-Terre...	3300	Observations météo de Cherbourg.
13 h. 25 à 13 h. 30	Rochefort.....	3300	Observations météo de Rochefort et observations des bâtiments à la mer.
13 h. 25 à 13 h. 30	Brest-Mengam.....	2800	Observations météo de Brest et observations des bâtiments à la mer.
18 h. 15 à 18 h. 20	Lorient-Pen-Mané.....	2800	Observations météo de Lorient et observations des bâtiments à la mer.
18 h. 15 à 18 h. 20	Cherbourg-Rouge-Terre...	3300	Observations météo de Cherbourg.
18 h. 25 à 18 h. 30	Rochefort.....	3300	Observations météo de Rochefort et observations des bâtiments à la mer.
18 h. 25 à 18 h. 30	Brest-Mengam.....	2800	Observations météo de Brest et observations des bâtiments à la mer.
21 h. 45 à 21 h. 50	Brest-Mengam.....	2800	Observations météo des bâtiments à la mer.

Les stations de Brest-Mengam, Lorient-Pen-Mané, Rochefort reçoivent les messages d'observations météorologiques des navires qui

leur sont passés (précédés du mot « météo ») selon la procédure en vigueur pour les messages ordinaires.

En outre la station de Brest-Mengam peut recevoir aux heures ci-après les messages météorologiques que lui transmettent les bâtiments à la mer sur l'onde de 2 400 entretenue :

3 h. à 3 h. 30	0 h. 45 à 1 h.
9 h. à 9 h. 30	13 h. à 13 h. 15
15 h. à 15 h. 30	18 h. à 18 h. 15
20 h. à 20 h. 30	21 h. 30 à 21 h. 45

Ces renseignements sont très utiles à recevoir pour l'établissement des prévisions de temps, et les informations à donner à tous.

2° Zones météo Afrique du Nord, Méditerranée.

HEURE	STATION	ONDE	OBSERVATIONS
1 h. 50 à 2 h.	Porquerolles.....	3300	Météo Toulon
2 h. 45 à 3 h.	Médiounah.....	5000	— Rabat
3 h. à 3 h. 15	Oran-Aïn El Turk.....	3300	— Oran
3 h. 15 à 3 h. 30	Bizerte-Sidi-Abdallah.....	5150	— Afrique
7 h. 50 à 8 h.	Porquerolles.....	3300	— Toulon
8 h. 45 à 9 h.	Médiounah.....	5000	— Rabat
9 h. à 9 h. 15	Oran-Aïn El Turk.....	3300	— Oran
9 h. 15 à 9 h. 45	Porquerolles.....	1350 a	— Provence
9 h. 20 à 9 h. 35	Bizerte-Sidi-Abdallah.....	5150	— Afrique
9 h. 45	Casablanca.....	1800 a	—
10 h. 50 à 11 h.	Porquerolles.....	3300	— Toulon
11 h. 45 à 11 h. 55	Oran-Aïn El Turk.....	3300	— Alger
12 h. à 12 h. 12	Bizerte-Sidi-Abdallah.....	1350 a	— Alger
13 h. 50 à 14 h.	Porquerolles.....	3300	— Toulon
14 h. 30 à 14 h. 45	Médiounah.....	5000	— Rabat
14 h. 45 à 15 h.	Oran Aïn El Turk.....	3300	— Oran
15 h. 20 à 15 h. 35	Bizerte-Sidi-Abdallah.....	5150	— Afrique
16 h. 15	Casablanca.....	1800 a	—
18 h. 50 à 19 h.	Porquerolles.....	3300	— Toulon
19 h. 45 à 20 h.	Médiounah.....	5000	— Rabat
20 h. à 20 h. 15	Oran-Aïn El Turk.....	3300	— Oran
20 h. 20 à 20 h. 30	Bizerte-Sidi-Abdallah.....	5150	— Afrique
20 h. 30 à 21 h. 00	Porquerolles.....	1350 a	— Provence, avis de navigation.

Etat signalétique des stations du

NOM	POSITION GÉOGRAPHIQUE	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE NORMALE en milles nautiques
FRANCE ET ALGERIE			
Ajaccio-Aspretto.....	8° 45' 36" E., 41° 55' 31" N.	FUI	300
Aubagne.....	5° 36' 00" E., 43° 16' 30" N.	FUG	150
Bernières-Gonio.....	0° 25' 00" O., 49° 20' 00" N.	FEB	120
Berre.....	5° 10' 45" E., 43° 28' 55" N.	FED	
Bizerte-Carouba.....	9° 49' 40" E., 37° 14' 24" N.	FUB	
Cherbourg-Gonio (1).....	1° 36' 00" O., 49° 36' 32" N.	FUC	200
Cherbourg-Rouges Terres ...	1° 36' 00" O., 49° 36' 32" N.	FUC	300 400
Cuers-Pierrefeu.....	6° 06' 50" E., 43° 14' 40" N.	FUO	150
Djidjelli-Gonio.....	5° 46' 12" E., 36° 49' 10" N.	FEJ	200
Dunkerque-Castelnau (2)....	2° 23' 15" E., 51° 00' 30" N.	FUD	800
Guipavas-Gonio.....	4° 26' 00" O., 48° 27' 00" N.	FEG	
Hourtin.....	1° 07' 10" O., 45° 13' 08" N.	FUH	
Lorient-Gonio (3).....	3° 21' 00" O., 47° 44' 00" N.	FUN	300 400
Lorient-Pen-Mané.....	3° 24' 00" O., 47° 44' 00" N.	FUN	

département de la Marine.

SYSTÈME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE avec les CARACTÉRISTIQUES du système émetteur	LONGUEURS D'ONDES en mètres	NATURE DES SERVICES effectués	HEURE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
FRANCE ET ALGÉRIE				
Marine française. Étincelles, 750. — Choc. Colin-Jeance. — Ondes entretenues, arc.		O	N	
Marine française. Étincelles, 1 200. — Choc.		O	X	
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc.	450 600-800	PG	N	
Marine française.		O	X	
Marine française.		O	X	
Marine française.	450 600-800	PG	N	(1) Conjugué avec Cherbourg Rouges-Terres.
Marine française. Étincelles, 1 200. — Choc. Poulsen. — Ondes entretenues, arc.	450 600-800 2 250-2 400	PG	N	
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc.	450 600	O	X	
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc.	450 600-800	PG	N	
Marine française. Étincelles, 750. — Choc. Poulsen. — Ondes entretenues, arc.	450 600-800	PR	N	(2) Assure les communications à destination ou en provenance du port de Dunkerque de 2 à 4, 8 à 10, 16 à 18 et 20 h. à 22 h. Greenwich.
Marine française. Étincelles, 1 200. — Choc.	450 600-800	O	X	
Marine française.		O	X	(3) Conjugué avec Lorient Pen-Mané.
Marine française.	450 600-800	PG	N	
Marine française. Étincelles 1 000. — Choc. Poulsen. — Ondes entretenues, arc.	450 600-800	PG	N	(1) Conjugué avec Marseille T.S.F.

NOM	POSITION GEOGRAPHIQUE		INDICATIF D'APPEL	PORTEE NORMALE en milles nautiques
Marseille-Gonio (1).....	5° 21' 16" E.,	43° 17' 58" N.	FEM	
Mengam.....	4° 35' 20" O.,	48° 20' 52" N.	FUN	800
Mitre-Gonio la (2).....	5° 55' 53" E.,	43° 06' 11",4 N.	FEM	
Moulin-du-Seigneur-Gonio(3).	4° 31' 14" O.,	48° 19' 36" N.	FEI	
Nantes-Basse-Lande.....	1° 42' 00" O.,	47° 10' 40" N.	UA	1 500 3 000
Oran-Ain El Turck.....	0° 45' 30" O.,	35° 45' 00" N.	FUK	600
Ouessant-Gonio (4).....	5° 05' 37" O.,	48° 26' 31" N.	FEO	
Pen-March-Gonio.....	4° 21' 01" O.,	47° 48' 30" N.	FEP	120
Pointe du Raz-Gonio.....	4° 44' 00" O.,	48° 02' 23" N.	FER	120
Porquerolles.....	6° 12' 00" E.,	42° 59' 00" N.	FUQ	600
Rochefort-sur-Mer.....	0° 57' 00" O.,	45° 55' 30" N.	FUR	400
Soubise-Gonio.....	0° 59' 13" O.,	45° 56' 21" N.	FES	120
Saint-Nazaire, Ville-ès-Martin-Gonio.....	2° 13' 49" O.,	47° 15' 24" N.	FEZ	120
Saint Raphaël.....	6° 44' 07" E.,	43° 25' 15" N.	FUF	150

SYSTEME RADIOTÉLEGRAPHIQUE avec les CARACTÉRISTIQUES du système émetteur	LONGUEURS D'ONDES en mètres	NATURE DES SERVICES effectués	HEURE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Marine française.	450 600-800	PG	N	
Marine française. Étincelle, 750. — Choc. Poulsen. — Ondes entretenues arc.	600-800 2 100-2 250 2 400	O	N	Assure les communications en ondes entretenues avec les bâtiments aux intervalles suivantes 3 h. à 3 h. 30, 9 h. à 9 h. 30, 15 h. à 15 h. 30, 18 h. 25 à 19 h. 20; 20 h. à 20 h. 30.
Marine française.	450 600-800	PG	N	(2) Conjugué avec Toulon Mourillon.
Marine française.	450 600-800	PG	N	(3) Conjugué avec Mengam.
Marine française. Étincelles, 750. — Choc. Poulsen. — Ondes entretenues, arc.	2 650 9 000-13 800	PR	X	
Marine française. Étincelles, 750. — Choc. Poulsen. — Ondes entretenues, arc.	450 600-800	PG	N	
Marine française.	450 600-800	PG	N	(4) Conjugué avec Ouessant-T.S.F.
Marine française. Étincelles, 1 200. — Choc.	450 600-800	PG	N	
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc.	450 600-800	PG	N	
Marine française. Étincelles, 750. — Choc. Colin-Jeance. — Ondes entretenues, arcs.	450 600-800	O	N	
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc. Poulsen. — Ondes entretenues, arc.	450 600-800	O	N	Assure les communications à destination ou provenance des ports de La Rochelle ou de Rochefort.
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc.	450 600-800	PG	N	
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc.	450 600-800	PG	N	
Marine française. Étincelles, 1 200. — Choc.		O	X	

NOM	POSITION GEOGRAPHIQUE	INDICATIF D'APPEL	PORTÉE NORMALE en milles naviques
Toulon-Mourillon.....	8° 55' 00" E., 43° 07' 00" N.	FUT	800 1 200
Tréguier Saint-Gonery Gonio.	3° 13' 36" O., 48° 50' 13" N.	FET	120
Trinité-Gonio (1a) (1).....	4° 35' 18" O., 48° 21' 53" N.	FEX	
MAROC			
Agadir.....	9° 36' 30" O., 30° 26' 45" N.	CNA	400
Casablanca, Maroc.....	7° 37' 00" O., 33° 36' 30" N.	CNP	600
Chétaba-Gonio (2).....	7° 34' 10" O., 33° 35' 21" N.	CNP	
Kenitra-Gonio.....	6° 36' 00" O., 34° 18' 49" N.	CNK	120
Médiouna.....	7° 31' 20" O., 33° 27' 15" N.	CNM	1 200
TUNISIE			
Bizerte-Sidi-Abdallah.....	9° 48' 48" N., 37° 09' 38" 6 N.	FUA	800 1 200
Bizerte-Sétié-Mériem.....	09° 50' 08" 2 E., 37° 14' 50" 9 N.	FFW	300
Sétié-Mériem-Gonio (3).....	09° 50' 02" 8 E., 37° 14' 42" 5 N.	FEQ	
ANTILLES			
Fort-de-France.....	61° 04' 00" W., 14° 36' 00" N.	FKG	800 1 200
SYRIE			
Beyrouth-Djédéidé.....	35° 32' 45" E., 33° 54' 09" N.	UAB	1 500
Raz-Beyrouth.....	35° 30' 00" E., 33° 54' 00" N.	UAF	600

SYSTÈME RADIODÉLÉGRAPHIQUE avec les CARACTÉRISTIQUES du système émetteur	LONGUEURS D'ONDES en mètres	NATURE DES SERVICES effectués	HEURE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Marine française. Étincelles 750. — Choc. Poulsen. — Ondes entrete- nues, arc.		O	X	
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc.	450 600-800	PG	N	
Marine française.	2100	PG	N	(1) Conjugué avec Mengam.
MAROC				
Marine française. Étincelles, 1 000.	600-800	PG	N	
Marine française. Étincelles, 750. — Choc.	600-800	PG	N	
Marine française.	450 600-800	PG	N	(2) Conjugué avec Casablan- ca, Maroc.
Marine française. Étincelles, 1 200. — Choc.	450 600-800	PG	N	
Marine française. Poulsen. — Ondes entrete- nues, arc.	5 000	PR	X	Service fixe avec la station de Saint-Pierre-des-Corps.
TUNISIE				
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc. Poulsen. — Ondes entrete- nues, arc.		O	N	
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc.	600-800	PG	N	
Marine française.	450 600-800	PG	N	(3) Conjugué avec Bizerte-Se- tié-Mériem.
ANTILLES				
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc. Arc Poulsen.	600 800 2 000-3 000 5 000	PG	N	En cours de cession à la co- lonie.
SYRIE				
Arc Poulsen.	6 400	O	X	
Marine française. Étincelles, 1 000. — Choc.	600-800	PR	N	Communications entre les bâtiments de commerce et les agents de compagnie en Syrie.

COLONIES

État signalétique des sta

NOMS DES STATIONS	POSITION GÉOGRAPHIQUE	PORTÉES	GENRE DE CORRESPONDANCE	INDICATIFS	LONGUEURS D'ONDE
AFRIQUE OCCIDENT					
Conakry (Guinée française).	Long. Ouest 16° 03' 00". Latit. Nord 9° 30' 59".	600 milles.	Publique.	FCO	600 mètres. 1 800 —
Monrovia.	Long. Ouest 13° 09' 50". Latit. Nord 6° 16' 40".	400 milles.	id.	FMA	600 mètres.
Tabou (Côte d'Ivoire).	Long. Ouest 9° 42' 41". Latit. Nord 4° 25' 49".	600 milles.	id.	FTA	600 mètres.
Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).	(Greenwich) Long. Ouest 3° 43' 00". Latit. Nord 5° 11' 00".	300 milles.	id.	FBA	600 mètres.
Port-Étienne.	Long. Ouest 19° 23' 15". Latit. Nord 20° 55' 39".	600 milles.	id.	FPE	600 mètres. 900 — 1 800 —
Rufisque.	Long. Ouest 19° 36' 37". Latit. Nord 14° 43' 04".	600 milles.	id.	FRU	1 800 mètres.
Dakar.	Long. Ouest 19° 45' 36". Latit. Nord 14° 40' 27".		id.	FDA	600 mètres.
Bamako (sur le Niger).			id.		2 500 à 10 000 m.

FRANÇAISES

tions établies ou en projet.

HEURES DE SERVICE	SERVICES EFFECTUÉS	RENSEIGNEMENTS DIVERS	OBSERVATIONS
2 à 6 7 à 12 16 à 18 20 à 24	Avec les navires. Avec Monrovia, Ta- bou et Rufisque.	Puissance 10 kilowatts. Étincelles musicales et émissions à étincelles rares. Quatre pylônes de 70 m.	
2 à 6 7 à 12 16 à 18 20 à 24	Avec les navires. Avec Conakry et Ta- bou.	Puissance 5 kilowatts. Étincelles musicales. Deux pylônes de 70 m.	Poste construit par l'A. O. F. sur le territoire de la Ré- publique du Libéria, par convention spéciale.
2 à 6 7 à 12 16 à 18 20 à 24	Avec les navires. Avec Monrovia et Co- nakry. Avec le poste projeté à Grand-Bassam.	Puissance 7 kilowatts. Étincelles musicales. Deux pylônes de 70 m.	Les longueurs d'onde des six stations ci-dessus vont être modifiées. Des ondes plus longues seront utili- sées entre stations fixes.
6 à 11 14 à 17 (Greenwich)	Avec les navires.	Puissance 1 kilowatt. Étincelles C. G. R.	
Service permanent.	Avec les navires. Avec Rufisque et Atar.	Puissance 10 kilowatts. Étincelles musicales. Quatre pylônes de 70 m.	
id.	Avec les navires. Avec Port-Etienne et en cas d'interrup- tion de service à Dakar, avec Tom- bouctou, Bamako, Atar et Conakry.	Puissance 10 kilowatts. Étincelles. Quatre pylônes de 70 m.	Doté récemment par la Ma- rine d'un arc de 25 kilo- watts pour communiquer avec le Maroc. Service unilatéral France A. O.F.
id.	Avec les navires.		Doté récemment par la Ma- rine d'un poste de 12 ki- lowatts (dans l'antenne) avec Relation avec Port-Etienne, Atar, Tichitt, Bamako et Kabara,
	1° Centre d'intérêt lo- cal rayonnant sur les réseaux de la Côte d'Afrique, du Sahara, du Tchad. 2° Intercalé dans le réseau intercolo- nial pour commu- niquer avec Braz-	Puissance 100 kilowatts dans l'antenne. Étincelles musicales et ondes entretenues. Six pylônes de 120 m. Antenne en nappe hori- zontale.	En cours d'organisation. Un poste provisoire à ondes entretenues de 10 kilo- watts (dans l'antenne) avec l'antenne soutenue par des mâts de 50 m., est en cours de construction et assurera le service aux heures favorables en at-

NOMS DES STATIONS	POSITION GÉOGRAPHIQUE	PORTÉES	GENRE DE CORRESPONDANCE	INDICATIFS	LONGUEURS D'ONDE
Bamako (<i>suite</i>).					
Kabara (près Tombouctou).	Long. Ouest 5° 42' 00". Latit. Nord 15° 43' 00".	2 600 km.	Service militaire et correspondance publique.	UH	
Kidal (Nord-Est Tom- bouctou).					
N'Guigmi (Tchad).	Long. Est 10° 40' 00". Latit. Nord 14° 40' 00".	500 km.	Service militaire et officiel.	NG et UE	1 500 à 1 800 m. 2 500 à 3 000 m. (après sa réorganisa- tion).
Agadès (Sahara, Air).			Service militaire.		2 000 à 3 000 m.
Bilma (Sahara, Kaouar).			id.		1 000 à 3 000 m.
Tibesti (2 postes mobiles).			id.		1 000 à 2 000 m.
Atar (Adrar).	Long. Ouest 15° 27' 00". Latit. Nord 20° 31' 00".	450 km.	Service militaire et correspondance publique.	ATA	1 200 à 1 500 m.
Chinguetti (Adrar).	Long. Ouest 14° 48' 40". Latit. Nord 20° 28' 48".		id.	OTI	1 000 mètres.

HEURES DE SERVICE	SERVICES EFFECTUÉS	RENSEIGNEMENTS DIVERS	OBSERVATIONS
	zaville, Colomb-Béchar, etc. 3° Poste réseau militaire et maritime (Atlantique Sud) de grandes communications. Service unilatéral France A. O. F.		tendant l'achèvement du poste définitif.
5 à 9 Écoute toute la matinée.	Avec Kidal, N'Guigmi et Rufisque. Avec le réseau du Sahara et du Sud algérien.	Puissance 10 kilowatts. Étincelles musicales. Six pylônes de 75 m. avec vergues de 30 m.	Le grand poste projeté autrefois à cet emplacement est reporté à Bamako. Service avec Bamako en projet.
	Avec N'Guigmi et Tombouctou. Avec le réseau du Sahara et du Sud algérien.	Puissance 5 kilowatts. Étincelles musicales. Deux mâts de 50 m.	En construction.
La matinée depuis le lever du soleil.	Au terminus de la ligne télégraphique du Sénégal, service radiotélégraphique avec Fort-Lamy (terminus de la ligne télégraphique de Bangui (Congo), Kidal, Tombouctou et les réseaux du Sahara, du Tibesti et du Borkou.	Puissance 10 kilowatts. Étincelles musicales. Deux mâts de 50 m. (métalliques). Antenne en nappe horizontale.	En cours de montage. Ne dispose encore que de deux mâts de 30 m. et de 2 kilowatts.
	Communication avec le réseau Sud algérien, le réseau du Tchad, Kidal et Bilma.	Puissance 5 kilowatts. Étincelles musicales. Deux mâts démontables en tubes d'acier de 50 m.	En cours d'organisation.
	Communication avec le réseau du Sud algérien, le réseau du Tchad, Agadès, le Tibesti et Yoo.	Puissance 5 kilowatts. Étincelles musicales. Deux mâts démontables en tubes d'acier de 30 m.	id.
	Postes volants pour les colonies opérant dans le Tibesti, rattachés à Yoo-Bilma.	Puissance 2 kilowatts. Étincelles musicales. Deux mâts démontables en tubes d'acier de 50 m.	id.
Tout le jour.	Service régulier avec Chinguetti, Port-Étienne et Rufisque.	Puissance 5 kilowatts. Étincelles musicales. Quatre mâts de 30 m.	
id.	Avec Atar.	Puissance 2 kilowatts. Étincelles musicales. Deux mâts de 30 m.	

NOMS DES STATIONS	POSITION GÉOGRAPHIQUE	PORTÉES	GENRE DE CORRESPONDANCE	INDICATIFS	LONGUEURS D'ONDE
POSTES					
Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).					
Kotonou (Dahomey).					
Abidjean (Côte d'Ivoire).					
Hombori (Boucle du Niger).					
Tichitt (Nord du Sénégal).					
Araouan (Est du Sénégal).					
Nema (Est du Sénégal).					
Menaka (Est du Sénégal).					
Tahoua.					
Bardaï (Tibesti).					
Duala (Cameroun).			Correspondance officielle.	PKF	600 à 1 100 m.
AFRIQUE ÉQUATO					
POSTES EN SERVICE					
Loango (Pointe noire).	Long. Ouest 11° 43' 02". Latit. Nord 4° 46' 39'.	300 milles le jour.	Publique.	FGO	600 mètres. 1 800 —

HEURES DE SERVICE	SERVICES EFFECTUÉS	RENSEIGNEMENTS DIVERS	OBSERVATIONS
EN PROJET			Réalisé, 1 kilowatt C. G. R.
	Avec les navires. Avec Fernando-Po.	Puissance 2 kilowatts. Étincelles musicales. Deux mâts de 48 m.	<p>Communiquerait avec les navires, Grand-Bassam et Cap-Lopez (Afrique équatoriale française).</p> <p>15 kilowatts. Communication avec les navires, Rufisque, Conakry, Monrovia, Tabou, Kotonou et postes côtiers de l'A. O. F.</p> <p>40 kilowatts. Liaisons des territoires de la Boucle du Niger avec Kabara, Bamako et Zinder.</p> <p>5 kilowatts. Liaisons avec Port-Etienne, Atar et Nema.</p> <p>2 kilowatts 5. Liaison avec Kabara.</p> <p>2 kilowatts 5. Liaisons avec Tichitt et Kabara.</p> <p>5 kilowatts. Liaisons avec Kabara, Kidal et Zinder.</p> <p>Recevra le 2 kilowatts actuellement à Zinder.</p> <p>10 kilowatts. Liaisons avec Bilma, N'Goumi et l'A. E. F.</p> <p>Sera incessamment mis en service. Poste à O. E., syst. S. F. R. type D. C. 25.</p>

RIALE FRANÇAISE

OU EN CONSTRUCTION

	Avec les navires. Avec Brazzaville, Boma et Banana (Congo belge).	Puissance 10 kilowatts. Étincelles musicales. Deux pylônes de 50 m. et quatre mâts de 35 m.
--	--	---

NOMS DES STATIONS	POSITION GÉOGRAPHIQUE	PORTÉES	GENRE DE CORRESPONDANCE	INDICATIFS	LONGUEURS D'ONDE
Brazzaville.	Long. Est 15° 16' 15". Latit. Nord 4° 16' 39".	300 milles.		FZA	3 800 mètres.
Mindouli (Nord-Ouest de Brazzaville).					
Bangui.			Publique.		
Fort-Lamy.	Long. Est 12° 40' 00". Latit. Nord 12° 10' 00".		Service militaire et officiel.	FM	1 500 mètres. 1 800 — 2 000 —
Mao (Tchad).	Long. Est 12° 50' 00". Latit. Nord 14° 05' 00".	500 km.	id.	MA	1 800 mètres.
Ati (Ouadaï).	Long. Est 15° 50' 00". Latit. Nord 13° 45' 00".	500 km.	id.	AT	2 500 mètres.
Abecher (Ouadaï).	Long. Est 18° 10' 00". Latit. Nord 13° 50' 00".	500 km.	id.	ABO	1 500 à 1 800 m.
Faya (Borkou).	Long. Est 18° 50' 00". Latit. Nord 17° 05' 00".	500 km.	id.	BK	1 500 à 1 800 m.
Fada.	Long. Est 16° 30' 00". Latit. Nord 17° 45' 00".	500 km.	id.	ND	1 500 à 1 800 m.
POSTES					
Brazzaville.			Publique et militaire.		10 000 à 15 000 m.

HEURES DE SERVICE	SERVICES EFFECTUES	RENSEIGNEMENTS DIVERS	OBSERVATIONS
à 10 à 22	Avec Loango et Léopoldville (Congo belge), ultérieurement avec Bamako et Tananarive. Service unilatéral France A. E. F.	Puissance 10 kilowatts. Etincelles musicales. Deux pylônes de 50 m. et quatre mâts de 35 m.	Un poste intercolonial va être construit. La liaison de Bangui à la côte se fera par Mindouli. Puissance 150 kilowatts dans l'antenne. Huit pylônes de 150 m., ondes entretenues.
	Avec Loango et Bangui.	Puissance 40 kiowatts. Etincelles musicales. Un pylône de 100 m.	Matériel en construction.
	Avec Mindouli, ultérieurement avec les postes du réseau Bangui et Tchad.	id.	id.
La matinée depuis le lever du soleil.	Avec N'Guigmi et Mao.	Puissance 10 kilowatts. Etincelles musicales. Deux mâts de 30 m. avec supports auxiliaires de 27 m. surélevant un mât de 30 m. Deux antennes de réception, l'une pour les longueurs d'ondes jusqu'à 20 000 m.	
id.	Avec Fort-Lamy et Ati.	Puissance 2 kilowatts. Etincelles musicales. Deux mâts de 30 m. et supports auxil. de 16 m.	
id.	Avec Abecher, Mao et Fort-Lamy.	id.	
id.	Avec Ati, Mao et Fort-Lamy.	id.	
id.	Avec Abecher, Mao et Fort-Lamy.	id.	
id.	Avec Faya et Abecher.	id.	
EN PROJET			
	Avec Bamako, Tananarive et Atlantique Sud.	Puissance 150 kilowatts dans l'antenne. Emission à ondes entretenues. Antenne en nappe horizontale soutenue par 8 pylônes de 150 m.	Poste du réseau militaire et du réseau intercolonial.

NOMS DES STATIONS	POSITION GÉOGRAPHIQUE	PORTÉES	GENRE DE CORRESPONDANCE	INDICATIFS	LONGUEURS D'ONDE
Cap-Lopez.		1 000 km. sur mer.	Publique.		
Kandjama (sur l'lvondo).		400 km. sur terre.	id.		
Sindara (sur le N'Gounié).		250 km. sur terre.	id.		
Okoyo (sur l'Alma).		400 km.	id.		
Sanga.		400 km. sur terre.	id.		
Liranga (sur le Congo).		400 km. sur terre.	id.		
Mobaye (sur l'Oubanghi).		200 km. sur terre.	id.		
Loango.					
Rafai.					
Bria.					
Ndelé.					
Mangare.					
Yoo (Tibesti).			Militaire.		1 000 à 3 000 m.

HEURES DE SERVICE	SERVICES EFFECTUÉS	RENSEIGNEMENTS DIVERS	OBSERVATIONS
	Avec les navires. Avec les stations cô- tières de l'A. O. F. Avec Kandjama, Sin- dara, Loango et Brazzaville (Min- douli).	Six pylônes de 75 m. Moteur de 60 chevaux.	
	Avec Cap-Lopez. Okoyo-Ouessou et Sindara. Terminus de la ligne Libreville à Kand- jama.	Six pylônes de 55 m. Moteur de 40 chevax.	
	Avec Cap-Lopez, Kandjama et Okoyo.	Deux pylônes de 35 m. Moteur de 20 chevaux.	
	Centre secondaire écoulant sur Braz- zaville, le trafic de Sindara, Kandja- ma et Ouessou. Avec Liranga.	Six mâts de 35 m. Moteur de 12 chevaux.	
	Avec Okoyo, Liranga et Kandjama.	Six pylônes de 55 m. Moteur de 40 chevaux.	
	Avec Bangui et Okoyo.	Six pylônes de 55 m. Anciens appareils de Brazzaville.	Deux arcs S. F. R. de 3 à 5 kilowatts.
	Réunira à Bangui le terminus de la ligne télégraphique de Zémio.	Six mâts de 35 m. Moteur de 12 chevaux.	
	Avec les navires. Avec Cap-Lopez, Brazzaville (Min- douli).	Doit être renforcé avec une partie du matériel de Brazzaville.	Des postes échelonnés entre le Haut-Oubanghi et l'Oua- daï remplaceront la ligne primitivement projetée.
			id.
			id.
			id.
	Avec Bilma et les postes mobiles ac- compagnant les co- lonnes volantes.	Puissance 2 kilowatts. Étincelles musicales. Deux mâts de 30 m.	

NOMS DES STATIONS	POSITION GÉOGRAPHIQUE	PORTÉES	GENRE DE CORRESPONDANCE	INDICATIFS	LONGUEURS D'ONDE
INDO-CHINE					
POSTES EN SERVICE					
Kien-An (près d'Haiphong, Tonkin).	Long. Est 106° 41' 59". Latit. Nord 20° 48' 34".	350 milles.	Publique.	FKA	600 mètres. 300 —
Hanoi.	Long. Est 105° 54' 18". Latit. Nord 21° 03' 49".	1 000 milles.	id.	FAO	600 mètres. 2 400 —
Quang-Tchéou-Wan (près Hai-Nan).	Long. Est 110° 27' 45". Latit. Nord 21° 03' 34".	500 milles.	id.	FWA	600 mètres. 2 400 —
Touranne (Tien-Sha).	Long. Est 108° 42' 04". Latit. Nord 16° 06' 55".	250 milles.	id.	FLT	600 mètres. 2 400 —
Saigon.		200 milles.	id.		
Moncay.	Frontière Nord du Tonkin.	400 km.	Militaire et publique.	FMY	600 mètres. 1 200 —
Langson.	id.	400 km.	id.		600 mètres. 1 200 —
Caobang (ou Lai-Chan).	id.	250 milles.	id.	FCB	600 mètres. 3 100 —
Hagiang.	id.	250 milles.	id.	FHG	
Laokay.	id.	250 milles.	id.		
Luang-Prabang (Cambodge).		250 milles.	id.		
Vien-Tiane.		250 milles.	id.	FVE	
Poulo-Condore.				FPR	600 mètres.
Phuquoc.			Publique.		

HEURES DE SERVICE	SERVICES EFFECTUES	RENSEIGNEMENTS DIVERS	OBSERVATIONS
FRANÇAISE			
OU EN CONSTRUCTION			
7 à 11 2 à 5	Avec les navires. Avec Hanoi et Quang-Tchéou-Wan.	Puissance 2 kilowatts 5. Etincelles musicales. Quatre pylônes de 35 m. Cadre radiogoniométrique.	
7 à 11 14 à 17	Avec les navires. Avec Quang-Tchéou-Wan, Saigon et Central du Tonkin, services généraux. Réseaux frontières Hong-Kong.	Puissance 20 kilowatts. Etincelles musicales. Quatre pylônes de 75 m. et un de 50 m.	Deux pylônes de 120 m. vont être installés. Installation d'un poste H. F. 40 kilowatts.
7 à 11 14 à 17 20 à 23	Avec les navires. Avec Hanoi et Kien-An.	Puissance 5 kilowatts. Etincelles musicales. Eclateur tournant.	
7 à 11 2 à 5	Avec les navires. Avec Hanoi, Saigon et Kien-An.	Puissance 5 kilowatts. Etincelles musicales.	
2 à 21	Avec les navires. Avec Poulo-Condore et Hanoi.	Puissance 5 kilowatts. Etincelles musicales. Deux antennes, 600 et 3 500 m.	En service. Installation d'un poste H. F. 40 kilowatts.
7 à 11 14 à 17	Entre eux et avec Hanoi.	Puissance 2 kilowatts. Etincelles musicales. Un mât de 50 m.	En service.
7 à 11 14 à 17	id.	id.	En projet.
7 à 11 14 à 17	id.	Puissance 5 kilowatts. Etincelles musicales. Deux mâts de 50 m.	En service.
7 à 11 14 à 17	id.	id.	id.
7 à 11 14 à 17	id.	id.	En projet.
7 à 11 14 à 17	id.	id.	En construction.
7 à 11 14 à 17	id.	Puissance 10 kilowatts. Etincelles musicales. Trois mâts de 50 m.	En service.
7 à 11 14 à 17	Avec les navires. Avec Saigon.	Puissance 2 kilowatts. Etincelles musicales. Un mât de 45 m.	id.
		Puissance 5 kilowatts. Un mât de 50 m.	En construction.

NOMS DES STATIONS	POSITION GÉOGRAPHIQUE	PORTEES	GENRE DE CORRESPONDANCE	INDICATIFS	LONGUEURS D'ONDE
Saigon.			Publique.		600 mètres. 3 500 —
Shanghai (Chine, Zikawei).	Long. Est 124° 25' 48". Latit. Nord 31° 11' 32".	500 milles le jour. 1 000 milles la nuit.		FFZ	600 mètres. 900 — 1 800 —
MADA					
POSTES EN					
Majunga.	Long. Est 46° 20' 14". Latit. Sud 15° 43' 00".	430 milles.	Publique.	FJA	600 mètres.
Diégo-Suarez.	Long. Est 49° 22' 43". Latit. Sud 12° 15' 04".	430 milles.	id.	FDG	600 mètres.
Ile Mayotte (Ile d'Anjouan- Comores).	Long. Est 45° 16' 29". Latit. Sud 12° 46' 55".	430 milles.	id.	FDO	600 mètres.
Mutsamudu (Ile d'Anjouan- Comores).	Long. Est 44° 24' 27". Latit. Sud 12° 09' 26".	400 milles.	id.	FLU	600 mètres.
Tananarive.					
POSTES EN					
Tulear.					

HEURES DE SERVICE	SERVICES EFFECTUÉS	RENSEIGNEMENTS DIVERS	OBSERVATIONS
2 à 21	Services généraux avec les navires. Service avec Hanoi et Tourane. Services avec les îles et pays voisins.	Puissance 5 kilowatts. Étincelles musicales. Trois pylônes de 120 m.	En service. Les travaux du poste de 150 kilowatts ont été retardés, le matériel ayant été réquisitionné pour le poste de Lyon. Pour des communications militaires, le département de la Guerre prévoit le renforcement de ce poste qui doit d'ailleurs être utilisé dans le réseau intercolonial. Huit pylônes de 250 m., 500 kilowatts dans l'antenne, ondes entretenues. En construction.
Permanent.		Puissance 5 kilowatts. Étincelles musicales. Un pylône de 100 m.	Poste construit dans la concession française. Signaux horaires à 10 h. 53 (heure du 3° fuseau) et météorologiques émis sur l'onde de 600 m. et à 4 h. 53.

GASCAR

SERVICE

7 à 11 13 h. 30 à 17 19 à 21	Avec les navires. Avec Diégo-Suarez et Mayotte.	Puissance 6 kilowatts. Emissions à étincelles rares et à étincelles musicales. Un pylône de 60 m.
7 à 11 13 h. 30 à 17 19 à 21	Avec les navires. Avec Majunga et Mayotte.	Puissance 7 kilowatts. Emissions à étincelles rares et à étincelles musicales. Un pylône de 60 m.
7 à 11 13 h. 30 à 17 19 à 21	id.	Puissance 6 kilowatts. Emissions à étincelles rares et à étincelles musicales. Un pylône de 60 m.
7 à 11 13 h. 30 à 17	Avec les navires. Avec Mayotte.	Puissance 1/2 cheval. Étincelles rares. Deux mâts de 16 m.
	Réception du service unilatéral France-Madagascar.	

CONSTRUCTION

	Avec les navires. Avec Tananarive et les côtes d'Afrique.	Puissance 15 kilowatts. Étincelles musicales. Un pylône de 100 m.
--	--	---

NOMS DES STATIONS	POSITION GÉOGRAPHIQUE	PORTÉES	GENRE DE CORRESPONDANCE	INDICATIFS	LONGUEURS D'ONDE
Ambhoibé.					
Maintirano.					
POSTES					
Tamatave.					
Fort-Dauphin.					
Tananarive.					
LA RÉ					
POSTE					
Saint-Denis.					
COTE DES					
Djibouti.				FLT	
POSTE EN					
Obock.					

HEURES DE SERVICE	SERVICES EFFECTUÉS	RENSEIGNEMENTS DIVERS	OBSERVATIONS
	Réseaux côtiers rattachés à Tananarive.	Puissance 2 kilowatts. Étincelles musicales. Un pylône de 75 m.	
	id.	Puissance 5 kilowatts. Étincelles musicales. Un pylône de 75 m.	
EN PROJET			
	Avec les navires. Avec Saïgon et Brazzaville.	Puissance 200 kilowatts dans l'antenne. Émission à ondes entretenues et à étincelles musicales. Antenne soutenue par huit pylônes de 200 m.	Suite du réseau de Maintirano-Ambohibé, etc. id. Poste construit par la Guerre pour des communications militaires. Prévu dans le réseau intercolonial.
UNION			
EN PROJET			
			L'organisation d'une communication radiotélégraphique avec Madagascar a été étudiée et sera dotée d'ici peu de temps d'une émission à lampes système S. F. R., type D. 200, matériel en cours de fabrication.
SOMALIS			
	Avec les navires.	Puissance 5 kilowatts. Étincelles musicales. Deux mâts de 50 m.	Poste construit par la Marine de Guerre. Un grand poste intercolonial est prévu à Djibouti (en construction).
CONSTRUCTION			
			Sera doté d'un poste à lampes, type E. L. de la T. M. Matériel en cours de réalisation. Liaisons avec Périm.

NOMS DES ETATIONS	POSITION GÉOGRAPHIQUE	PORTÉES	GENRE DE CORRESPONDANCE	INDICATIFS	LONGUEURS D'ONDE
NOUVELLE-					
Nouméa.	Long. Est 166° 27' 31". Latit. Nord 22° 16' 12".	2 à 300 km.	Publique.	FQN	300 mètres. 600 —
NOUVELLES-					
POSTE EN					
Port-Vila.		500 km.	Publique.		600 mètres. 1 800 —
OCÉA					
Mahina-Papeete (Tahiti).	Long. Ouest 149° 29' 15". Latit. Sud 17° 29' 30".	600 à 1 000 milles le jour.	Publique.	FOP	600 mètres. 2 000 — 2 500 —
LA GUY					
POSTE EN					
Cayenne.					
LA GUA					
POSTES. EN					
Pointe-à-Pitre.	Long. Ouest 61° 33' 00". Latit. Nord 16° 15' 15".	800 km. de jour.	Publique.	FKD	

HEURES DE SERVICE	SERVICES EFFECTUÉS	RENSEIGNEMENTS DIVERS	OBSERVATIONS
CALÉDONIE			
10 à 11 14 à 15 17 à 18 20 à 24	Éventuellement avec Brisbane (Austra- lie).	Puissance 1 kilowatt 5. Étincelles musicales. Deux mâts de 30 m.	Poste provisoire construit par la Colonie devant les retards apportés à l'orga- nisation du poste interco- lonial en remaniement; la puissance va être aug- mentée et portée à 5 kilo- watts. Il sera prévu deux mâts de 50 m.
HÉBRIDES			
SERVICE			
	Avec les navires. Avec la Nouvelle-Ca- lédonie et les îles voisines (Fidji-Sa- mos).	Puissance 5 kilowatts. Étincelles musicales. Deux pylônes de 50 m.	Construit à frais communs par la France et l'Angle- terre.
NIE			
Temps local 150° (Ouest Greenwich). 0 à 2 h. veille perman. 9 à 11, 15 à 17 écoute aux heures rondes. 19 h. 30 à 24 veille perman. Dim. et fêtes 0 à 2, 8 à 9, 19 h. 30 à 24 veille perman. Bulletin météor. à 11 h. et 23 h. sur $\lambda = 600$ m.	Avec les navires. Avec la Nouvelle-Zé- lande et l'Amé- ricaine <i>via</i> Apia (Sa- moa).	Puissance 5 et 10 kilo- watts. Étincelles musicales. Deux pylônes de 100 m.	
ANE			
PROJET			
			Station concédée et exploi- tée par la Compagnie Gé- nérale de T. S. F., 29, bou- levard Haussmann.
DELOUPE			
CONSTRUCTION			
	Avec les navires. Avec la Martinique, le réseau intercolo- nial, les autres îles du groupe et le continent améri- cain.	Puissance 5 kilowatts. Étincelles musicales. Deux pylônes de 50 m.	En construction.

NOMS DES STATIONS	POSITION GÉOGRAPHIQUE	PORTÉES	GENRE DE CORRESPONDANCE	INDICATIFS	LONGUEURS D'ONDE
POSTES					
La Désirade.		80 km. de jour.	Publique.		
Saint-Martin.		200 km. de jour.	id.		
Saint-Barthélemy.		60 km. de jour.	id.		
LA MAR					
POSTE					
Fort-de-France.	Long. Ouest 61° 04' 00". Latit. Nord 14° 35' 50".	400 milles avec les navires (avec la petite puis- sance de 2 kw. 5).	Publique générale. (Dans les limites du service mili- taire.)	FKQ	600 mètres (normale). 800 mètres (autres). 1 000 mètres. (ondes).
SAINT-PIERRE					
POSTE EN					
Saint-Pierre et Miquelon.					

HEURES DE SERVICE	SERVICES EFFECTUÉS	RENSEIGNEMENTS DIVERS	OBSERVATIONS
EN PROJET			
	<p>Avec les navires. Avec Pointe-à-Pitre.</p> <p>Avec les navires. Avec Pointe-à-Pitre et Saint-Barthélemy.</p> <p>Avec Saint-Martin.</p>	<p>Puissance 500 watts. Étincelles musicales. Un mât de 30 m.</p> <p>id.</p> <p>Puissance 300 watts. Étincelles musicales. Un mât de 30 m.</p>	
TINIQUE			
SERVICE			
Permanent.	<p>Avec les navires de guerre. Avec Trinidad et De- marara. Communications prévues (Guyane et Jamaïque).</p>	<p>Puissance 2 kilowatts 5. Étincelles musicales. Antenne soutenue par deux mâts de 50 m.</p>	<p>La puissance va être portée à 12 kilowatts et la station sera peut-être dotée d'une émission à ondes entrete- nues de 25 kilowatts et d'autres mâts de 50 m.</p>
ET MIQUELON			
EN PROJET			
	Avec les chalutiers.		<p>En service. Vient d'être doté d'une émis- sion à étincelles S. F. R. de 10 kilowatts. Eclateur tournant.</p>

Postes radioélectriques privés.

L'établissement et l'utilisation, par des particuliers, des postes radioélectriques d'émission ou de réception sont soumis à l'autorisation du Gouvernement.

Réglementation concernant l'établissement et l'utilisation des postes radioélectriques privés.

NATURE des RENSEIGNEMENTS	POSTES D'ÉMISSION		POSTES RADIORÉCEPTEURS (Arrêté du 30 décembre 1922)
	POSTES RADIOÉMETTEURS destinés à l'échange de la correspondance d'intérêt privé (Arrêté du 2 juin 1920)	POSTES RADIOÉMETTEURS destinés à des essais d'appareils ou à des recherches scientifiques (Arrêté du 18 juin 1921)	
Autorité à qui la demande d'autorisation doit être adressée.	Sous-secrétaire d'Etat des P. T. T. — Direction de l'exploitation télégraphique. 103, rue de Grenelle, Paris (VII ^e).	Sous-Secrétaire d'Etat des P. T. T. — Direction de l'exploitation télégraphique. 103, rue de Grenelle, Paris, (VII ^e).	Déclaration en double expédition dont une sur timbre, adressée au Directeur des P. T. T. du département dans lequel le poste doit être installé. Dans le cas où le déclarant ne justifie pas de la nationalité française l'établissement du poste radiorécepteur demeure subordonné à une autorisation du Sous-Secrétaire d'Etat, après accord avec les Départements de l'Intérieur, des Affaires Étrangères, de la Guerre et de la Marine.
Renseignements à fournir en faisant la demande d'autorisation.	But poursuivi par le pétitionnaire. Nature des communications projetées. Endroit précis où seront installés les appareils. Heures demandées pour le fonctionnement du poste. Caractéristiques techniques envisagées pour la réalisation de l'installation pro-	But poursuivi par le pétitionnaire. Endroit précis où fonctionnera le poste. Heures demandées pour ce fonctionnement. Caractéristiques techniques envisagées pour la réalisation de l'installation projetée (forme et dimensions de l'antenne; type des ap-	But poursuivi par le déclarant. Position exacte du poste. Description sommaire du poste (principales caractéristiques techniques, type des appareils utilisés, nombre de réceptions indépendantes).

NATURE des RENSEIGNEMENTS	POSTES D'ÉMISSION		POSTES RADIORÉCEPTEURS (Arrêté du 30 décembre 1922)
	POSTES RADIOÉMETTEURS destinés à l'échange de la correspondance d'intérêt privé (Arrêté du 2 juin 1920)	POSTES RADIOÉMETTEURS destinés à des essais d'appareils ou à des recherches scientifiques (Arrêté du 18 juin 1921)	
	jetée (forme et dimensions de l'antenne; type des appareils; puissance totale mesurée à l'alimentation; type d'onde, procédé de modulation, longueur d'onde, etc.)	pareils; puissance totale mesurée à l'alimentation; type d'onde, procédé de modulation, longueur d'onde, etc. Des justifications spéciales sont exigées quant au but poursuivi lorsque le pétitionnaire se propose d'utiliser une puissance supérieure à 100 watts alimentation ou une longueur d'onde supérieure à 200 m.	
Pièces à fournir sur papier libre avec la demande d'autorisation.	Schéma de principe du poste; schéma des communications à établir avec indication de la distance kilométrique à vol d'oiseau séparant les postes deux à deux.	Schéma de principe de l'installation à réaliser au début.	Pièces justificatives de l'identité du domicile et de la nationalité du pétitionnaire.
Procédure suivie pour l'examen des demandes et l'octroi des autorisations.	Demande examinée par l'Administration des P. T. T. de concert avec les Départements de la Guerre et de la Marine (Décret du 24 février 1917). Si cet examen	Demande examinée par l'Administration des P. T. T. de concert avec les Départements de la Guerre et de la Marine (Décret du 24 février 1917).	Il est délivré récépissé de la déclaration et, s'il n'y a lieu à aucune observation, l'exemplaire timbré de ladite déclaration est renvoyé, daté et signé, à l'intéressé.

NATURE des RENSEIGNEMENTS	POSTES D'ÉMISSION		POSTES RADIORÉCEPTEURS (Arrêté du 30 décembre 1922)
	POSTES RADIOÉMETTEURS destinés à l'échange de la correspondance d'intérêt privé (Arrêté du 2 juin 1920)	POSTES RADIOÉMETTEURS destinés à des essais d'appareils ou à des recherches scientifiques (Arrêté du 18 juin 1921)	
	ne soulève aucune objection le pétitionnaire est invité à souscrire, sur timbre, l'engagement de se soumettre sans aucune réserve aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 1920. L'autorisation est ensuite notifiée au pétitionnaire qui est invité en même temps à faire connaître 48 heures à l'avance la date de mise en fonctionnement de son poste.	Si cet examen ne soulève aucune objection, le pétitionnaire est invité à souscrire sur timbre, en double expédition, l'engagement de se soumettre sans réserve aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 1920. Un exemplaire de la demande revêtu de la mention d'autorisation est renvoyé au pétitionnaire.	
Etablissement, exploitation et entretien des postes.	Ces opérations sont faites par les soins et aux frais des permissionnaires et n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'Etat.	Ces opérations sont faites par les soins et aux frais des permissionnaires et n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'Etat.	Ces opérations sont faites par les soins et aux frais des permissionnaires et n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'Etat.
Obligations du permissionnaire.	L'engagement souscrit par le pétitionnaire comporte l'obligation d'observer les conditions techniques d'installation et de fonctionnement admises par l'Administration des P. T. T. de	L'engagement souscrit par le pétitionnaire comporte l'obligation d'observer les conditions techniques d'installation et de fonctionnement admises par l'Administration des P. T. T. de	Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins, même dans le cas d'appareils récepteurs émettant des ondes de faible intensité dans l'antenne. Le permissionnaire doit observer le secret des correspondances qui ne lui sont pas adressées et qu'il a captées.

1/0

NATURE des RENSEIGNEMENTS	POSTES D'ÉMISSIONS		POSTES RADIORÉCEPTEURS (Arrêté du 30 décembre 1922)
	POSTES RADIOÉMETTEURS destinés à l'échange de la correspondance d'intérêt privé (Arrêté du 2 juin 1920)	POSTES RADIOÉMETTEURS destinés à des essais d'appareils ou à des recherches scientifiques (Arrêté du 18 juin 1921)	
	n'utiliser les installations qu'aux fins indiquées dans l'autorisation, de respecter le secret des correspondances transmises par d'autres stations et qui viendraient à être captées, de se soumettre à tout moment au contrôle de l'Etat et de payer les droits et redevances prévus par les règlements.	n'utiliser les installations qu'aux fins indiquées dans l'autorisation, de respecter le secret des correspondances transmises par d'autres stations et qui viendraient à être captées, de se soumettre à tout moment au contrôle de l'Etat et de payer les droits et redevances prévus par les règlements.	
Droits et redevances applicables aux postes autorisés.	1° Taxe de contrôle de 100 fr. par an et par kilowatt ou fraction de kilowatt de puissance mesurée à l'alimentation, applicable à chaque poste émetteur (art. 44 de la loi de finances du 31 juillet 1920). 2° Redevance pour droit d'usage calculée ainsi qu'il suit : 45 fr. par an et par kilomètre de distance séparant deux postes correspondants. 45 fr. par poste en sus de deux.	Taxe de contrôle prévue par la loi des finances du 31 juillet 1920 (voir colonne 2).	Droit annuel de statistique de 40 francs établi par le décret du 15 mai 1921 (décret figurant au tableau B annexé à la loi de finances du 31 décembre 1921, tableau des droits produits et revenus dont la perception est autorisée au profit de l'Etat, pour 1922, conformément aux lois existantes). Ce droit s'applique à chaque réception indépendante.

1/1

MODÈLE DE L'ENGAGEMENT

souscrit par le permissionnaire de postes
destinés à l'échange de la correspondance d'intérêt privé
(une expédition sur timbre)
de postes radioémetteurs pour essais ou expériences
(deux expéditions sur timbre).

Demande d'autorisation de poste

ENGAGEMENT

Soussigné..... en vue d'obtenir l'autorisation
d'établir..... poste..... destiné à.....
déclare me soumettre aux dispositions de l'arrêté
suivant { du 2 juin 1920.

le cas { du 18 juin 1921 inséré au *Journal officiel* du 24 juin 1920.

Endroit précis où fonctionnera le poste.

Heures de fonctionnement du poste.

Caractéristiques techniques du poste (forme et dimensions de l'antenne,
type des appareils, puissance totale mesurée à l'alimentation, type d'onde,
procédé de modulation, longueur d'onde, etc.).

Fait, à..... le.....

(Signature).

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ANNEXE.

DIRECTION
DE L'EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE

3^e BUREAU
RADIOTÉLÉGRAPHIE ET RADIOTÉLÉPHONIE

103, rue de Grenelle. PARIS

DÉCLARATION ⁽¹⁾

d..... poste radioélectrique
de réception privé.

(Arrêté du 30 décembre 1922.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession, adresse)
..... de nationalité déclare être
en possession d..... poste radioélectrique de réception
(Place du timbre.) privé, pour l'utilisation duquel je m'engage à me soumettre,
sans aucune réserve, à toutes les dispositions réglementaires
intervenues ou à intervenir en matière d'établissement et d'usage
de postes radioélectriques privés.

Destination d..... poste et but poursuivi par le déclarant :

Position exacte d..... poste :

Description sommaire d..... poste (principales caractéristiques techniques, type des appareils
utilisés, nombre de réceptions indépendantes) :

A, le 19....

Monsieur le Directeur des Postes et des Télégraphes, à (2).....

VU, sans observations,

A, le 19....

Le Directeur des Postes et des Télégraphes,

(1) A établir en double expédition dont une sur timbre (joindre des pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la nationalité).

(2) Chef-lieu du département dans lequel le poste est installé.

TEXTE DES PRINCIPAUX DÉCRETS ET ARRÊTÉS
VISÉS DANS LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
QUI PRÉCÈDENT

1° Monopole de l'État.

*Décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police
des lignes télégraphiques.*

TITRE I^{er}

ÉTABLISSEMENT ET USAGE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES

ART. 1^{er}. — Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de mille à dix mille francs.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS, DÉLITS ET CRIMES RELATIFS
AUX LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES

ART. 2. — Quiconque aura, par imprudence ou volontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique ;

Quiconque aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, sera puni d'une amende de 16 à 300 francs.

La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

ART. 3. — Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura involontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

ART. 4. — Seront punis de la détention et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs

fls d'une ligne de télégraphie électrique ; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront, avec violences ou menaces, au rétablissement d'une ligne télégraphique.

ART. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

TITRE III

DES CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERIS DE CHEMINS DE FER ET DE CANAUX.

ART. 6. — Lorsque sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'Etat, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par l'inexécution, soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'observation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques, ou par les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.

ART. 7. — Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de la préfecture du lieu de la contravention.

ART. 8. — Les contraventions prévues en l'article 6 seront punies d'une amende de 300 à 3.000 francs.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TÉLÉGRAPHES AÉRIENS

ART. 9. — Lorsque, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix.

Cette indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet.

Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffira pour en ordonner l'enlèvement.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 10. — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 11. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

ART. 12. — L'Administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement ; le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

ART. 13. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

ART. 14. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée.

« ART. 1^{er}. — Il est permis à toutes personnes dont l'identité est établie de correspondre, au moyen du télégraphe électrique de l'Etat, par l'entremise des fonctionnaires de l'Administration télégraphique.

« La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'Etat.

« ART. 2. — Les dépêches écrites lisiblement, en langage ordinaire et intelligible, datées et signées des personnes qui les envoient, sont remises par elles ou par leurs mandataires au directeur du télégraphe.

« ART. 3. — Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'Intérieur et, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'Intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence.

« Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

« ART. 4. — La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

« ART. 6. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. »

2° Organisation et réglementation.

Décret du 5 mars 1907, relatif à l'établissement et à l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée.

ART. 1^{er}. — Tous les postes de radiotélégraphie en France, en Algérie et aux colonies, sont, en temps de paix, exploités par l'Administration des Postes et des Télégraphes, à l'exception :

1° Des postes côtiers servant à l'échange des communications entre les bâtiments de guerre et les établissements de la marine ;

2° Des postes installés sur territoire militaire ou affectés à des services exclusivement militaires ;

3° Des postes dont le rôle est exclusivement de guerre et qui en temps de paix se bornent à l'échange entre eux et périodiquement des télégrammes d'exercice ;

4° Des postes spéciaux aux services des phares et balises ;

5° Des postes installés pour assurer les relations d'intérêt local soit dans une même colonie, soit en reliant entre eux deux colonies voisines, deux groupes voisins de colonies, une colonie ou un groupe de colonies avec un pays voisin étranger, étant entendu que, pour les relations autres que les relations locales et qui seraient exceptionnellement admises, les questions de contrat et de tarif seront réglées d'accord entre les Départements intéressés.

(Ministère des Colonies, Administration des Postes et des Télégraphes et, s'il y a lieu, Ministère des Affaires étrangères.)

Toute dérogation à cette règle fera l'objet d'un accord préalable entre les ministères intéressés.

ART. 2. — En cas de mobilisation, tous les postes radiotélégraphiques sans exception sont soumis à l'autorité des Départements de la Guerre et de la Marine.

ART. 3. — Le choix de l'emplacement, la détermination de portée d'une station quelconque et, d'une manière générale, les conditions techniques applicables à toute station projetée sont soumis à l'examen d'une Commission interministérielle instituée comme il est dit à l'article 4 ci-après. Cette commission a pour mission d'apprécier les dési-

dérata des divers services et d'indiquer aux Administrations intéressées dans quelles conditions il lui paraît possible de concilier leurs intérêts respectifs.

ART. 4. — Il est institué, auprès du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, une Commission interministérielle comprenant les membres suivants :

Un Président et un Vice-Président désignés par décret présidentiel et choisis en dehors des Administrations intéressées.

Trois représentants du Ministère de la Marine,

Trois représentants du Ministère de la Guerre,

Deux représentants du Ministère des Colonies,

Deux représentants du Ministère du Commerce et de l'Industrie,

Deux représentants du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Deux représentants du Ministère des Affaires Etrangères,

Un représentant du Ministère de l'Intérieur,

Quatre représentants du Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, dont un pour l'Administration des Travaux publics et trois pour l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Un secrétaire, pris dans l'Administration des Postes et des Télégraphes et n'ayant pas voix délibérative.

ART. 5. — Les attributions de la Commission sont les suivantes :

Examen, à titre consultatif, des emplacements et conditions techniques afférentes à toutes stations destinées à constituer le réseau radiotélégraphique français.

Examen des réclamations d'ordre technique relatives au fonctionnement des stations françaises formulées soit par des services de l'Etat, soit par des services privés, soit par des puissances étrangères.

Examen des questions administratives intéressant le service de la télégraphie sans fil que le Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes juge utile de soumettre à la Commission,

Institution d'expériences d'intérêt général,

La Commission est informée par les soins des administrations intéressées des résultats obtenus à l'aide des divers types d'appareils ou de montage utilisés par les postes en fonctionnement.

ART. 6. — En dehors des périodes de mobilisation, toutes les stations établies, entretenues et exploitées par d'autres administrations que celle des Postes et des Télégraphes peuvent être ouvertes à la télégraphie privée après entente avec cette Administration.

ART. 7. — L'Administration des Postes et des Télégraphes est chargée de centraliser toutes les affaires concernant la perception des taxes et les relations administratives avec les stations étrangères et le Bureau International de Berne. Elle vérifie sur le vu d'états transmis par les stations des administrations intéressées la perception des taxes appliquées. Elle contrôle l'exécution des règlements internationaux en ce qui concerne les transmissions commerciales dans les postes fixes de la France, de l'Algérie et de la Tunisie ou dans les postes établis à bord des navires de commerce.

ART. 8. — Les autorisations d'installations de postes privés sont accordées par l'Administration des Postes et des Télégraphes sur avis de la Commission prévue à l'article 4. Ces installations ne peuvent être que temporaires et ne doivent en aucun cas troubler le service des autres stations.

ART. 9. — Les frais d'expériences à exécuter sur la demande de la Commission sont imputés sur un crédit spécial inscrit au budget de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

ART. 10. — Les Ministres des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine, des Colonies et des Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ART. 11. — Les dispositions du décret du 7 février 1903 et du décret du 27 février 1904 sont abrogées.

ART. 12. — Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas applicables aux colonies en ce qui concerne les postes d'intérêt local définis au paragraphe 5 de l'article 1^{er}.

L'organisation de ces postes en cas de mobilisation est arrêtée par les gouverneurs généraux et gouverneurs, après accord entre les Départements de la Guerre, de la Marine et des Colonies.

Le personnel de l'Administration des Postes et des Télégraphes affecté, dans une colonie, à un poste radiotélégraphique intercolonial, ne rentrant pas dans les catégories spécifiées au paragraphe 5 de l'article 1^{er}, reçoit de l'Administration métropolitaine des Postes et des Télégraphes les instructions relatives à l'exploitation.

Ces instructions lui sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité administrative de la colonie, sauf dans le cas d'urgence et à la condition d'en donner connaissance à cette autorité dans le plus bref délai possible.

Ce personnel est placé, au point de vue de la discipline générale, sous la surveillance et l'autorité du haut fonctionnaire qui administre le territoire sur lequel est placé le poste. Ce haut fonctionnaire donne au personnel susvisé des notes annuelles dont il est tenu compte pour l'avancement de ce dernier.

Les modifications autres que de détail à apporter au matériel du poste, les questions concernant l'entretien et l'organisation générale du service, sont réglées d'accord entre l'Administration métropolitaine des Postes et des Télégraphes et la colonie.

Les postes militaires aux colonies sont placés sous la haute autorité des gouverneurs.

Fait à Paris, le 5 mars 1907.

Décret du 31 juillet 1919 modifiant le décret du 5 mars 1907.

ART. 1^{er}. — Les articles 1, 2 et 6 du décret du 5 mars 1907 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Tous les postes de radiotélégraphie en France, en Algérie et aux colonies, sont, en temps de paix, exploités par l'Administration des Postes et Télégraphes, à l'exception :

1° Des postes côtiers servant à l'échange des communications entre les bâtiments de guerre et les établissements de la marine ;

2° Des postes installés sur territoire militaire ou affectés à des services exclusivement militaires ;

3° Des postes dont le rôle est exclusivement de guerre et qui, en temps de paix, se bornent à l'échange entre eux périodiquement des télégrammes d'exercice ;

4° Des postes spéciaux aux services des phares et balises ;

5° Des postes installés pour assurer les relations d'intérêt local soit dans une même colonie, soit en reliant entre eux deux colonies voisines, deux groupes voisins de colonies, une colonie ou un groupe de colonies avec un pays voisin étranger, étant entendu que, pour les relations autres que les relations locales et qui seraient exceptionnellement admises, les questions de contrat et de tarif seront réglées d'accord entre les départements intéressés (Ministère des Colonies, Administration des Postes et Télégraphes, et s'il y a lieu, Ministère des Affaires étrangères). Toute dérogation à cette règle fera l'objet d'un accord préalable entre les Ministères intéressés.

Art. 2. — En cas de mobilisation, tous les postes radiotélégraphiques sans exception sont soumis à l'autorité des Départements de la Guerre et de la Marine.

Art. 6. — En dehors des périodes de mobilisation toutes les stations établies, entretenues et exploitées par d'autres administrations, que celles des Postes et des Télégraphes peuvent être ouvertes à la télégraphie privée après entente avec cette Administration.

Art. 2. — Le décret du 5 mars 1907 est complété par l'article 12 suivant :

Art. 12. — Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas applicables aux colonies en ce qui concerne les postes d'intérêt local, définis au paragraphe 5 de l'article 1^{er}.

L'organisation de ces postes en cas de mobilisation est arrêtée par les gouverneurs généraux et gouverneurs, après accord entre les Départements de la Guerre, de la Marine et des Colonies.

Le personnel de l'Administration des Postes et des Télégraphes affecté, dans une colonie, à un poste radiotélégraphique international ne rentrant pas dans les catégories spécifiées au paragraphe 5 de l'article 1^{er}, reçoit de l'Administration métropolitaine des Postes et des Télégraphes les instructions relatives à l'exploitation.

Ces instructions lui sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité administrative de la colonie, sauf dans le cas d'urgence, et à la condition d'en donner connaissance à cette autorité dans le plus bref délai possible.

Ce personnel est placé, au point de vue de la discipline générale, sous la surveillance de l'autorité du haut fonctionnaire qui administre le territoire sur lequel est placé le poste. Ce haut fonctionnaire donne au personnel susvisé des notes annuelles dont il est tenu compte pour l'avancement de ce dernier.

Les modifications autres que de détail à apporter au matériel du poste, les questions concernant l'entretien et l'organisation générale du service,

sont réglées d'accord entre l'Administration métropolitaine des Postes et des Télégraphes et la colonie.

Les postes militaires aux colonies sont placés sous la haute autorité des gouverneurs.

Art. 3. — Le Président du Conseil ministre de la Guerre, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Marine, le ministre des Travaux publics, des Transports et de la Marine marchande ; le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ; le ministre des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1919.

Décret du 24 février 1917 relatif à la transmission et à la réception des signaux radioélectriques.

Art. 1^{er}. — Il est interdit aux particuliers d'établir ou d'utiliser sans l'autorisation des ministres du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, soit sur le territoire français, soit au-dessus de ce territoire, soit à bord de bateaux français, des machines ou appareils télégraphiques ou autres susceptibles d'assurer la transmission ou la réception de signaux.

Il est également interdit dans les eaux territoriales françaises d'employer à bord des navires étrangers des appareils ou installations radio-électriques sans se conformer aux règlements édictés par le Gouvernement pour l'usage de tels appareils et installations dans lesdites eaux territoriales.

Art. 2. — L'autorisation d'établir un poste radio-électrique de transmission n'est accordée aux particuliers qu'autant qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le fonctionnement des postes d'intérêt public. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, lorsqu'il estime, après avis des Ministres de la Guerre et de la Marine, qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement du poste dont la création est demandée, fixe les conditions d'établissement et d'usage à remplir par ce poste.

Art. 3. — Les postes radio-électriques de réception sont autorisés dans les mêmes conditions que les postes de transmission.

Toutefois, les postes de réception horaires et météorologiques dont la concession est sollicitée par des citoyens français sont autorisés par le chef du service local des postes et des télégraphes sur demande de l'intéressé, dans les conditions prévues par un arrêté du ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, pris après avis des ministères de la Guerre et de la Marine. Des mesures spéciales pourront être édictées sur l'avis des ministères de la Guerre et de la Marine, en vue de la concession des postes de l'espèce dans certaines zones déterminées.

Art. 4. — Les redevances à payer par les concessionnaires des postes autorisés sont fixées par le ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, d'accord avec le ministre des finances.

Les postes de réception horaires et météorologiques ne donnent lieu qu'à la perception d'un droit de statistique fixé à 5 francs par an et par poste d'écoute.

ART. 5. — En temps de guerre :

1° Tous les postes privés radio-électriques, sauf ceux utilisés par ou pour le compte des autorités militaires, doivent être supprimés. Les possesseurs de ces postes doivent faire disparaître les antennes et déposer les appareils essentiels d'émission et de réception dans les locaux désignés par l'Administration des Postes et des Télégraphes ;

2° Les antennes des postes de télégraphie sans fil des navires de commerce doivent, à moins d'autorisation spéciale accordée par l'autorité maritime, être descendues pendant toute la durée du séjour de ces navires dans les ports et dans les eaux territoriales. En outre, la cabine du poste doit être fermée et la clef remise entre les mains du commandant du navire. Aucune opération (entretien, réparation, etc.) ne doit être faite sans que cet officier ait constaté qu'elle est effectuée par des personnes ayant qualité pour cela ;

3° Des arrêtés du ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, pris sur l'avis conforme du ministre de la Guerre et du ministre de la Marine, peuvent interdire temporairement la fabrication, la détention et la vente, à moins d'autorisations spéciales, des appareils radio-électriques.

ART. 6. — Sont applicables aux faits visés par le présent décret les dispositions du titre V du décret-loi du 27 décembre 1851.

En temps de guerre, tout représentant du ministre de la Guerre ou du ministre de la Marine sera également qualifié pour dresser des procès-verbaux prévus à l'article 10 du décret-loi précité.

Dans le même cas, les Départements de la Guerre et de la Marine pourront également prendre les mesures provisoires prévues à l'article 12 du décret-loi du 27 décembre 1851 et qui seront jugées immédiatement nécessaires.

Les procès-verbaux dressés par les officiers des armées de terre et de mer ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 7. — Les ministres du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre et de la Marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 février 1917.

Décret du 15 mai 1921 modifiant les articles 3 et 4 du Décret du 24 février 1917 sur les postes radiorécepteurs.

ART. 1^{er}. — Les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 24 février 1917 relatif à la réception des signaux radioélectriques sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Les postes radioélectriques récepteurs de toute nature sont autorisés dans les conditions fixées par un arrêté spécial à chaque

catégorie, pris par le sous-secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes après avis des Départements ministériels intéressés. »

« Art. 4. — Les redevances à payer par les concessionnaires des postes autorisés sont fixées par le sous-secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes d'accord avec le ministre des Finances.

« Les postes de réception horaires et météorologiques et les postes de réception pour essais et expériences donnent lieu à la perception d'un droit de statistique fixé à 10 francs par an et par poste. »

ART. 2. — Les ministres des Travaux publics, de la Guerre, de la Marine et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 mai 1921.

Arrêté du 2 juin 1920 relatif aux postes destinés à l'échange de la correspondance d'intérêt privé.

Sont fixées ainsi qu'il suit les conditions d'établissement et d'usage des postes radioélectriques qui, par application du décret du 24 février 1917, peuvent être concédés aux particuliers, après avis des ministres de la Guerre et de la Marine, pour constituer des communications servant à l'échange de la correspondance d'intérêt privé.

ART. 1^{er}. — Le pétitionnaire doit adresser à l'Administration des Postes et des Télégraphes la nomenclature des appareils qu'il se propose d'utiliser en spécifiant leurs caractéristiques techniques et leur provenance, ainsi qu'un schéma des communications qu'il désire réaliser.

Il doit fournir à l'Administration, au cours du fonctionnement des postes concédés, tous les renseignements qui lui sont demandés.

Les postes sont installés, exploités et entretenus par les soins et aux frais du concessionnaire.

Toutes les modifications ultérieures à ces installations doivent être notifiées, au préalable, à l'Administration des Postes et des Télégraphes.

L'énergie des ondes émises doit être limitée à celle strictement nécessaire pour assurer une bonne communication.

Il ne doit être fait usage que des longueurs d'ondes fixées par l'Administration des Postes et des Télégraphes après entente avec les concessionnaires.

ART. 2. — Les redevances fixées pour droit d'usage des lignes et des postes d'intérêt privé ainsi que les dispositions relatives à la perception de ce droit d'usage, sont applicables aux communications radioélectriques d'intérêt privé.

Ce droit d'usage est calculé à raison du nombre de postes appartenant à une même concession et de la distance kilométrique mesurée à vol d'oiseau séparant deux postes correspondants. Lorsque l'un des postes est mobile, la distance considérée est la distance moyenne à laquelle ont lieu les communications.

Le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour où la communication est mise en service ; il est calculé pour la première année proportionnellement au temps restant à courir jusqu'au 31 décembre ; il est,

pour les années suivantes, acquis à l'État dès le 1^{er} janvier, pour l'année entière, et doit être versé à première réquisition de l'Administration.

ART. 3. — Les postes radioélectriques concédés ne peuvent être utilisés que pour les échanges de correspondance à effectuer seulement entre eux.

ART. 4. — Le concessionnaire ne doit divulguer à qui que ce soit, en dehors des fonctionnaires désignés par l'Administration ou des officiers de police judiciaire compétents, le contenu des télégrammes ou les conversations perçus par ses postes et qui seraient transmis par d'autres stations radioélectriques.

Il ne doit en faire aucun usage.

Le concessionnaire est responsable des divulgations qui seraient commises par les agents appelés à desservir les postes concédés.

ART. 5. — Les transmissions effectuées par le concessionnaire ne doivent pas troubler celles que l'État effectue pour ses propres besoins.

Le concessionnaire doit, à toute invitation de l'Administration, cesser les transmissions effectuées par ses postes pendant telle période qui lui est fixée.

Il est tenu de transmettre, lorsqu'il en est requis, la correspondance officielle avec priorité sur tous les autres télégrammes et d'en assurer la remise au destinataire, sans aucune indemnité.

ART. 6. — L'Administration des Postes et des Télégraphes se réserve d'exercer sur les postes du concessionnaire un contrôle permanent ou temporaire à son gré, et de la façon qui lui paraîtra la plus convenable. Les frais de toute nature auxquels le contrôle pourrait donner lieu, sont remboursés par le concessionnaire sur production des titres de perception dressés par l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Les agents de contrôle de l'Administration des Postes et des Télégraphes ont le droit de pénétrer à toute heure dans les locaux où sont installés les appareils pour exercer toutes les opérations de contrôle jugées nécessaires.

Le concessionnaire doit faire connaître quarante-huit heures à l'avance à l'Administration des Postes et des Télégraphes la date à laquelle il mettra ses postes en service.

L'Administration peut, si elle en reconnaît l'utilité, exiger à tout moment et à première réquisition que les postes autorisés soient desservis temporairement ou d'une façon permanente par ses agents.

ART. 7. — L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison des difficultés qui peuvent surgir entre le concessionnaire et les particuliers, sociétés ou compagnies à qui l'autorisation d'exploiter des postes radioélectriques aurait été accordée, ou en général, avec qui que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

ART. 8. — Les concessions sont accordées à titre essentiellement précaire et révocable.

En conséquence, l'Administration des Postes et des Télégraphes peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, suspendre ou révoquer les autorisations accordées sans qu'elle soit tenue de payer une indemnité à quelque titre que ce soit, ni de faire connaître au concessionnaire les motifs de sa décision.

A la première réquisition de l'Administration des Postes et des Télégraphes, le concessionnaire doit immédiatement mettre ses postes hors d'état de fonctionner aussi bien à la réception qu'à la transmission.

Un délai d'un mois peut être accordé pour la suppression des postes autorisés.

Si ce délai était dépassé l'Administration des Postes et des Télégraphes pourrait faire procéder à cette opération aux frais du concessionnaire.

Aucun poste radioélectrique autorisé ne peut être cédé sans le consentement exprès et par écrit de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

ART. 9. — Les concessions accordées sont soumises de plein droit à toutes les dispositions d'actes législatifs, réglementaires et administratifs intervenus ou à intervenir en matière d'échange de signaux par ondulations électriques, d'établissement de postes radioélectriques ou de concessions de lignes et de postes d'intérêt privé ainsi qu'aux redevances qui pourraient être ultérieurement établies.

ART. 10. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Service central) pour être notifié à qui de droit.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes
et des Télégraphes,*

*Arrêté du 9 août 1920 relatif à l'emploi de la T. S. F. pour assurer la marche
et la sécurité des avions et aéronefs.*

TITRE I^{er}

POSTES DU S. N. AÉ.

ART. 1^{er}. — Le service de la Navigation aérienne installe et exploite tous les postes radioélectriques qui lui sont nécessaires pour assurer la marche et la sécurité des aéronefs.

ART. 2. — Les caractéristiques techniques de ses postes (emplacement, puissance, nature de l'émission, longueurs d'onde, indicatifs) sont arrêtées après accord entre le S. S. E. des Postes et des Télégraphes et le S. S. E. de l'Aéronautique et des Transports aériens.

ART. 3. — Si des brouillages sont provoqués par des postes du service de la Navigation aérienne, ou si ceux-ci sont brouillés par des postes étrangers, le S. S. E. des Postes et des Télégraphes et le S. S. E. de l'Aéronautique et des Transports aériens se mettent d'accord sur les moyens techniques à employer pour éviter ces brouillages.

ART. 4. — Certains postes du S. N. Aé. peuvent être ouverts au service de la correspondance privée après accord entre le S. S. E. des Postes et des Télégraphes et le S. S. E. de l'Aéronautique et des Transports aériens. Dans ce cas, la taxe perçue pour chaque télégramme est établie conformément aux règles en vigueur pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer.

TITRE II

POSTES INSTALLÉS A TERRE PAR DES COMPAGNIES OU DES PARTICULIERS

ART. 5. — Des postes radioélectriques peuvent être installés à terre par des compagnies de navigation ou des particuliers, dans le but de correspondre avec les avions ou d'assurer leur sécurité.

Ces postes et leur personnel sont soumis aux règles édictées ou qui seront édictées dans l'avenir par l'Administration des Postes et des Télégraphes pour tous les postes radiotélégraphiques d'intérêt privé.

ART. 6. — Toutefois, les demandes d'autorisation d'installation des postes et des licences du personnel, sont adressées au service de la Navigation aérienne. Si celui-ci juge qu'elles sont justifiées par les nécessités du trafic aérien, et qu'elles ne font pas double emploi avec ses propres installations, il les transmet à l'Administration des Postes et des Télégraphes, avec son avis. Si celle-ci accorde l'autorisation, elle l'envoie par l'intermédiaire du service de la Navigation aérienne, qui la fait parvenir à l'intéressé.

ART. 7. — Le S. S. E. des Postes et des Télégraphes délègue au S. S.-E. de l'Aéronautique et des Transports aériens, le contrôle de l'exploitation des postes définis à l'article 5. Il exerce directement son droit de contrôle quand il est saisi de réclamations concernant ces postes ou que ses services lui signalent des fautes commises par eux. Dans ce cas, il prévient le S. S. E. de l'Aéronautique et des Transports aériens, afin qu'un de ses représentants prenne part à l'enquête qui est faite et formule son avis. Il l'informe des sanctions qu'il prend directement.

TITRE III

POSTES DE BORD

ART. 8. — Les postes radioélectriques de bord sont de deux catégories : ceux de la première catégorie servent à la fois à la sécurité de la navigation et à des communications privées ; ceux de la deuxième catégorie servent uniquement à la sécurité de la navigation.

ART. 9. — L'installation de tous les postes définis à l'article 8 et leur surveillance sont soumis aux mêmes règles qui régissent les postes de T. S. F. de la Marine marchande.

ART. 10. — Le personnel des postes de la première catégorie est soumis aux mêmes règles que le personnel radiotélégraphique de la Marine marchande.

ART. 11. — Le personnel des postes de la deuxième catégorie devra être muni d'une licence spéciale délivrée par le S. S. E. des Postes et des Télégraphes.

ART. 12. — Le S. S. E. des Postes et des Télégraphes délègue au sous-secrétaire d'État de l'Aéronautique et des Transports aériens le

droit d'autoriser l'installation des postes définis à l'article 8, ainsi que le contrôle de leur exploitation, sous les réserves suivantes :

1° Ne peuvent être autorisés que les appareils dont le type est agréé par le S. S. E. des Postes et des Télégraphes ;

2° Le S. S. E. des Postes et des Télégraphes exerce directement son droit de contrôle quand il reçoit des réclamations concernant ces postes ou que ses services lui signalent des fautes commises par eux. Dans ce cas, il prévient le S. S. E. de l'Aéronautique et des Transports aériens, afin qu'un de ses représentants prenne part à l'enquête qui est faite et formule son avis. Il l'informe des sanctions qu'il prend directement.

ART. 13. — En vue de permettre le contrôle en cours de vol des installations radioélectriques, l'exploitant de tout aéronef doit admettre à bord gratuitement les agents contrôleurs de l'Administration des Postes et des Télégraphes et du S. N. Aé. pendant le temps nécessaire.

ART. 14. — Les demandes d'autorisation d'installation de postes à bord des aéronefs sont adressées au service de la Navigation aérienne. Elles spécifient s'il s'agit de postes de la première catégorie ou de la deuxième catégorie.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 15. — Les postes visés aux articles 5 et 8 sont assujettis à une taxe d'abonnement pour frais d'usage et frais de contrôle, que l'exploitant est tenu de verser au Trésor public. Cette taxe d'abonnement est fixée à 200 francs (deux cents francs) par an, par kilowatt et par poste ; toute fraction supplémentaire de kilowatt étant comptée par 1 kilowatt ; et le minimum de perception par poste étant fixé à deux cents francs (200 francs). Elle est acquise à l'État dès le 1^{er} janvier pour l'année entière, et elle est exigible à partir du jour où le poste est mis en exploitation ; pour la première année, elle est calculée proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

ART. 16. — Toute compagnie qui bénéficie des dispositions du règlement sur les primes pour une ligne déterminée, ne sera taxée que pour une partie des avions affectés à cette ligne. Le sous-secrétaire d'État de l'Aéronautique et des Transports aériens déterminera leur nombre en défalquant du total des avions affectés à la ligne, le nombre de ceux qui sont destinés à parer aux indisponibilités.

ART. 17. — Chaque fois qu'un exploitant remplacera un avion réformé par un autre, la licence accordée pour le poste de l'avion réformé sera valable pour celui de l'autre et il ne sera pas perçu de nouvelle taxe.

ART. 18. — Dans toutes les localités où il n'existe pas de poste radioélectrique exploité par l'Administration des Postes et des Télégraphes pour les radiocommunications avec les aéronefs, le service de la Navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'article 5 sont tenus de recevoir et de transmettre gratuitement tous les télégrammes officiels des agents du Gouvernement, à condition qu'ils soient originaires ou à destination d'aéronefs.

ART. 19. — En cas d'interruption de leurs radiocommunications, le service de la Navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'article 5 sont autorisés à acheminer leurs radiocommunications de service urgentes par le réseau de l'Administration des Postes et des Télégraphes, qui les transmet par priorité.

Par réciprocité, le service de la Navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'article 5 doivent, en cas d'interruption des radiocommunications de l'Administration des Postes et des Télégraphes, transmettre gratuitement par leurs postes, pendant les heures d'ouverture de ceux-ci, les télégrammes officiels et privés à destination des aéronefs qui leur seraient remis par les bureaux télégraphiques de cette Administration.

ART. 20. — Les radiocommunications relatives à la marche et à la sécurité des aéronefs ont la priorité sur celles visées aux articles 4, 18 et 19.

ART. 21. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Service central) et au Sous-Secrétariat d'État de l'Aéronautique et des Transports aériens pour être notifié à qui de droit.

*Arrêté du 18 juin 1921 relatif aux postes radioémetteurs
pour essais ou expériences.*

Sont fixées ainsi qu'il suit les conditions d'établissement et d'usage des postes radioélectriques émetteurs qui, par application du décret du 24 février 1917, peuvent être concédés aux particuliers, après avis des ministres de la Guerre et de la Marine, pour effectuer des essais ou des expériences.

ART. 1^{er}. — Les demandes d'autorisation sont adressées à l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Les pétitionnaires doivent faire connaître l'endroit précis où fonctionne le poste, indiquer les principales caractéristiques techniques de ce dernier (mode d'émission, puissance, longueur d'onde, etc...) et fournir un schéma de principe de l'installation à réaliser au début.

Ces renseignements doivent être accompagnés de toutes justifications utiles, quant au but poursuivi, lorsque le pétitionnaire se propose d'utiliser une puissance de plus de 100 watts et une longueur d'onde supérieure à 200 mètres.

Toutes les modifications importantes de principe apportées ultérieurement dans la constitution du poste concédé doivent également être notifiées à l'Administration des Postes et des Télégraphes qui examinera s'il y a lieu de rendre applicable à la nouvelle installation l'autorisation primitivement accordée.

ART. 2. — Si rien ne s'oppose à l'établissement du poste projeté, le pétitionnaire est invité à établir sur timbre, en double expédition, une demande portant engagement de se soumettre aux conditions prévues par le présent arrêté.

ART. 3. — Dès que l'autorisation accordée lui a été notifiée, le concessionnaire peut procéder à l'installation de son poste, cette installation est faite par ses soins et à ses frais. Il en est de même, par la suite, pour l'entretien du poste.

ART. 4. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque. Elles ne peuvent être transférées à des tiers.

Les concessions sont accordées à titre essentiellement précaire et révocable.

En conséquence l'Administration des Postes et des Télégraphes peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, suspendre ou révoquer les autorisations accordées sans qu'elle soit tenue de payer une indemnité à quelque titre que ce soit, ni de faire connaître au concessionnaire les motifs de sa décision.

À la première réquisition de l'Administration des Postes et des Télégraphes, le concessionnaire doit immédiatement mettre son poste hors d'état de fonctionner. Un délai maximum d'un mois peut être accordé pour la suppression définitive du poste.

Dans le cas où il ne serait pas délégué à ses injonctions, l'Administration des Postes et Télégraphes pourrait faire procéder, aux frais du concessionnaire, à la mise hors d'état de fonctionnement du poste et à sa suppression.

La concession peut également prendre fin à toute époque par la volonté du concessionnaire. Dans ce cas aussi sont applicables les dispositions qui précèdent, concernant la mise hors d'état de fonctionnement du poste et son démontage.

Les concessions de postes émetteurs d'essais ou d'expériences étant accordées aux risques et périls des bénéficiaires, l'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison des difficultés qui pourraient surgir entre un concessionnaire et des particuliers, sociétés ou compagnies, à qui l'autorisation d'utiliser des postes radioélectriques aurait été accordée, ou en général qui que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

ART. 5. — Les postes concédés ne peuvent être utilisés que pour des recherches scientifiques ou des essais d'appareils ; ils ne peuvent servir, en aucun cas, à transmettre des correspondances ayant un caractère personnel et actuel, même dans l'intérêt particulier du seul concessionnaire.

ART. 6. — L'emploi, par le concessionnaire d'un poste d'émission, d'un poste de réception conjugué avec le précédent, entraîne pour ce concessionnaire l'obligation de se soumettre en outre aux dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à l'usage de postes radioélectriques récepteurs et, par suite, d'adresser, à l'Administration des Postes et des Télégraphes la demande d'autorisation correspondante.

ART. 7. — L'Administration des Postes et des Télégraphes se réserve d'exercer, sur les postes autorisés, un contrôle permanent ou temporaire à son gré et de la façon qui lui paraîtra la plus convenable.

En outre, le concessionnaire est soumis, dès que l'autorisation lui est

notifiée, au paiement du droit de contrôle prévu par l'article 44 de la loi de Finances du 31 juillet 1920.

ART. 8. — Les concessions accordées sont soumises de plein droit à toutes les dispositions d'actes législatifs ou réglementaires intervenus ou à intervenir en la matière.

ART. 9. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Service central), pour être notifié à qui de droit.

Arrêté du 30 décembre 1922 relatif aux postes radiorécepteurs.

ART. 1^{er}. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire, en double exemplaire, dont un sur timbre, une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Cette déclaration est adressée au Directeur des Postes et des Télégraphes du Département dans lequel le poste sera installé et doit être accompagnée des pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la nationalité du déclarant.

Il en est délivré récépissé au déclarant.

Dans le cas où le déclarant ne justifie pas de la nationalité française, l'établissement du poste radioélectrique de réception demeure subordonné à une autorisation spéciale du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, après accord avec les Départements de l'Intérieur, des Affaires Étrangères, de la Guerre et de la Marine.

ART. 2. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins, même dans le cas d'appareils récepteurs émettant des ondes de faible intensité dans l'antenne.

Toutes dispositions doivent d'ailleurs être prises pour que cette émission d'ondes par les appareils de réception soit réduite au minimum.

ART. 3. — Les postes radioélectriques de réception privés sont établis, exploités et entretenus par les soins et aux frais des permissionnaires.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART. 4. — Le permissionnaire d'un poste radioélectrique de réception privé doit observer le secret des correspondances qui ne lui sont pas adressées et qu'il a captées. Ces correspondances ne peuvent être communiquées qu'aux fonctionnaires désignés par l'Administration des Postes et des Télégraphes ou aux Officiers de police judiciaire compétents.

ART. 5. — L'Administration des Postes et des Télégraphes se réserve d'exercer tel contrôle qu'elle jugera utile sur les postes radioélectriques de réception privés.

ART. 6. — Les postes radioélectriques de réception privés sont soumis à un droit annuel de statistique indivisible et dû pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Ce droit est de dix francs. Il s'applique à chaque réception indépendante.

ART. 7. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque. Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Elles sont révocables par le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes sans qu'il y ait lieu au paiement d'une indemnité quelconque et qu'il soit besoin de faire connaître les motifs de la décision.

A la première réquisition de l'Administration des Postes et des Télégraphes le permissionnaire doit immédiatement mettre son poste hors d'état de fonctionner. Dans le cas où il ne serait pas déféré à son injonction, cette Administration pourrait faire procéder, aux frais du permissionnaire, à la mise hors d'état du poste.

ART. 8. — Les dispositions des arrêtés des 27 février 1920 et 6 juillet 1921 sont rapportées.

ART. 9. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Service Central) pour être motivé à qui de droit.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes
et des Télégraphes.*

GAMBIE

Direction et organisation. — Les deux stations de la Colonie, du système Marconi, sont placées sous le contrôle du Gouvernement ; elles sont ouvertes au public d'octobre à juin. Elles ne communiquent pas, pour le moment, avec les bateaux, sauf, en cas d'arrangements spéciaux.

Réglementation. — Elle est fixée par :

l'Ordonnance du 22 septembre 1913, qui soumet à l'autorisation du Gouverneur, l'emploi de la T. S. F. dans la Colonie et à bord des navires ;

l'Annexe à cette Ordonnance, relative à l'emploi de la T. S. F. dans les eaux territoriales ;

les Règlements pris en application de l'Ordonnance du 22 septembre 1913.

GIBRALTAR

Direction. Réglementation. — L'usage de la radiotélégraphie est strictement réservé au Gouvernement ; il n'y a donc aucune station privée ni commerciale, ni d'amateur, ni d'expériences, et seules les Administrations de la Guerre et de la Marine exploitent les stations existantes.

L'Ordonnance interdisant l'importation, la conservation l'usage ou l'exploitation de tout appareil destiné à la radiotélégraphie est entrée en vigueur le 20 octobre 1903.

Les principaux règlements actuellement en vigueur sont les suivants :

Ordonnance du 20 octobre 1903 soumettant l'emploi des appareils de télégraphie sans fil à l'autorisation du Gouverneur.

Nouvelle Ordonnance du 30 avril 1909 modifiant l'Ordonnance précédente.

Règlements à observer par les navires de commerce (reproduits ci-après).

Licence de station de bord.

Règlements concernant l'usage des appareils radiotélégraphiques sur les navires de commerce, anglais ou étrangers, à Gibraltar, édictés le 3 mai 1919, conformément à l'Ordonnance radiotélégraphique, de 1909.

I. Tout appareil radiotélégraphique à bord d'un navire de commerce dans les eaux territoriales de Gibraltar ne sera employé que de façon à ne pas interférer avec : a) les signaux de la Marine, ou avec b) les communications de toute station radiotélégraphique légalement établie et installée à Gibraltar ou dans les eaux territoriales ; en particulier ces appareils ne devront pas interférer avec les transmissions des messages entre les stations radiotélégraphiques ci-dessus et les stations établies sur des navires en mer.

II. Aucun appareil de radiotélégraphie ne devra être employé à bord d'un navire de commerce, tant que celui-ci se trouve dans un port de Gibraltar, sauf avec une permission spéciale ou générale écrite du Gouverneur.

III. Si à tout moment, un événement survient qui, de l'avis du Gouverneur, nécessite le contrôle du Gouvernement de Sa Majesté sur les messages radiotélégraphiques, l'usage de la radiotélégraphie à bord des navires de commerce, dans les eaux territoriales, sera soumis aux règlements ultérieurs que le Gouverneur pourra édicter au fur et à mesure des événements, et ces règlements pourront interdire ou réglementer cet usage dans tous les cas ou dans certains cas.

IV. Ces règlements ne s'appliquent pas aux cas d'envois de signaux de détresse ou de réponse à ces signaux.

V. Toute personne commettant une infraction à ces règlements sera passible d'une amende ne dépassant pas 10 livres pour chaque infraction, et tout appareil radiotélégraphique installé sur ces navires pourra être confisqué par Sa Majesté.

GRANDE BRETAGNE

Réglementation de la Radiotélégraphie avant la guerre. — La télégraphie sans fil a été réglementée pour la première fois, en Angleterre, par la *Wireless Telegraphy Act* du 15 août 1904. Cette loi, promulguée peu de temps après les travaux de la première *Conférence internationale de Berlin* en 1903, accordait au *Postmaster-General* seul le droit de délivrer les autorisations concernant l'installation et l'usage des postes de télégraphie sans fil, aussi bien à terre qu'à bord des navires, quel que fût le but de l'installation. Dans l'esprit du législateur, la loi de 1904 devait avoir une durée d'application limitée. En fait, elle a été renouvelée depuis cette date et étendue d'année en année jusqu'à l'époque actuelle, de sorte que ses dispositions sont toujours en vigueur et constituent les bases administratives de la réglementation de la télégraphie sans fil dans le Royaume-Uni.

Dès que la *Conférence internationale sur la Sauvegarde de la vie en mer* eut terminé ses travaux (janvier 1914), le Gouvernement britannique se préoccupa de faire ratifier par le Parlement la *Convention* signée à Londres par les délégués britanniques. Un projet de loi fut déposé dans ce but au début de 1914, devant la Chambre des Communes par le ministre du Commerce. Sous le titre : *Merchant Shipping (Convention) Act 1914*, cette loi fut votée en août 1914. Elle devait venir en vigueur le 1^{er} juillet 1915.

Le *Merchant Shipping Act* du 10 août 1914 se bornait à imposer l'obligation

d'une installation radiotélégraphique à tous les navires ayant à bord au moins 50 personnes, suivant les dispositions de la *Convention du 20 janvier 1914*, avec les exceptions autorisées par ce règlement : navires affectés à un service de cabotage à moins de 150 milles des côtes, bâtiments comportant occasionnellement plus de 50 vies humaines à bord, navires à voiles dont l'aménagement ne permettait pas l'installation d'un poste à bord, etc. Les détails d'application de la loi et l'organisation du service d'écoute à bord des navires devaient faire l'objet d'un règlement ultérieur du *Board of Trade* (1).

Dispositions spéciales à l'état de guerre. — Telle était, succinctement résumée, la législation britannique au début de la guerre et dont la mise en vigueur fut retardée par les hostilités. Une réglementation spéciale, commandée par les circonstances, dut être envisagée. En vertu de la loi sur la défense nationale (*Defense of the Realm Consolidation Act 1914*), toutes les stations radiotélégraphiques de l'Empire britannique passèrent sous le contrôle du Gouvernement.

Plus tard, de nouvelles prescriptions vinrent compléter ce premier règlement de guerre. Le rôle de la radiotélégraphie maritime, si utile en temps de paix, apparut d'une importance capitale dès le début des hostilités. Sous la menace des attaques sous-marines ennemies, les postes de télégraphie sans fil se multiplièrent à bord de toutes les catégories de navires.

Mais le devoir du Gouvernement était de transformer en obligation des mesures dictées par l'intérêt national. Par un *Amendement aux Décrets du 28 novembre 1914* relatifs à la défense du territoire (*Defense of the Realm (Consolidation) Regulations, 1914*), « tous les navires britanniques d'un tonnage brut de 3.000 tonnes et au-dessus, autorisés par le *Postmaster-General* à recevoir une installation radiotélégraphique et qui devaient quitter les ports du Royaume-Uni postérieurement à une date fixée par leur licence, devaient être pourvus d'une installation de télégraphie sans fil et avoir à bord un opérateur breveté familiarisé avec le type d'appareil utilisé ».

Par la suite, cette réglementation ne parut pas assez sévère. Un nouvel *Amendement*, en date du 23 octobre 1917, l'étendit aux navires d'au moins 1.600 tonnes et porta en même temps à deux le nombre des « opérateurs brevetés familiarisés avec le type d'appareil utilisé », qui devaient assurer le service à bord de chaque navire.

Les mesures que l'Angleterre a été amenée à imposer à sa flotte marchande pendant les hostilités s'écartent, comme on le voit, des dispositions prévues par la *Convention internationale sur la Sauvegarde de la vie en mer*, respectées cependant par la loi (*Merchant Shipping Act*) du 10 août 1914, mais dont l'application est restée suspendue pendant la période de guerre. Ces divergences s'expliquent par des nécessités particulières imposées par les événements, et nous n'aurions pas insisté autrement sur le caractère particulier de ces règlements de circonstance, si l'une des prescriptions édictées, celle qui impose l'obligation d'une installation radiotélégraphique, aux navires jaugeant au moins 1.600 tonnes, n'avait survécu à l'état de guerre.

(1) Le Ministère du Commerce est chargé, en Angleterre, d'élaborer les règlements relatifs à l'installation de la télégraphie sans fil à bord des navires.

Législation actuelle. — Le retour aux conditions normales du temps de paix est marqué par la *loi du 15 août 1919* et par le *Règlement du 10 juillet 1920 du Board of Trade*, dont les dispositions sont applicables aux navires britanniques depuis le 1^{er} septembre 1920 et aux navires étrangers voyageant en Angleterre depuis le 1^{er} décembre 1920. Nous donnons plus loin le texte de ces deux documents.

Le tableau suivant donne l'ensemble de la réglementation radiotélégraphique actuellement en vigueur en Angleterre :

Acte de la radiotélégraphie de 1904 (les principales dispositions de cet Acte sont indiquées ci-après).

« Order in Council » du 29 février 1908.

Règlements de radiotélégraphie concernant les navires étrangers, de 1908 (les principales dispositions de ce règlement sont indiquées ci-après) :

Licence pour stations de bord.

Licence d'utilisation de la radiotélégraphie pour des intérêts privés.

Note du Board of Trade d'octobre 1912 (exercice de signaux),

Acte de 1914 contenant des amendements à la loi relative à la Marine de commerce, en conformité avec la Convention internationale sur la Sauvegarde de la vie humaine en mer.

« Defence of the Realm Regulations » de 1914.

Circulaire aux armateurs et aux capitaines de navires marchands abolissant certaines restrictions au sujet de l'usage de la radiotélégraphie. 22 novembre 1919.

Loi sur la Marine marchande (T. S. F.), 1919 (reproduite ci-après)

Règlement du 10 juillet 1920 (reproduit ci-après).

Note établissant l'autorité du « Postmaster General » en ce qui concerne l'emploi par les armateurs d'appareils de transmission et de réception (reproduite ci-après).

Note établissant l'autorité du « Postmaster General » en ce qui concerne l'emploi par les amateurs d'appareils de réception (reproduite ci-après).

Extrait de la Convention de 1910 relative à la Navigation aérienne internationale, que nous donnons ci-dessous.

Modèle de licence pour l'usage de la radiotélégraphie sur avion.

Note de l'Amirauté aux navigateurs, N° 524, 25 mars 1920.

Note de l'Amirauté aux navigateurs, N° 838, 22 mai 1920.

Note de l'Amirauté aux navigateurs, N° 952, 15 juin 1920.

Note du ministre de l'Aviation aux aviateurs, N° 103, 30 septembre 1920.

Prescriptions concernant l'observation des signaux de détresse et de danger.

Loi de 1904 sur la télégraphie sans fil (principales dispositions)

Aucune personne ne peut établir de station de télégraphie sans fil ou installer et exploiter des appareils de télégraphie sans fil en un lieu quelconque ou à bord d'un navire quelconque, sauf en vertu et après octroi d'une licence à cet effet délivrée par le Postmaster Général.

En cas de condamnation en vertu des lois sur la juridiction sommaire, amende ne dépassant pas dix livres ; en cas de condamnation devant un tribunal assisté d'un jury, amende ne dépassant pas cent livres ou emprisonne-

ment avec ou sans travaux forcés n'excédant pas douze mois. Confiscation des appareils dans les deux cas. Aucune procédure ne peut être ouverte que par ordre du Postmaster Général, de l'Amirauté, du Conseil de l'Armée ou du Conseil du Commerce.

* * *

Règlementation établie et droits à payer déterminés par le Postmaster Général.

* * *

Aucune personne ne peut faire fonctionner des appareils de télégraphie sans fil à bord d'un navire étranger, lorsque ce navire se trouvera dans les eaux territoriales, sauf en conformité avec les règlements établis à cet effet par le Postmaster général.

Le Postmaster Général peut imposer des amendes n'excédant pas 10 livres par délit. Il pourra ordonner la saisie des appareils.

* * *

Si un juge de paix a acquis la certitude, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de supposer qu'une station de télégraphie sans fil a été établie ou que des appareils de télégraphie sans fil ont été installés ou fonctionnent dans un lieu quelconque ou à bord d'un navire rentrant dans sa juridiction, ledit juge peut délivrer un mandat de perquisition à un agent de police ou au fonctionnaire désigné à cette fin par le Postmaster Général, l'Amirauté, le Conseil de l'Armée ou le Conseil du Commerce. Ce mandat donne le droit de saisir les appareils.

* * *

En application de la loi de 1904 sur la Télégraphie sans fil, le Postmaster Général a établi le règlement du 20 juin 1908 relatif au fonctionnement de la T. S. F. à bord des navires étrangers.

Aux termes de ce règlement :

Tous appareils de télégraphie sans fil d'un navire étranger se trouvant dans les eaux territoriales devront fonctionner de manière à ne pas interrompre ni entraver :

a) Les signaux de la Marine de Guerre.

b) Le fonctionnement de toute station de T. S. F. légalement établie dans les Iles Britanniques ou dans les eaux territoriales.

Sauf avec autorisation écrite du Postmaster Général aucun appareil de T. S. F. se trouvant à bord d'un navire étranger (autre qu'un navire de guerre) ne pourra être mis en service tant que ledit navire se trouvera dans un port des Iles Britanniques.

L'usage de la T. S. F. à bord d'un navire de guerre étranger dans un port des Iles Britanniques est subordonné aux prescriptions (prohibition ou réglementation), de l'Amirauté.

En cas de procédure ouverte, la responsabilité incombe au propriétaire du navire étranger ou à la personne qui sera ou paraîtra être chargée du commandement dudit navire.

La réglementation n'est pas applicable à la T. S. F. dont le but est de faire des signaux de détresse ou de répondre à des signaux de détresse.

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE (T. S. F.) 1919
MERCHANT SHIPPING (WIRELESS TELEGRAPHY) ACT 1919

Loi édictant des prescriptions nouvelles relatives à la télégraphie sans fil à bord des navires (15 août 1919).

ARTICLE PREMIER. — 1° Tout navire britannique inscrit sur les contrôles du Royaume-Uni, pour passagers ou d'un tonnage brut de 1.600 tonnes au moins, devra être pourvu d'une installation radiotélégraphique, effectuer un service suffisant et posséder le nombre d'opérateurs brevetés ou veilleurs nécessaire pour satisfaire aux exigences de la présente loi.

Le *Board of Trade* aura la faculté d'exempter des obligations imposées par la présente loi certains navires ou certaines catégories de navires, s'il juge qu'en raison de la nature des voyages effectués par ces navires, ou pour tout autre motif, l'installation d'appareils de télégraphie sans fil est inutile ou sans raison.

2° Le *Board of Trade*, d'accord avec le *Postmaster-General*, établira les règlements concernant les types de postes à installer, le service à effectuer, ainsi que le nombre, le grade et les qualités des opérateurs et veilleurs à bord des navires.

Aucun navire ne sera tenu d'embarquer plus d'un opérateur, à moins que des dispositions contraires ne soient stipulées par le *Merchant Shipping (Convention) Act de 1914*.

3° En cas de non-exécution des prescriptions de l'article ci-dessus, le patron ou le propriétaire du navire sera passible, pour chaque contravention, d'une amende qui ne pourra pas excéder 500 livres. Toute contravention pourra être jugée sommairement et, dans ce cas, l'amende ne pourra pas excéder 100 livres.

4° Tout navire pourra être l'objet, de la part d'un surveillant de navires ou d'un inspecteur du service radiotélégraphique, d'une vérification à l'effet de constater qu'il est bien pourvu d'une installation de télégraphie sans fil et qu'il possède des opérateurs brevetés et des veilleurs en conformité de la présente loi. Les surveillants et inspecteurs auront, pour cette vérification, tous les pouvoirs donnés aux inspecteurs du *Board of Trade* par les lois (*Merchant Shipping Acts*) de 1894 à 1916.

Si le dit surveillant ou inspecteur constate des dérogations aux dispositions prévues, il avisera par écrit le patron ou le propriétaire du navire du défaut constaté et lui indiquera ce qu'il y a lieu de faire pour y remédier.

Tout avis ainsi donné sera communiqué de la façon indiquée par le *Board of Trade* au contrôleur des douanes des ports dans lesquels le navire pourra chercher à obtenir un congé et le navire sera retenu jusqu'à ce qu'il produise un certificat signé par un surveillant ou inspecteur déclarant qu'il est pourvu d'une installation radiotélégraphique réglementaire et qu'il a à bord des opérateurs brevetés et des veilleurs en conformité de la présente loi.

5° Les obligations imposées par la présente loi n'entreront pas en vigueur, tant que celles relatives à la télégraphie sans fil à bord des navires, imposées par les « *Defence Realm Regulations* » seront applicables, mais elles s'ajouteront et ne se substitueront pas aux obligations concernant la télégraphie sans fil imposée par le *Wireless Telegraph Act de 1904*, ou tout décret pris en Conseil

ou tous règlements en découlant, ou par le *Merchant Shipping (Convention) Act* de 1914.

ART. 2. — *Application aux navires non inscrits sur les contrôles du Royaume-Uni.*

Trois mois après l'entrée en vigueur des obligations imposées par la présente loi aux navires britanniques inscrits sur les contrôles du Royaume-Uni, les dispositions qui précèdent seront appliquées à tous navires autres que les navires britanniques inscrits sur les contrôles du Royaume-Uni, lorsqu'ils se trouveront dans un port du Royaume-Uni, de la même manière qu'elles sont applicables aux navires britanniques.

ART. 3. — 1° La présente loi sera intitulée *Merchant Shipping (Wireless Telegraphy) Act* 1919, et les lois (*Merchant Shipping Acts*) de 1894 à 1916 ainsi que la présente loi seront dénommées *Merchant Shipping Acts* de 1894 à 1919.

2° La présente loi sera interprétée comme le *Merchant Shipping Act* de 1894, les mots *navire pour passagers* (*passenger steamer*) signifiant que le navire transporte plus de douze passagers et la désignation *inspecteur du service radio-télégraphique* (*Wireless telegraphy inspector*) désignant l'officier nommé conformément à la section 20 du *Merchant Shipping (Convention) Act* de 1914 pour exercer les fonctions ci-dessus indiquées.

RÈGLEMENT DU 10 JUILLET 1920

établi par le *Board of Trade*, conformément à la loi du 15 août 1919.

Interprétation.

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent règlement :

L'expression *cabotage* (*Coasting trade*) signifie : voyage accompli exclusivement entre des ports des Iles Britanniques.

Le nombre d'heures d'un voyage de port à port signifie le nombre normal d'heures passées entre un port d'escale et le suivant.

Classification des navires.

ART. 2. — Pour l'application du présent règlement, les navires seront classés comme suit :

Première catégorie. — Navires transportant deux cents personnes ou plus et n'effectuant pas un service de cabotage.

Deuxième catégorie. — Navires n'effectuant pas un service de cabotage, transportant plus de cinquante mais moins de deux cents personnes, et navires affectés au cabotage transportant cinquante personnes au moins.

Troisième catégorie. — Navires transportant moins de cinquante personnes.

Dans l'établissement du nombre de personnes transportées par un navire, il faut comprendre l'équipage normal du navire et le nombre maximum de passagers que le certificat du navire permet de transporter.

Nature de l'installation.

ART. 3. — L'installation sera conforme aux exigences de la *Convention radiotélégraphique internationale* de 1912, modifiée par d'autres accords internationaux (en particulier la *Convention internationale sur la Sauvegarde de la*

vie en mer de 1914) ou par tout autre accord international par lequel ladite Convention de 1912 pourrait être remplacée.

ART. 4. — L'installation sera du type à *étincelles* ou à *ondes entretenues modulées*.

ART. 5. — a) L'installation devra comprendre une installation normale et une installation de secours, sauf dans le cas où l'installation normale serait conforme aux exigences du présent règlement concernant à la fois l'installation de secours et l'installation normale et où l'installation normale serait alors suffisante.

b) Une installation normale doit être capable de transmettre clairement des signaux perceptibles de navire à navire, dans un rayon de 100 milles marins au moins, pendant le jour et dans des conditions normales.

c) Une installation de secours doit comporter une source d'énergie spéciale susceptible d'être utilisée rapidement et d'assurer un service de navire à navire, pendant six heures consécutives au moins, à une distance minimum de 80 milles marins pour les navires de la première catégorie et de 50 milles marins pour les navires des deuxième et troisième catégories. Cette source d'énergie doit pouvoir fonctionner pendant six heures consécutives au moins, indépendamment de la source de force motrice du navire, de la distribution de vapeur et de la ligne principale d'énergie électrique.

d) Pour l'objet du présent règlement toute installation sera considérée comme remplissant des conditions de portée ci-dessus, si elle est capable de maintenir de jour une communication sur 600 mètres de longueur d'onde avec toute station ordinaire du *Post Office* dotée d'appareils de réception sans amplificateur, dans un rayon égal à une fois et demie le nombre de milles marins prévus ci-dessus, pour les communications au-dessus de la mer.

ART. 6. — Il sera établi, entre le pont et la cabine de télégraphie sans fil des moyens de communications par tube acoustique, téléphone ou tout autre procédé. L'opérateur ou le veilleur de service ne devra pas quitter la cabine de télégraphie sans fil pour délivrer des messages ou demander à être relevé.

Navires non équipés avec des appareils automatiques réglementaires.

ART. 7. — S'il ne possède pas d'appareil d'appel automatique réglementaire pour la réception des signaux de détresse :

1° Tout navire de la première catégorie devra avoir à bord des opérateurs brevetés, conformément aux indications du tableau ci-dessous. A la mer, un service permanent devra toujours être assuré par un opérateur breveté.

<i>Nature du voyage.</i>	<i>Nombre et grade des opérateurs.</i>
a) Voyage dont la durée dépasse 48 heures de port à port.	Trois opérateurs, dont l'un devra posséder un brevet de 1 ^{re} classe et un au plus un brevet de 2 ^e classe.
b) Voyage dont la durée dépasse 8 heures, mais est inférieure à 48 h. de port à port.	Deux opérateurs dont l'un devra posséder un brevet de 1 ^{re} ou de 2 ^e classe.
c) Voyage dont la durée ne dépasse pas 8 heures de port à port.	Un opérateur possesseur d'un brevet de 1 ^{re} ou de 2 ^e classe.

2° Tout navire de la deuxième catégorie devra avoir à bord des opérateurs et des veilleurs brevetés conformément aux indications du tableau ci-dessous. En mer le service sera toujours assuré par un opérateur breveté aux heures de veille fixées par le tableau annexé au présent règlement. Aux autres heures, l'écoute sera assurée d'une façon permanente par un opérateur ou un veilleur breveté.

<i>Nature du voyage.</i>	<i>Nombre et grade des opérateurs et veilleurs.</i>
a) Voyage dont la durée dépasse 48 heures de port à port.	Un opérateur possédant un brevet de 1 ^{re} classe ou de 2 ^e classe et deux veilleurs.
b) Voyage dont la durée dépasse 8 heures, mais ne dépasse pas 48 heures de port à port.	Un opérateur possédant un brevet de 1 ^{re} ou de 2 ^e classe et un veilleur.
c) Voyage dont la durée ne dépasse pas 8 heures de port à port.	Un opérateur possédant un brevet de 1 ^{re} ou de 2 ^e classe.

3° Tout navire de troisième catégorie devra avoir à bord un opérateur possédant un brevet de 1^{re} ou de 2^e classe. En mer, l'opérateur sera toujours de veille aux heures indiquées par le tableau annexé au présent règlement.

Navires munis d'appareils automatiques réglementaires.

ART. 8. — Au cas où l'emploi d'un appareil automatique pour l'enregistrement des signaux de détresse serait approuvé par le *Board of Trade* et le *Postmaster-General*, tout navire de la troisième catégorie sera muni d'un tel appareil, à moins que la durée du voyage pendant lequel il doit être employé ne dépasse pas huit heures de port à port. Dans ce dernier cas, l'opérateur devra être de veille pendant toute la durée du voyage.

ART. 9. — Dans le cas où il serait muni d'un appareil automatique pour l'enregistrement des signaux de détresse réglementé comme il a été dit ci-dessus :

1° Tout navire de la première catégorie devra avoir à bord des opérateurs brevetés conformément aux indications du tableau ci-dessous. A la mer, le service sera toujours assuré par un opérateur breveté aux heures de veille indiquées par le tableau annexé au présent règlement. Aux autres heures, un service de veille sera assuré d'une façon permanente soit par un opérateur breveté, soit par un veilleur, soit au moyen de l'appareil automatique réglementaire.

<i>Nature du voyage.</i>	<i>Nombre et grade des opérateurs.</i>
a) Voyage dépassant 48 heures de port à port.	Deux opérateurs dont l'un devra posséder un brevet de 1 ^{re} classe.
b) Voyage ne dépassant pas 48 h. de port à port.	Un opérateur possédant un brevet de 1 ^{re} ou 2 ^e classe.

2° Tout navire de la deuxième catégorie devra avoir à bord un opérateur possédant un brevet de 1^{re} ou 2^e classe. A la mer, un service de veille sera assuré par l'opérateur pendant les heures spécifiées au tableau annexé au présent règlement et une veille sera observée aux autres heures, soit par un opérateur, soit par un veilleur, soit au moyen de l'appareil automatique réglementaire.

3° Tout navire de la troisième catégorie devra avoir à bord un opérateur possédant un brevet de 1^{re} ou 2^e classe. A la mer, l'opérateur assurera un service permanent aux heures fixées par le tableau annexé au présent règlement et un service de veille sera observé aux autres heures, soit par un opérateur, soit par un veilleur, soit au moyen de l'appareil automatique réglementaire.

A la condition que le navire soit classé dans la troisième catégorie et soit muni d'un appareil automatique pour l'enregistrement des signaux de détresse et d'un appareil automatique pour l'enregistrement des signaux particuliers des navires, tous deux approuvés par le *Board of Trade* et le *Postmaster-General*, l'opérateur ne sera pas tenu, tant que le navire sera éloigné de plus de 150 milles marins d'une station côtière, d'observer la veille aux heures fixées par le tableau annexé au présent règlement.

Classification des opérateurs.

ART. 10. — Les opérateurs seront divisés en trois classes conformément aux règles qui seront fixées par le *Postmaster-General* d'accord avec le *Board of Trade*. Un certificat sera délivré aux veilleurs par le *Postmaster-General*.

2° En attendant que les brevets soient accordés dans les conditions ci-dessus indiquées :

a) Tout opérateur, qui possède le certificat professionnel de première classe délivré par le *Postmaster General* et qui compte trois années de service comme opérateur, peut être employé comme s'il possédait un brevet de première classe, mais si un opérateur pourvu d'un brevet de première classe est exigé, on ne pourra pas employer de cette manière un opérateur possédant un certificat de première classe sur un navire de la première catégorie qui, conformément au présent règlement, doit avoir à bord trois opérateurs.

b) Tout opérateur qui possède le certificat professionnel de 1^{re} ou de 2^e classe délivré par le *Postmaster-General* et qui compte une année de service comme opérateur peut être employé comme s'il possédait un brevet de deuxième classe.

c) Tout opérateur qui possède le certificat professionnel de 1^{re} ou de 2^e classe délivré par le *Postmaster-General* et qui compte moins d'un an de service peut être employé comme s'il possédait un brevet de troisième classe.

ART. 11. — Le *Postmaster-General* peut reconnaître la validité des certificats accordés aux opérateurs par le gouvernement d'un dominion quelconque ou d'une nation étrangère en conformité des règlements élaborés par les *Conventions radiotélégraphiques internationales* actuellement en vigueur.

ART. 12. — Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1920.

ANNEXE

Heures de veille sur les navires possédant un ou deux opérateurs.

Cette réglementation est nettement en avance sur la législation internationale actuelle et il est intéressant de noter, à ce point de vue, l'évolution de la

Grande-Bretagne depuis le début de la guerre. Un tel progrès ne saurait nous étonner ; il est le fruit de l'expérience d'une période de six années, singulièrement féconde en enseignements de toute nature.

Il importe d'observer que le *Merchant Shipping Act* de 1914 étant de nouveau en vigueur, les obligations générales de la *Convention internationale sur la Sauvegarde de la vie humaine en mer* sont toujours maintenues. Mais ces dispositions s'appliquent également à une nouvelle catégorie de navires : *aux bâtiments de 1.600 tonnes, quel que soit le nombre des personnes transportées à bord.*

En outre, une des exceptions prévues explicitement par la Convention de Londres de 1914 a été supprimée. Les navires effectuant un service de cabotage le long des côtes anglaises doivent être pourvus d'une installation radio-télégraphique, au même titre que les navires qui voyagent en haute mer. Ainsi disparaît en Angleterre une exception internationale assez discutable, puisque c'est précisément le long des côtes que la navigation présente le plus de danger.

En ce qui concerne la nature de l'installation, le Règlement du 15 août 1919 spécifie qu'elle doit répondre aux conditions fixées par la *Convention sur la Sauvegarde de la vie humaine* et énumère un certain nombre d'obligations nouvelles qui ne paraissent pas susceptibles de soulever quelque objection. Notons, en particulier, que les dispositifs *d'émission à ondes entretenues non modulées* sont proscrits à bord des navires. On a voulu éviter ainsi l'utilisation d'appareils de réception comportant l'emploi de l'« hétérodyne », organe trop délicat pour les simples « veilleurs », et en même temps de dispositifs d'émission trop syntonisés qui risqueraient de laisser les signaux de détresse passer inaperçus.

L'obligation de maintenir entre la cabine de télégraphie sans fil et le pont du navire un moyen de communication quelconque : tube acoustique, téléphone, etc..., résulte de la nécessité d'observer le service de veille avec une régularité absolue.

Nous avons vu que la *Conférence de Londres* (1913-1914) avait établi en vue du service d'écoute, une classification des navires de commerce basée sur divers éléments : vitesse moyenne, nombre de personnes à bord, distance entre deux escales consécutives. Le règlement britannique n'a pas cru devoir se conformer aux mêmes règles. Les navires se différencient par le nombre de personnes à bord (passagers et équipage) et la nature du service : transports en haute mer ou cabotage et, suivant leur catégorie, assurent un service permanent ou limité.

Dans l'ensemble, la législation britannique est beaucoup plus sévère que la réglementation internationale, puisqu'elle impose le *service permanent aux navires qui ont à bord cinquante personnes ou plus, quelles que soient la nature et la durée du voyage, et un service limité de huit heures par jour au moins aux autres navires.*

Ces règles étant fixées, le nombre des télégraphistes varie de un à trois suivant la durée du voyage entre deux escales consécutives. Le *Trade of Board* a admis, parmi le personnel télégraphiste, l'emploi de *veilleurs brevetés*, conformément aux suggestions de la *Convention internationale de 1914.*

Des atténuations à ce règlement sont prévues pour les cas où un type d'ap-

pareil d'appel automatique serait approuvé par le *Postmaster-General*, comme l'avait envisagé la *Conférence sur la Sauvegarde de la vie en mer*. Ces dispositions particulières sont d'ailleurs sans objet pour l'instant, aucun appareil de ce genre n'étant reconnu, pas plus en Angleterre que dans les autres pays. L'utilisation éventuelle d'un tel système devrait d'ailleurs faire l'objet d'une entente internationale entre les puissances signataires de la dernière *Convention de Londres*, comme l'a expressément stipulé ce règlement.

Nous avons vu que le *Convention internationale de 1913-1914* avait fixé à sept heures la durée du service quotidien pour les navires de la deuxième catégorie et leur avait imposé, en outre, un service d'écoute pendant les dix premières minutes de chaque heure. Le règlement anglais s'est écarté de ces dispositions et, supprimant l'écoute de dix minutes, qui équivalait pratiquement à un service permanent, a établi des horaires uniformes pour les navires de la même catégorie.

Il y a un intérêt évident à ce que les horaires établis par la Commission radiotélégraphique, qui s'est réunie à Paris au mois d'août 1919, soient adoptés par toutes les puissances. L'Italie a reconnu cette nécessité et, par un acte officiel, a confirmé son adhésion aux horaires fixés par le règlement du *Board of Trade* (Informations du Bureau international de Berne, 15 juillet 1920)

POSTES RADIOÉLECTRIQUES D'AMATEURS

Expériences de radiotélégraphie.

N.-B. — D'après l'Acte radiotélégraphique de 1904 l'autorisation préalable du « *Postmaster General* » est nécessaire pour l'installation et l'utilisation de tout appareil de radiotélégraphie.

Toutes les stations équipées pour la transmission doivent l'être aussi pour la réception.

I. Les demandeurs doivent prouver qu'ils sont de nationalité anglaise et doivent fournir deux témoignages écrits de personnes de nationalité anglaise, résidant en Angleterre et non apparentées avec le demandeur.

II. L'installation doit être approuvée par le « *Postmaster General* ».

III. Le secret de la correspondance doit être gardé.

IV. Les demandeurs doivent assurer le « *Postmaster General* » qu'ils ont en vue un but défini d'un intérêt scientifique ou d'un intérêt public général. S'ils ont en vue des recherches scientifiques, leur compétence devra être certifiée par un ministère ou par un corps scientifique.

V. Toute station de transmission doit être sous la direction d'une personne ayant prouvé au « *Postmaster General* », par examen ou autrement, qu'elle possède :

a) Une connaissance suffisante du réglage et du fonctionnement des appareils qu'elle désire employer.

b) La connaissance des règlements de la Convention internationale en tant qu'ils se rapportent aux conditions à observer pour éviter les brouillages et aux conditions à remplir par les opérateurs de radiotélégraphie (elles sont réunies dans la section V du « *Manuel du Postmaster General pour opérateurs radiotélégraphiques* » qui est vendu par le « *Stationery Office* »).

c) Une vitesse opératoire d'au moins douze mots (Morse) à la minute en transmission et en réception.

Un droit de 5 shillings est dû pour l'examen ci-dessus, lorsqu'il y a lieu.

Une licence pourra être accordée exceptionnellement à une personne ne possédant pas les connaissances ci-dessus, à condition qu'elle emploie un opérateur qualifié pour le fonctionnement de l'appareil de transmission.

VI. Il sera probablement perçu de légers droits pour frais d'écriture, d'inspection... Pour une station autorisée à utiliser une puissance de 10 watts les droits comprendront, tant pour la réception que pour l'émission une taxe initiale de licence de 10 shillings, plus une taxe annuelle de 20 shillings payable d'avance (ce qui fait, 30 shillings pour la première année et 20 shillings pour chaque année suivante). Les taxes seront plus élevées pour les stations plus puissantes.

VII. La transmission ne sera permise qu'avec des stations déterminées, dont le nombre ne dépassera pas cinq. Le demandeur devra fournir le consentement écrit des propriétaires de ces stations réceptrices.

VIII. *Antennes.* — La hauteur et les dimensions maxima autorisées sont : Hauteur extrême de l'antenne au-dessus du sol : 30 mètres.

Longueur totale du conducteur, comprenant les fils de descente : 30 mètres pour les antennes à un seul conducteur ; 42 mètres de conducteurs quand l'antenne est à plusieurs conducteurs (soit une longueur totale de 21 mètres pour un conducteur double).

IX. *Stations portatives.* — Les conditions générales sont les mêmes que pour les stations fixes.

La puissance des stations portatives sera en général limitée à 10 watts.

Le déplacement de la station ne sera en général autorisé que dans un rayon de 16 kilomètres d'un point déterminé.

Autorisation pour l'emploi d'appareils récepteurs.

Des licences régulières pour procéder à des expériences radiotélégraphiques ne peuvent pas être accordées pour le moment ; mais, en attendant le règlement de certaines questions en suspens, le « Postmaster general » peut autoriser l'usage d'appareils de radiotélégraphie pour la réception de signaux dans les conditions suivantes :

I. Le demandeur devra prouver qu'il est de nationalité anglaise et devra fournir deux témoignages écrits. (Un certificat de naissance devra être fourni si possible ; mais, il ne sera pas exigé si les deux témoins certifient que le demandeur est de nationalité anglaise. Ces témoignages devront être fournis par des personnes fixées en Angleterre, de nationalité anglaise et non apparentées au demandeur).

II. Il ne sera fait aucune divulgation à personne (sauf aux fonctionnaires dûment autorisés de Sa Majesté ou à un tribunal légal compétent) ni fait aucun usage des messages reçus au moyen des appareils.

III. L'installation devra être soumise à l'approbation du « Postmaster General ».

IV. L'antenne ne devra pas dépasser la hauteur et les dimensions suivantes : Hauteur extrême de l'antenne au-dessus du sol : 30 mètres.

Longueur totale du conducteur, y compris les fils de descente : 30 mètres pour les antennes à un seul conducteur ; 42 mètres pour les antennes à plusieurs conducteurs (soit une longueur totale de 21 mètres pour un conducteur double).

V. La station sera ouverte à toute heure raisonnable pour l'inspection des fonctionnaires dûment autorisés du « Post Office ».

VI. Il sera perçu un droit de 10 shillings. (Il est question d'établir un droit annuel de 10 shillings par station expérimentale autorisée pour couvrir les dépenses de délivrance de la licence, et d'inspection de la station).

Formalités à accomplir

Le postulant devra fournir (par lettre adressée au G. P. O. E.C. 1) :

- a) une acceptation formelle des conditions ci-dessus ;
- b) les références indiquées dans l'article 1 ;
- c) tous ses noms et prénoms, son âge et quelques détails sur sa situation ;
- d) une redevance de 10 shillings ;
- e) une description des appareils qu'il se propose d'installer ;
- f) un croquis donnant la forme, la hauteur et les dimensions de l'antenne (en y comprenant les fils de descente) ;
- g) l'adresse de la future installation.

Tout appareil de radiotélégraphie appartenant au postulant et gardé par le « Post Office » sera rendu dès que l'autorisation sera accordée pour l'emploi de cet appareil.

N.-B. L'autorisation pour l'emploi d'appareils radiotélégraphiques ne sera pas donnée à des mineurs (c'est-à-dire à des personnes âgées de moins de 21 ans). En conséquence la demande devra être faite en son nom par un parent ou son tuteur qui devra joindre aux indications énumérées ci-dessus son degré de parenté avec le postulant. Dans ce cas les témoignages exigés dans l'article 1 devront être donnés pour le mineur et pour le parent ou le tuteur. Un mineur pourra faire fonctionner les appareils de radiotélégraphie en tant que représentant de son parent ou de son tuteur.

Licence pour l'utilisation de la T.S.F. pour la réception des télégrammes de nouvelles.

Je..., etc., Postmaster Gal.

Attendu que M.M. dont le nom suit, désire établir, installer et exploiter un système de T. S. F., selon les dispositions de la section (1)-7- de l'acte de T. S. F. de 1904, et *attendu* qu'en vertu des dispositions des actes télégraphiques de 1863 à 1920, la loi ne permet pas d'installer de station radiotélégraphique ou d'exploiter un appareil quelconque de T. S. F. en quelque endroit que ce soit, si ce n'est avec une licence accordée à cet effet par le Postmaster, et *attendu* qu'il est interdit, sauf les exceptions prévues par lesdits actes, de transmettre des télégrammes dans les limites du Royaume Uni ;

et *attendu* qu'à la demande des usagers de T.S.F., j'ai accepté de leur accorder les licences et les autorisations ci-après spécifiées, pour la période et aux termes et conditions énoncés ci-après :

.Accorde par la présente, licence et permission pour la période déterminée comme suit :

1° d'établir, d'installer et de faire fonctionner (exploiter) à la station indiquée dans l'état ci-joint, un appareil de T. S. F. ;

2° de recevoir les messages de nouvelles au moyen dudit appareil.

Et déclare par la présente que ladite licence et permission est accordée aux conditions et selon les dispositions qui suivent :

1° *Clause d'interprétation.* — Donne les définitions du terme Postmaster Général, du terme T. S. F., de l'expression Messages de nouvelles.

On entend par messages *de nouvelles*, les messages ordinaires transmis par toute station de T. S. F. pour l'information générale du Public et destinés au Public en général, et non adressés en particulier à une personne ou une Firma ou une Compagnie déterminée. Le terme *Télégraphe* a la même signification que dans l'Acte télégraphique de 1869.

Restrictions dans l'utilisation de l'appareil. — Sauf permission écrite du Postmaster Général, l'appareil prévu par la licence ne doit pas être utilisé par le bénéficiaire de la licence, ou par une personne travaillant à son compte ou avec sa permission, pour des buts autres que la réception des nouvelles.

Observation des règlements de la T.S.F. — Le bénéficiaire de la licence doit observer les prescriptions publiées périodiquement d'après les instructions des Actes Télégraphiques de 1863 à 1920, par le Postmaster Général, d'accord avec la Trésorerie, sur l'exécution du trafic de la T. S. F.

Brouillage. — Le bénéficiaire doit exploiter l'appareil dont l'usage est autorisé, de façon à ne pas brouiller le Trafic de n'importe quelle station de T.S.F. (côtières ou de bord) établie par ou pour le Postmaster Général, ou tout Département du Gouvernement, ou encore pour les besoins du commerce, et en particulier pour l'envoi et la réception des Messages échangés entre les stations précitées et les stations de bord.

En vue de prévenir ce brouillage (cette interférence) le bénéficiaire doit se conformer à toutes les instructions qui sont données aux bénéficiaires de licences par le Postmaster Général et avec toutes les lois fixées par le Postmaster Général.

Indemnités pour le Postmaster Général. — Le bénéficiaire de la licence devra toujours indemniser le Postmaster Général contre toutes les actions ou réclamations et demandes qui seraient présentées par toute corporation, compagnie ou personne, en raison d'un dommage provenant d'un fait occasionné par l'usage de licence ou permis explicitement ou implicitement par les présentes.

Licence pour l'emploi de sujets britanniques. — Le bénéficiaire doit employer des opérateurs nés sujets britanniques, dans la station indiquée par l'état ci-joint.

Secret. — Le bénéficiaire ne doit divulguer à personne, sauf devant les fonctionnaires autorisés ou devant les tribunaux compétents, les messages venant à sa connaissance et non destinés à être reçus par l'appareil dont il a licence. Il ne doit pas non plus faire usage de ces messages.

Taxes. — Il doit payer au Postmaster Général à la date où la licence est accordée, et à chaque anniversaire de cette date, tant que la licence demeure valide, la somme de 10 shillings.

Faculté pour le Postmaster Général de visiter les appareils. — Le Postmaster Général et tout agent autorisé à cet effet, par écrit, et en son nom, peuvent, à des heures convenables, pénétrer dans toutes les stations ou autres locaux

possédés ou occupés par le bénéficiaire, soit seuls soit accompagnés, en vue d'inspecter les appareils installés ou se trouvant dans lesdits locaux et destinés à transmettre et à recevoir des messages de T.S.F., ainsi que les autres instruments télégraphiques et appareils se trouvant dans les endroits indiqués ; ils peuvent inspecter également le fonctionnement et l'usage desdits appareils et instruments.

Interférence avec les lignes télégraphiques du Postmaster Général. — 1° Tous les appareils utilisés ou destinés à être utilisés par le bénéficiaire, du fait de cette licence, doivent être dressés, fixés, placés, et utilisés de façon à ne pas brouiller, directement ou du fait de leur exploitation, le trafic normal ou l'entretien de toute ligne télégraphique du Postmaster Général susceptible d'exister déjà ou d'être placée ; de même il ne doit pas exposer ces lignes à des risques de dommages ou d'interférences dans leur fonctionnement ;

2° Dans le cas où toute ligne télégraphique du Postmaster Général serait endommagée ou dans le cas où son exploitation serait complètement ou partiellement interrompue ou brouillée, et où l'Ingénieur en Chef en fonctions certifierait par écrit que ce dommage, cette interruption ou ce brouillage ont été causés directement ou indirectement par tout appareil utilisé ou devant être utilisé par le bénéficiaire de la licence, ou du fait de tout ce qui aura été fait en son nom, les bénéficiaires de la licence devront, sur demande, rembourser au Postmaster Général tous les frais qui auront pu résulter de la réparation des dégâts ou du déplacement ou des modifications de ces lignes télégraphiques, de façon à rétablir le fonctionnement effectif ou même d'ajouter ou de substituer d'une manière permanente ou temporaire une autre ligne télégraphique, dans le cas où l'Ingénieur en Chef en certifierait la nécessité.

3° Dans cet article, l'expression Ligne Télégraphique a la même signification que dans l'Acte Télégraphique de 1878, et l'expression Ligne Télégraphique du Postmaster Général s'entend de toute ligne télégraphique appartenant au Postmaster Général, ou exploitée par lui, ou construite ou entretenue par ses soins pour le compte d'un Département du Gouvernement ou de tout autre collectivité.

La licence ne peut être cédée. — Sauf avec le consentement écrit du Postmaster Général, le bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer sa licence ou en disposer d'une façon quelconque, et il ne pourra admettre aucune personne ou aucune collectivité à participer au bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée par la présente.

Droit de prendre ou d'exploiter les appareils de T. S. F. en cas de force majeure. — Lorsque le Postmaster Général estimera qu'il y a un cas d'urgence nécessitant, dans l'intérêt du Service public, la prise en mains, par les Services du Gouvernement, des appareils ayant donné lieu à licence, ou de partie desdits appareils, la loi permettra à toute personne dûment autorisée par une réquisition écrite émanant du Postmaster Général, de prendre possession des appareils faisant l'objet de la licence, ou de partie de ceux-ci au nom de Sa Majesté et pour le Service de Sa Majesté. Dans ce cas, la personne autorisée pourra pénétrer dans la Station spécifiée par l'état ci-joint, et prendre possession et faire usage des appareils.

Résiliation. — Le Postmaster Général pourra, à tout moment, et à son absolue discrétion, résilier, par écrit, la présente licence ou permission, à la

fin d'un mois (réel) à compter de la date de son avis, et à l'expiration de la période ainsi fixée, la licence prendra fin et se terminera, mais sans préjudice de toute mesure que le Postmaster Général prendra, conformément à ce qui est dit dans la présente notice. En l'absence de tout avis de dénonciation, les présentes lettres et l'autorisation qu'elles comportent auront effet, tant que l'acte de la T. S. F. (1904) ou tout autre acte à intervenir, resteront en vigueur.

Dénonciation de la licence dans certains cas. — Dans les cas où le bénéficiaire n'observerait pas ou n'exécuterait pas certaines des prescriptions prévues par la présente, le Postmaster Général pourrait, par écrit, révoquer et résilier les autorisations et les pouvoirs accordés par cette lettre, et lesdits pouvoirs et autorisations, ensemble et séparément, prendraient fin absolument et deviendraient caducs.

Il est toujours entendu que cette révocation ou cette résiliation n'enlèverait pas au Postmaster Général le droit d'exercer toute action ou toute demande de réparation aux conditions prévues dans cette notice.

La Licence ne porte pas atteinte aux droits du Postmaster Général. — Aucune clause contenue dans les présentes, ne saurait porter préjudice aux droits du Postmaster Général, d'installer, d'étendre ou d'entretenir et d'exploiter tout ou tous systèmes de T. S. F. (que la nature du ou desdits systèmes soit ou ne soit pas semblable à celle de celui prévu par la licence), rien, parmi les clauses contenues dans le présent texte ne pourra empêcher le Postmaster Général ou lui ôter le droit de conclure des accords ou de concéder des autorisations pour l'exploitation et l'usage des télégraphes (quelle que soit leur nature) ou pour la transmission des messages dans n'importe quelle partie du Royaume Uni, par T. S. F. ou par tout autre moyen, à toute ou toutes personnes qu'il jugera convenables, et, sauf en ce qui concerne les éventualités expressément prévues par cette licence, rien dans le présent texte ne saurait autoriser le bénéficiaire de cette licence à faire usage des pouvoirs et autorisations obtenus du Postmaster Général ou de n'importe quel d'entre eux, du fait des Actes Télégraphiques.

Tout avis contenant demande ou acceptation (que l'avis doive expressément être écrit ou non), devant être donné par le Postmaster Général, en exécution de la présente notice, sera écrit de la main d'un Fonctionnaire dans l'exercice de son emploi et envoyée par lettre recommandée ; toute communication émanant du bénéficiaire de la Licence, doit être envoyée par lettre recommandée adressée au Secrétaire du Post Office au Général Post Office, à Londres.

Ecrit de ma main et portant mon cachet pour authentification, ce 19...
Au nom du Postmaster Général....

*Extrait de la Convention de 1919 relative à la Navigation
aérienne internationale*

ART. 14. — Aucun appareil radiotélégraphique ne sera emporté sans une licence spéciale délivrée par l'Etat, dont dépend l'avion ou l'aéronef.

Ces appareils ne seront utilisés que par les membres de l'équipage, qui devra être muni d'une licence spéciale à cet effet.

Tout appareil utilisé pour le transport public et pouvant transporter 10

passagers ou plus devra être muni d'appareils de transmission et de réception quand les méthodes pour l'emploi de ces appareils auront été déterminées par la Commission internationale de Navigation aérienne.

Cette commission pourra par la suite étendre l'obligation de l'équipement radiotélégraphique à tous les aéronefs et les avions dans les conditions et suivant les méthodes qu'elle pourra déterminer.

GRÈCE

Direction. — La radiotélégraphie constitue, en Grèce, un monopole d'Etat placé sous l'autorité des Ministres de la Marine et des Communications.

Réglementation. — Elle est fixée par :

la loi n° 1831 du 14 janvier 1920 concernant l'organisation du service de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie et la création d'un Service radiotélégraphique de la Marine ;

le Règlement concernant le service radiotélégraphique de la Marine marchande (reproduit ci-après) ;

un modèle de licence de station de bord ;

un modèle de licence de radio-opérateur.

RÈGLEMENT DU SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE DE LA MARINE MARCHANDE

I. — *Navires tenus d'avoir une installation de télégraphie sans fil*

1. Sont tenus d'avoir une installation de télégraphie sans fil les vapeurs grecs de la marine marchande ayant un gros tonnage de 1.600 tonnes et au-dessus, ainsi que les navires d'un tonnage inférieur s'ils ont à bord une cinquantaine de passagers y compris les hommes d'équipage.

Sont exceptés de l'obligation ci-dessus :

1° les vapeurs de transport et les navires à voiles si leurs voyages ne s'étendent pas jusqu'à l'Océan ;

2° les vapeurs consacrés au transport des voyageurs si leur trafic ne sort pas du parallélogramme formé par les 34° et 42°20' de latitude nord et les 17° et 30° de longitude est du méridien de Greenwich.

Peuvent être dispensés pareillement, par décision du Ministère de la Marine et du Ministère des Finances, les vapeurs consacrés au transport des voyageurs, d'un tonnage inférieur à cinquante tonnes, s'ils font le service d'une ligne fixe, lors même que cette ligne se prolongerait au delà du 30° de longitude orientale du méridien de Greenwich, pourvu toutefois qu'elle reste toujours entre les parallèles indiqués ci-dessus.

Dans la supputation des personnes voyageant sur le navire comme il est dit dans le premier paragraphe du présent article, il n'est pas tenu compte du cas où, par exception et provisoirement, plus de cinquante passagers se trouveraient sur le navire, à la suite d'un cas de force majeure, comme par exemple pour remplacer des hommes d'équipage tombés malades ou pour recueillir en mer des naufragés ou d'autres personnes.

2. La puissance des stations de télégraphie sans fil est fixée par la Direction du Service radiotélégraphique de la Marine ; elle est mentionnée dans l'acte

d'autorisation ; elle varie selon les voyages que font les navires et la plus faible devra pouvoir transmettre distinctement des signaux à 100 milles marins de distance au moins et en temps ordinaire. En outre, les navires marchands doivent avoir à bord un appareil auxiliaire dont tous les éléments sont là pour plus de sûreté. Les accumulateurs devront être placés au dehors de la cabine de télégraphie sans fil, autant que possible en plein air, dans des caisses hermétiquement fermées. La cabine de télégraphie sans fil devra être reliée à la passerelle par un système quelconque de téléphonie, pourvu qu'il soit sûr.

3. Tout armateur obligé par la loi d'avoir sur son navire une installation de télégraphie sans fil devra présenter un rapport à la Direction du Service radiotélégraphique de la Marine (Section de l'Inspection) demandant l'autorisation de l'établir.

Dans ce rapport devront être décrits minutieusement les éléments suivants du navire :

1° La dynamo : sa puissance, comment elle est actionnée, à quel endroit du navire elle est placée ;

2° Les mâts : à quelle distance ils sont placés les uns des autres, leur hauteur respective ;

3° Déplacement d'eau, gros tonnage (D. W.) ;

4° Si c'est un navire à passagers ou de transport ;

5° Effectif de l'équipage ;

6° Nature des voyages du navire ;

7° Système de l'installation ;

8° Longueur de l'antenne ;

9° Nature des ondes ;

10° Longueur d'onde ;

11° Appareil auxiliaire de secours.

Après l'installation, l'armateur soumet à la Direction du Service radiotélégraphique de la Marine les renseignements suivants :

a) un petit croquis de l'antenne ;

b) un petit croquis de l'agencement du récepteur, de l'émetteur et de l'antenne ;

c) la disposition des organes dans la cabine de radiotélégraphie.

La responsabilité de tous ces renseignements est entièrement à la charge de l'armateur.

La Direction du Service radiotélégraphique de la Marine, en accordant l'autorisation, peut accepter les éléments ci-dessus ou les modifier et l'armateur sera tenu de se conformer aux observations de la Direction.

4. Ceux qui, sans y être obligés par la loi, veulent néanmoins installer la télégraphie sans fil sur leur navire, doivent en faire la demande en présentant un rapport dans lequel ils donneront comme ci-dessus tous les éléments du navire et de la station de télégraphie sans fil qu'ils veulent installer.

5. La Direction du Service, dans toutes les autorisations d'installation qu'elle accorde, détermine les indicatifs d'appel de la nouvelle station.

6. Les navires marchands, en ce qui concerne leur installation de télégraphie sans fil, sont classés en trois catégories, distinguées par les caractères suivants : 1° (A), 2° (B), 3° (F).

7. 1° Catégorie (A). — Sont compris dans cette catégorie tous les navires

transportant des voyageurs et s'éloignant dans leur trafic à plus de 200 milles du rivage. Les navires de cette catégorie devront pendant tout le trajet être continuellement aux écoutes.

8. 2^o Catégorie (B). — Cette catégorie comprend tous les navires qui sont obligés par la loi d'avoir une installation de télégraphie sans fil. Les navires de cette catégorie ne sont tenus d'être aux écoutes au cours de leur voyage que pendant des moments limités que le capitaine déterminera suivant les nécessités du voyage.

Cependant les stations de ces navires devront se tenir régulièrement aux écoutes pendant les dix premières minutes de toutes les heures.

3^o Catégorie (F). — A cette catégorie appartiennent les navires qui ont une installation de téléphonie sans fil sans y être obligés par la loi.

Les stations de ces navires n'ont pas d'heure de veille prescrite.

11. — *Service des stations de télégraphie sans fil à bord des navires marchands*

9. Les stations de télégraphie sans fil à bord des navires marchands de la Marine hellénique sont desservies par des télégraphistes pourvus d'un diplôme grec à eux délivré conformément à la loi de 1831 par la Direction du Service radiotélégraphique de la Marine.

10^o Les stations des navires de la catégorie 1^o (A) sont desservies par deux télégraphistes au moins pourvus d'un diplôme de 1^{re} classe.

11. Les stations des navires de la catégorie 2^o (B) sont desservies par un télégraphiste au moins titulaire d'un diplôme de 1^{re} classe.

Dans le cas où il n'y a pas un second téléphoniste à bord, il est indispensable qu'un homme de l'équipage soit exercé à reconnaître le signal de détresse ou l'appel du navire par une autre station télégraphique, afin qu'il puisse aller immédiatement prévenir le télégraphiste pour qu'il vienne prendre la communication.

Cette compétence du premier homme d'équipage est vérifiée par l'inspecteur de la télégraphie sans fil et consignée dans un procès-verbal dressé à cet effet.

12. Les stations des navires de la catégorie 3^o (F) devront être desservies par un télégraphiste au moins pourvu d'un diplôme de 2^e classe.

13. Le premier télégraphiste du navire est le chef de la station, il a la responsabilité de la marche régulière du service, de la tenue des livres et de la propriété de la station. Le reste du personnel lui doit obéissance.

14. Les stations des navires marchands doivent être pourvues des pièces suivantes :

- 1^o De l'autorisation donnée pour installer la station ;
- 2^o D'un exemplaire de la Convention internationale radiotélégraphique et du Règlement y annexé ;
- 3^o D'un exemplaire du présent règlement et de tout autre qui pourrait être publié ultérieurement, comme aussi de toutes circulaires relatives au service radiotélégraphique ;
- 4^o De la liste officielle des stations radiotélégraphiques et d'une liste alphabétique des indicatifs d'appel ;
- 5^o Des exemplaires de radiogrammes ;

6° D'un tableau des droits à acquitter pour radiotélégrammes et télégrammes et le protocole de la station ;

7° Du journal de la station ;

8° A l'extérieur de la cabine de la télégraphie sans fil, se trouvera un petit tableau sur lequel le télégraphiste écrira chaque fois les stations côtières avec lesquelles il est en communication ;

15. Sur le journal de la station, le télégraphiste de service consignera tous les ordres qu'il a reçus, toutes les observations relatives au service et toutes les contraventions au Règlement qu'il pourrait surprendre. Le journal de la station a un caractère officiel. Il est défendu d'en détacher aucun feuillet et d'y effacer aucun mot. Il fait foi et peut servir de preuve devant les tribunaux et les autorités.

16. Les stations de télégraphie sans fil des navires marchands et les télégraphistes qui les desservent sont soumis directement aux ordres du capitaine qui règle leurs travaux sous sa propre responsabilité. Le télégraphiste restera néanmoins responsable pour tous les signaux, les appels de la station ou les télégrammes qu'il a reçus et qu'il n'a pas inscrits sur le protocole de la station.

17. Les capitaines des navires marchands doivent prendre les mesures nécessaires pour que, pendant le voyage, le courant nécessaire au fonctionnement de la station lui soit fourni à la minute.

18. Si le capitaine, sous sa propre responsabilité, empêche toute communication ou ordonne de ne pas répondre à l'appel reçu par la station du navire et, en général, donne au télégraphiste des ordres contraires aux règlements ou l'empêche de remplir quelque'une de ses obligations, celui-ci devra attirer l'attention du capitaine sur les conséquences de son opposition et si le capitaine insiste, le télégraphiste devra obéir ; mais il devra relater l'incident dans le journal de la station et, dès l'arrivée du navire dans un port grec, il devra rapporter le fait à un inspecteur de la télégraphie sans fil et, en l'absence d'un inspecteur, au capitaine du port.

19. Les communications et en général le service des stations des navires marchands sont réglés par le règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale, par le présent règlement et par tout ordre donné par la Direction du service radiotélégraphique de la marine.

Les télégraphistes sont obligés d'obéir aussi à tous les ordres et à se conformer à toutes les instructions que pourra donner l'inspecteur de la télégraphie sans fil.

20. En aucun cas et pour aucun motif, la station d'un navire marchand ne pourra se servir sans autorisation d'un indicatif d'appel autre que celui qui lui a été assigné.

21. L'émission d'ondes dans les ports et dans les mouillages voisins des stations côtières de télégraphie sans fil est défendue.

22. Les stations des navires marchands sont obligées d'interrompre l'émission dès qu'une station côtière le leur demande. En général, les stations des navires marchands doivent obéir aux instructions données par les stations côtières.

23. En temps de mobilisation et de grandes manœuvres, les stations des navires marchands devront obéissance aux instructions données par les navires de guerre grecs.

24. Avant le départ du port, le chef de la station doit essayer le fonction-

nement de la station et de l'appareil auxiliaire. Cet essai devra être opéré en enlevant l'antenne. Toutes les fois que le chef de la station jugera nécessaire d'essayer l'émission de la station ou de l'appareil auxiliaire ou de vérifier la sensibilité du récepteur, il doit en faire la demande, en se servant des abréviations internationales, à une station côtière qui l'aidera dans ces opérations.

25. Les chefs télégraphistes des navires marchands sont obligés, dès que le navire entre dans un port, de rapporter immédiatement à l'inspecteur de la télégraphie sans fil ou à l'officier du port tout manquement de la station ou de son personnel.

26. Le capitaine est obligé, à intervalles déterminés, mais ne dépassant pas quatre heures, de donner le point du navire aux télégraphistes et ceux-ci sont tenus de l'avoir constamment sous les yeux dans la chambre du récepteur.

27. Le télégraphiste qui, de quelque façon que ce soit, surprend quelque dépêche radiotélégraphique dangereuse pour l'Etat, doit en faire part immédiatement au capitaine et à la station du Gouvernement la plus proche du rivage, ou à quelque navire de guerre ou quelque autorité des ports. En même temps, il rédige un procès-verbal où sont consignées, avec le texte du télégramme, les stations qui les ont transmis et les détails qui peuvent s'y rapporter et, à la première occasion, il devra le faire parvenir à la Direction du Service de la Télégraphie sans fil.

28. S'il reçoit d'un passager un télégramme suspect à transmettre, il demande à prendre auparavant les ordres du capitaine.

29. Il est défendu aux télégraphistes de prendre du service dans une station non pourvue de l'autorisation réglementaire.

30. Les télégraphistes sont tenus d'avoir toujours avec eux à bord leur diplôme.

31. Il est défendu aux télégraphistes de s'entretenir par télégraphie sans fil de questions n'intéressant plus directement le service.

32. Toutes les fois qu'un télégraphiste d'un navire marchand surprend une infraction aux règlements, commise par une autre station, il informe aussitôt du fait la Direction du Service en lui donnant tous les détails nécessaires et il note exactement dans le journal de la station comment il a surpris la chose.

33. Toutes les fois que deux stations se trouvent déjà en communication il est défendu à une troisième de venir troubler leur conversation.

34. En général, les télégraphistes doivent avoir présent à l'esprit que leur devoir est de faciliter autant que possible l'échange des communications radiotélégraphiques et non pas exclusivement de veiller au service de leur propre station.

35. Il est défendu sur les navires de la marine marchande d'admettre dans la cabine de la télégraphie sans fil toute personne étrangère au service de la station.

36. Les capitaines sont obligés de fournir le personnel nécessaire pour tenir propre la station, pour réparer au besoin l'antenne ou les autres appareils et, en général, ils doivent prêter secours au bon entretien et au bon fonctionnement de la station.

37. Les télégraphistes des navires marchands ont le grade d'officier de la marine marchande.

38. Un télégraphiste qui quitte définitivement un navire marchand doit,

avant son débarquement, présenter son diplôme au capitaine qui y consignera les notes que le télégraphiste aura méritées, pendant la durée de son service, par sa conduite et son habileté.

III. — *Pénalités infligées pour infraction à la loi et au règlement*

39. Sont punis d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20.000 drachmes et d'un emprisonnement allant jusqu'à un an :

1° celui qui installe soit à terre, soit à bord d'un navire, une station de télégraphie sans fil sans autorisation ;

2° celui qui prend pour desservir sa station un télégraphiste non pourvu du diplôme de l'Etat.

3° celui qui contrevient aux clauses sous lesquelles l'autorisation pour l'installation et le fonctionnement de la station lui a été accordée ;

4° celui qui contrevient au présent règlement ou à ceux qui seront mis en vigueur dans la suite ;

5° celui qui, sans motif, lance le signal d'alarme ou tout autre signal en vue de tromper ou d'empêcher une autre station de communiquer ; ou encore celui qui, par la violence, obligerait le télégraphiste à lancer de pareils signaux ;

6° celui qui dégraderait ou détruirait les appareils ;

7° celui qui violerait la discrétion à laquelle il est tenu ;

8° en général, celui qui violerait une prescription du présent règlement et de ceux qui seront mis en vigueur dans la suite.

40. Les peines ci-dessus sont appliquées par le tribunal correctionnel d'Athènes, sur la plainte du ministre compétent, sans préjudice de toute autre peine édictée par le Code pénal ou par le Code de justice militaire, s'il s'agit de quelqu'un en relevant.

41. Le même tribunal peut ordonner la confiscation de la station toutes les fois qu'à son jugement les circonstances l'exigent.

42. Indépendamment des peines susdites, le ministre compétent peut, dès qu'une des infractions ci-dessus lui est signalée, mettre en interdit la station délinquante et aller jusqu'à la saisie d'un des organes indispensables à son fonctionnement.

43. Le diplôme du radiotélégraphiste qui a été condamné par le tribunal pour une des infractions ci-dessus peut lui être retiré temporairement ou définitivement, selon la décision du tribunal. Si le ministre compétent estime que l'infraction du télégraphiste n'est pas assez grave pour le déférer à la police correctionnelle ou si le télégraphiste tombe dans une faute par suite d'une négligence, il peut lui infliger une peine disciplinaire pendant trois mois de son diplôme.

IV. — *Inspection des stations de télégraphie sans fil des navires marchands*

44. Dans les ports désignés par ordre du Ministre de la Marine fonctionnent des centres d'inspection de la télégraphie sans fil.

45. Dans ces centres siègent des inspecteurs du Corps des télégraphistes de la Marine de l'Etat, chargés de surveiller l'application de la loi de 1831, de la Convention internationale et des règlements de la télégraphie sans fil en vigueur.

46. Les inspecteurs entrent directement en relation avec les capitaines des ports et collaborent avec eux pour l'application des lois.

47. Les inspecteurs de la télégraphie sans fil ou à défaut les officiers des ports visitent autant que cela peut se faire les navires soumis à la loi, avant leur départ, pour s'assurer s'ils sont pourvus d'appareils de télégraphie sans fil, si, le cas échéant, le nom et le grade de ses manipulateurs est conforme à la loi et au présent règlement.

48. L'inspecteur de télégraphie sans fil qui constaterait une infraction quelconque à la loi et aux règlements, doit aussitôt en faire part à l'officier du port, lequel ou empêche le départ du navire, ou fait part de la transgression à la Direction du Service radiotélégraphique de la Marine, en demandant des poursuites contre le délinquant et qu'une peine proportionnée à la transgression lui soit infligée.

Le capitaine du port fait suivre toute dénonciation de cette nature d'un procès-verbal détaillé de la transgression signée de lui et de l'inspecteur, comme aussi, s'il y a lieu, des diverses dépositions qu'il pourra recueillir des personnes ayant eu connaissance des faits. Il y ajoutera, en outre, tout élément capable d'éclairer la religion du tribunal.

49. Si l'inspection de la station d'un navire marchand est impossible, l'inspecteur ou l'officier du port peut, s'il a des doutes sur le bon état de la station, demander au capitaine du navire l'assurance par écrit que la station se trouve en bon ordre.

50. Les inspecteurs de la télégraphie sans fil peuvent recevoir, comme preuve de la capacité de l'appareil et des télégraphistes du navire inspecté, des télégrammes transmis et reçus au cours du dernier voyage qui l'a amené dans le port où ils se trouvent et cela d'une distance de cent milles.

51. Tout empêchement ou difficulté apporté par le capitaine ou par toute autre personne du navire à l'accomplissement des devoirs imposés aux inspecteurs ou aux officiers des ports, engage la responsabilité du capitaine du vapeur contre lequel l'officier du port devra immédiatement recourir aux mesures de droit.

52. Comme aussi la responsabilité du capitaine sera en jeu, si, se trouvant dans un port non desservi par un inspecteur, il en part sans que son télégraphe sans fil soit en bon état ou sans avoir le nombre d'opérateurs exigé.

53. Les suites de la loi, en ce qui concerne celui qui la viole, frappent le capitaine ou tous les deux à la fois, selon les circonstances.

GUATEMALA

Direction et organisation. — Ce pays ne possède qu'une station privée du Gouvernement, placée sous la direction du Directeur des Télégraphes.

Réglementation. — Il n'y a pas, pour le moment, de lois et règlements relatifs à la radiotélégraphie.

GUINÉE ANGLAISE

Direction. — Le Gouvernement a, seul, le droit de posséder et d'exploiter des stations de radiotélégraphie.

Réglementation. — Elle est fixée par :

L'ordonnance concernant la télégraphie (s'appliquant également à la radiotélégraphie) de 1903, établissant le privilège du Gouvernement ;

L'ordonnance n°7 de 1910 réglementant l'usage d'appareils radiotélégraphiques.

HAÏTI

Direction et organisation. — La République d'Haïti ne possède pas de stations de télégraphie et aucun règlement ne régit l'usage d'appareils de radiotélégraphie. Les seules stations qui existent appartiennent aux Etats-Unis et datent de l'occupation américaine ; elles sont toujours sous la direction du gouvernement américain.

HONDURAS (République du)

Direction et organisation. — La radiotélégraphie constitue un monopole d'Etat, mais des compagnies privées ont la concession des stations de la côte nord du pays.

Réglementation. — Elle est fixée par le décret n° 34, ratifié par le Parlement le 16 juillet 1920. Ce décret établit le monopole de l'Etat et dispose que des concessions peuvent être accordées pour une durée limitée, par contrat soumis à l'approbation du Pouvoir Législatif.

HONDURAS BRITANNIQUE

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Gouverneur de la Colonie.

Réglementation. — Elle est fixée par :

Le chapitre 189 des lois réunies du Honduras britannique, qui soumet l'installation des stations et l'emploi des appareils radiotélégraphiques à l'autorisation du Gouverneur dans la Colonie et à bord des navires.

L'annexe, portant réglementation en ce qui concerne les stations de bord dans les eaux territoriales de la Colonie.

La licence pour l'emploi des postes d'expérience.

Les stations privées n'étaient pas autorisées dans la Colonie pendant la guerre ; des lois sont en préparation pour réglementer l'établissement des stations de cette nature en conformité avec les dispositions de la Convention de Londres (1912)

HONGRIE

Direction et organisation. — La radiotélégraphie est placée sous la direction du Directeur général des Postes et des Télégraphes qui est chargé de l'application des lois concernant la télégraphie sans fil.

Une station établie sur terre ferme, à Coepel, près Budapest (système Telefunken, lampes 5 kw, ondes entretenues, longueur d'onde 2800 - 7000m., longueur d'onde normale 4.700 m.) est ouverte au service de la correspondance publique générale.

Réglementation. — Elle est fixée par :

le Décret n° 62574/13 du 16 Octobre 1913 relatif au service radiomarine ;

- le modèle de licence de station de bord ;
- le modèle de certificat pour station ;
- le modèle de certificat d'opérateur.

INDES

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous la direction du Directeur général des Postes et Télégraphes assisté par le « Indian Wirelesse Telegraph Board » ; ce bureau a été créé en 1920 pour coordonner les besoins militaires et civils de radiotélégraphie.

Toutes les stations radiotélégraphiques sont exploitées et dirigées par le Ministère des Postes et Télégraphes ; il n'y a aucune station privée appartenant soit à des particuliers, soit à des compagnies, et même aucune station privée d'expériences n'est autorisée à fonctionner ; il n'est délivré de licence pour le fonctionnement de stations d'expériences qu'aux officiers.

Réglementation. — Elle est fixée par :

l'Indian Telegraph Act n° XIII de 1885, modifié le 1^{er} juin 1910 établissant les privilèges et pouvoirs du Gouvernement en matières de télégraphie ;

l'Indian Telegraph Act n° VII, de 1914 modifiant le précédent ;

l'Indian Post Office and Telegraph Act n° XIV, de 1914, modifiant à nouveau l'acte de 1885 ;

les règlements de 1915 concernant l'usage de la radiotélégraphie sur les navires ;

les règlements relatifs aux licences des stations de bord ;

les conditions pour l'obtention de certificats d'opérateur sur les stations de bord ;

les règlements relatifs aux licences de stations d'expériences.

ISLANDE

Direction. — Bien que l'exploitation des stations radiotélégraphiques soit un monopole d'Etat, des licences pour la construction et l'exploitation de stations radiotélégraphiques peuvent être accordées par le Ministère des Télégraphes à des particuliers ou à des compagnies.

Réglementation. — Elle est fixée par :

la loi n° 82 du 14 novembre 1917 concernant l'exploitation des stations radiotélégraphiques en Islande ;

le Règlement ministériel du 17 mai 1918 pris en application de la loi précitée ;

les textes de cette loi et de ce règlement sont donnés ci-après :

Loi n° 82 du 14 novembre 1917 concernant l'exploitation des stations radiotélégraphiques en Islande

ARTICLE PREMIER. — L'Etat a le monopole d'établir et d'exploiter des stations radiotélégraphiques en Islande et sur la mer territoriale d'Islande.

ART. 2. — Il n'est permis de faire usage des stations radiotélégraphiques appartenant à des navires étrangers sur la mer territoriale d'Islande, qu'en conformité des prescriptions données par le Ministère d'Islande, dans un règlement afférant au service radiotélégraphique. Le Ministère peut inter-

dire toute communication radiotélégraphique sur la mer territoriale d'Islande et prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de cette défense.

ART. 3. — L'installation et l'exploitation des stations radiotélégraphiques sur des navires islandais n'appartenant pas à l'Etat, soit sur la mer territoriale, soit en dehors, sont seulement permises après la réception d'une licence délivrée par le Ministère. Dans le cas où les conditions y stipulées concernant l'installation et l'exploitation des stations ne seraient pas remplies, le Ministère peut retirer la licence. Les propriétaires des stations radiotélégraphiques exploitées à la mise en vigueur de la présente loi, désirant continuer le service des stations doivent, dans le délai de deux mois après la promulgation de la loi, demander une licence au Ministère qui en fixe l'exploitation.

ART. 4. — En Islande et sur la mer territoriale islandaise, il n'est permis d'établir ni d'exploiter des stations ou appareils radiotélégraphiques qu'après avoir obtenu une licence du Ministère et seulement aux conditions stipulées dans cette licence.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 15 de la loi télégraphique islandaise du 20 octobre 1905, concernant la soumission des fonctionnaires du télégraphe à l'obligation du secret des correspondances, s'appliquent aussi au service radiotélégraphique. Les dispositions de l'article 16 de ladite loi concernant les mêmes règles pour le personnel des sociétés privées s'appliquent de même au personnel des stations radiotélégraphiques de bord.

ART. 6. — Les infractions aux articles 1 et 4 de la présente loi ou au règlement décrété par le Ministère en vertu de la même loi seront, sans préjudice de la confiscation des appareils illégalement installés ou employés, punies d'une amende ou de six mois de prison, si les circonstances du délit ne demandent pas une punition plus forte.

Toute affaire provenant d'une infraction à ladite loi ou au règlement éventuel sera traitée comme affaire de police.

* * *

En vertu de la loi n° 82 du 14 novembre 1917, concernant l'exploitation des stations radiotélégraphiques en Islande, est décrété le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent règlement est entendu par les mots suivants :

- a) *Station radiotélégraphique* : installation ou appareil de toute sorte, applicable à une transmission radiotélégraphique ;
- b) *Radiotélégraphiste* : une personne qui se sert des appareils applicables à une transmission radiotélégraphique ;
- c) *Ministère* : le Ministère d'Islande ;
- d) *Appareils radiotélégraphiques* : des appareils dont on se sert pour une transmission radiotélégraphique.

I. — *Installation des stations.*

ART. 2. — Personne n'a le droit d'établir ni d'exploiter une station radiotélégraphique en Islande ou sur la mer territoriale islandaise ou sur des navires enregistrés en Islande, sans une licence délivrée par le Ministère. Cette licence ou son double confirmé doit toujours se trouver à la station pour laquelle elle a été faite.

Dans le cas où les conditions y stipulées ne seraient pas remplies, la licence serait retirée et la station démontée.

ART. 3. — La demande d'installation et d'exploitation d'une station doit être adressée au directeur général des Télégraphes.

L'installation des stations de bord doit s'accorder avec l'article VII du règlement de service international.

Il est interdit de mettre la station en fonction avant que le directeur général ait reconnu qu'elle remplit toutes les conditions stipulées.

II. — *Installation et service des stations de bord privées.*

ART. 4. — L'installation des stations de bord doit toujours être en accord avec les conditions stipulées dans la licence.

ART. 5. — Le directeur général des Télégraphes fixe les heures de service des stations côtières séparément.

Les stations de bord sont classées, quant à la durée de service, en trois catégories :

- 1° Stations ayant un service permanent ;
- 2° Stations ayant un service de durée limitée ;
- 3° Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

Pendant la navigation, doivent rester en permanence sur écoute :

- 1° Les stations de la première classe ;
- 2° Celles de la deuxième classe, durant les heures d'ouverture du service et, en outre, les dix premières minutes de chaque heure. Les stations de la troisième classe ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

ART. 6. — Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir se servir des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres ; 600 mètres est la longueur d'onde normale des stations de bord. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres peuvent être autorisés à employer la longueur d'onde de 300 mètres pour la transmission ; ils sont pourtant obligés de recevoir sur la longueur d'onde de 600 mètres.

Les stations de bord des première et seconde classes sont tenues d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours, disposant d'une source d'énergie qui leur soit propre et pouvant fonctionner pendant six heures au moins. Ces installations doivent être placées dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et avoir une portée minimum de 80 milles nautiques (environ 150 kilomètres) pour les stations de la première classe et de 50 milles nautiques (environ 100 kilomètres) pour les stations de la seconde classe

Pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions des installations de secours, ces dernières ne sont pas exigées.

ART. 7. — Le service des stations de bord doit être assuré par un ou plusieurs télégraphistes possesseurs chacun d'un certificat délivré par le directeur général des Télégraphes.

Les télégraphistes munis d'un certificat délivré par une administration étrangère peuvent être autorisés à assurer le service d'une station de bord, mais seulement pour une traversée à la fois.

Le certificat constate entre autres choses :

a) la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement.

b) Que le télégraphiste est capable d'assurer la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à :

1° vingt mots par minute pour le certificat de première classe ;

2° douze mots par minute pour le certificat de seconde classe.

c) Que le télégraphiste a connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

En outre, le certificat constate que le télégraphiste est soumis à l'obligation du secret des correspondances et soumis aux mêmes lois que les télégraphistes d'Etat, en cas d'infraction audit secret.

Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe ne peuvent desservir que les stations de bord à l'usage du service propre du navire ou de l'équipage, aussi bien que les stations pourvues d'un télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe.

Les stations de bord de première classe sont tenues d'avoir au moins deux télégraphistes munis des certificats de première classe. Les certificats doivent toujours être conservés dans la cabine radiotélégraphique du navire où les contrôleurs des Télégraphes d'Etat peuvent les voir.

ART. 8. — Toutes les stations de bord sont tenues, autant que possible, d'échanger des radiotélégrammes avec d'autres stations (côtières ou de bord) sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations. L'échange des dépêches entre les stations de bord doit cependant se faire de sorte qu'il ne trouble pas le service des stations côtières, celles-ci devant avoir en règle générale, le droit de priorité.

La transmission d'une station de bord ne doit pas troubler le trafic des autres stations. Tous signaux et mots superflus sont formellement interdits. Des essais et des exercices ne sont tolérés qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations ; ils ne doivent être effectués qu'avec le minimum de puissance et sur des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique.

Au port, il est interdit aux navires de faire usage des appareils radiotélégraphiques, excepté :

a) quand ils sont en détresse ;

b) quand ils sont en communication avec d'autres navires en détresse ;

c) quand ils sont dans un port non pourvu d'un télégraphe ;

d) quand il leur est impossible d'entrer en communication avec la terre ferme par tout autre moyen.

En ce qui concerne les alinéas c et d, les navires doivent obtenir de la station côtière avec laquelle ils peuvent communiquer la permission de faire usage des appareils radiotélégraphiques.

ART. 9. — Au besoin, le directeur général des Télégraphes fait inspecter chaque station de bord. Cette inspection doit être effectuée par des personnes désignées par le directeur général. On doit obéir à tous les ordres donnés par ces inspecteurs concernant l'installation et l'exploitation de la station. Les inspecteurs sont tenus de donner au directeur général un rapport détaillé sur l'état de la station.

III. — *Traitement des radiotélégrammes.*

ART. 10. — Toutes les stations radiotélégraphiques, excepté celles réservées pour des communications spéciales (cf. art. 11 ci-dessous), sont ouvertes au service de la correspondance publique.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

- 1° Télégrammes d'Etat ;
- 2° Télégrammes de service ;
- 3° Télégrammes privés.

Le traitement de ces télégrammes sur les lignes télégraphiques est conforme au Règlement de service des Télégraphes islandais et international. La transmission des télégrammes entre les stations radiotélégraphiques est toujours en accord avec les articles XIV et XV, XIX à XL et XLV à XLIX du Règlement de service radiotélégraphique international.

ART. 11. — Les stations de bord peuvent être affectées :

- a) à la correspondance publique ;
- b) à la correspondance restreinte (par exemple : la liaison avec les phares, navires câbliers, etc...) ;
- c) à la correspondance privée (avec certains navires ou armateurs).

Sous service de correspondance publique sont compris :

- 1° les radiotélégrammes avec réponse payée ;
- 2° les radiotélégrammes avec collationnement ;
- 3° les radiotélégrammes à remettre par poste ;
- 4° les radiotélégrammes-multiples ;
- 5° les radiotélégrammes avec accusé de réception. Les accusés de réception sont pourtant seulement expédiés sur le réseau télégraphique ;
- 6° les avis de service taxés ;
- 7° les radiotélégrammes urgents. Mais seulement comme urgents sur le parcours des lignes télégraphiques.

Toute station est tenue d'accepter par priorité tous les radiotélégrammes et demandes provenant des navires en détresse.

Les stations de bord n'ont aucune responsabilité concernant l'échange des radiotélégrammes.

Les stations de bord ouvertes au service de correspondance publique recevront de l'Administration des Télégraphes, contre paiement, toutes les formules nécessaires, les tarifs, etc...

En ce qui concerne le dépôt et le traitement des radiotélégrammes, ces stations sont tenues d'obéir à tous les ordres donnés par le directeur général des Télégraphes.

ART. 12. — La taxe des radiotélégrammes comprend :

- 1° la taxe radiotélégraphique composée de :
 - a) la taxe côtière ;
 - b) la taxe de bord ;
 - c) la taxe applicable au parcours entre deux stations (côtières ou de bord).
- 2° la taxe télégraphique conforme au tarif en usage.

La taxe côtière est fixée à 40 centimes par mot et le minimum à 4 francs par télégramme. La taxe de bord est fixée par le propriétaire du navire sous l'approbation du Ministère. Cette taxe ne doit pas dépasser la taxe de dix

mots. Des télégrammes de service concernant les radiotélégrammes sont exempts de toute taxe. Lorsque ces avis de service concernent des dépêches uniquement transmises par voie radiotélégraphique, ils sont exempts de taxe entre les stations radiotélégraphiques, mais soumis à la taxe ordinaire sur le réseau télégraphique. Les télégrammes de presse au tarif réduit ne sont pas acceptés.

ART. 13. — La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur à la station d'origine. Il est interdit de percevoir une taxe supérieure à celle indiquée sur le tarif.

ART. 14. — Les armateurs intéressés sont responsables des sommes versées pour les radiotélégrammes déposés aux stations de bord.

ART. 15. — Les stations de bord envoient au directeur général des Télégraphes, une fois par mois si possible, tous les originaux des radiotélégrammes avec les documents y relatifs.

ART. 16. — En ce qui concerne les détaxes et remboursements à l'Administration des Télégraphes, il est procédé conformément aux articles XLI et XLII du Règlement de service radiotélégraphique international.

IV. — Stations d'amateurs et d'expériences.

ART. 17. — Si quelqu'un désire établir une station d'amateur ou d'expériences il en doit demander l'autorisation au directeur général des Télégraphes.

Le solliciteur est tenu de présenter au directeur général un certificat constatant une capacité de transmission et réception auditive à la vitesse de dix mots par minute, aussi bien que la connaissance des principes généraux de la radiotélégraphie. La demande doit être accompagnée d'une description détaillée et d'un dessin de la station à établir. Ces stations ne doivent pas faire usage d'une longueur d'onde dépassant 200 mètres.

Lorsque le solliciteur est autorisé, il est soumis à l'obligation du secret des correspondances.

V. — Autres prescriptions.

ART. 18. — Les prescriptions de l'article 8 du présent règlement concernant l'usage des stations de bord au port s'appliquent également aux navires étrangers au port islandais.

ART. 19. — Le Ministère peut interdire toute correspondance radiotélégraphique entre les navires, soit islandais, soit étrangers, sur la mer territoriale d'Islande et prendre les mesures nécessaires pour faire respecter cette prescription.

De même le ministre peut exiger un contrôle sur tous radiotélégrammes et faire arrêter ceux qui, d'après son avis, pourraient nuire aux intérêts de l'Etat.

ART. 20. — Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies d'une amende jusqu'à concurrence de 10.000 couronnes ou six mois de prison, si le délit ne demande pas une punition plus forte. Les appareils illégalement installés ou employés sont confisqués.

Toute affaire provenant d'une infraction au présent règlement sera traitée en affaire criminelle ou de police.

ART. 21. — Le présent règlement est immédiatement applicable.

ITALIE

Direction et organisation. — Les stations radiotélégraphiques appartiennent au Gouvernement et sont exploitées par le Ministère de la Marine (Section de l'Artillerie et de l'Armement), le Ministère des Postes et des Télégraphes et le Ministère de la Guerre.

D'après un communiqué officiel, le gouvernement italien aurait mis à l'étude le projet d'un réseau radiotélégraphique national. Les liaisons entre la métropole et les régions africaines de l'Erythrée, de l'Abyssinie et de la Somalie italienne seront assurées par la station radiotélégraphique de Rome (San Paolo).

L'Allemagne, l'Angleterre, la Bulgarie, l'Espagne, la Roumanie, la Serbie, et la Suède sont déjà reliées directement à l'Italie par la télégraphie sans fil : on estime que, dans un avenir prochain, des radiocommunications seront étendues à la Grèce, la Hongrie le Portugal la Russie et la Tchéco-Slovaquie.

D'après une statistique, le trafic radiotélégraphique maritime entre navires et stations côtières aurait sextuplé durant l'année 1920. Pour suppléer à l'insuffisance et à l'insécurité des relations par câbles entre l'Italie et les îles, on envisage de doubler ces lignes par des radiocommunications, notamment en ce qui concerne la Sardaigne.

Réglementation. — Elle est fixée en Italie et dans les colonies italiennes par les lois et règlements principaux suivants :

Loi du 30 juin 1910, n° 395 qui réserve au Gouvernement l'établissement et l'exploitation des installations radiotélégraphiques et dont les principales dispositions sont indiquées ci-après.

Décret du 1^{er} février 1912 approuvant le règlement pour l'exécution de la loi du 30 juin 1910.

Règlements d'avril 1912, n°227 pris en application de la loi du 30 juin 1912.

Loi du 30 juin 1912 relative à l'emploi de la T.S.F. à bord des navires.

Décret du 12 novembre 1916, n°1587 relatif aux stations de bord (reproduit ci-après).

Décret du 4 novembre 1919, n° 2223, relatif à la délivrance des licences pour les stations de bord.

**DÉCRET RELATIF A LA CORRESPONDANCE PRIVÉE
DES STATIONS DU BORD**

*Loi du 30 juin 1910 sur la radiotélégraphie et la radiotéléphonie.
(principales dispositions)*

Sont réservés au Gouvernement l'établissement et l'exploitation des installations radiotélégraphiques et, en général, de toutes les installations pour lesquelles, autant sur le territoire du Royaume que dans les Colonies, à terre et sur les navires, on emploie l'énergie électrique afin d'obtenir des effets à distance sans usage de fils conducteurs. Le Gouvernement a toutefois la faculté d'accorder à des personnes quelconques, associations ou administrations publiques et privées, dans un but scientifique, ou encore de service public ou privé, l'autorisation d'établir et d'exploiter des installations

de la nature précitée à terre et sur les navires de plaisance ou de commerce, moyennant une concession régulière.

Pénalités en cas d'infraction à la règle ci-dessus. — Amende de 2.000 liras et une année de prison au maximum. Ces deux peines peuvent être séparées ou cumulées. Le juge peut prononcer en outre la peine de la confiscation des appareils. En attendant le jugement, l'administration peut, par voie de décret préfectoral et chaque fois que, de l'avis du Préfet, l'intérêt public l'exigera, entrer immédiatement en possession des installations et procéder, si besoin est, à leur enlèvement. Ces peines sont applicables à quiconque se servira des installations existantes sur les navires quand ils se trouveront à l'ancre dans les eaux de l'Etat, excepté dans les cas de péril et dans les autres cas spéciaux prévus dans le règlement de la présente loi.

Commission consultative permanente. — Une commission consultative permanente donne son avis sur tout ce qui concerne les accords internationaux, les questions de caractère scientifique et les cas controversés visant la T.S.F. Cette commission décide en dernier lieu sur toutes les controverses de caractère technique auxquelles peuvent donner naissance l'installation et l'exploitation des concessions visées ci-dessus ; elle fixe les indemnités dues en cas de suspension ou de révocation des concessions ou pour rachat des installations, sauf appel à un collège arbitral composé de 3 membres dont 1 est nommé par le Gouvernement, un par le concessionnaire et un par le Tribunal de Rome.

Pénalités en cas de dommages ou détériorations aux installations et en cas d'abus du signal de détresse. — Quiconque cause des dommages ou des détériorations aux installations ou d'une manière quelconque interrompt ou compromet le service, est passible des peines prévues à l'article 315 du Code pénal, sauf pour les militaires auxquels les peines du code militaire sont applicables.

Sera passible des mêmes peines quiconque abusera du signal d'alarme des navires en péril.

DÉCRET RELATIF AU SERVICE DE LA CORRESPONDANCE DES STATIONS DE BORD

En vertu de la loi du 22 mai 1915 n° 671, qui confère des pouvoirs extraordinaires au gouvernement de Sa Majesté et en vertu de la loi du 3 juin 1910 n° 395 et des Règlements relatifs à cette loi, approuvés par le décret Royal du 1^{er} février 1912 n° 227 et en vertu du Décret Royal du 11 juillet 1913 n° 1006, mettant en vigueur la convention radiotélégraphique Internationale de Londres, et les Ministres réunis en Conseil ayant examiné les propositions soumises par le Ministre des Transports par mer et par chemins de fer et par le Ministre de la Marine en accord avec le Ministre des Postes et Télégraphes ;
Nous avons décrété :

ART. 1. — Tout navire de commerce à propulsion mécanique ou à voiles, transportant ou non des passagers, s'il a à bord cinquante personnes au moins doit être muni en mer d'un équipement d'appareils radiotélégraphiques.

ART. 2. — Sont exemptés de cette obligation les navires dont le nombre de personnes à bord est porté exceptionnellement à cinquante ou plus, soit par force majeure soit parce que le capitaine a été obligé d'augmenter le nombre

des hommes de l'équipage pour remplacer ceux qui sont malades, soit parce que le Capitaine a été obligé de transporter des personnes recueillies en mer ou d'autres personnes.

Sont aussi exemptés de cette obligation :

1° les navires qui durant leur traversée restent toujours à une distance de plus de 150 milles de la côte la plus rapprochée ;

2° les navires dont le nombre de personnes à bord est exceptionnellement ou éventuellement de 50 ou plus, après embarquement, pour une partie du voyage, de personnel supplémentaire nécessaire pour la manipulation des marchandises ; à condition que ces navires ne traversent pas l'Océan et que pendant cette partie du voyage ils restent entre 30° degrés de latitude Nord et 30° de latitude Sud ;

3° les navires à voiles de construction primitive dont la construction rend impossible l'installation d'appareils radiotélégraphiques.

ART. 3. — Les navires qui, en vertu de l'article 1, sont tenus d'être munis d'appareils radiotélégraphiques, sont divisés en trois classes en ce qui concerne le Service radiotélégraphique conformément à la classification des stations de bord (prescrites par l'article 13 b) des règlements annexés à la convention radiotélégraphique de Londres du 5 juillet 1912.

Première classe. — Les navires assurant un service radiotélégraphique permanent. Dans cette première classe sont compris les navires transportant 25 passagers ou plus :

1° s'ils ont une vitesse moyenne de 15 nœuds ou plus ;

2° s'ils ont une vitesse moyenne de plus de 13 nœuds, mais seulement s'ils réunissent la double condition suivante :

a) d'avoir à bord 200 personnes ou plus (passagers et équipage) et

b) de franchir durant leur traversée des étapes de plus de 500 milles entre deux escales consécutives. Ces navires cependant peuvent être compris dans la seconde classe à condition que le service d'écoute soit permanent.

Seconde classe. — Navires dont le service radiotélégraphique est limité à certaines heures.

Cette seconde classe comprend les navires capables de transporter 25 passagers ou plus, et qui ne sont pas, pour d'autres raisons, classés dans la première classe.

Les navires de la seconde classe doivent, en mer, assurer un service d'écoute continu pendant au moins sept heures par jour et doivent en plus écouter pendant dix minutes au début de chaque heure suivante.

Troisième classe. — Navires n'ayant pas d'heures de service fixées.

Tous les navires qui ne sont pas compris dans la première ou la seconde classe font partie de la troisième classe.

Le propriétaire d'un navire classé dans la seconde ou la troisième classe a le droit de demander que le navire en question soit classé dans une classe supérieure, à condition que le navire satisfasse à toutes les conditions de cette classe.

ART. 4. — Les navires qui, d'après l'article 1 sont tenus d'être munis d'un équipement radiotélégraphique, devront assurer en mer un service d'écoute permanent, si le Gouvernement le juge nécessaire pour la sécurité de la vie humaine en mer.

Dans tous les cas une veille continue est exigée sur les navires ci-après :
1° les navires qui ont une vitesse moyenne de plus de treize nœuds ; qui ont à bord 200 personnes ou plus ; et qui franchissent durant leur traversée, des étapes de plus de 500 milles entre deux escales consécutives, même si ces navires font partie de la seconde classe ;

2° les navires de seconde classe, pendant tout le temps où ils se trouvent à une distance de plus de 500 milles de la côte la plus proche ;

3° les autres navires envisagés dans l'article 1 qui effectuent un service transatlantique, ou, s'ils effectuent d'autres services, si leur itinéraire les fait naviguer à plus de 1000 milles de la côte la plus proche.

Les navires de pêche de tous genres, y compris les baleiniers, qui doivent être équipés radiotélégraphiquement, ne sont pas obligés d'assurer un service d'écoute permanent.

Le service d'écoute permanent peut être assuré par un ou plusieurs opérateurs titulaires d'un des certificats prescrits dans l'article 10 des règlements annexés à la Convention radiotélégraphique Internationale de 1912, et aussi, s'il est nécessaire, par un ou plusieurs écouteurs brevetés (ascoltatori patentati).

Néanmoins, si un signal d'appel automatique de fonctionnement très sûr était inventé, le service d'écoute permanent pourrait être assuré au moyen de cet appareil, après que son usage ait été dûment autorisé par le Ministre des Transports par mer et par chemins de fer.

Le terme : écouteur breveté (ascoltatore brevettato) signifie toute personne titulaire d'un certificat de compétence délivré par une autorité administrative établie à cet effet. Pour obtenir ce certificat, le postulant devra prouver sa compétence à recevoir et à comprendre les signaux radiotélégraphiques de détresse.

L'armateur devra prendre les mesures nécessaires afin que le secret de la correspondance soit respecté par les écouteurs brevetés à son service.

ART. 5. — Les appareils radiotélégraphiques dont les navires doivent être munis, doivent pouvoir transmettre, de jour, d'un navire à un autre, des signaux clairement perceptibles dans les conditions et les circonstances normales, à une distance minimum de 100 milles.

Tous les navires envisagés dans l'article 1 doivent, conformément à l'art. 11 des Règlements annexés à la convention radiotélégraphique internationale de 1912, être munis d'un appareil radiotélégraphique auxiliaire placé entièrement dans un local aussi en sécurité que possible.

Dans tous les cas, l'appareil de secours devra être situé entièrement dans les parties supérieures du navire, aussi haut que possible.

L'appareil auxiliaire devra, ainsi qu'il est prescrit dans l'article 11 des Règlements annexés à la Convention radiotélégraphique internationale de 1912, être actionné par une source d'énergie qui ne devra servir que dans ce but. L'appareil devra pouvoir être monté et mis en état de fonctionnement rapidement et fonctionner pendant six heures au moins avec une portée minimum de quatre vingt milles pour les navires de première classe et de cinquante milles pour les navires des deux autres classes.

Si l'appareil normal, dont la portée d'après les termes de cet article est au moins de 100 milles, satisfait à toutes les conditions ci-dessus, un appareil auxiliaire ne sera pas nécessaire.

ART. 6. — Toute installation, après que l'armateur en a fait la demande, et avant de commencer à la faire fonctionner, devra être inspectée et approuvée par les autorités compétentes ; le certificat d'inspection qui, d'après l'article XI des Règlements annexés à la Convention radiotélégraphique internationale de 1912, constitue une licence de fonctionnement, doit contenir des détails sur les appareils ; il devra être fait en double et une copie sera donnée au Capitaine du navire ; mais cette copie ne sera pas délivrée si les appareils ne répondent pas aux prescriptions de la convention radiotélégraphique de 1912 et du présent décret.

ART. 7. — Tout capitaine de navire qui reçoit un appel de détresse d'un navire en danger est obligé d'aller au secours de ce navire.

Le capitaine de tout navire en danger a le droit de choisir parmi les navires qui ont répondu à son appel le ou les navires qu'il considère comme devant être les plus propres à lui porter secours. Il ne devra user de ce droit qu'après avoir consulté, autant que possible, les capitaines des navires eux-mêmes. Ceux-ci sont obligés de répondre immédiatement à cette demande et d'aller à toute vitesse au secours de ceux qui sont en danger.

Les capitaines des navires à qui incombe le devoir de porter secours sont relevés de cette obligation dès que le ou les capitaines demandés spécialement ont fait savoir qu'ils sont prêts à obéir à la demande ; ou, dès que le capitaine d'un des navires qui aura atteint le lieu du sinistre aura fait savoir aux autres que leur aide n'est plus nécessaire.

Si le capitaine d'un navire juge qu'il lui est impossible, ou qu'il n'est pas raisonnable ou nécessaire, dans les conditions spéciales du cas échéant, d'aller au secours du navire en danger, il doit immédiatement en informer le capitaine de celui-ci. Il doit aussi inscrire sur son registre les raisons complètes déterminant sa décision.

ART. 8. — En considération de l'article 1, les armateurs ou leurs représentants devront, dans les quinze jours qui suivront la publication de ce décret, faire une demande au Ministre des Postes et Télégraphes pour toute concession nécessaire à un navire existant (compris dans l'article 1) et qui n'est pas encore équipé radiotélégraphiquement bien que n'étant pas exempté par les clauses de l'article 2.

Si l'on désire nationaliser un navire, qui rentre dans le cadre de l'article 1, après la date du présent décret, ni les papiers nécessaires pour la nationalisation, ni aucun certificat provisoire ne seront délivrés si l'armateur ne prouve pas qu'il a fait une demande en règle de licence pour l'installation d'appareils radiotélégraphiques à bord.

Les licences existantes, nonobstant l'article 7 des Règlements actuellement en vigueur concernant la radiotélégraphie, resteront valables jusqu'à la fin des hostilités. A leur expiration, les armateurs devront faire une demande pour le renouvellement, conformément à l'Article mentionné ci-dessus ; de plus il est enjoint à l'armateur de continuer à faire fonctionner la station de bord jusqu'à ce que la nouvelle licence ait été obtenue.

La licence officielle portera la date à laquelle chaque station de bord devra être prête à fonctionner, cette date sera calculée d'après l'importance des services auxquels le navire est destiné, et après avis des autorités compétentes.

Pour les navires déjà équipés radiotélégraphiquement, mais non munis de l'appareil auxiliaire prescrit par les Règlements mentionnés ci-dessus, un délai d'un an, à partir de la publication du présent décret, sera accordé pour se conformer à cette prescription.

ART. 9. — Les navires pour lesquels les armateurs n'auront pas fait une demande de licence dans les délais fixés par l'article 8, ou ceux dont les armateurs qui, ayant obtenu leur licence, ont cependant négligé de mettre les stations en état de fonctionnement, soit conformément aux prescriptions mentionnées ci-dessus, soit dans le temps prescrit inséré dans la licence elle-même, pourront se voir refuser le droit de transporter des marchandises.

Si des navires n'ayant pas rempli leurs obligations concernant l'installation d'appareils radiotélégraphiques, sont obligés d'appareiller soit parce qu'ils doivent assurer un service public, soit pour toute autre raison d'importance nationale, le Ministre des Transports aura le droit de donner des instructions officielles pour que la station soit installée et mise en état de fonctionnement aux frais de l'armateur.

Le même droit est accordé au Ministre des Transports au cas où des navires compris dans l'article 1 navigueraient en dehors des limites fixées dans l'art. 2.

Les dépenses faites par le Gouvernement pour ces installations d'appareils et pour leur mise en état de fonctionnement seront recouvrées suivant les procédés indiqués dans l'art. 205 des lois régissant la Marine marchande.

Prescriptions provisoires.

ART. 10. — Il est obligatoire pour la durée de la guerre (et dans tous les cas pour une période de pas moins de trois ans à partir de la date de la licence) que tout navire de commerce à propulsion mécanique (d'un tonnage brut de 2.000 tonnes ou plus dans le cas des cargos et de 1.500 tonnes ou plus dans le cas des navires de passagers) devra installer et entretenir à bord des stations radiotélégraphiques, conformément aux lois et règlements existants, même s'ils ne sont pas tenus à demander une licence radiotélégraphique suivant les prescriptions de l'article 1.

ART. 11. — Les navires qui font le cabotage le long des côtes du Royaume, non compris les colonies, et qui ne s'éloignent pas à plus de vingt-milles de la côte peuvent être relevés par le Ministre des Transports, et à la suite d'une demande des armateurs, de l'obligation exposée dans l'article précédent.

ART. 12. — Les prescriptions des articles 3 et 9 s'appliquent également aux navires visés par ces prescriptions provisoires, sauf en ce qui concerne la durée de la concession et la demande de renouvellement. Toutefois, pour ces navires un appareil auxiliaire n'est pas indispensable et il suffira que la portée de la station ne descende jamais au-dessous de quatre vingt milles, et qu'une transmission régulière puisse s'effectuer à tout moment.

ART. 13. — La Commission d'Assurances contre les risques de guerre en mer, siégeant à l'Institut national d'assurances, en déterminant les primes relatives aux navires, tiendra compte de l'existence à bord d'appareils télégraphiques, installés temporairement ou d'une façon permanente conformément à ces prescriptions provisoires.

ART. 14. — En vue d'assurer le fonctionnement du service radiotélégraphique

sur les navires de commerce, les opérateurs qui ne seront pas indispensables à l'Armée ou à la Marine seront exemptés du service militaire sur la demande du Ministre des Transports par mer et par chemins de fer.

ART. 15. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la gazette officielle.

Nous ordonnons que le présent décret, timbré au sceau de l'Etat, soit inséré dans la collection officielle des lois et décrets du Royaume d'Italie.

Rome, 12 novembre 1916.

POSTES RADIOÉLECTRIQUES PRIVÉS

Principales dispositions du règlement fixant les conditions générales de concession de postes destinés à l'échange de la correspondance d'intérêt privé.

Autorisation. — Ce règlement fixe les conditions générales de concession de postes destinés à l'échange de la correspondance d'intérêt privé.

Les concessions sont accordées sur la base d'un acte contenant les conditions à observer et moyennant un décret pris par le Ministre des Postes et des Télégraphes de concert avec les Ministres de la Guerre et de la Marine. Elles sont renouvelables de 5 ans en 5 ans.

Redevance. — Redevance annuelle de 50 liras. Le concessionnaire paie en outre annuellement une redevance égale à 10 0/0 des recettes radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques basées sur le tarif commun.

Ne sont soumises à aucune redevance les stations construites dans des propriétés privées ainsi que celles qui ont un but scientifique ou didactique.

Capacité professionnelle des opérateurs. — Le personnel chargé du service des stations données en concession à des particuliers doit y être préalablement habilité au moyen d'un diplôme établissant sa capacité professionnelle. Ce diplôme est délivré par le Ministère des Postes et des Télégraphes ou par celui de la Marine selon qu'il s'agit de personnel de stations terrestres ou de personnel de stations flottantes.

POSTES DESTINÉS UNIQUEMENT A LA RÉCEPTION DES SIGNAUX RADIOTÉLÉGRAPHIQUES

Le Gouvernement se réserve le droit de suspendre le fonctionnement de ces postes et d'en faire assurer l'exploitation par son propre personnel sans que le concessionnaire puisse en aucun cas réclamer d'indemnité ni de compensation à quelque titre que ce soit.

Les agents de l'Etat auront le droit d'enlever, le cas échéant, les pièces essentielles des appareils installés pour mieux réaliser l'arrêt du fonctionnement de la station.

Le contrôle de l'Etat sur les installations a lieu par épreuves.

Le concessionnaire veille sous sa responsabilité à ce que ne soient ni divulguées ni portées à la connaissance de personne les nouvelles qu'il pourra recevoir au moyen des appareils composant l'équipement et qui ne seraient pas destinées à la station ; il ne devra faire aucun usage des dites nouvelles.

JAMAÏQUE (Ile de la)

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Gouverneur de la Colonie.

Réglementation. — Elle est fixée par les lois et règlements ci-après :

Loi du contrôle télégraphique de 1904.

Loi n° 21 de 1909 en faveur de la « Direct West India Company Limited » ;

Règlements édictés en vertu de la loi de 1904 ;

Règlements ultérieurs ;

Règlements en vertu de la « loi de défense » de la Jamaïque.

JAPON

Direction. — Le Ministère des communications a la direction des stations du Gouvernement et le contrôle des stations privées. Ce Ministère comprend, au point de vue de la radiotélégraphie, deux sections : le Laboratoire des recherches et le Service de l'Inspection des installations.

Réglementation. — Les premiers règlements relatifs à la radiotélégraphie datent de 1908. Ils ont été modifiés à plusieurs reprises et la réglementation actuellement en vigueur est fixée par les lois et règlements indiqués ci-après :

Loi radiotélégraphique n° 26 du 19 juin 1915 (reproduite ci-après) ;

Règlements radiotélégraphiques n° 16 du 8 avril 1908 ;

Règlements concernant les radiotélégrammes étrangers, du 1^{er} juillet 1913 (reproduits ci-après) ;

Règlements sur la télégraphie sans fil privée (reproduits ci-après) ;

Règlements concernant les examens pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste privé ;

Règlement concernant la transmission des correspondances publiques par les stations télégraphiques privées ou les stations privées de télégraphie sans fil (reproduit ci-après).

Loi sur la télégraphie sans fil du 19 juin 1915

La loi sur la télégraphie sans fil doit sa complexité à la multitude des cas envisagés que l'on a rassemblés dans un même texte. Les différentes questions relatives à la transmission et à la réception sont étudiées en même temps dans ce texte, bien que la première y tienne une place prépondérante.

Il n'y a du reste pas lieu de s'étonner du nombre des délits énumérés, ni des pénalités qu'ils comportent : l'installation ni l'exploitation des postes radiotélégraphiques ne faisant pas, au Japon, l'objet d'un monopole, il convenait de prévoir des sanctions multiples pour réfréner toutes les infractions ou les abus possibles.

ARTICLE PREMIER. — Le Service de la télégraphie sans fil et celui de la téléphonie sans fil sont sous le contrôle du Gouvernement.

ART. 2. — L'établissement d'une station privée de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil est soumis à un règlement spécial et doit être autorisé par le Ministre des Communications ; il peut avoir lieu dans les cas indiqués ci-après :

1° a bord de navires, en vue d'assurer la sécurité de la navigation ;

2° a bord de navires effectuant un service particulier pour une seule et même personne, pourvu que les installations de télégraphie sans fil servent aux communications relatives à ce service entre lesdits navires ;

3° a un endroit sur terre ferme ou à bord d'un navire qui sont sans moyen de communication publique par télégraphe, téléphone, télégraphe sans fil ou téléphone sans fil, en vue de transmettre aux bureaux du Gouvernement japonais ou d'en recevoir des dépêches exclusivement relatives au service de la personne qui équipe les installations de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil ;

4° a un endroit sur terre ferme ou à bord d'un navire pour le service particulier d'une seule et même personne, entre deux points situés sur terre ferme ou entre un point sur terre et un navire qui sont sans moyens de communication publique par télégraphe, téléphone, télégraphe sans fil ou téléphone sans fil, et auxquels la clause précédente ne peut être appliquée ;

5° dans le but exclusif de faire des essais ayant trait à la télégraphie sans fil ou à la téléphonie sans fil ;

6° dans d'autres cas que ceux qui précèdent, si l'établissement d'une station est reconnu nécessaire par ledit ministre.

ART. 3. — Les appareils à employer dans une station privée de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil, les restrictions auxquelles sont soumises l'installation et l'exploitation de ces appareils, ainsi que les conditions requises de ceux qui remplissent les fonctions d'opérateurs dans cette station seront déterminés par un règlement spécial.

ART. 4. — Aucune station privée de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil ne peut être employée dans un autre but que celui pour lequel elle a été établie. Toutefois, elle peut être employée pour des communications concernant les navires en détresse, pour les prévisions météorologiques, les signaux horaires ou toute autre communication que ledit ministre juge nécessaire dans l'intérêt public ; elle est alors soumise à un règlement spécial.

ART. 5. — Aucune station de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil à bord d'un navire étranger ne doit être employée dans les eaux territoriales de l'Empire, à moins qu'elle n'ait été établie conformément aux dispositions de l'article 2. Toutefois, elle peut être employée pour des communications relatives aux navires en détresse ou pour l'échange des communications avec les stations du Gouvernement japonais, pendant que le navire est en route.

ART. 6. — Ledit ministre peut décider que des stations privées de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil seront ouvertes au service de la correspondance publique générale et aussi au service exigé par les besoins militaires et par ceux de la Marine de guerre. Ces stations sont alors soumises à un règlement spécial.

Dans ces cas, le dit ministre, s'il le juge nécessaire, peut faire exécuter ces services par des opérateurs du Gouvernement.

ART. 7. — S'il le juge nécessaire pour le service de la correspondance publique générale ou pour les besoins militaires et ceux de la Marine de guerre, ledit Ministre peut révoquer la licence délivrée à une station privée de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil, ou ordonner un changement complet ou partiel de l'installation de cette station.

ART. 8. — En vue de maintenir l'ordre public, ledit ministre peut, s'il le

juge nécessaire, restreindre ou suspendre le service d'une station privée de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil, d'une station de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil à bord d'un navire étranger, ou encore ordonner l'enlèvement complet ou partiel des appareils employés dans cette station.

Dans ces cas, il peut, s'il le juge nécessaire, charger des fonctionnaires du service radiotélégraphique du Gouvernement d'apposer les scellés à ces appareils ou à une partie de ces derniers, comme aussi de procéder à leur enlèvement complet ou partiel.

ART. 9. — Si une personne, ayant installé une station de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil, pour laquelle une licence a été délivrée, contrevient aux dispositions de la présente loi, à toute ordonnance rendue en conformité des dispositions de la présente loi ou à toute mesure prise en vertu des dispositions de la présente loi, ledit ministre peut révoquer la licence ou suspendre le service de cette station.

ART. 10. — Quand la licence délivrée pour une station privée de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil a été révoquée, la personne possédant cette licence doit, conformément à l'ordre dudit ministre, démonter l'installation. La même disposition est applicable dans le cas où une station privée de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil a été fermée.

ART. 11. — Si la demande leur en est faite, les stations privées de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil, ainsi que les stations de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil installées à bord de navires étrangers, ne doivent pas refuser de recevoir ou de transmettre des télégrammes ayant trait à des navires en détresse.

ART. 12. — Lorsqu'une station de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil perçoit le signal de détresse, elle doit y répondre immédiatement et le communiquer aux stations les mieux à même d'envoyer des secours.

Dans le cas précité, si un renseignement particulier est demandé à la station qui répond, celle-ci est tenue, malgré la disposition du paragraphe précédent, de donner tout renseignement qu'elle peut être à même de fournir.

ART. 13. — Si ledit ministre a connaissance qu'un poste de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil a été illégalement établi, il peut charger des fonctionnaires du service radiotélégraphique du Gouvernement de pénétrer dans l'établissement où l'appareil est placé, d'inspecter l'installation, d'enlever tout ou partie des appareils et de prendre à cet effet toute autre mesure appropriée.

ART. 14. — Pour le service de la correspondance publique générale, le Gouvernement peut disposer, à bord d'un navire, de l'espace nécessaire pour l'établissement d'une station de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil et il peut ordonner des réquisitions spéciales.

Dans le cas précité, et sur demande, des indemnités équitables seront payées par le Gouvernement pour l'espace employé sur le navire et pour les frais effectifs occasionnés par les réquisitions.

ART. 15. — Toute correspondance qui doit être transmise au moyen des télégraphes sans fil ou des téléphones sans fil publics et qui concerne le service des télégraphes sans fil, des téléphones sans fil, des télégraphes, des téléphones, des postes, des chèques postaux et des caisses d'épargne postales, comme aussi les navires en détresse, les signaux horaires ou les rapports météorologiques, peut, conformément à d'autres dispositions, être exonérée des taxes.

ART. 16. — Toute personne qui a établi une station de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil sans licence y relative, ou encore qui a fait usage d'une station établie sans licence ou après révocation de la licence, sera passible d'un emprisonnement ne dépassant pas une année ou d'une amende n'excédant pas mille yen.

Dans les cas précités, toute somme d'argent ou tout équivalent ayant été reçu pour avoir mis une station à la disposition d'une autre personne sera confisqué. Si cet argent a été dépensé ou si cet équivalent a été cédé à une autre personne, cette somme d'argent ou une somme égale au prix ou à la valeur de cet équivalent sera levée sur celui qui l'avait reçue.

ART. 17. — Quiconque a fait usage d'une station privée de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil dans n'importe quel autre but que celui pour lequel elle a été établie sera passible d'une amende n'excédant pas mille yen.

Dans le cas précité, toute somme d'argent ou tout équivalent ayant été reçu pour avoir mis cette station à la disposition d'une autre personne sera confisqué. Si cet argent a été dépensé ou si cet équivalent a été cédé à une autre personne, cette somme d'argent ou une somme égale au prix ou à la valeur de cet équivalent sera levée sur celui qui l'avait reçue.

Toute personne qui a fait transmettre sa correspondance par une station privée de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil établie pour le service d'une autre personne sera passible d'une amende n'excédant pas mille yen.

ART. 18. — Toute infraction aux dispositions de l'article 5, toute inobservation des restrictions ou de la suspension du service d'une station de télégraphie sans fil et toute transgression d'un ordre de changement ou d'enlèvement de l'installation, dont les cas sont stipulés dans d'autres articles de la présente loi seront punies d'une amende n'excédant pas mille yen. La même amende sera infligée à toute personne employée dans le service des télégraphes sans fil ou des téléphones sans fil qui a fait usage des installations sans observer les restrictions ou la suspension du service de sa station.

ART. 19. — Quiconque a refusé sans motif raisonnable l'emploi de sa station de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil dans le cas stipulé à l'article 6 ou qui, sans motif raisonnable, a refusé l'emploi de son navire ou a omis de se conformer à une demande de réquisition dans le cas stipulé à l'article 14 sera passible d'une amende n'excédant pas mille yen.

ART. 20. — Quiconque a violé le secret de dépêches envoyées par télégraphie sans fil ou téléphonie sans fil et confiées à une station du Gouvernement japonais sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas une année ou d'une amende n'excédant pas deux cents yen.

Toute personne employée dans le service des télégraphes sans fil ou des téléphones sans fil qui a divulgué le secret des dépêches dont il est fait mention dans le paragraphe précédent sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'une amende n'excédant pas cinq cents yen.

La peine prévue au présent article ne pourra être édictée qu'à la suite d'une poursuite par acte d'accusation.

ART. 21. — Quiconque s'est illégalement soustrait au paiement de taxes (charges) quelconques concernant les télégraphes sans fil ou les téléphones sans fil ou a amené d'autres personnes à se soustraire à ce paiement sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents yen.

Toute personne employée dans le service des télégraphes sans fil et des téléphones sans fil ayant commis l'acte précité sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas une année ou d'une amende n'excédant pas cinq cents yen.

ART. 22. — Quiconque a expédié une fausse dépêche par télégraphe sans fil ou par téléphone sans fil dans le but de causer une perte ou de porter préjudice à autrui, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans et d'une amende n'excédant pas cinq cents yen.

Quiconque a expédié une fausse dépêche par télégraphe sans fil ou téléphone sans fil dans le but de porter atteinte au bien public, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou d'une amende n'excédant pas mille yen.

Quiconque a expédié par télégraphe sans fil ou téléphone sans fil une dépêche concernant un navire en détresse bien qu'un tel fait n'eût pas existé, sera passible d'un emprisonnement de trois mois au moins, mais n'excédant pas dix ans.

Toute personne employée dans le service des télégraphes sans fil ou des téléphones sans fil ayant commis l'acte prévu au premier alinéa du présent article sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou d'une amende n'excédant pas mille yen. Si elle a commis l'acte prévu au deuxième alinéa, elle sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas dix ans et, si elle a commis l'acte prévu au troisième alinéa, d'un emprisonnement d'une année au moins.

ART. 23. — Toute personne employée dans le service des télégraphes sans fil qui, sans motif raisonnable, a ouvert, détruit, caché ou fait disparaître un télégramme envoyé par télégraphie sans fil et confié à une station du Gouvernement japonais ou qui l'a délivré à une personne autre que le destinataire, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois ans ou d'une amende n'excédant pas cinq cents yen. Toutefois, dans les cas prévus par l'article 258 ou par l'article 259 du Code pénal, elle sera traitée conformément aux dispositions dudit code.

ART. 24. — Toute personne employée dans le service des télégraphes sans fil ou des téléphones sans fil qui, sans motif raisonnable, a omis ou retardé la transmission de dépêches publiques ou de dépêches exigées par les besoins militaires ou par ceux de la marine de guerre, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas une année ou d'une amende n'excédant pas deux cents yen.

Toute personne employée dans le service des télégraphes sans fil ou des téléphones sans fil qui, sans motif raisonnable, a omis ou retardé la transmission de dépêches relatives aux navires en détresse, laquelle est prévue aux articles 11 et 12, sera passible d'un emprisonnement d'une année au moins.

La pénalité prévue par l'alinéa précédent sera appliquée à toute personne qui a mis obstacle au traitement ou à la transmission de dépêches relatives aux navires en détresse.

ART. 25. — Quiconque a arrêté ou tenté d'arrêter des dépêches publiques ou des dépêches exigées par les besoins militaires ou par ceux de la Marine de guerre, transmises par télégraphe sans fil ou téléphone sans fil, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas sept ans ou d'une amende n'excédant pas cinq cents yen.

ART. 26. — Toute personne qui aura tenté de commettre un des crimes

spécifiés dans les dix articles précédents sera, après conviction, passible de la peine prévue à ces mêmes articles.

ART. 27. — Toute personne qui s'est opposée à l'exécution de la mission confiée à des fonctionnaires du service radiotélégraphique du Gouvernement, qui a entravé ou éludé cette mission, qui n'a pas répondu à une demande ou qui a donné un faux exposé en réponse à une demande lors de l'inspection faite en conformité de l'article 13, sera passible d'une amende n'excédant pas cents yen ou d'une petite amende disciplinaire.

ART. 28. — Les dispositions des articles 4, 5, 11 à 21, 23 et 45 de la loi sur les télégraphes sont applicables par analogie aux télégraphes sans fil et aux téléphones sans fil ouverts au service public général ou au service exigé par les besoins militaires ou par ceux de la Marine de guerre.

Règlement concernant les radiotélégrammes étrangers

ARTICLE PREMIER. — On entend par « radiotélégrammes » ceux qui sont traités conformément aux dispositions de la Convention radiotélégraphique internationale de Londres ou aux dispositions de tout autre arrangement concernant le service radiotélégraphique, conclu entre le Gouvernement japonais, d'une part, et des gouvernements ou compagnies étrangers, d'autre part.

ART. 2. — Les taxes côtières et de bord à percevoir pour les radiotélégrammes étrangers sont les suivantes :

1. — Taxe côtière : 0,24 yen (0,60 fr) par mot.
2. — Taxe de bord : 0,16 yen (0,40 fr) par mot.

La taxe côtière visée dans le paragraphe précédent comprend la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques japonaises des radiotélégrammes étrangers originaires ou à destination du Japon, de la Mandchourie méridionale ou des stations de bord, transmis par l'intermédiaire du réseau télégraphique japonais et des stations côtières japonaises. Toutefois, en ce qui concerne les radiotélégrammes urgents, il est perçu une taxe additionnelle de 0,10 yen (0,25 fr) par mot.

ART. 3. — Les taxes côtières et de bord à percevoir dans les stations côtières et de bord étrangères pour les radiotélégrammes étrangers seront notifiées à part.

ART. 4. — La taxe télégraphique d'un radiotélégramme étranger, qui est accepté dans une station de bord japonaise et qui doit être transmis par l'intermédiaire d'une station côtière étrangère, est celle qui est fixée par l'administration dont dépend cette dernière station.

Le taux applicable à la conversion de la monnaie japonaise en monnaie étrangère, en ce qui concerne la taxe télégraphique visée au paragraphe précédent, sera notifié à part.

ART. 5. — La taxe à percevoir pour l'accusé de réception d'un radiotélégramme étranger, originaire du réseau télégraphique japonais au Japon ou en Mandchourie méridionale, à destination d'une station de bord et transmis par l'intermédiaire d'une station côtière japonaise, est celle qui est fixée pour l'accusé de réception d'un télégramme intérieur ou, le cas échéant, d'un télégramme échangé entre le Japon et le réseau de la Mandchourie méridionale.

ART. 6. — A la demande du destinataire ou à celle de la personne pouvant recevoir le radiotélégramme en lieu et place du destinataire, un radiotélégramme étranger peut être retransmis à une nouvelle adresse, mais seulement sur les lignes télégraphiques japonaises.

ART. 7. — Lorsque la station côtière japonaise, indiquée par l'expéditeur d'un radiotélégramme étranger destiné à une station de bord, ne peut transmettre ce radiotélégramme, celui-ci peut être acheminé par l'intermédiaire d'une autre station côtière japonaise en mesure de le transmettre à sa destination.

Il en est de même dans le cas où une station de bord japonaise ne peut transmettre un radiotélégramme étranger à la station côtière japonaise indiquée par l'expéditeur.

ART. 8. — Les stations de bord japonaises annulent les radiotélégrammes étrangers qu'elles ont acceptés, mais qu'elles ne peuvent transmettre.

ART. 9. — Dans le cas où un radiotélégramme étranger est annulé, conformément aux dispositions de l'article précédent, il en est donné immédiatement avis à l'expéditeur et les taxes lui sont remboursées sans délai.

ART. 9 bis. — Les radiotélégrammes étrangers, originaires ou à destination des endroits qui seront notifiés séparément, seront transmis par des stations radiotélégraphiques particulières, qui pourront être spécialement désignées par le Ministre des Communications.

ART. 9 ter. — Les radiotélégrammes étrangers auxquels s'appliquent actuellement les dispositions du précédent article seront traités conformément aux dispositions générales relatives aux télégrammes étrangers.

ART. 10. — Les dispositions générales relatives aux télégrammes étrangers seront applicables à tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent règlement.

Règlement sur la télégraphie sans fil privée

ARTICLE PREMIER. — L'expression « à un endroit sur terre ferme ou à bord d'un navire qui sont sans moyens de communication publique », laquelle figure dans les clauses 3 et 4 de l'article 2 de la *Loi sur la télégraphie sans fil*, signifie tout endroit sur terre ferme situé au delà de la zone de distribution gratuite des télégrammes ou de la zone de raccordement téléphonique et où doit être installé un appareil privé de télégraphie sans fil pour un service privé, ou tout navire sur lequel n'est installée aucune station télégraphique ou téléphonique du Gouvernement japonais.

ART. 2. — Une station privée de télégraphie sans fil, établie conformément à la clause 5 de l'article 2 de la *Loi sur la télégraphie sans fil*, doit être exclusivement employée pour des recherches scientifiques en télégraphie sans fil ou pour des expériences touchant les appareils de télégraphie sans fil.

ART. 3. — Des licences analogues à celles délivrées aux navires peuvent être accordées à des stations privées de télégraphie sans fil établies sur des machines servant à la navigation aérienne.

ART. 4. — A défaut d'autres instructions, les appareils employés dans une station privée de télégraphie sans fil ainsi que l'installation de cette station, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° Les appareils doivent être à même de transmettre et de recevoir au moins 80 lettres ou 20 mots par minute ;

2° Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir les transmissions sur n'importe quelle longueur d'onde de 100 à 1.800 mètres ;

3° La puissance transmise au circuit oscillant (mesurée aux bornes primaires du transformateur ou à des points équivalents) ne doit pas dépasser les évaluations suivantes, correspondant à la portée qui doit être atteinte de jour :

Pour 20 milles nautiques, 0,2 kv-A ou moins,					
—	100	—	—	0,5	—
—	200	—	—	1	—
—	300	—	—	2	—
—	400	—	—	3	—
—	500	—	—	7	—

4° Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible et l'installation équipée de telle façon qu'il soit possible d'obtenir n'importe quelle longueur d'onde de 100 à 1.800 mètres, selon les circonstances qui seront déterminées dans chaque cas particulier.

ART. 5. — L'installation et l'entretien d'une station privée de télégraphie sans fil devant être établie dans un bureau télégraphique du Gouvernement japonais, conformément à la clause 3 de l'article 2 de la *Loi sur la télégraphie sans fil*, seront effectués par le bureau des communications même ou par l'un de ses sous-bureaux d'arrondissement postal.

Le titulaire d'une licence pour une installation privée de télégraphie sans fil, définie au paragraphe précédent, fournit le matériel requis pour l'équipement de ladite installation ; il paie les dépenses résultant de l'établissement fait conformément aux instructions dudit bureau ou sous-bureau et rembourse les frais d'entretien, qui seront fixés dans chaque cas particulier.

ART. 6. — Toute personne désirant installer une station privée de télégraphie sans fil doit en faire la demande au ministre des Communications, en y ajoutant un document contenant les renseignements énumérés ci-après.

La même procédure doit être suivie lorsqu'il s'agit d'un changement quelconque à l'état de choses spécifié aux alinéas 1 à 4 ci-après :

1° Le but de l'installation et la raison qui en justifie la nécessité ;

2° L'endroit où les appareils doivent être installés (le numéro de la maison, le nom de la rue, de la ville, etc. ; ou le nom du navire, suivant le cas) ;

3° Le plan de l'installation (la nature des appareils, le système d'installation, la hauteur des pylônes ou mâts, l'énergie, les portées pendant le jour et, éventuellement, les appareils de secours) ;

4° Les heures d'ouverture ;

5° La nature du navire, son tonnage brut, le nom du propriétaire du navire, la ligne de navigation et le nom du port d'attache (un port du Japon proprement dit doit être choisi comme port d'attache) (1) ;

6° Le temps nécessaire à l'achèvement de la station.

L'endroit où les appareils doivent être installés, lorsqu'il s'agit d'un navire

(1) Ce port d'attache signifie le port enregistré au bureau des communications ou à son sous-bureau d'arrondissement postal, en ce qui concerne exclusivement l'installation de télégraphie sans fil du navire. Il est donc distinct du port d'attache du navire dans l'acceptation ordinaire de ce terme.

auquel se rapporte le deuxième alinéa, et le système d'installation auquel se rapporte le troisième alinéa doivent être indiqués par des dessins schématiques.

ART. 7. — Lorsqu'un changement a été apporté à ce qui est spécifié aux alinéas 5 ou 6 de l'article précédent, notification doit en être faite immédiatement au ministre des Communications.

Toutefois, dans le cas d'un changement du port d'attache, notification doit aussi en être faite au bureau des communications ou au sous-bureau dans l'arrondissement postal duquel le premier port d'attache est situé.

ART. 8. — Lorsque l'installation d'une station privée de télégraphie sans fil est achevée, notification doit en être faite immédiatement au ministre des Communications.

ART. 9. — Lorsque ledit ministre a reçu la notification découlant de l'article précédent, il charge un inspecteur de l'examen des appareils et de l'installation et accorde une licence. Si toutefois, dans un cas particulier, il estime qu'un examen n'est pas nécessaire, une licence peut être accordée immédiatement.

Une licence provisoire peut être accordée par l'inspecteur, s'il estime que la délivrance de celle-ci est nécessaire en vue de l'ouverture immédiate de la station.

ART. 10. — Lorsqu'une station privée de télégraphie sans fil doit être fermée, notification doit en être faite au ministre des Communications sept jours au moins avant le jour de fermeture de la station. La même procédure doit être suivie dans le cas d'une suspension du service de la station.

ART. 11. — Lorsqu'une station privée de télégraphie sans fil est fermée, l'antenne doit être enlevée immédiatement et, à défaut d'autres instructions, la dynamo, la batterie secondaire, le moteur générateur, le transformateur, le tableau de distribution, les poteaux ou mâts, le dispositif d'émission, le dispositif de réception, les appareils de mesure... qui ne servent qu'aux communications de télégraphie sans fil, doivent être enlevés dans les dix jours. Il doit être procédé de même dans le cas où la licence délivrée à une station privée de télégraphie sans fil a été révoquée.

ART. 12. — Lorsqu'un changement doit être fait en ce qui concerne le nom du titulaire d'une licence, une demande de permission signée par les parties intéressées doit être faite à cet effet au Ministre des Communications.

Dans le cas précédent, si une circonstance, telle qu'une succession par suite de décès, rend impossible l'obtention des deux signatures, un certificat confirmant le fait doit être joint à la demande.

ART. 13. — Les longueurs d'onde et les indicatifs d'appel à employer par les stations privées de télégraphie sans fil seront fixés par le ministre des Communications.

ART. 14. — Lorsque la licence pour une station privée de télégraphie sans fil a été accordée par ledit ministre, les renseignements indiqués ci-après, et tous les changements y relatifs doivent être portés à la connaissance du public :

- 1° le nom du titulaire de la licence ;
- 2° le but de l'installation ;
- 3° l'endroit où seront installés les appareils ;
- 4° l'indicatif d'appel ;
- 5° les portées normales de la station ;

- 6° le système d'installation ;
- 7° les longueurs d'onde ;
- 8° les heures d'ouverture.

ART. 15. — Les opérateurs des stations privées de télégraphie sans fil doivent avoir les capacités prescrites par le règlement concernant les connaissances professionnelles requises des opérateurs assurant le service dans les stations privées de télégraphie sans fil. Exception est faite pour les opérateurs spécialement autorisés par le ministre des Communications à assurer le service dans les stations privées de télégraphie sans fil établies conformément à la clause 5 de l'article 2 de la loi sur la télégraphie sans fil.

ART. 16. — Lorsque le titulaire d'une licence pour une station privée de télégraphie sans fil a engagé ou congédié des opérateurs, communication doit en être faite au ministre des Communications dans chaque cas particulier. Lors d'un engagement, le curriculum vitae de l'opérateur, le certificat médical et la copie du certificat de capacité qui lui ont été délivrés doivent être joints à la communication.

ART. 17. — Le ministre des Communications peut ordonner le renvoi d'un opérateur d'une station privée de télégraphie sans fil qu'il estime incapable de remplir ses fonctions.

ART. 18. — Une station privée de télégraphie sans fil ne doit pas être mise en exploitation avant que la licence ou la licence provisoire mentionnée à l'article 9 n'ait été délivrée.

ART. 19. — Lorsqu'une station privée de télégraphie sans fil est mise en exploitation, le ministre des Communications doit en être avisé immédiatement. Toutefois, s'il s'agit d'une station établie conformément à la clause 3 de l'article 2 de la *Loi sur la télégraphie sans fil*, avis devra en être donné audit ministre sept jours avant la mise en exploitation.

Un tel avis doit être envoyé au ministre des Communications, lors de la réouverture d'une station privée de télégraphie sans fil, dont le service aurait été suspendu temporairement après que le dit ministre en eût été informé, conformément aux dispositions de l'article 10.

ART. 20. — L'emploi de stations privées de télégraphie sans fil ne doit avoir lieu que dans les conditions énumérées ci-après, exception faite des transmissions mentionnées aux articles 22, 23, et 24 :

1. dans le cas où il ne cause aucun trouble aux communications publiques, navales ou militaires de télégraphie sans fil et de téléphonie sans fil ;
2. pendant la navigation, lorsqu'il s'agit d'une station de bord ;
3. Dans le cas où il ne cause aucun trouble à d'autres communications de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil, lorsqu'il s'agit d'une station établie conformément à la clause 5 de l'article 2 de la *Loi sur la télégraphie sans fil*.

ART. 21. — Les signaux employés par les stations privées de télégraphie sans fil sont ceux du code Morse. A défaut d'autres instructions, le mode de transmission doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Avant de procéder à un appel, la station doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer qu'aucune communication n'est en cours ; s'il en est autrement, elle attend que la communication ait pris fin avant de procéder à un appel.

2. L'appel comporte le signal — • — • —, l'indicatif d'appel de la station appelée, émis trois fois, et le signal — • • suivi de l'indicatif de la station expéditrice, émis trois fois ;

3. La station appelée répond en donnant le signal — • — • —, suivi de l'indicatif émis trois fois de la station correspondante, du signal — • •, de son propre indicatif et du signal — • — ;

La même façon de procéder est applicable pour répondre au signal spécifié du sixième alinéa du présent article ;

4. Si une station appelée (clause 2) ne répond pas, l'appel est répété trois fois à des intervalles de deux minutes ; s'il n'est pas répondu à cet appel, celui-ci peut être repris de la même manière après un intervalle de 15 minutes ;

5. Si la station qui appelle désire communiquer avec la station appelée à l'aide du code international de signaux, l'abréviation, « P R B » est émise immédiatement après l'appel ;

6. Les stations qui désirent entrer en communication avec d'autres stations sans cependant connaître les noms de celles qui se trouvent dans leur rayon d'action, emploient le signal — • — • — • — et émettent l'appel de la manière indiquée dans le deuxième alinéa ;

7. Lorsqu'il a été répondu à un appel, la transmission commence, puis elle est terminée par le signal • — • — • suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal — • — ;

8. Lorsque la station appelée a reçu la transmission elle émet le signal — — — — • — • — signifiant qu'elle a reçu la transmission ;

9. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal • • • — • — suivi de son propre indicatif ;

10. Lorsqu'une station privée établie conformément à la clause 5 de l'art. 2 de la *Loi sur la télégraphie sans fil* se dispense d'appeler la station avec laquelle elle désire communiquer, étant donné qu'il s'agit d'un service d'essais, elle émet trois fois son indicatif d'appel et ne commence la transmission qu'après s'être assurée qu'aucune autre communication n'est en cours. La transmission est terminée par le signal • — • — • suivi de l'indicatif d'appel de la station expéditrice. La durée d'une transmission ne doit pas dépasser vingt minutes.

ART. 22. — Les communications faites par une station privée de télégraphie sans fil et relatives aux navires en détresse sont précédées du signal • • • — — — • • • répété à de courts intervalles et suivi du nom du navire en détresse, de sa position géographique, de sa situation et de tout autre renseignement particulier nécessaire pour l'envoi du secours. Toutefois lorsqu'une communication est désirée avec une station déterminée, l'indicatif d'appel de cette station est émis à la fin d'une série de signaux de détresse • • • — — — • • •

ART. 23. — Lorsqu'une station privée de télégraphie sans fil perçoit une communication de détresse précédée du signal • • • — — — elle doit suspendre toute correspondance, répondre à ce signal et communiquer de la manière indiquée à l'article précédent, avec les stations les plus convenablement placées pour envoyer des secours. Toutefois, dans le cas d'une demande de secours accompagnée du nom de celui à qui la communication est particulièrement adressée ou d'informations spécialement destinées à être retransmises, la station est tenue d'agir conformément aux indications données par la station de bord qui fait l'appel.

Lorsqu'à la fin d'une série de signaux de détresse $\dots - - - \dots$ est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel et les mesures nécessaires à prendre par d'autres stations, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ne sont obligatoires que si cette station déterminée ne répond pas.

ART. 24. — Lorsqu'un avertissement concernant un danger pour la navigation est émis par une station privée de télégraphie sans fil, le signal T T T (avertissement pour la navigation) est transmis dix fois à courts intervalles et il est suivi des informations nécessaires.

Si une station privée de télégraphie sans fil perçoit le signal d'avertissement et les communications relatives, elle doit suspendre toute correspondance.

ART. 25. L'énergie et la longueur d'onde prescrites ne peuvent être dépassées par les stations privées de télégraphie sans fil que pour les transmissions auxquelles ont trait les trois articles précédents.

L'énergie et la longueur d'onde normales sont reprises dès que ces transmissions sont terminées.

ART. 26. — Lorsque le signal $- \dots -$ (les stations privées doivent suspendre la transmission) est émis par une station du Gouvernement japonais, les stations privées de télégraphie sans fil sont tenues de suspendre toute transmission en cours jusqu'à ce que le signal $- - \dots - -$ (les stations privées peuvent reprendre la transmission) soit donné.

ART. 27. — Les stations privées de télégraphie sans fil peuvent, dans les cas énumérés ci-après, être employées par le titulaire de la licence pour d'autres objets que ceux pour lesquels elles ont été établies :

1. pour communiquer avec d'autres stations en ce qui concerne la transmission à laquelle ont trait les articles 22, 23, 24 ;
2. pour communiquer avec d'autres stations au sujet d'une demande relative au temps ou à l'heure, ou pour régler des appareils ;
3. pour communiquer avec une station du Gouvernement japonais conformément à ses instructions ;
4. pour communiquer avec une station navale ou militaire relativement au service naval ou militaire.

ART. 28. — Lorsqu'une station privée de télégraphie sans fil a reçu d'une autre station de télégraphie sans fil la demande de communiquer en vue du réglage des appareils de cette dernière, elle y donne suite, à moins que les circonstances ne l'en empêchent.

ART. 29. — Le ministre des Communications peut désigner des stations de télégraphie sans fil chargées d'écouter comment sont exploitées des stations privées de télégraphie sans fil et si les transmissions sont faites selon les règles.

ART. 30. — Lorsqu'une station d'écoute juge nécessaire de donner des instructions à une station privée de télégraphie sans fil touchant les communications de télégraphie sans fil, elle y procède en émettant le signal . . . — . (signal d'écoute) immédiatement avant l'indicatif d'appel de la station d'écoute afin de créer une distinction entre le service général et celui d'écoute.

ART. 31. — Lorsqu'un ordre relatif aux restrictions ou à la suspension du service complet d'une station privée ou à l'enlèvement complet ou partiel des appareils a été donné à l'opérateur de cette station, le titulaire de la licence doit en être informé.

ART. 32. — Lorsqu'une station de bord privée est entrée dans le rayon d'action d'une station du Gouvernement japonais, elle fait connaître à celle-ci le relèvement approximatif du navire par rapport à la station du Gouvernement, sa distance et sa route. Les mêmes renseignements doivent être donnés avant que le navire ne sorte de ce rayon d'action.

ART. 33. — Le titulaire d'une licence pour une station privée de télégraphie sans fil doit porter à la connaissance du ministre des Communications les faits énumérés ci-après, chaque fois qu'ils se produisent :

1. les restrictions imposées dans les eaux territoriales d'un pays étranger, en ce qui concerne l'équipement ou l'exploitation d'une station de télégraphie sans fil, à moins que ces restrictions n'aient été rendues publiques ;

2. toute communication qui a été faite concernant les articles 22, 23 ou 24 ;

3. toute infraction aux dispositions de la *Loi sur la télégraphie sans fil* ou de tout autre règlement qui en procède, lorsqu'elle a été commise par une station privée de télégraphie sans fil ou une station étrangère de télégraphie sans fil ;

4. tout autre fait pouvant servir de référence particulière relativement à l'efficacité de la télégraphie sans fil, etc.

ART. 34. — Le titulaire d'une licence pour une station privée de télégraphie sans fil tient un journal et y fait noter par les opérateurs les renseignements suivants :

1. l'heure à laquelle le travail a commencé et celle à laquelle il a pris fin ; les noms des stations correspondantes ;

2. les conditions dans lesquelles le travail s'effectue ;

3. tout fait énuméré aux articles 27 et 33, et la manière dont ce fait a été traité ;

4. les résultats de l'exploitation, si la station a été établie conformément à la clause 5 de l'article 2 de la *Loi sur la télégraphie sans fil* ;

5. tout fait qui, à l'avenir, peut servir de référence. Le journal est conservé pendant les 15 mois qui suivent celui au cours duquel il a été terminé.

ART. 35. — Le titulaire d'une licence pour une station privée de télégraphie sans fil doit afficher à un endroit bien en évidence, dans le local de service de la station, la licence de la station de bord, les extraits des articles concernant les pénalités portées par la *Loi sur la télégraphie sans fil*, ainsi qu'un exposé sommaire du but pour lequel le service est effectué.

ART. 36. — Le ministre des Communications délègue de temps en temps des fonctionnaires dans les stations privées de télégraphie sans fil pour examiner les appareils, l'installation, les conditions d'exploitation ainsi que les documents concernant le service.

Dans ce cas, le ministre oblige les fonctionnaires à se munir de leur carte d'identité.

ART. 37. — Les renseignements prévus aux articles 7, 8, 10 et 19 peuvent être donnés par télégrammes.

ART. 38. — Exception faite des télégrammes mentionnés à l'article précédent, tous les renseignements à envoyer au ministre des Communications doivent lui être adressés par l'intermédiaire du bureau ou du sous-bureau des communications chargé de la surveillance du service télégraphique de l'arrondissement postal dans lequel est établie la station de télégraphie sans fil ou de l'arrondissement postal dans lequel est situé le port d'attache.

Dispositions additionnelles

ART. 39. — Les dispositions des articles 1 à 3, 5 à 14, 18 à 20, 22 à 38 sont applicables par analogie aux téléphones sans fil privés ; et les articles 22 à 24, 26, 29 à 31 et 36, sont applicables par analogie aux télégraphes sans fil ou aux téléphones sans fil établis à bord de navires étrangers.

Règlement concernant la transmission des correspondances publiques par les stations télégraphiques privées ou les stations privées de télégraphie sans fil.

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les correspondances publiques sont admises à la transmission par une station télégraphique privée établie conformément à l'article 2 de la loi sur la télégraphie ou par une station privée de télégraphie sans fil établie conformément à l'article 2 de la loi sur la télégraphie sans fil, le nom de la station ainsi que sa situation sont notifiés au public.

ART. 2. — Lorsque des stations télégraphiques privées ou des stations privées de télégraphie sans fil sont aussi ouvertes à la correspondance publique, les dépêches concernant exclusivement le service de ces stations doivent être transmises avec les autres télégrammes publics ordinaires et urgents, sans distinction, dans l'ordre de leur dépôt ou de leur réception. Toutefois, à défaut d'autres prescriptions, les correspondances touchant exclusivement le service des chemins de fer ou celles nécessaires à la sécurité de la navigation peuvent avoir la priorité sur les autres.

ART. 3. — Lorsque les correspondances publiques sont admises à la transmission par une station télégraphique privée, établie conformément à la clause 4 de l'article 2 de la loi sur la télégraphie, ou par une station privée de télégraphie sans fil, établie conformément à la clause 3 de l'article 2 de la loi, sur la télégraphie sans fil, aucune taxe supplémentaire n'est perçue pour la transmission entre cette station et une station du Gouvernement japonais, pendant le temps où la transmission des correspondances publiques est admise.

ART. 4. — Lorsque les correspondances publiques sont admises à la transmission par une station télégraphique privée ou par une station privée de télégraphie sans fil, les taxes ci-après sont accordées pour chaque dépêche au titulaire de la licence de cette station. Toutefois, pour les correspondances multiples, il n'est accordé que la moitié des taxes énumérées sous chiffres 1 et 2 du présent article :

1. Correspondances d'Etats, correspondances privées et de presse (appelées ci-après *dépêches publiques*) :

Dépêche transmise par télégraphe.	5 sen
— reçue par télégraphe	4 —
— de transit, par télégraphe	5 —
— transmise par télégraphie sans fil	15 —
— reçue par télégraphie sans fil	15 —
— de transit, par télégraphie sans fil	15 —

2. Pour l'établissement d'une translation pour l'échange de dépêches publiques 1 sen

3. Pour la remise à destination dans le rayon de distribution gratuite ou pour la remise au destinataire voyageant par le chemin de fer . . . 4 sen

4. Pour l'accusé de réception d'une dépêche publique. 3 —

5. Pour la copie d'une dépêche publique : le montant total des taxes fixées par le règlement télégraphique intérieur ou par le règlement de service international, selon le cas.

6. Pour la remise par exprès ou pour la remise par bateau : les taxes fixées par ri (1) dans chaque cas par le Gouvernement selon les conditions du lieu ou celles fixées pour chaque remise à destination, sans tenir compte de la distance.

Si la distance est inférieure à un ri, les taxes sont calculées pour chaque quart de ri ou l'une de ses fractions au taux des taxes fixées pour un ri.

Le règlement mensuel du montant des taxes est fait par la Direction générale des Postes et des Télégraphes et il est notifié au titulaire de la licence. Les taxes qui n'auront pas été portées dans les comptes du mois, au cours duquel les correspondances ont été transmises, seront comprises dans ceux du mois suivant et payées en conséquence.

ART. 5. — Lorsque les dépêches publiques sont admises à la transmission dans une station télégraphique privée ou dans une station privée de télégraphie sans fil, le matériel nécessaire à l'exécution de ce service sera fourni au titulaire de la licence de cette station.

ART. 6. — Si du matériel fourni conformément aux dispositions de l'article précédent a été perdu ou endommagé, le bureau des communications ou son sous-bureau d'arrondissement postal, par lequel le matériel a été fourni, doit en être avisé.

Si la perte ou le dommage est dû à un acte volontaire ou à une faute d'une station privée, le titulaire de la licence peut être tenu de réparer cette perte ou ce dommage selon les circonstances.

ART. 7. — Le titulaire d'une licence pour une station télégraphique privée ou pour une station privée de télégraphie sans fil ouverte à la correspondance publique, doit placer, à un endroit de la station bien en évidence, une affiche : « Bureau télégraphique public » ou « Station publique de télégraphie sans fil », selon le cas.

ART. 8. — Le titulaire d'une licence pour une station télégraphique privée ou pour une station privée de télégraphie sans fil ouverte à la correspondance publique, doit pourvoir la station d'un coffre destiné à contenir les originaux des dépêches publiques et doit veiller à ce que les opérateurs les y conservent avec toutes les précautions nécessaires pour en assurer le secret.

ART. 9. — Lorsqu'une station télégraphique privée ou une station privée de télégraphie sans fil suspend le service des dépêches publiques, le matériel qui lui a été fourni conformément à l'article 5 doit être rendu au bureau des communications ou au sous-bureau par lequel la fourniture a été faite.

Les imprimés non employés, tels que les formulaires de télégrammes, etc., sont également rendus.

ART. 10. — A défaut de prescriptions contraires dans le présent règlement, la façon de procéder ainsi que les conditions touchant le traitement des dépêches publiques dans les stations télégraphiques privées ou dans les stations privées de télégraphie sans fil sont soumises aux règles générales qui régissent le service télégraphique.

(1) La longueur du ri est de 3 927,27 mètres.

Disposition additionnelle

ART. 11. — Le présent règlement est applicable par analogie aux dépêches publiques traitées par une station télégraphique ou téléphonique ouverte au service exclusif d'un office du Gouvernement japonais, ou par une station téléphonique privée, ou par une station privée de téléphonie sans fil. Toutefois, à moins que le paiement n'en soit demandé, les taxes mentionnées à l'article 4 ne doivent pas être acquittées s'il s'agit d'une station télégraphique ou téléphonique ouverte au service exclusif d'un office du Gouvernement japonais, exception faite des stations ouvertes pour le service des chemins de fer.

Règlement concernant les connaissances professionnelles requises des opérateurs des stations privées de télégraphie sans fil

ARTICLE PREMIER. — Les opérateurs des stations privées de télégraphie sans fil ne doivent pas avoir moins de 17 ans et doivent être possesseurs d'un certificat de capacité d'une des classes suivantes :

Première classe : opérateurs de stations privées, établies conformément à l'article 2 de la loi sur la télégraphie sans fil.

Deuxième classe : opérateurs de stations privées, établies conformément à l'article 2 de la loi sur la télégraphie sans fil (à l'exception de celles établies conformément à la clause 3 de l'article 2) ; ou opérateurs-suppléants dans les stations privées, établies conformément à la clause 3 de l'article 2 de ladite loi.

Troisième classe : opérateurs de stations privées, établies conformément à la clause 5 de l'article 2 de la loi sur la télégraphie sans fil ; ou opérateurs-suppléants dans les stations privées, établies conformément à une clause quelconque de l'article de ladite loi.

ART. 2. — La valeur professionnelle des opérateurs doit être déterminée à la suite d'un examen subi sous la direction d'examineurs officiels désignés dans ce but par le ministre des communications. L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° *Télégraphie sans fil* : théorie de la télégraphie sans fil (pour les candidats au certificat de première classe).

Le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement (pour les candidats au certificat de première et seconde classes) ;

2° *Télégraphie pratique* : transmission et réception auditive à une vitesse de 80 kana (1) ou 20 mot par minute pour les candidats au certificat de première classe et de 50 kana ou 12 mots par minute pour les candidats au certificat de deuxième et de troisième classe ;

3° *Lois et règlements* applicables au service de la télégraphie sans fil : les lois et les règlements régissant les service de la télégraphie sans fil en général, pour les candidats au certificat de première et deuxième classes ;

Les lois et les règlements régissant le service privé de la télégraphie sans fil, pour les candidats au certificat de troisième classe ;

4° *Langue anglaise* : cours élémentaire, pour les candidats au certificat de première et de deuxième classe.

(1) Caractère de l'alphabet japonais.

ART. 3. — Le ministre des Communications accorde un certificat de capacité à quiconque passe avec succès l'examen officiel.

ART. 4. — Conformément à la classification indiquée ci-après et suivant la décision des examinateurs officiels désignés à cet effet, des certificats de capacité peuvent être accordés aux personnes qui, quoique n'ayant pas subi l'examen, ont acquis la connaissance du service par une pratique d'au moins deux ans dans des stations publiques de télégraphie sans fil, dans des stations télégraphiques publiques ou dans des stations militaires ou navales de télégraphie sans fil, savoir :

1° certificat de première classe ou d'une classe inférieure, si la personne a été employée dans le service public de la télégraphie sans fil ;

2° certificat de deuxième classe ou d'une classe inférieure, si la personne a été employée dans le service militaire ou naval de la télégraphie sans fil ;

3° certificat de troisième classe, si la personne a été employée dans le service télégraphique public.

Les personnes possédant des certificats de deuxième ou de troisième classes, peuvent, dans les cas indiqués ci-après, obtenir des certificats d'une classe supérieure sans subir l'examen :

1° certificat de première classe, si le porteur d'un certificat de deuxième classe a été employé deux ans ou plus en qualité d'opérateur-suppléant dans une station privée, établie conformément à la clause 3 de l'article 2 de la loi sur la télégraphie sans fil ;

2° certificat de deuxième classe, si le porteur d'un certificat de troisième classe a été employé deux ans ou plus en qualité d'opérateur-suppléant dans une station privée.

ART. 5. — Toute personne qui, dans le but de devenir opérateur, a appris la télégraphie sans fil théorique et pratique ainsi que les lois et règlements régissant le service de la télégraphie sans fil, suivant le programme fixé par le département des Communications, et possède un diplôme, peut obtenir un certificat de première classe ou d'une classe inférieure suivant la décision (*Senko Kentei*) des examinateurs officiels désignés à cet effet.

ART. 6. — Un examen pour l'obtention du certificat de capacité comme opérateur de télégraphie sans fil a lieu chaque année. La date et le lieu de l'examen sont publiés dans la Gazette officielle.

Toutefois, si le ministre des Communications le juge nécessaire, l'examen peut avoir lieu n'importe quand.

Le *Senko Kentei* (décision concernant la capacité d'une personne à assurer les fonctions d'opérateur de télégraphie sans fil et basée sur les connaissances de service des candidats) peut être donné de temps en temps.

ART. 7. — Quiconque désire être admis à l'examen ou avoir un *Senko Kentei* doit en faire la demande au Ministre des Communications, en y joignant son curriculum vitae, une copie ou un extrait sommaire du registre du recensement (Census Register) et sa photographie.

ART. 8. — Les candidats doivent verser une finance d'examen de 2 yen pour la première classe et d'un yen pour les deuxième et troisième classes. Ce paiement se fait au moyen d'un timbre fiscal à coller sur le formulaire de demande.

La finance payée n'est pas remboursée, même si le *Senko Kentei* n'a pas

été délivré, si un candidat ne s'est pas présenté à l'examen ou si, en application de l'article 9, le *Senko Kentei* ou l'examen sont déclarés nuls.

ART. 9. — Si les examinateurs officiels découvrent qu'un candidat a envoyé un faux curriculum vitae ou a agi d'une manière déloyale pendant l'examen, il ne lui est délivré aucun certificat.

Si, après l'examen ou après que le *Senko Kentei* a été délivré, on découvre qu'un candidat s'est rendu coupable d'un des faits mentionnés au paragraphe précédent, le certificat qui a été accordé est invalidé.

ART. 10. — Les noms des candidats auxquels des certificats ont été accordés doivent être publiés dans la *Gazette officielle*.

ART. 11. — Lorsque le titulaire d'un certificat a changé de nom ou a perdu ou endommagé son certificat, il doit demander au ministre des communications qu'on le lui corrige ou le remplace.

Cette demande est soumise à une finance de 30 sen à acquitter au moyen d'un timbre fiscal, qui doit être collé sur la lettre de demande.

LIBERIA

Direction et organisation. — La République de Libéria possède, à Monrovia une station ouverte à la correspondance publique avec les navires. Cette station est dirigée par le Gouvernement français.

LUXEMBOURG (Grand duché de)

Direction et organisation. — Une station de réception radiotélégraphique doit être érigée par l'Etat à Luxembourg en vue de recevoir les signaux officiels français horaires et météorologiques. Il existe plusieurs stations d'amateurs.

Réglementation. — Le Grand Duché de Luxembourg n'a pas adhéré à la Convention radiotélégraphique de Londres (1912) ; il a cependant fait une déclaration au Bureau de Berne en conformité de l'article 48 de cette Convention. Il ne possède pas de réglementation intérieure relative à l'emploi d'appareils radiotélégraphiques.

MADAGASCAR

(voir France)

MALAISIE

I — *Etats fédérés*

Direction et organisation. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Secrétaire du Gouvernement. Il existe plusieurs stations ouvertes à la correspondance publique avec les navires et une station affectée au trafic du Gouvernement.

Réglementation. — Elle est fixée par :

l'Ordonnance radiotélégraphique n°7 de 1913 ;

le Règlement pris en application de cette Ordonnance.

II. — *Etats non fédérés*

Il n'existe actuellement aucune station dans ces Etats et par conséquent aucune réglementation.

MALTE

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité de la Marine.

Réglementation. — Elle est fixée par l'Ordonnance télégraphique n° 1 de 1904, amendée par l'Ordonnance télégraphique n° 3 de 1904 et par les notes et règlements ci-après :

Note n° 258 du Gouvernement, du 24 décembre 1909 relative à l'emploi d'appareils radiotélégraphiques sur les navires anglais et étrangers dans les eaux territoriales de Malte et dans leurs dépendances.

« Section 28, Malte Defence Regulations »

MAROC

I. — Zone française

Direction et organisation. — Le Directeur du Service des Communications a la Direction, par l'intermédiaire d'une station de contrôle à la Résidence Générale, de toutes les stations radiotélégraphiques civiles, militaires et maritimes. Il n'est pas accordé de licence pour l'exploitation de stations radiotélégraphiques.

Règlementation. — La radiotélégraphie est soumise à la Convention radiotélégraphique de Londres de 1912.

II. — Zone espagnole

Direction et organisation. — Les stations sont placées sous la juridiction du Ministre de la Guerre et sont contrôlées par le « Centro Electro tecnico y de Comunicaciones », qui est chargé de la délivrance des licences.

Règlementation. — Les règlements sont les mêmes qu'en Espagne.

MAURICE (Ile)

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Gouverneur de la Colonie.

Réglementation. — Elle est fixée par les Ordonnances et Règlements indiqués ci-après :

Ordonnance n° 11 du 22 août 1913, qui soumet l'emploi de la T. S. F. à l'autorisation du Gouverneur de la Colonie ;

Règlements du 22 août 1913 adoptés conformément à l'article IV de l'ordonnance n° 11 de 1913.

Règlements supplémentaires relatifs à la transmission des messages par la radiotélégraphie ;

Règlements régissant la transmission des messages par la radiotélégraphie entre la station de Rose Belle et les navires de commerce en mer.

MEXIQUE

Direction et organisation. — Le Service national radiotélégraphique est dirigé par le Directeur Général des Télégraphes nationaux qui est chargé de l'application de tous les règlements.

Une station radiotélégraphique de grande puissance va être mise sous peu en exploitation à Chihuahua (Mexique) ; sa portée atteindrait 6.000 milles, ce qui lui permettrait de correspondre directement avec l'Europe. D'autres stations seraient en construction à Ojinaga, Juarez et Madera.

Réglementation. — Le Mexique n'a pas encore de loi relative à la radiotélégraphie ; celle-ci est réglementée par :

le décret du 19 octobre 1916 établissant le privilège de l'Etat en matière de radiotélégraphie ;

une note relative à l'emploi des appareils de radiotélégraphie dans le port de Tampico.

NICARAGUA

Direction et organisation. — Les stations sont placées sous l'autorité du Ministère du « Fomento » et du Postmaster Général. Une seule est ouverte au service public avec les bateaux.

Réglementation. — Il n'y a pas de législation spéciale à la radiotélégraphie. Les stations sont soumises simplement aux dispositions de la Convention de Londres (1912).

NIGERIA

Direction et organisation. — La seule station du Nigéria, établie à Lagos en 1912 par l'« African Direct Telegraph Company », est placée sous la Direction du Postmaster Général.

Réglementation. — Elle est fixée par :

l'Ordonnance radiotélégraphique de 1916 qui soumet l'emploi de la radiotélégraphie à l'autorisation du Gouverneur de la Colonie ;

les Règlements de 1916 édictés en exécution de cette Ordonnance et relatifs à l'utilisation de la radiotélégraphie dans les eaux territoriales de la Colonie.

NORVEGE

Direction et organisation. — Toutes les stations norvégiennes de radiotélégraphie, ouvertes à la correspondance publique générale, appartiennent à l'administration des Postes et des Télégraphes, seule chargée de leur exploitation. Les stations militaires et navales sont dirigées respectivement par les Ministères de la Guerre et de la Marine.

L'établissement et l'aménagement des stations sont, en général, concédés à des compagnies.

Il existe en Norvège deux sociétés de télégraphie sans fil :

Norsk Marconikompani (Système Marconi) ;

Société anonyme « Det Norsk Radioselskap » (système Telefunken).

Réglementation. — Elle est fixée par les lois et règlements indiqués ci-après ;
Loi du 24 juillet 1914 ;

Loi du 18 août 1914 (reproduite ci-après) ;

Règlements édictés en conformité avec la loi du 24 juillet 1914 (reproduits ci-après) ;

Licence de station de bord ;

Certificat de radio-opérateur ;

Note aux navigateurs reproduisant les Règlements du 24 juillet 1914 ;

Proclamation Royale du 22 juin 1917, interdisant l'usage de la radiotélégraphie dans les eaux territoriales, par les navires de puissances belligérantes.

Loi du 18 août 1914 concernant une modification de la loi du 29 avril 1899 du monopole de l'Etat en matière d'établissement de communications au moyen des lignes télégraphiques et des établissements semblables.

Les paragraphes sous-mentionnés de la loi du monopole de l'Etat en matière d'établissement de communications au moyen des lignes télégraphiques et des « établissements semblables » en date du 29 avril 1899, seront désormais ainsi conçus :

§ I. I. Dans les limites de la Norvège ou de sa frontière maritime, des bureaux et des établissements télégraphiques ou téléphoniques sans fil ne doivent être établis ou exploités que d'après le mandat du roi ou de celui qu'il y a autorisé, et aux conditions que prescrit l'autorisation ;

2. Ceci est la règle également pour d'autres établissements de télégraphie et téléphonie ou d'autres moyens de communications à l'exception :

a) des établissements que fonde une commune ou un particulier pour son emploi privé, quand aucun dédommagement pour l'emploi n'est perçu ni directement ni indirectement, et quand l'établissement ne peut être employé hors des limites du pays ;

b) des établissements que construit le chemin de fer le long de ses lignes en égard à sa propre exploitation, quand ils ne sont ouverts à d'autre correspondance que celle du chemin de fer.

3. Le roi peut édicter des prescriptions ultérieures pour l'établissement et l'exploitation des établissements dont il s'agit.

§ 6. Celui qui viole cette loi ou les prescriptions de la présente loi, sera puni d'amende ou d'emprisonnement jusqu'à 6 mois.

Règlements

1. Aucune station radiotélégraphique à bord d'un navire dans les eaux territoriales norvégiennes ne peut être utilisée sans une licence spéciale.

Les demandes pour l'obtention de ces licences doivent être adressée au Ministre des Télégraphes, qui décide après consultation du Ministre de la Marine.

II. La licence accordant le droit d'utiliser la radiographie dans les eaux territoriales norvégiennes peut être limitée à des endroits définis et à des heures fixes de la journée.

la transmission des messages radiotélégraphiques doit être arrêtée dès la réception de l'ordre du Ministère des Télégraphes, du Ministère de la Marine ou de toute station côtière établie par les Ministères précédents.

III. Si le navire se trouve dans un port norvégien à moins de 5 kilomètres de la station télégraphique la plus proche, la station de bord du navire ne peut pas communiquer radiotélégraphiquement ni avec les stations côtières de Norvège ni avec les stations côtières étrangères.

Sans une licence spéciale, une station de télégraphie sans fil à bord d'un navire dans un port norvégien ne peut pas échanger des messages avec d'autres stations de bord, sauf pour prévenir d'un accident.

IV. Cependant, les prescriptions précédentes ne s'appliquent pas aux navires de guerre étrangers, en ce qui concerne l'échange de messages entre eux.

Les stations de bord des navires de guerre étrangers doivent cependant obéir à la prescription du second paragraphe de l'Article 2.

V. Si une station fonctionne alors que le navire se trouve dans les eaux territoriales norvégiennes, cette station doit se conformer aux prescriptions de la Convention radiotélégraphique internationale et aux Règlements annexés.

NOUVELLES HÉBRIDES

Direction et organisation. — La radiotélégraphie dans les Nouvelles Hébrides est, pratiquement, un monopole d'Etat. Les installations privées sont interdites, sauf avec une autorisation de l'Etat. Les Commissaires du Gouvernement français et anglais ont la direction de la radiotélégraphie et, en particulier, de la seule station établie à Vila.

Réglementation. — Elle est fixée par :

les Règlements de 1909 relatifs à l'installation d'appareils radiotélégraphiques aux Nouvelles Hébrides ;

les Règlements de 1916 relatifs au contrôle de la télégraphie sans fil à bord des navires de commerce aux Nouvelles Hébrides.

NOUVELLE ZELANDE

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Ministère des Postes et des Télégraphes et en particulier du Secrétaire du Général Post Office à Wellington.

Réglementation. — Elle est fixée par les Actes et Règlements indiqués ci-après :

Extrait de l'Acte des Postes et Télégraphes (10^e partie) de 1908 ;

Extrait des « Amendment Acts » de 1911 et de 1913 visant l'octroi des licences ;

Règlements édictés conformément à l'Acte de 1913 concernant les navires classés en Nouvelle Zélande.

Règlements concernant les navires classés en Nouvelle Zélande ;

Règlements prescrivant l'équipement radiotélégraphique des navires ;

Modèle de licence pour station de bord.

PANAMA (Zone du Canal de)

Direction et organisation. — La radiotélégraphie dans la zone du canal de Panama est administrée par le Ministère de la Marine des Etats-Unis.

D'après un accord entre la République de Panama et les Etats-Unis, ces derniers ont le contrôle des communications radiotélégraphiques dans la République et dans la zone du canal.

Réglementation. — Elle est fixée par les Actes et Règlements indiqués ci-après :

Acte du 13 août 1912 régissant les communications radiotélégraphiques ;

Section 6 de l'Acte assurant l'ouverture, l'Entretien, la Protection et le Service du Canal de Panama (24 août 1912) ;

Extrait des Règlements concernant la navigation sur le Canal de Panama, du 15 août 1919 (reproduits ci-après) ;

Note concernant le service commercial des stations maritimes, du 1^{er} sept. 1913 (reproduite ci-après) ;

Circulaire rendant l'installation radiotélégraphique obligatoire pour tous les navires transportant 50 passagers ou plus, du 23 juillet 1914 ;

Circulaire établissant la gratuité du service radiotélégraphique, du 17 novembre 1914.

Extraits des Règlements du 15 août 1919

40. *Radio-communication.* — Dès que la communication radiotélégraphique avec le canal est obtenue, les navires doivent signaler leur nom, nationalité, longueur, tirant d'eau, tonnage, s'ils désirent passer par le canal ou non, s'ils demandent du charbon, des approvisionnements, des réparations, s'ils veulent accoster à quai ou se faire remorquer, l'heure probable de leur arrivée, la durée de leur séjour au port, ou toute autre circonstance intéressante. Si ces informations ont été déjà été communiquées, par l'intermédiaire d'agents ou par tout autre moyen, au Capitaine de port, il ne sera pas nécessaire de les signaler de nouveau par radio ; mais de toute façon, il faudra communiquer l'heure probable d'arrivée.

41. Le contrôle des radio-communications est entièrement entre les mains des stations côtières radiotélégraphiques. Nul navire ne sera autorisé à interférer si peu que ce soit avec les stations du canal ; au reçu de l'ordre d'interrompre les transmissions radiotélégraphiques, tout navire se trouvant dans les eaux sous le contrôle des stations du canal devra s'y soumettre immédiatement, même s'il est en train de communiquer.

42. Lorsque le navire arrive à une distance de 15 milles de la zone du canal et jusqu'à ce qu'il en soit éloigné de 15 milles au moins, il ne devra transmettre que sous faible puissance, ne dépassant pas 1/2 kilowatt.

43. Les messages aux stations ne devront être envoyés qu'à la station de Colon (N A X) quand le navire se trouvera aux écluses de Gatun et au nord de celles-ci, et seulement à la station de Balboa (N B A) quand il sera au écluses de Miraflores et au sud de celles-ci ; entre ces deux écluses les navires pourront s'adresser à l'une ou l'autre station, de préférence à la station la plus proche ; la station à grande puissance (Darien) n'est pas ouverte au service commercial, et ne devra pas être appelée pour tout ce qui concerne la traversée du Canal, sauf en cas d'urgence.

44. Tous les messages entre navires dans la zone du Canal et navires en mer devront être envoyés par l'intermédiaire de la station côtière la plus rapprochée.

45. Les messages entre navires navigant dans la mer des Antilles et navires dans le Pacifique, doivent être envoyés par l'intermédiaire des stations côtières de la zone du Canal.

46. Tout navire muni d'appareils radiotélégraphiques, après avoir quitté le premier port de l'entrée pour s'engager dans le canal, devra avoir un opérateur de quart jusqu'à ce qu'il atteigne le port au débouché du Canal ; cette prescription s'applique aussi bien pendant le temps que le navire reste au mouillage dans le lac de Gatun, traverse les écluses, ou est amarré aux parois des écluses ou à un quai du Canal, que pendant qu'il est en marche. Les messages relatifs aux mouvements des navires et aux affaires du Canal auront priorité sur tous les autres messages commerciaux.

47. Les pilotes sur les navires traversant le canal auront le droit de se servir librement de la radiotélégraphie des navires pour tout ce qui concerne la navigation dans le Canal.

48. Les navires devront, sous la direction des pilotes, signaler de temps en temps leur position dans le canal ; les accidents à la machinerie, aux hélices,

à l'appareil à gouverner, à l'équipement, ou toute autre circonstance qui pourrait les retarder, ou nécessiter du secours, toute maladie ou décès nécessitant du secours médical de la part des autorités du Canal ou toute autre circonstance importante qui pourrait survenir.

49. Aucune taxe radiotélégraphique ne sera due par les navires pour la transmission de radiogrammes concernant la navigation dans le canal. Les stations radiotélégraphiques ou les lignes télégraphiques de la zone du Canal ne feront payer aucune taxe au Canal de Panama pour la transmission aux navires des radiogrammes concernant la navigation dans le Canal.

50. Aucun navire ne pourra communiquer avec aucune station d'écluse pendant qu'il traverse le Canal, excepté par l'intermédiaire du pilote ; les messages quels qu'ils soient devront être envoyés par son intermédiaire. Cette prescription ne s'applique pas au navires au mouillage au delà de Cristobal ou de Balboa, désirant communiquer par l'intermédiaire de ces stations, avant d'entrer dans le Canal ou après l'avoir traversé.

51. Les navires dans le Canal peuvent communiquer avec les stations d'écluses par l'intermédiaire du pilote au moyen du code international et des signaux spéciaux ; des renseignements à ce sujet pourront être demandés au Gouverneur du Canal de Panama.

52. Par temps de brume, les navires ne seront pas autorisés à rentrer dans le canal ou à sortir des écluses ou des postes de mouillage avant que le temps ne se soit éclairci. Les navires en marche, lorsqu'ils sont pris par le brouillard, doivent prendre immédiatement toutes les précautions et se préparer à mouiller ou à s'amarrer au premier endroit propice et y rester jusqu'à ce que le temps s'éclaircisse. Les navires munis d'appareils radiotélégraphiques, dès qu'ils sont pris par le brouillard doivent le signaler pour que les signaux de brume puissent être faits aux postes de mouillage à l'approche des navires.

Service radiotélégraphique

Contrôle de la radiotélégraphie. — Le Gouvernement des Etats-Unis a le contrôle de la radiotélégraphie dans la République de Panama et les eaux avoisinantes.

Le « U.S. Naval Communication Service » a trois stations navales dans la zone du Canal, deux stations côtières à Colon et à Balboa et une station à grande puissance à Darien. Dans la République de Panama il a les radio-stations navales du cap Mala, de La Palma et de Porto Obaldia. La station du cap Mala se trouve à l'entrée Sud-Ouest de la baie de Panamá et est reliée télégraphiquement avec la zone du Canal et tous les bureaux télégraphiques de la République de Panama. Les stations de La Palma et de Porto Obaldia sont situées dans des parties éloignées de la République de Panama, où il n'y a pas de communications télégraphiques, et leur principal but est de relier ces districts avec les autres régions de la République de Panama et la zone du canal, par l'intermédiaire de la station de Balboa. Le contrôle des communications radiotélégraphiques est entièrement entre les mains de ces stations. Aucun navire ne sera autorisé à interférer si peu que ce soit avec les stations du canal ; au reçu de l'ordre d'interrompre les transmissions télégraphiques tout navire se trouvant dans les eaux sous le contrôle des stations du canal devra s'y soumettre immédiatement, même s'il est en train de transmettre.

Radiogrammes commerciaux. — Toutes les stations énumérées ci-dessus, à l'exception de la station de Darien, sont ouvertes au trafic commercial.

Radiogrammes concernant la navigation dans le canal. — A l'exception de la station de Darien, toutes les stations énumérées ci-dessus s'occuperont du service du Canal. Aucune taxe de réception ou de transmission ne sera perçue par les stations du canal pour ce service. Le premier mot de l'adresse de ces messages devra être « GOVT » (exemple : G O V T Capitaine de Port Cristobal) pour montrer que ce sont des messages officiels concernant le service du Canal. Les stations côtières se réservent le droit de déterminer si un message a un caractère officiel ou commercial.

Stations qui doivent être appelées. — Les navires se trouvant dans l'Atlantique ne devront communiquer qu'avec Colon (N A X). Les navires dans le Pacifique à moins de 50 milles de Balboa ne communiqueront qu'avec Balboa (N B A). Les navires dans le Pacifique à plus de 50 milles de Balboa communiqueront avec Cap Mala (N N T) d'où les messages sont transmis à la zone du Canal ou à la République de Panama par télégraphe. Les navires dans le Canal, au nord de Darien appelleront Colon (N A X) et au sud de Darien appelleront Balboa (N B A).

Les navires communiqueront par l'intermédiaire de la station côtière la plus proche. En arrivant à portée d'une station côtière, les navires devront envoyer le signal de position (T R) avec la date exigée par l'article 28 des règlements de Service de la Convention radiotélégraphique internationale de Londres de 1912. A cause du grand nombre de communications radiotélégraphiques et de la nécessité de réduire les interférences au minimum, les navires enverront ce signal de position s'ils ont des messages à transmettre ou non. Ceci est prescrit afin que l'appel des navires par les stations côtières ayant des messages pour ces navires soit réduit au minimum. En recevant ce signal de position d'un navire, la station côtière saura que le navire est à portée et lui transmettra immédiatement tous les messages qu'elle a pour lui. Tout navire désirant communiquer avec une station côtière et qui ne lui a pas encore envoyé un signal (T R) devra envoyer ce signal avant que l'on n'accepte ses messages.

Tous les signaux T R sont communiqués au Capitaine de Port intéressé et aux agents du navire (s'ils sont connus).

Balboa Radio (N B A) étant une station (réceptrice) à commande à distance, pourra être appelée en cas d'urgence et la communication établie, même si Balboa est en train de transmettre.

Heures de service. — Colon, Balboa et Cap Mala assurent une veille permanente de jour et de nuit.

La Palma et Porto Obaldia assurent la veille chaque jour pendant certaines heures.

Extrait du supplément aux Règlements du 1^{er} septembre 1913.

Service commercial des stations maritimes

Depuis le 1^{er} septembre 1913, les stations de la Marine américaine de Colon et de Balboa acceptent différentes classes de radiogrammes commerciaux refusés jusqu'à présent. Ce sont :

1. Messages avec réponse payée (où le message et la réponse sont payés d'avance par l'expéditeur).

2. Les signaux demandant une seconde transmission des messages (pour la vérification seulement). La taxe pour cette seconde transmission est le quart de la taxe de la transmission primitive.

3. Les messages qui doivent être distribués par la poste. (S'ils sont expédiés par un navire, ils seront acheminés par la poste à partir de la station. Les « Lettres-Océan » seront expédiées par le navire à la première escale ou à toute escale désignée).

4. Les radiogrammes multiples. Ces messages sont adressés, soit à différentes personnes à la même adresse, soit à la même personne à différentes adresses desservies par la même station radiotélégraphique. A la réception de ces messages, ils seront séparés et chaque message sera transmis séparément par télégraphe.

5. Les radiogrammes demandant un accusé de réception (cet accusé de réception est limité à l'envoi de la date et de l'heure à laquelle la station côtière a transmis le radiogramme au navire auquel il était adressé, et il pourra être envoyé par la poste ou par télégramme).

6. Avis de service payés (Envoyés pour corriger une adresse ou un texte pour annuler un message... etc.).

Les stations de Colon et de Balboa sont toutes deux reliées par fil direct avec le réseau téléphonique des chemins de fer de Panama, et les radiogrammes peuvent être envoyés par fil à tout bureau local. On attire l'attention sur le fait qu'aucun message collectif n'est accepté, ni aucun message commercial entre stations reliées par câble ou télégraphe, par exemple entre Key West et Port Lincoln.

L'heure d'arrivée de tout ferry-boat de Panama est communiquée au contrôle téléphonique de Colon dès qu'elle est reçue, et on peut l'y demander sans appeler la station radiotélégraphique de Colon.

PARAGUAY

Organisation et réglementation. — La radiotélégraphie au Paraguay est jusqu'à présent réduite au service intérieur, les gouvernements du Paraguay et de l'Argentine ne s'étant pas encore entendus pour conclure un arrangement pour l'organisation d'un service public. Il existe cependant une convention entre ces deux pays envisageant l'usage de la radiotélégraphie pour décongestionner le service télégraphique ou même le remplacer en cas d'accident.

Cette convention est le seul texte du gouvernement se rapportant à la radiotélégraphie, car il n'existe aucune loi, ni règlement à ce sujet.

PAYS-BAS

Direction. — Sauf en ce qui concerne les stations militaires, navales et coloniales, la radiotélégraphie est administrée par le Directeur Général des Postes et des Télégraphes sous la direction suprême du Ministre du Waterstaat.

Organisation. — Indépendamment des deux stations côtières de Flessingue et de Schéveningue-Port, les Pays-Bas possèdent deux postes fixes, l'un à Kootwijk-lez-Apeldorn (poste d'émission) pour les communications avec les Indes

Néerlandaises (le poste de réception étant à Sambeck-lez-Boxmeer), l'autre à Rotterdam pour la correspondance avec l'Allemagne.

Réglementation. — La réglementation de la radiotélégraphie a fait l'objet en premier lieu d'une clause ajoutée à l'Acte télégraphique et téléphonique de 1904. Ce dernier acte a été ensuite complété et modifié par un Acte du 21 mars 1919, qui vise l'établissement des stations non destinées à un service public général et l'emploi de la radiotélégraphie à bord des navires étrangers dans les eaux territoriales hollandaises.

En 1919, le Parlement adopta le projet de loi (présenté par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce) relatif à l'application de la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Dans les colonies hollandaises la radiotélégraphie fait l'objet de règlements spéciaux.

Dans son ensemble, la réglementation aux Pays-Bas est fixée par les textes indiqués ci-après :

Acte télégraphique et téléphonique de 1904 (complété et amendé par l'Acte du 21 mars 1919) ;

Décret Royal du 10 mai 1906 fixant les tarifs des communications télégraphiques concernant les rapports et signaux de détresse radiotélégraphiques envoyés par des navires ;

Règlement pour la colonie de Curaçao ;

Règlement pour les Indes Néerlandaises ;

Modèle de licence pour station de bord ;

Dispositions du Ministre du Waterstaat (reproduites ci-après) ;

Arrêté ministériel relatif à la réception des signaux radioélectriques (reproduit ci-après).

DISPOSITIONS DU MINISTRE DU WATERSTAAT

Ces dispositions restent en vigueur dans les limites où elles ne viennent pas à l'encontre des dispositions d'une convention internationale que les Pays-Bas ont ou auront conclue, concernant les stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques à bord des navires étrangers qui se trouvent dans les eaux territoriales néerlandaises ou dans les eaux du Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE PREMIER. — 1. Il est défendu de mettre en fonctionnement, à moins d'observation des présentes dispositions, des radiotélégraphes ou radiotéléphones, ouverts ou non au service de la correspondance publique, à bord des navires étrangers dans les eaux territoriales néerlandaises ou dans les eaux du Royaume.

2. En ce qui concerne les eaux du Royaume, le fonctionnement susvisé peut d'ailleurs s'effectuer seulement avec l'approbation du directeur général des Postes et des Télégraphes et en tenant compte alors des conditions stipulées par celui-ci.

3. Il est fait exception aux prescriptions des deux alinéas précédents si la dérogation est nécessitée par les exigences d'une bonne navigation dans des conditions exceptionnelles.

ART. 2. — 1. Les stations de bord étrangères peuvent échanger des télégrammes ou des conversations avec les stations ouvertes au service de la

correspondance publique, sous réserve des stipulations spéciales qui pourraient être en vigueur à l'égard d'une de ces stations.

2. Sous réserve des stipulations spéciales, qui pourraient être applicables à l'une des stations non ouvertes au service de la correspondance publique, la correspondance avec ces stations est admise tant qu'elle ne trouble pas, de l'avis d'une ou de plusieurs stations publiques, le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de la correspondance publique.

Toute correspondance des stations de bord étrangères est suspendue immédiatement aussitôt que la station côtière néerlandaise le demande.

ART. 3. — 1. Il est défendu d'entraver, au moyen des stations de bord étrangères, l'exploitation ou le fonctionnement des radiotélégraphes et radiotéléphones de l'Etat, ouverts ou non au service de la correspondance publique ou l'exploitation d'autres radiotélégraphes et radiotéléphones ouverts au service de la correspondance publique.

2. Les navires étrangers doivent suspendre le fonctionnement de leurs stations aussitôt qu'ils s'aperçoivent ou qu'il leur est communiqué que ce fonctionnement apporte une entrave, comme celle visée dans le premier alinéa de cet article.

ART. 4. — 1. Le ministre du Waterstaat peut suspendre, aussitôt qu'il le juge nécessaire, le fonctionnement total ou partiel des stations de bord étrangères.

2. Le directeur général des Postes et des Télégraphes possède également la faculté d'ordonner la suspension du trafic dans certaines zones ou pendant certaines heures de la journée.

ART. 5. — Les opérateurs des stations de bord étrangères sont soumis à toutes les prescriptions et par conséquent obligés d'observer toutes les prescriptions relatives à la radiotélégraphie ou radiotéléphonie qui ont été stipulées dans la Convention radiotélégraphique internationale de Londres, y compris le protocole final et le règlement dans les termes actuels (Bulletin des lois 1913, n° 132) ou suivant toute modification ultérieure qui y serait apportée, aussi bien par les Pays-Bas que par toute autre convention internationale à laquelle les Pays-Bas auraient adhéré.

Arrêté ministériel relatif à la réception des signaux radioélectriques

Il est interdit aux particuliers de prendre des notes de quelque manière que ce soit des signaux perçus et destinés à des tiers, ou bien d'en divulguer le contenu, la signification ou l'existence.

Les postes susceptibles de percevoir ces signaux sont soumis au contrôle jugé nécessaire par le Directeur général des postes et Télégraphes, ou, en temps de guerre, par l'autorité militaire.

Les fonctionnaires désignés par ou de la part du Directeur général ou de l'autorité militaire doivent être admis à toute heure pour exercer ce contrôle et prendre connaissance de tout ce qui a trait à la réception des signaux perçus.

Les possesseurs des installations réceptrices sont tenus d'en notifier l'existence au Directeur du Bureau local des télégraphes, ou, à défaut d'un tel bureau à celui d'un bureau voisin, en fournissant les renseignements utiles au moyen d'une formule délivrée gratuitement par tous les bureaux des télégraphes de l'Etat.

PÉROU

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Réglementation. — Le Pérou ne possède aucune réglementation spéciale à la radiotélégraphie. Les stations ouvertes à la correspondance publique sont soumises aux règlements concernant les stations télégraphiques, sauf en ce qui concerne les taxes à percevoir.

PERSE

Direction. — Toutes les stations radiotélégraphiques de la Perse sont entre les mains des Autorités militaires anglaises.

Réglementation. — Il n'y a actuellement, aucune réglementation gouvernementale relative à la radiotélégraphie.

PHILIPPINES (Iles)

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du gouvernement et constitue une branche de l'administration des Postes.

Réglementation. — La réglementation est pratiquement la même que celle qui est en vigueur aux Etats-Unis, sauf quelques exceptions dues aux conditions locales.

POLOGNE

Direction et réglementation. — La direction de la radiotélégraphie, qui est normalement entre les mains du Ministre des Postes et Télégraphes, est exercée en ce moment, pour des raisons militaires, par le Ministre de la Guerre.

Pour la même raison la réglementation actuelle n'est que temporaire et se rapporte seulement aux usages militaires.

Cependant la République Polonaise (ainsi que l'Etat libre de Dantzig) vient de signifier son adhésion à la Convention Radiotélégraphique et aux Règlements de Service annexés. Certaines réserves cependant ont été faites par la Pologne.

Un contrat a été passé avec la « Radio Corporation » en vue de l'édification à Varsovie d'une station à grande puissance (alternateurs de 200 Kw à haute fréquence) dont la portée normale de transmission sera de 4000 milles et qui correspondra directement avec Rocky-Point, Long Island. Cette station sera vraisemblablement prête à fonctionner en 1923.

PORTUGAL

Direction et réglementation. — La radiotélégraphie au Portugal constitue un monopole d'Etat. Aucun particulier n'a le droit d'installer ou de faire fonctionner des appareils radiotélégraphiques et ne peut même pas posséder un simple poste récepteur. La seule exception est faite en faveur des compagnies de navigation qui sont autorisées à installer des stations de bord.

Réglementation. — Elle est fixée par les lois, décrets et règlements indiqués ci-après :

Acte du 15 juillet 1913 ;

Règlements (reproduits ci-après) ;

Décret du 8 avril 1916 ;

Décret du 29 mars 1917.

Les règlements suivants furent édictés le 29 août 1913 :

1. Les navires peuvent être munis de tout appareil radiotélégraphique en rapport avec les progrès de la science ;

2. Les Compagnies de navigation ou toutes autres compagnies peuvent établir et faire fonctionner une station radiotélégraphique à bord des navires. La station doit posséder une licence délivrée par le Gouvernement de la nationalité à laquelle le navire appartient. La « classe » de la station est mentionnée dans la licence ;

3. Il y a trois classes de stations de bord.

a) Les navires de passagers effectuant de longues traversées et pouvant transporter plus de 150 passagers doivent assurer un service permanent ;

b) Les mêmes genres de navires transportant moins de 150 passagers doivent assurer un service permanent de réception, alors que la transmission peut être limitée à certaines heures.

c) Les cargos ou bateaux de pêche, ou navires transportant plus de 50 personnes (y compris l'équipage) peuvent avoir un service limité.

4 et 5. Les longueurs d'onde de 300 m, 600 m et de plus de 1800 m, peuvent être employées. Les petits navires peuvent transmettre avec 300 m, mais ils doivent recevoir avec 600 m. Les ondes doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

L'oscillateur ne doit pas être relié directement à l'antenne, sauf en cas de détresse, ou sur certains petits bâtiments où l'énergie employée dans le primaire ne dépasse pas 50 watts.

6. La cabine doit être divisée en deux parties, afin que l'appareil émetteur et l'éclateur soient séparés de l'appareil récepteur. Les murs séparant l'intérieur de l'extérieur doivent être à double paroi.

7. Les appareils doivent être capables de transmettre et de recevoir 100 lettres à la minute.

8. Les nouvelles installations utilisant une puissance de plus de 50 watts doivent posséder un arrangement qui leur permette d'avoir une portée inférieure à leur portée normale, la plus petite portée étant environ de 15 milles. Toutes les anciennes installations doivent faire les modifications nécessaires pour obéir à cette prescription le plus tôt possible.

9. Les appareils de réception doivent pouvoir s'accorder sur des longueurs d'onde jusqu'à 600 m et être bien protégés contre les perturbations.

10. La puissance mesurée aux bornes du générateur ne doit pas dépasser 1 kilowatt dans les conditions normales. Un accroissement de la puissance est autorisé lorsque le navire désire communiquer avec une station terrestre au delà de la station terrestre la plus proche et située à une distance de celle-ci de plus de 200 milles et lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, la communication ne peut pas être obtenue avec 1 kilowatt.

11. Les navires de première et de seconde classe doivent posséder une installation de secours placée aussi en sécurité que possible. Ce poste de secours doit pouvoir fonctionner pendant six heures au moins à des distances de 80 milles pour les navires de première classe et de 50 milles pour ceux de seconde.

12. Les appareils doivent être manipulés par un opérateur possédant un certificat délivré par le Gouvernement portugais, ou, en cas d'urgence et pour une traversée seulement, par un opérateur possédant un certificat délivré par un pays ayant adhéré à la convention internationale.

13. Il y a deux classes de certificats :

a) 1^{re} classe (le même que le certificat international) ;

b) 2^e classe (12 mots, montage des appareils, connaissance de chaque appareil et de son fonctionnement et des règlements concernant les télégrammes).

Service. — Tout membre de l'équipage capable d'aider l'opérateur et connaissant le maniement des appareils peut être opérateur « auxiliaire ».

14. Les opérateurs de 2^e classe peuvent être employés à bord des navires où la radiotélégraphie ne sert qu'aux besoins de la compagnie de navigation ou sur les bateaux de pêche, ou ils peuvent servir d'aide dans les stations où il y a déjà un opérateur de 1^{re} classe. Sur les navires de 1^{re} classe, deux opérateurs de 1^{re} classe sont nécessaires.

15. Sur les navires de 2^e classe, un opérateur de 1^{re} classe et un opérateur de 2^e classe doivent être employés ; et sur les navires de 3^e classe un opérateur de 2^e classe suffit.

Service. — Tant qu'il n'existe pas de station terrestre dans les colonies du Portugal, les navires desservant ces colonies sont autorisés à avoir à bord un opérateur de 1^{re} classe et un « auxiliaire ».

16. La transmission ne doit être faite que par des opérateurs de 1^{re} ou de 2^e classe, sauf en cas d'urgence.

17. Le certificat porte que l'opérateur a prêté serment sur l'observation du secret de la correspondance.

18. Le capitaine a autorité sur le fonctionnement de la station.

19. Des opérateurs portugais doivent être employés de préférence.

20. Si l'on ne peut pas avoir d'opérateur portugais, des opérateurs étrangers peuvent être employés, s'ils possèdent le certificat du gouvernement portugais.

Dans les cas urgents, quand on ne peut avoir aucun opérateur diplômé, des certificats provisoires peuvent être délivrés pour une traversée.

21. Les certificats sont délivrés par la Commission après avoir examiné l'opérateur.

22 et 23. Les capitaines sont aussi liés par le serment du secret de la correspondance.

32. Tout télégramme envoyé ou reçu à bord doit être enregistré par le Capitaine conformément aux prescriptions du Gouvernement. La date et l'heure de la transmission ou de la réception doivent être indiquées.

33. Les opérateurs et le capitaine seuls ont le droit d'entrer dans le poste de T.S.F.

34. Le poste de T. S. F. et la passerelle doivent être reliés par un porte-voix ou un téléphone, à moins qu'ils ne soient voisins l'un de l'autre.

POSSESSIONS ANGLAISES DES DÉTROITS

(Singapour, Penang, Malacca)

Direction et organisation. — La radiotélégraphie est un monopole d'Etat. Les compagnies privées ni les particuliers ne peuvent obtenir de licences pour installer et exploiter des stations.

Les stations du Gouvernement sont placées sous la direction du Postmaster Général.

Réglementation. — Elle est fixée par les Ordonnances et Règlements indiqués ci-après :

Ordonnance du 16 décembre 1912, soumettant à l'autorisation du Gouverneur l'emploi des appareils radiotélégraphiques dans la colonie et à bord des navires ;

Règlements du 5 janvier 1914 relatifs aux stations de bord ;

Règlements du 1^{er} avril 1919, relatifs aux stations de bord.

RHODESIA

Direction et organisation. — Pour des raisons administratives, le vaste territoire de la Rhodésia est divisé en Rhodésia du Nord et Rhodésia du Sud.

Dans la Rhodésia du Nord il existe plusieurs stations radiotélégraphiques d'aviation.

Dans la *Rhodésia du Sud*, la radiotélégraphie est dirigée par l'Administrateur, et les principaux auxiliaires du Postmaster Général, à ce point de vue, sont les inspecteurs électriciens du gouvernement à Salisbury et à Bulawayo. Il n'existe aucune société de radiotélégraphie.

Aucune licence de station n'a encore été délivrée dans la Rhodésia du sud.

Réglementation. — Il est question d'édicter une nouvelle réglementation en rapport avec le développement en cours de la navigation aérienne, et en concordance avec les lois et Règlements proposés à ce sujet dans l'Union de l'Afrique du Sud.

Il n'existe encore aucune organisation pour la transmission des signaux horaires et météorologiques.

La Réglementation actuelle est fixée par :

l'« Amendment Ordinance » concernant la télégraphie de 1904 ;

la note de l'Administration des Postes n° 55 de 1912 ;

la note du Gouvernement n° 391 de 1912.

ROUMANIE

Direction. — La radiotélégraphie est un monopole d'Etat. La Direction spéciale des Radiocommunications constitue une partie du Ministère des Communications.

Organisation. — Le service radiotélégraphique comprend quatre branches :

a) Correspondance internationale (administration des Postes et Télégraphes et Ministère de l'Intérieur) ;

b) Correspondance intérieure. Armée ;

c) Marine ;

d) Marine marchande (Service maritime roumain et Ministère des Travaux Publics) ;

Les stations de Bucarest (poste à arc, portée 3000 kilomètres) et de Vaslui (poste à chenille, portée 1000 kilomètres) sont ouvertes au Service de la correspondance publique générale. A Bucarest, en plus de la station précitée, il existe trois postes d'écoute pour la réception des communiqués de presse. Ils ne portent pas de noms spéciaux.

Réglementation. — Des lois et règlements nouveaux sont actuellement en préparation.

RUSSIE

Il n'est pas possible actuellement de fournir des renseignements précis sur l'organisation et le fonctionnement de la radiotélégraphie dans ce pays.

SAINT-DOMINGUE

Direction. — La direction de la radiotélégraphie est confiée au Ministère des « Fomento y Comunicaciones » qui l'exerce par l'intermédiaire du Directeur Général des Postes et Télégraphes et du « Superintendant » des Télégraphes.

Réglementation. — La seule réglementation radiotélégraphique est fixée par une loi du 8 juin 1911, publiée dans la gazette officielle du 8 juillet 1911 ; d'après cette loi, les entreprises d'utilité publique sont exemptées de la taxe.

Il existe aussi un contrat public avec les compagnies Central Guanica et Central Romana (Compagnies de raffineries de sucre) du 19 décembre 1913.

Ce contrat établit les conditions suivant lesquelles ces deux compagnies assurent, par l'intermédiaire de leurs stations, le service public radiotélégraphique pour le gouvernement de Saint-Domingue.

SALVADOR

Direction et organisation. — La radiotélégraphie est un monopole d'Etat placé sous l'autorité de l'Administration des Télégraphes et des Téléphones, qui fait partie du « Ministerio de Gobernacion y Fomento ».

Les particuliers peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, installer et exploiter des stations radiotélégraphiques, pourvu que le contrat existant avec la « Cable Company » ne soit pas enfreint.

Réglementation. — Il n'y a jusqu'à présent aucune loi régissant l'usage de la radiotélégraphie ; les avis, notes... du gouvernement à ce sujet sont donnés par la « Revista Telegrafica », organe officiel publié sous les auspices du Directeur Général des Postes et Télégraphes.

SIAM

Direction. — Le service radiotélégraphique primitivement organisé par le Ministère de la Marine est maintenant sous la Direction du Ministre des Communications.

Réglementation. — Elle est fixée par les lois et règlements indiqués ci-après : Acte radiotélégraphique B.E. 2457 (1914) établissant le privilège de l'Etat en matière de radiotélégraphie ;

Note concernant l'ouverture d'un service radiotélégraphique public, B.E. 2462 (1919) ;

Règlements ministériels relatifs à l'usage de la radiotélégraphie, B.E. 2462 (1919).

SIERRA LEONE

Direction. — Il existe une station radiotélégraphique à Freetown, appartenant à l' « African Direct Telegraph Company » et dirigée par cette compagnie.

Seule la réglementation de la radiotélégraphie reste entre les mains du gouvernement.

Réglementation. — Elle est fixée par :

L'ordonnance n° 11 de 1913, qui soumet à l'autorisation du gouverneur l'emploi des appareils de T. S. F. dans la colonie et à bord des navires ;

Les règlements du 23 mai 1913 relatifs aux stations de bord ;

Les règlements n° 1 de 1919 édictés conformément à l'ordonnance de 1913 et relatifs également aux stations de bord.

SUEDE

Direction. — Sauf en ce qui concerne le service de la Marine, la Direction de la radiotélégraphie est entre les mains du Kungliga Telegrafstyrelsen, organe placé sous la direction du Ministère des Travaux Publics.

Depuis le 1^{er} janvier 1919, en effet, le gouvernement suédois a pris la direction de la radiotélégraphie en Suède et sur les navires de commerce suédois. Jusque là c'était la Société anonyme Internationale de Télégraphie sans fil à Bruxelles, exploitant les brevets Marconi et Telefunken en Suède, qui avait le monopole virtuel de la radiotélégraphie de la marine marchande ; à la suite d'un accord amical entre le gouvernement et cette société, le gouvernement a acquis les droits de brevets de la dite Société.

Aucune compagnie privée ou société ni aucun individu n'a le droit d'exploiter ou d'installer des stations radiotélégraphiques sans une autorisation du gouvernement.

Réglementation. — Elle est fixée par les lois et règlements indiqués ci-après :

Acte du 31 août 1907 ;

Décret Royal du 20 juin 1913 ;

Décision du Directeur Général des Télégraphes du 22 août 1913 ; (ces trois derniers textes sont donnés ci-après) ;

Statuts 131 du 10 août 1914 et statuts 514 du 23 décembre 1915 ;

Décret royal du 4 septembre 1916 ;

Décision du Directeur Général des Télégraphes du 12 janvier 1917 ;

Ordonnance Royale du 13 mai 1921 (donnée ci-après).

Loi du 31 août 1907 concernant l'établissement et l'exploitation des installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie.

Nous Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, de concert avec la Diète, Nous avons trouvé bon, tout en déclarant abrogée la loi du 26 avril 1905 concernant l'établissement et l'exploitation des installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie, de décréter ce qui suit :

Quiconque désire établir en Suède, sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure, une installation électrique de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie, pour l'usage public ou privé, doit demander dans ce but l'autorisation du Roi.

2. L'autorisation du Roi doit être également demandée par quiconque désire établir, à bord d'un navire suédois autre qu'un bateau fixe, une installation des espèces visées au paragraphe 1^{er}, destinée à l'usage public ou privé.

3. Les autorisations accordées par le Roi, visées au paragraphe 1^{er} ou au para-

graphe 2, ne pourront être données que pour un certain temps. En accordant l'autorisation le Roi prescrit, sous la réserve des droits privés, la manière et les conditions sous lesquelles l'installation pourra être établie et exploitée.

4. Quiconque établit ou exploite sans l'autorisation du Roi ou en opposition avec les prescriptions formulées en même temps que l'autorisation, une installation visée dans la présente loi, sera puni d'une amende de 25 à 1000 couronnes, si la peine impliquée par cette infraction n'a pas été prévue dans le Code pénal.

5. Si une installation visée dans la présente loi a été établie sans l'autorisation du Roi ou en opposition avec les prescriptions formulées simultanément avec l'autorisation, ou si l'autorisation d'installation a été révoquée plus tard par le Roi, il appartiendra aux gouverneurs provinciaux (Konungens befallningshafvande) de prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout usage de l'installation.

6. Toute amende infligée d'après la présente loi reviendra à l'Etat. Les amendes non payées par suite de l'insolvabilité des délinquants seront converties en prison aux termes des dispositions du Code pénal.

7. Les dispositions de la présente loi ne visent pas les installations faites pour le compte de l'Etat.

8. Les dispositions concernant les navires étrangers non ancrés à demeure dans les eaux suédoises qui pourraient être jugées nécessaires pour régler l'exploitation en Suède des installations visées dans la présente loi, sont données par le Roi.

Donné pour servir de gouverne à qui il appartiendra. En foi de quoi, Nous avons signé la présente loi de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal. Au chateau de Stockholm le 31 août 1907.

Ordonnance Royale du 20 juin 1913 concernant l'exploitation en Suède des installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie établies à bord de navires étrangers.

Nous Gustave, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, sur la proposition qui Nous en a été faite, il Nous a plu d'abroger l'Ordonnance Royale du 31 août 1907 concernant les dispositions à observer dans certains cas pour l'exploitation en Suède des installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie établies à bord de navires étrangers, laquelle ordonnance sera remplacée désormais par les dispositions suivantes, édictées en raison de la clause insérée au paragraphe 8 de la loi du 31 août 1907, relativement à l'établissement et à l'exploitation des installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie.

1. L'exploitation des installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie établies à bord d'un navire étranger non ancré à demeure dans les eaux suédoises, est, sauf en cas de détresse, interdite dans les parties de l'archipel suédois et les eaux suédoises à proximité d'une station côtière qui seront désignées par la Direction Générale des Télégraphes conjointement avec l'Administration de la marine.

Il appartiendra à la Direction générale des Télégraphes de porter à la connaissance des navigateurs, de la façon qu'elle jugera la plus convenable, de même que d'en faire part aux autorités gouvernementales en cause, les dispo-

sitions édictées à cet égard soit une fois pour toutes, soit pour un certain temps, soit enfin pour tel cas particulier.

2. Pour exploiter une installation pareille dans un port suédois à bord d'un des navires étrangers visés ci-dessus, il faut une autorisation spéciale, délivrée par la Direction générale des Télégraphes, de concert avec l'administration de la Marine ; les intéressés seront, de plus, tenus de se conformer aux instructions détaillées édictées, le cas échéant, en la matière par la Direction générale des Télégraphes.

3. Lorsqu'une installation du genre de celles visées ci-dessus est exploitée à bord d'un des navires étrangers précités, les intéressés, à moins de disposition contraire, devront se conformer, s'il y a lieu, aux instructions prévues par la Convention radiotélégraphique internationale en vigueur, avec le règlement de service y annexé.

4. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance ou aux prescriptions données par la Direction générale des Télégraphes, en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, sera punie d'une amende de 25 à 1000 couronnes.

Les amendes infligées en exécution de la présente ordonnance, seront acquises à la Couronne. Les amendes dont le montant n'aurait pas été acquitté par suite de l'insolvabilité du délinquant, seront commuées conformément aux dispositions du Code pénal.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux navires de guerre.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1913.

Arrêté de la Direction générale des télégraphes relatif à l'interdiction d'exploiter à proximité des stations côtières suédoises, des installations électriques, de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie, publié à Stockholm le 22 août 1913.

Vu les décisions royales concernant l'autorisation d'établir, à bord de certains navires suédois, des installations électriques de télégraphie sans fil ;

Vu l'Ordonnance royale du 20 juin 1913, relative à l'exploitation en Suède des installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie établies à bord de navires étrangers ;

La Direction générale des Télégraphes, de concert avec l'administration de la Marine, porte à la connaissance des intéressés :

que, dans un rayon de dix milles nautiques à compter de la station côtière suédoise la plus proche, il est interdit, pendant les heures d'ouverture de la dite station, d'utiliser les installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie établies soit à bord de navires suédois, soit à bord de navires étrangers, sauf en cas de détresse ou pour correspondre avec la station côtière la plus proche.

Cet arrêté ne vise pas les navires de guerre suédois.

Ordonnance royale concernant l'exploitation dans le Royaume, des installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie établies à bord de navires étrangers.

Jusqu'au mois de juin 1921, l'exploitation des stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques installées à bord des navires étrangers était réglementée par l'ordonnance royale du 20 juin 1913, par l'arrêté du 22 août 1913 de la Direction

générale des télégraphes suédois, pris en conformité avec l'ordonnance précédente et enfin par l'Ordonnance royale du 4 septembre 1916, dont les dispositions concernaient uniquement le cas des hostilités. Ces diverses mesures ont été refondues et sont actuellement rassemblées dans l'Ordonnance royale du 13 mai 1921, dont nous reproduisons ci-dessous le texte. Cette nouvelle ordonnance, qui abroge les dispositions antérieures, lève l'interdiction de principe, imposée jusqu'alors aux navires étrangers, de ne faire usage de la radiotélégraphie dans les eaux suédoises qu'en cas de détresse. L'utilisation des stations de bord reste cependant subordonnée à l'autorisation spéciale accordée à cet effet par la Direction générale des Télégraphes suédois.

Nous Gustave, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, sur la proposition qui Nous en a été faite, il Nous a plu d'abroger l'Ordonnance du 20 juin 1913, concernant l'exploitation dans le Royaume des installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie établies à bord de navires étrangers, ainsi que l'Ordonnance du 4 septembre 1916 concernant les dispositions à observer pour ce qui est de l'exploitation, dans les eaux territoriales suédoises, des installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie établies à bord de navires de commerce, lesquelles ordonnances seront remplacées désormais par les dispositions suivantes, édictées en raison de la clause insérée au paragraphe 8 de la loi du 31 août 1907, relative à l'établissement et à l'exploitation des installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie :

1. Les installations électriques de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie établies à bord de navires étrangers non stationnaires dans les eaux territoriales suédoises seront dénommées, dans la présente ordonnance, radio-installations à bord de navires étrangers.

2. I. Les radio-installations à bord de navires étrangers ne pourront être utilisés, dans les districts de ports suédois, qu'après autorisation spéciale à cet effet, accordée par la Direction générale des Télégraphes, agissant de concert avec le chef de l'Etat-major général de la Marine et sous réserve d'une stricte observation des prescriptions de détail à édicter par la Direction générale des Télégraphes.

II. Dans les parages des eaux territoriales suédoises qui se trouvent situés à une distance inférieure à 10 milles marins d'une station côtière suédoise, les radio-installations à bord de navires étrangers ne pourront être utilisées qu'en cas de détresse ou pour communiquer avec la station côtière la plus proche.

III. La Direction générale des Télégraphes pourra, après s'être concertée à cet effet avec le chef de l'Etat-major de la Marine, interdire ou restreindre, sauf en cas de détresse, l'emploi des radio-installations à bord de navires étrangers, alors même qu'il s'agirait d'autres parages des eaux territoriales suédoises que ceux visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

3. La Direction générale des Télégraphes suédois a qualité pour édicter toutes prescriptions utiles en ce qui concerne la mise hors d'état de fonctionner des radio-installations à bord de navires étrangers se trouvant dans un parage où, conformément aux dispositions du § 2, il est interdit d'utiliser une telle installation.

4. Il appartiendra à la Direction générale des Télégraphes de porter à la connaissance des navigateurs, de la façon qu'elle jugera la plus convenable, les

dispositions et prescriptions édictées, en exécution du paragraphe 2, alinéa 3, ainsi que du paragraphe 3 de la présente ordonnance, soit une fois pour toutes soit pour un certain temps, soit enfin pour tel cas particulier ; il appartiendra de même à la Direction de solliciter l'Administration du pilotage, la Direction générale des douanes et les autorités départementales en cause de faire surveiller, par les services qui leur sont subordonnés respectivement, la stricte observation des dispositions et prescriptions ainsi édictées.

5. Lorsqu'une radio-installation à bord d'un navire étranger est utilisée dans les eaux territoriales suédoises, les intéressés, à moins de dispositions contraires devront se conformer aux instructions prévues par la convention radiotélégraphique en vigueur avec le règlement de service y annexé.

6. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance, ou bien aux dispositions et prescriptions édictées par la Direction générale des Télégraphes en vertu de cette même ordonnance, sera punie d'une amende de 25 à 1000 couronnes.

7. Les délits visés au paragraphe 6 ci-dessus seront poursuivis par les soins du ministère public.

Pour ce qui est de la juridiction compétente en matière de ces délits on devra se conformer, dans les parties applicables, aux dispositions du § 328 du Code maritime,

Les amendes infligées aux délinquants en cette matière seront acquises à la Couronne. Les amendes dont le montant n'aurait pas été acquitté par suite de l'insolvabilité du délinquant, seront commuées conformément aux dispositions du Code pénal.

8. Les dispositions des paragraphes 6 et 7 ci-dessus ne sont pas applicables aux navires de guerre.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1921.

SUISSE

Direction. — La direction de la radiotélégraphie en Suisse est exercée par le Ministère des Postes, Télégraphes et Chemins de fer.

La radiotélégraphie est un monopole d'Etat basé sur la loi fédérale concernant la télégraphie et la téléphonie en général, du 16 décembre 1907.

Les licences ne sont accordées que pour la réception des signaux horaires et météorologiques et sont temporaires.

Réglementation. — Elle est fixée par les lois et règlements indiqués ci-après :

Loi fédérale concernant la télégraphie et la téléphonie du 16 décembre 1907 (dont les dispositions essentielles sont indiquées ci-après ;

Licence pour station réceptrice de signaux horaires et météorologiques ;

Décret fédéral établissant la transmission téléphonique des signaux horaires de la Tour Eiffel, 21 juillet 1916 (dispositions reproduites ci-après).

LOI FÉDÉRALE DU 16 DÉCEMBRE 1907 SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

ART. 1. — Le droit d'établir et d'exploiter les télégraphes électriques et des installations téléphoniques en Suisse, ou d'accorder des concessions à cet effet, appartient exclusivement à la Confédération.

ART. 23. — En vertu de la régle des télégraphes et des téléphones, il est interdit :

a) D'établir et d'exploiter, en empruntant la propriété de tiers, une installation télégraphique ou téléphonique ou une autre communication à courant faible, sans qu'une concession ait été accordée à cet effet par l'autorité fédérale compétente ; (cette disposition se rapporte, il est vrai, à des installations à courant faible reliées entre elles par un conducteur. Toutefois, et en vertu de l'article premier reproduit ci-dessus de la loi fédérale du 16 décembre 1907, elle s'applique par analogie aux installations radiotélégraphiques, que l'antenne emprunte ou non la propriété de tiers) ;

b) D'utiliser une installation électrique à courant faible dans un autre but que celui prévu par la concession ;

c)

d) De greffer d'autres fils ou d'autres appareils sur ceux de l'Administration fédérale sans l'assentiment de celle-ci.

ART. 24. — (al. 1.) Les violations de la régle des télégraphes et des téléphones sont punies d'une amende de 1 à 500 francs. En cas de récidive, l'amende peut s'élever à 2.000 francs.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

à la concession de postes de réception des signaux horaires et bulletins météorologiques et de postes d'expériences et d'essais.

1. — L'autorisation d'établir un poste radiotélégraphique ou radiotéléphonique pour la réception des signaux horaires et bulletins météorologiques et pour expériences et essais à caractère provisoire et n'est accordée qu'à bien plaisir.

2. — L'Administration peut, à toute époque, retirer une concession accordée ou faire cesser l'usage du poste par l'application de mesures appropriées sans être tenue de payer une indemnité quelconque ou de faire connaître les motifs de sa décision.

3. — L'Administration se réserve le droit de décider dans chaque cas si la concession peut être accordée ou non.

4. — Aucun poste autorisé ne peut être transféré à des tiers sans le consentement par écrit de la Direction générale des télégraphes.

5. — Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions que les Autorités fédérales pourraient encore édicter en matière de télégraphie et téléphonie sans fil.

6. — L'installation concédée devra en tout temps et dans toutes ses parties être accessible aux organes de l'Administration des télégraphes et des téléphones chargés du contrôle.

7. — L'installation servira uniquement au but spécifié dans la concession. Tout autre emploi sera considéré comme violation de la régle.

Se rend coupable d'infraction à la régle :

Quiconque échangera avec des postes de transmission situés en Suisse ou à l'étranger des correspondances ayant un caractère personnel ou actuel ;

Quiconque prendra note, de quelque façon que ce soit, des correspondances perçues par son poste et destinées à un tiers, ou quiconque donnera connaissance à un tiers du contenu, du sens ou de l'existence de ces communications.

Quiconque communiquera à des tiers, soit à titre gracieux, soit moyennant

finance, des messages radio-électriques ayant un caractère public et dont la réception pour l'usage personnel du concessionnaire est autorisée par l'acte de concession.

Quiconque sans y être autorisé par l'Administration, transfère à un autre endroit l'installation concédée ou l'utilise pour des expériences démonstratives publiques ou dans un but de réclame commerciale, etc.

8. — L'emploi de récepteurs enregistreurs de tous genres (Morse rapide, parlographe, syphon recorder, Morse enregistreur ordinaire, etc.) est interdit.

9. — Le concessionnaire est tenu de notifier à l'Administration toutes les modifications de quelque importance qui pourraient être apportées dans la suite à l'installation concédée.

Lorsqu'il s'agit de stations d'expériences et d'essais, le concessionnaire devra présenter au moins une fois par année un rapport sur les modifications intervenues.

Sont, entre autres, considérés comme modification d'une certaine importance :

Chaque modification ou déplacement de l'antenne (notification immédiate indispensable) ;

Le remplacement, en vue de l'amélioration de la réception, de détecteurs à cristal ou électrolytiques par des dispositifs Audion ou des amplificateurs ;

L'augmentation du nombre des étages d'amplification ;

L'introduction de la réception inter-directe en lieu et place de la directe ;

L'emploi du dispositif dit à battement, soit par réaction soit au moyen d'un hétérodyne, pour la réception des ondes entretenues ;

La modification du poste en vue d'étendre l'intervalle des longueurs d'ondes à recevoir, etc.

10. — L'établissement d'antennes aériennes à proximité d'installations à courant fort est interdit.

11. — Lorsqu'il s'agit d'établir des antennes empruntant la propriété publique ou situées à proximité d'installations à courant faible appartenant à l'État (croisements ou parallélismes), l'installation doit être faite par un spécialiste et conformément aux prescriptions du Conseil fédéral sur l'établissement des installations électriques à faible courant et aux prescriptions spéciales édictées par l'Administration des télégraphes et des téléphones.

12. — Les antennes aériennes doivent, si possible, être établies hors de portée d'autres installations à courant faible.

13. — La longueur du fil employé, y compris la distance verticale entre le point de raccordement de la nappe horizontale et la borne du récepteur ne dépassera dans la règle pas 70 mètres lorsqu'il s'agit d'une antenne unifilaire et 100 mètres dans le cas d'une nappe à deux fils ou plus.

14. — L'Administration n'encourt, du fait de la concession, aucune espèce de responsabilité vis-à-vis du concessionnaire ou de tierces personnes.

15. — Le concessionnaire est responsable, vis-à-vis de l'Administration des télégraphes et des téléphones, de tout dommage qui pourrait résulter pour elle de l'inobservation des dispositions de la présente concession.

16. — Le concessionnaire versera à l'Administration les droits suivants :

a) Un droit unique de 5 francs pour l'examen de la demande et pour l'établissement de l'acte de concession ;

b) Une taxe annuelle et indivisible de 10 francs, courant avec l'année civile.

TAHITI

(voir France)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Réglementation et organisation. — Les dispositions en vigueur en Tchécoslovaquie, en ce qui concerne la télégraphie sans fil sont celles de l'ancienne Autriche. Une loi télégraphique qui concernera également la radiotélégraphie est en préparation. Aucune station ne doit être établie en Tchéco-Slovaquie sans une licence du Gouvernement.

L'administration des Postes et des Télégraphes tchéco-slovaques a élaboré un programme qui comporte l'établissement :

- de communications avec l'étranger ;
- d'un réseau national.

1° *Communications avec l'étranger*

La construction à Podedbrady (Bohême) d'une station de 50 Kw et d'une portée de 4000 kilomètres a été décidée.

Un générateur de 50 Kw est prévu comme générateur de secours, ce qui permettra à la station de disposer en cas de besoin de 100 Kw.

2° *Réseau intérieur*

La construction des stations suivantes est prévue :

Podedbrady 5 Kw ;

Brno 1 Kw ;

Prague 1/4 Kw ;

Kosice 5 Kw ;

Bratislava 5 Kw ;

Kbelly (près de Prague) 1 Kw (service de la navigation aérienne).

Les stations de Prague et de Brno sont actuellement en état de fonctionnement.

TERRE-NEUVE

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Postmaster Général.

Réglementation. — Elle est fixée par les actes et règlements indiqués ci-après :

Acte de 1905 concernant la télégraphie et la téléphonie ;

Acte postal et télégraphique de 1906, qui soumet à l'autorisation du Postmaster Général et à l'agrément du Gouverneur, l'emploi des appareils radiotélégraphiques dans la Colonie et à bord des navires ;

Acte concernant l'usage de la radiotélégraphie sur les navires de 1914 ;

Licence radiotélégraphique ;

Modèle de certificat provisoire d'opérateur.

TONKIN

(voir France)

TRINITÉ et TOBAGO

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Directeur des Travaux Publics au Ministère des Travaux Publics.

Réglementation. — Elle est fixée par :

l'Ordonnance n° 6 de 1917 qui soumet à l'autorisation du Gouverneur l'emploi de la T. S. F. dans la Colonie et à bord des navires ;
les Règlements du 12 juin 1919, relatifs aux stations de bord.

TUNISIE

(voir France)

TURQUIE

La stabilité de l'Empire Ottoman n'est pas encore suffisante pour permettre de donner des indications précises sur l'organisation et la réglementation de la radiotélégraphie dans ce pays.

URUGUAY

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité des Ministres de la Guerre et de la Marine. Il n'y a pas de stations privées.

Réglementation. — Elle est fixée par :

le décret du 5 septembre 1911 fixant les pouvoirs des Ministres de la Guerre et de la Marine en matière de radiotélégraphie ;
le décret de janvier 1912 relatif aux stations de bord.

VÉNÉZUELA

Direction. — La radiotélégraphie est placée sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics.

Réglementation. — Elle est fixée par :

Le Règlement relatif à la radiotélégraphie, portant organisation du service officiel et privé et fixant les taxes et les pénalités ;

Les Instructions pour l'exploitation des stations radiotélégraphiques.

YUGO-SLAVIE

Direction et organisation. — Il n'existait avant la guerre, dans l'ancienne Serbie, aucune station de télégraphie sans fil.

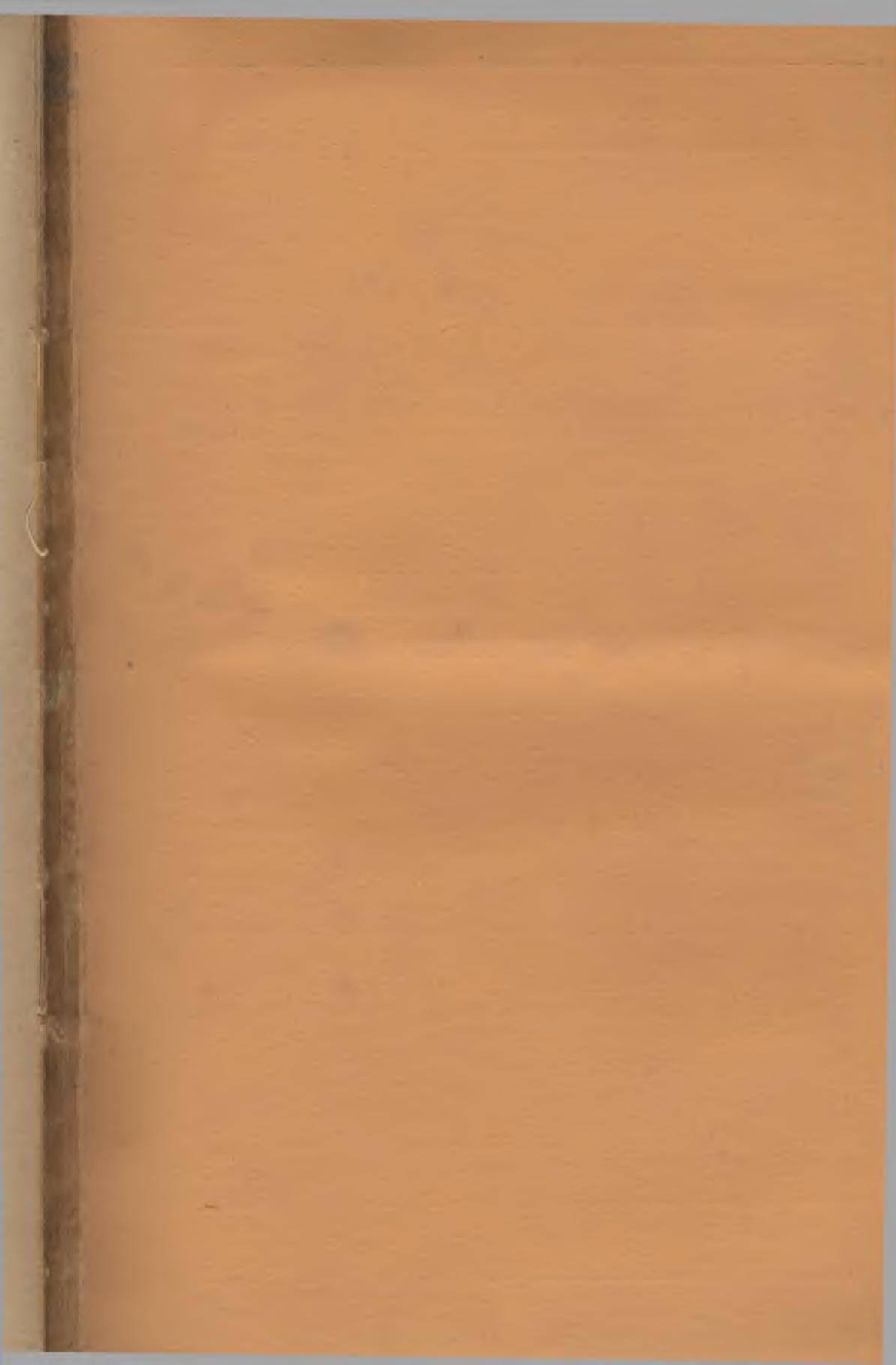
Deux stations ont été établies pendant la guerre :

l'une à Belgrade-Sagnitsa (puissance 25 Kw ; système Poulsen à Arc ; longueur d'onde 4500 à 8000 mètres) ;

l'autre à Sarajévo (puissance 25 Kw ; système Poulsen à arc ; longueur d'onde 7500 mètres).

Ces deux stations assurent des communications européennes.

Réglementation. — Est en préparation.



LES MEILLEURS OUVRAGES DE T. S. F.

LE POSTE DE L'AMATEUR DE T. S. F., par P. HÉMARDINQUER.
— Un beau volume avec nombreuses figures explicatives donnant la description de tous les appareils à galène et à lampes, haut-parleurs, etc. 10 fr. »

TOUS LES MONTAGES DE T. S. F., album complet avec schémas explicatifs, par BRANGER. 7 fr. 50

LA T. S. F. EXPLIQUÉE, par H. C. VALLIER, avec la réglementation complète de la T. S. F. 3 fr. »

La téléphonie sans fil pour tous : **RÉCEPTION PAR TÉLÉPHONIE SANS FIL DES PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET DES RADIO-CONCERTS**. Instruction officielle de l'Office national météorologique pour la construction et le montage d'un poste récepteur à galène. 2 fr. »

LA TÉLÉPHONIE SANS FIL EN HAUT-PARLEUR, par le Docteur P. HUSNOT 3 fr. »

LA CONSTRUCTION DES APPAREILS DE TÉLÉPHONIE SANS FIL, à galène, à lampes, en haut-parleur. Notions complètes de construction, par L. MICHEL 3 fr. »

MANUEL PRATIQUE DE T. S. F., par BRANGER. — Un volume de 148 pages, avec 70 figures 6 fr. »

LES ONDES COURTES, par A. CLAVIER. Émission et réception. — Un volume in-8 6 fr. »

GRAPHIQUE HORAIRE DES ÉMISSIONS RÉGULIÈRES DE T. S. F. ET TÉLÉPHONIE SANS FIL. — Un tableau 65 × 100 donnant l'heure, la nature et la longueur d'onde de toutes les émissions régulières de T. S. F. et Téléphonie sans fil 3 fr. »

LA MÉMOIRE INSTANTANÉE DES SIGNAUX MORSES, par HAUSSER 4 fr. 50

LISTE DES ÉMISSIONS ET TABLEAU DE DÉCHIFFREMENT DES RADIOGRAMMES MÉTÉOROLOGIQUES d'intérêt général émis par les postes de T. S. F. de la France et de l'Afrique du Nord française (2^e édition mise à jour) 4 fr. »

ANNUAIRE DE LA T. S. F. pour 1923 30 fr. »

Lire les *Revue*s :

L'ONDE ÉLECTRIQUE. Le N^o, 3 fr.; Abonnement d'un an, 30 fr. »

RADIO REVUE. Le N^o, 2 fr. 50; Abonnement d'un an . . . 25 fr. »

Étienne CHIRON, éditeur, 40, rue de Seine, PARIS